

République Algérienne Démocratique et Populaire

Premier Ministre

Commissariat aux Energies Renouvelable et à l'Efficacité Energétique

Recueil

**Textes Législatifs et Réglementaires
Relatifs Aux Energies Renouvelables et
à l'Efficacité Energétique**



Edition 2023

Sommaire

1	LOI N° 05-07 RELATIVE AUX HYDROCARBURES A ETE MODIFIEE PAR LA LOI DE FINANCE DE 2016 OU LA TAXE SPECIFIQUE AU TORCHAGE PAYABLE AU TRESOR PUBLIC A AUGMENTE DE 8000 A 20 000 DA PAR MILLIER DE NORMAUX METRES CUBES (NM3) DE GAZ TORCHE INCITE A LA REDUCTION DES GAZ TORCHE AINSI QUE L’AFFECTION AU PROFIT DU FONDS NATIONAL POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA COGENERATION DE 55% DU PRODUIT DE CETTE TAXE.	16
2	LOI N° 15-18 DU 30 DECEMBRE 2015 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2016. ART. 87, LES OPERATIONS DU COMPTE D’AFFECTION SPECIALE N° 302-101 S’INTITULERA « FONDS NATIONAL POUR LA MAITRISE DE L’ENERGIE ET POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA COGENERATION ».....	18
3	LOI N°14-10 DU 30 DECEMBRE 2014 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2015, NOTAMMENT SON ARTICLE 108 QUI PREVOIT LA FUSION DES DEUX FONDS SPECIAUX : LE « FONDS NATIONAL POUR LA MAITRISE DE L’ENERGIE (FNME) » ET LE « FONDS NATIONAL POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET LA COGENERATION (FNER) ».....	19
4	LOI N° 04-09 DU 14 AOÛT 2004 RELATIVE À LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	19
4.1	DE LA DEFINITION DES ENERGIES RENOUVELABLES.	20
4.2	DE LA PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES.	21
4.2.1	DU PROGRAMME NATIONAL DE PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DU BILAN ANNUEL DE L’USAGE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES.....	21
4.2.2	DES INSTRUMENTS DE PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES.	21
5	LOI N° 02-01 DU 5 FÉVRIER 2002 RELATIVE À L’ÉLECTRICITÉ ET À LA DISTRIBUTION DU GAZ PAR CANALISATION LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.	22
5.1	CHAMP D’APPLICATION.	23
5.2	DU SERVICE PUBLIC.	24
5.3	DE LA PRODUCTION D’ELECTRICITE.	24
5.4	DU TRANSPORT DE L’ELECTRICITE, DE LA CONDUITE DU SYSTEME PRODUCTION-TRANSPORT DE L’ELECTRICITE ET DE L’ORGANISATION DU MARCHÉ DE L’ELECTRICITE.	26
5.5	DU TRANSPORT DU GAZ POUR LE MARCHÉ NATIONAL ET DE L’ORGANISATION DU MARCHÉ NATIONAL DU GAZ.	28
5.6	DE L’ACCES AUX RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L’ELECTRICITE ET DU GAZ.	29
5.7	DE LA DISTRIBUTION DE L’ELECTRICITE ET DU GAZ.	30
5.8	DISPOSITIONS COMMUNES AU MARCHÉ DE L’ELECTRICITE ET AU MARCHÉ NATIONAL DU GAZ.....	31

5.9	DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION DE L'ELECTRICITE.	31
5.10	DES REGLES ECONOMIQUES ET DE LA TARIFICATION.	32
5.11	DE LA COMPTABILITE ET DE LA SEPARATION DES COMPTES.	33
5.12	DE LA REGULATION.	34
5.13	DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS.	37
5.14	DES SERVITUDES ET DROITS ANNEXES.	38
5.15	DISPOSITIONS PARTICULIERES.	40
5.16	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.	41
5.17	DISPOSITIONS FINALES.	41
6	LOI N°99-09 DU 28 JUILLET 1999 RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE.	41
6.1	DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE	42
6.1.1	CHAPITRE I DÉFINITIONS.	42
6.1.2	CHAPITRE II PRINCIPES ET OBJECTIFS.	42
6.2	MODALITES DE CONCRETISATION DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE	43
6.2.1	CHAPITRE I NORMES ET EXIGENCES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQ UE.	43
6.2.1.1	SECTION 1 L'ISOLATION THERMIQUE DANS LES BÂTIMENTS NE UFS.	43
6.2.2	CHAPITRE II CONTRÔLE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.	43
6.2.3	CHAPITRE III L'AUDIT ENERGETIQUE.	44
6.2.4	CHAPITRE IV LA SENSIBILISATION DES UTILISATEURS.	44
6.2.5	CHAPITRE V LE PROGRAMME NATIONAL DE MAÎTRISE DE L'ÉNER GIE.	44
6.2.6	CHAPITRE VI LE FINANCEMENT DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERG IE.	44
6.2.7	CHAPITRE VII LES MESURES D'INCITATION ET D'ENCOURAGEM ENT.	45
6.2.8	CHAPITRE VIII LA CONNAISSANCE DU SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE NA. TIONAL.	45
6.2.9	CHAPITRE IX LA COORDINATION DES ACTIONS DE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE.	45
6.3	CONTROLE ET SANCTIONS.	45
7	DÉCRET EXÉCUTIF N° 23-200 DU 11 DHOU EL KAÂDA 1444 CORRESPONDANT AU 31 MAI 2023 MODIFIANT LE DÉCRET EXÉCUTIF N° 19-280 DU 21 SAFAR 1441 CORRESPONDANT AU 20 OCTOBRE 2019 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMMISSARIAT AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQ UE.	46
8	DÉCRET EXÉCUTIF N° 23-381 DU 13 RABIE ETHANI 1445 CORRESPONDANT AU 28 OCTOBRE 2023 FIXANT LES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ÉNERGIES RENOUVELABLES.	47
9	DÉCRET EXÉCUTIF N° 23-354 DU 25 RABIE EL AOUEL 1445 CORRESPONDANT AU 11 OCTOBRE 2023 PORTANT	



NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU COMMISSARIAT AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET À
L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE..... 50

10 DÉCRET EXÉCUTIF N° 23-212 DU 18 DHOU EL KAÂDA 1444
CORRESPONDANT AU 7 JUIN 2023 MODIFIANT ET COMPLÉTANT
LE DÉCRET EXÉCUTIF N° 21-239 DU 19 CHAOUAL 1442
CORRESPONDANT AU 31 MAI 2021 FIXANT LES ATTRIBUTIONS
DU MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES..... 50

11 DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 22-112 DU 12 CHAÂBANE 1443
CORRESPONDANT AU 15 MARS 2022 PORTANT CRÉATION DU
HAUT CONSEIL DE L'ÉNERGIE..... 51

12 DÉCRET EXÉCUTIF N° 21-466 DU 16 RABIE ETHANI 1443
CORRESPONDANT AU 21 NOVEMBRE 2021 PORTANT CRÉATION,
MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES
DIRECTIONS DE WILAYAS DE L'ÉNERGIE ET DES MINES..... 52

13 DÉCRET EXÉCUTIF N° 21-431 DU 28 RABIE EL AOUEL 1443
CORRESPONDANT AU 4 NOVEMBRE 2021 MODIFIANT LE DÉCRET
EXÉCUTIF N° 13-218 DU 9 CHAÂBANE 1434 CORRESPONDANT AU
18 JUIN 2013 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES PRIMES AU
TITRE DES COÛTS DE DIVERSIFICATION DE LA PRODUCTION D'
ÉLECTRICITÉ..... 56

14 DÉCRET EXÉCUTIF N° 21-348 DU 4 SAFAR 1443 CORRESPONDANT
AU 11 SEPTEMBRE 2021 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE
DÉCRET EXÉCUTIF N° 15-319 DU AOUEL RABIE EL AOUEL 1437
CORRESPONDANT AU 13 DÉCEMBRE 2015 FIXANT LES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE
N° 302-131 INTITULÉ « FONDS NATIONAL POUR LA MAÎTRISE DE
L'ÉNERGIE ET POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE LA
COGÉNÉRATION »..... 57

15 DÉCRET EXÉCUTIF N° 21-321 DU 7 MOHARRAM 1443
CORRESPONDANT AU 16 AOÛT 2021 COMPLÉTANT LE DÉCRET
EXÉCUTIF N° 06-428 DU 5 DHOU EL KAÂDA 1427 CORRESPONDANT
AU 26 NOVEMBRE 2006 FIXANT LA PROCÉDURE D'OCTROI
DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE
PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ..... 58

16 DÉCRET EXÉCUTIF N° 21-254 DU 26 CHAOUAL 1442
CORRESPONDANT AU 7 JUIN 2021 MODIFIANT LE DÉCRET EXÉCUTIF
N° 20-50 DU 25 JOUMADA ETHANIA 1441 CORRESPONDANT
AU 19 FÉVRIER 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMMISSARIAT AUX
ÉNERGIES RENOUVELABLES ET À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE..... 59



- 17 DÉCRET EXÉCUTIF N° 21-239 DU 19 CHAOUAL 1442
CORRESPONDANT AU 31 MAI 2021 FIXANT LES ATTRIBUTIONS
DU MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES.....59
- 18 DÉCRET EXÉCUTIF N° 21-158 DU 12 RAMADHAN 1442
CORRESPONDANT AU 24 AVRIL 2021 MODIFIANT LE
DÉCRET EXÉCUTIF N° 17-98 DU 29 JOUMADA EL OULA 1438
CORRESPONDANT AU 26 FÉVRIER 2017 DÉFINISSANT LA
PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES POUR LA PRODUCTION
DES ÉNERGIES RENOUVELABLES OU DE COGÉNÉRATION
ET LEUR INTÉGRATION DANS LE SYSTÈME NATIONAL
D'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.....62
- 19 DÉCRET EXÉCUTIF N° 21-106 DU 3 CHAÂBANE 1442 CORRESPONDANT
AU 17 MARS 2021 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE DÉCRET N° 85-
235 DU 25 AOÛT 1985 PORTANT CRÉATION D'UNE AGENCE POUR
LA PROMOTION ET LA RATIONALISATION DE L'UTILISATION DE
L'ÉNERGIE..... 62
- 20 DÉCRET EXÉCUTIF N° 21-95 DU 26 RAJAB 1442 CORRESPONDANT
AU 10 MARS 2021 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE DÉCRET
EXÉCUTIF N° 19-280 DU 21 SAFAR 1441 CORRESPONDANT
AU 20 OCTOBRE 2019 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU COMMISSARIAT AUX ÉNERGIES
RENOUVELABLES ET À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.63
- 21 DÉCRET EXÉCUTIF N° 20-401 DU 11 JOUMADA EL OULA 1442
CORRESPONDANT AU 26 DÉCEMBRE 2020 MODIFIANT ET
COMPLÉTANT LE DÉCRET EXÉCUTIF N° 15-302 DU 20 SAFAR
1437 CORRESPONDANT AU 2 DÉCEMBRE 2015 FIXANT LES
ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE L'ÉNERGIE.64
- 22 DÉCRET EXÉCUTIF N° 20-322 DU 6 RABIE ETHANI 1442
CORRESPONDANT AU 22 NOVEMBRE 2020 FIXANT LES
ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE ET DES ÉNERGIES RENOUVELABLES..... 65
- 23 DÉCRET EXÉCUTIF N° 20-323 DU 6 RABIE ETHANI 1442
CORRESPONDANT AU 22 NOVEMBRE 2020 PORTANT
ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DES ÉNERGIES
RENOUVELABLES.....67
- 24 DÉCRET EXÉCUTIF N° 20-285 DU 22 SAFAR 1442 CORRESPONDANT
AU 10 OCTOBRE 2020 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE
DÉCRET EXÉCUTIF N° 15-319 DU AOUEL RABIE EL AOUEL 1437
CORRESPONDANT AU 13 DÉCEMBRE 2015 FIXANT LES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE
N° 302-131 INTITULÉ « FONDS NATIONAL POUR LA MAÎTRISE DE
L'ÉNERGIE ET POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE LA

	COGÉNÉRATION ».....	79
25	DÉCRET EXÉCUTIF N° 20-152 DU 16 CHAOUAL 1441 CORRESPONDANT AU 8 JUIN 2020 PORTANT CRÉATION DEL'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	75
26	DÉCRET EXÉCUTIF N° 19-280 DU 21 SAFAR 1441 CORRESPONDANT AU 20 OCTOBRE 2019 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMMISSARIAT AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.	76
	CHAPITRE 1 ERDISPOSITIONS GENERALES.....	76
	CHAPITRE 2 MISSIONS ET ATTRIBUTIONS.	76
	CHAPITRE 3 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.	77
	CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES.	79
27	DÉCRET EXÉCUTIF N° 17-204 DU 27 RAMADHAN 1438 CORRESPONDANT AU 22 JUIN 2017 COMPLÉTANT LE DÉCRET EXÉCUTIF N° 17-98 DU 29 JOUMADA EL OULA 1438 CORRESPONDANT AU 26 FÉVRIER 2017 DÉFINISSANT LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES POUR LA PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES OU DE COGÉNÉRATION ET LEUR INTÉGRATION DANS LE SYSTÈME NATIONAL D'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE ELECTRIQUE.	80
28	DÉCRET EXÉCUTIF N° 17-167 DU 25 CHAÂBANE 1438 CORRESPONDANT AU 22 MAI 2017 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE DÉCRET EXÉCUTIF N° 15-69 DU 21 RABIE ETHANI 1436 CORRESPONDANT AU 11 FÉVRIER2015 FIXANT LES MODALITÉS DE CERTIFICATION DE L'ORIGINE DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET DE L'USAGE DE CES CERTIFICATS.....	80
29	DÉCRET EXÉCUTIF N° 17-168 DU 25 CHAÂBANE 1438 CORRESPONDANT AU 22 MAI 2017 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE DÉCRET EXÉCUTIF N° 15-319 DU AOUEL RABIE EL AOUEL 1437 CORRESPONDANT AU 13DÉCEMBRE 2015 FIXANT LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE° 302-131 INTITULÉ « FONDS NATIONAL POUR LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE ET POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE LA COGÉNÉRATION ».....	83
30	DÉCRET EXÉCUTIF N° 17-166 DU 25 CHAÂBANE 1438 CORRESPONDANT AU 22 MAI 2017 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE DÉCRET EXÉCUTIF N° 13-218 DU 9CHAÂBANEE 1434 CORRESPONDANT AU 18 JUIN 2013 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROIDES PRIMES AU TITRE DES COUTS DE DIVERSIFICATION DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ.....	83
31	DÉCRET EXÉCUTIF N° 17-98 DU 29 JOUMADA EL OULA 1438	

	CORRESPONDANT AU 26 FÉVRIER 2017 DÉFINISSANT LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES POUR LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU DE COGÉNÉRATION ET LEUR INTÉGRATION DANS LE SYSTÈME NATIONAL D'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE ELECTRIQUE.....	86
31.1	TITRE I DISPOSITIONS GENERALES.....	86
31.2	TITRE II DE L'APPEL D'OFFRES A INVESTISSEURS.....	87
31.3	TITRE III DE L'APPEL D'OFFRE AUX ENCHERES.....	90
32	DECRET EXÉCUTIF N° 17-62 DU 10 JOUMADA EL OULA 1438 CORRESPONDANT AU 7 FÉVRIER 2017 RELATIF AUX CONDITIONS ET AUX CARACTÉRISTIQUES D'APPOSITION DE MARQUAGE DE CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES AINSI QUE LES PROCÉDURES DE CERTIFICATION DE CONFORMITÉ.....	93
33	DÉCRET EXÉCUTIF N° 16-121 DU 28 JOUMADA ETHANIA 1437 CORRESPONDANT AU 6 AVRIL 2016 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE DÉCRET EXÉCUTIF N° 15-319 DU AOUEL RABIE EL AOUEL 1437 CORRESPONDANT AU 13 DÉCEMBRE 2015 FIXANT LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE N° 302-131 INTITULÉ « FONDS NATIONAL POUR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE LA COGÉNÉRATION ».....	95
34	DÉCRET EXÉCUTIF N° 16-52 DU 22 RABIE ETHANI 1437 CORRESPONDANT AU 1ER FÉVRIER 2016 FIXANT LES RÈGLES TECHNIQUES DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ.....	96
34.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	97
34.2	RÈGLES TECHNIQUES DE RÉALISATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ.....	98
35	DÉCRET EXÉCUTIF N° 15-319 DU AOUEL RABIE EL AOUEL 1437 CORRESPONDANT AU 1 DÉCEMBRE 2015 FIXANT LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE N° 302-131 INTITULÉ « FONDS NATIONAL POUR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE LA COGÉNÉRATION ».....	99
36	DÉCRET EXÉCUTIF N° 15-69 DU 21 RABIE ETHANI 1436 CORRESPONDANT AU 11 FÉVRIER 2015 FIXANT LES MODALITÉS DE CERTIFICATION DE L'ORIGINE DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET DE L'USAGE DE CES CERTIFICATS.....	101
37	DÉCRET EXÉCUTIF N° 13-424 DU 18 DÉCEMBRE 2013 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE DÉCRET EXÉCUTIF N° 05-495 DU 26 DÉCEMBRE 2005 RELATIF À L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS GRANDS CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE.....	106



38	DÉCRET EXÉCUTIF N°13-218 DU 18 JUIN 2013 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES PRIMES AU TITRE DES COÛTS DE DIVERSIFICATION DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ.	107
39	DÉCRET EXÉCUTIF N°11-423 DU 8 DÉCEMBRE 2011 FIXANT LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'AFFECTION SPÉCIALE N°302-131 INTITULÉ « FONDS NATIONAL POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET LA COGÉNÉRATION ».	111
40	DÉCRET EXÉCUTIF N°11-33 DU 27 JANVIER 2011 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT ALGÉRIEN DES ENERGIES RENOUVELABLES.	102
40.1	CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES DENOMINATION - OBJET – SIEGE.....	113
40.2	CHAPITRE II MISSIONS DE L'INSTITUT.	113
40.3	CHAPITRE III ORGANISATION - FONCTIONNEMENT.	113
40.3.1	Section 1 du conseil d'administration.	114
40.3.2	SECTION 2 DU DIRECTEUR GENERAL.....	114
40.3.3	Section 3 du conseil pédagogique et scientifique de l'institut.	115
40.4	CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES.	116
40.5	CAHIER DES CLAUSES GENERALES FIXANT LES CHARGES ET SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC DE L'INSTITUT ALGERIEN DES ENERGIES RENOUVELABLES.	116
40.5.1	DISPOSITIONS GENERALES.	116
40.5.1.1	SECTION 1 OBJET.....	116
40.5.1.2	SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INSTITUT.	116
40.5.1.3	SECTION 3 RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE L'ETAT ET L'- INSTITUT.....	117
41	DÉCRET EXÉCUTIF N° 06-429 DU 26 NOVEMBRE 2006 FIXANT LE CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR D'ÉLECTRICITÉ.	117
41.1	CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR D'ELECTRICITE.	118
42	DÉCRET EXÉCUTIF N° 05-495 DU 24 DHOU EL KAADA 1426 CORRESPONDANT AU 26 DÉCEMBRE 2005 RELATIF À L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS GRANDS CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE.....	121
42.1	CHAPITRE I : OBJET, DEFINITION ET MODALITES DE MISE EN OUVRE DE L'AUDIT ENERGETIQUE.	122
42.2	CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'AUDIT ENERGETI QUE.....	122
42.3	CHAPITRE III : OBLIGATIONS D'AUDIT ENERGETIQUE DES ETABLISSEMENTS GRANDS CONSOMMATEURS.	123

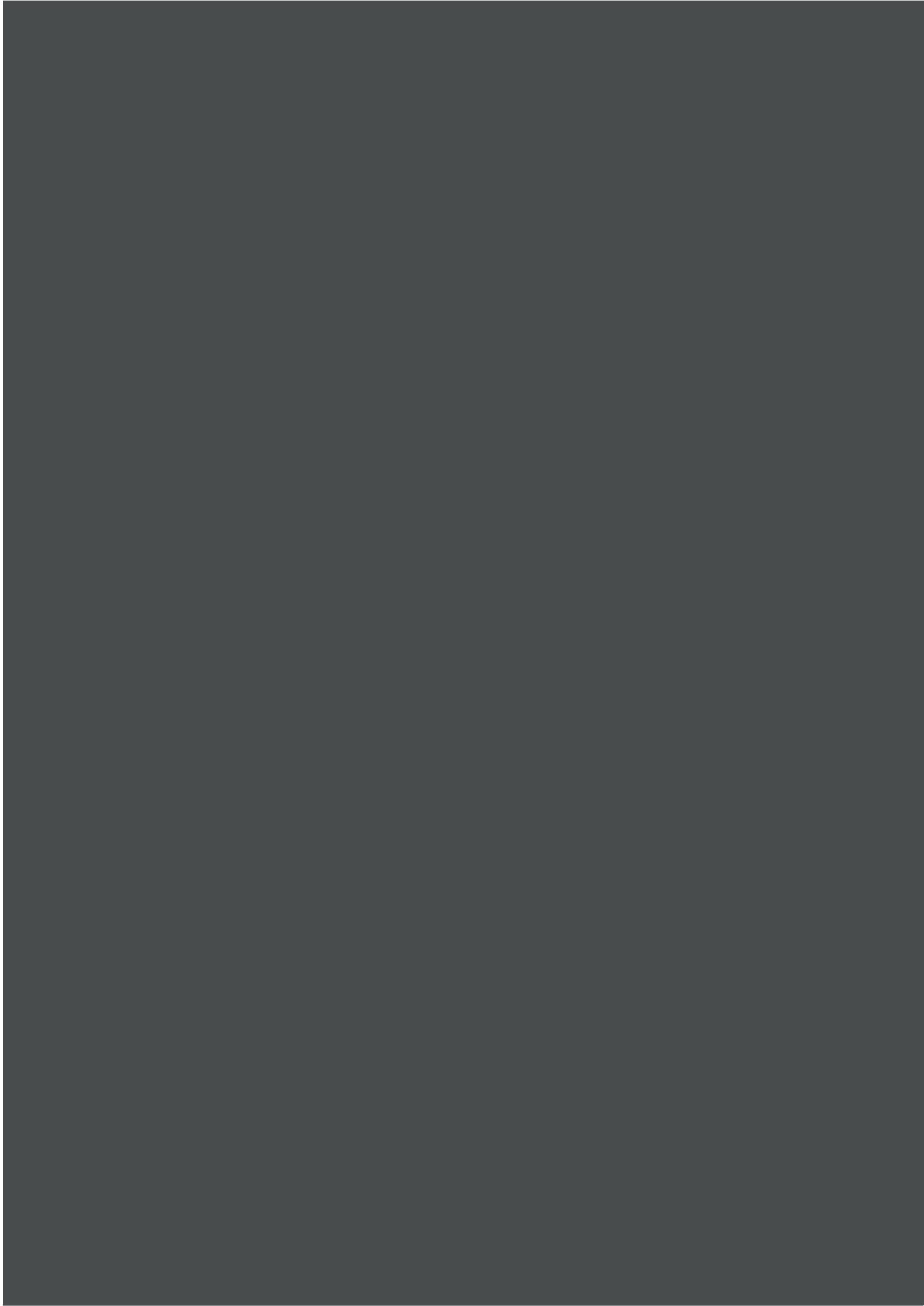
42.4	CHAPITRE IV : SUIVI ET EVALUATION DES AUDITS ENERGETIQUES OBLIGATOIRES.....	124
42.5	CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.....	124
43	DÉCRET EXÉCUTIF N° 05-16 DU AOUEL DHOU EL HIDJA 1425 CORRESPONDANT AU 11 JANVIER 2005 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE APPLICABLES AUX APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ, AUX GAZ ET AUX PRODUITS PÉTROLIERS.....	124
44	DÉCRET EXÉCUTIF N° 04-149 DU 19 MAI 2004 FIXANT LES MODALITÉS D'ÉLABORATION DU PROGRAMME NATIONAL DE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (PNME).....	125
45	DÉCRET EXÉCUTIF N° 04-92 DU 25 MARS 2004 RELATIF AUX COÛTS DE DIVERSIFICATION DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ.	128
46	DÉCRET EXÉCUTIF N° 2000-90 DU 24 AVRIL 2000 ORTANT RÉGLEMENTATION THERMIQUE DANS LES BÂTIMENTS NEUFS.....	129
47	ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 23 RAJAB 1443 CORRESPONDANT AU 24 FÉVRIER 2022 PRÉCISANT LES MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE N° 302-131 INTITULÉ « FONDS NATIONAL POUR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE LA COGÉNÉRATION ».....	133
47.1	CHAPITRE 1ER EN MATIERE D'ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA COGENERATION.....	134
47.2	CHAPITRE 2 EN MATIERE DE MAITRISE DE L'ENERGIE.....	136
47.3	CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES.....	136
48	ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 22 RAJAB 1443 CORRESPONDANT AU 23 FÉVRIER 2022 DÉTERMINANT LA NOMENCLATURE DES RECETTES ET DES DÉPENSES IMPUTABLES SUR LE COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE N° 302-131 INTITULÉ « FONDS NATIONAL POUR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE LA COGÉNÉRATION ».....	137
49	ARRÊTÉ DU 4 RABIE ETHAN 1438 CORRESPONDANT AU 3 JANVIER 2017 FIXANT LES SPÉCIFICATIONS ET PROCÉDURES TECHNIQUES DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ.....	139
50	ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 22 DÉCEMBRE 2016 DÉTERMINANT LA NOMENCLATURE DES RECETTES ET DES DÉPENSES IMPUTABLES SUR LE COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE N° 302-131 INTITULÉ « FONDS NATIONAL POUR LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE ET POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE LA COGÉNÉRATION ».....	140

51	ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 22 RABIE EL AOUEL 1438 CORRESPONDANT AU 22 DÉCEMBRE 2016 PRÉCISANT LES MODALITÉS DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DU COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE N° 302-131 INTITULÉ « FONDS NATIONAL POUR LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE ET POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE LA COGÉNÉRATION ».....	142
51.1	CHAPITRE 1 EN MATIÈRE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET DE LA COGÉNÉRATION.....	143
51.1.1	Section 1 les dotations destinées au financement des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de cogénération.	143
51.1.2	Section 2 les dotations destinées au financement des actions et projets, autres que les surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de cogénération.	144
51.2	CHAPITRE 2 EN MATIÈRE DE MAITRISE DE L'ÉNERGIE.....	144
52	ARRÊTÉ DU 7 DÉCEMBRE 2016 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 2014 FIXANT LES TARIFS D'ACHAT GARANTIS ET LES CONDITIONS DE LEUR APPLICATION POUR L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE À PARTIR DES INSTALLATIONS UTILISANT LA FILIÈRE ÉOLIENNE.	146
53	ARRÊTÉ DU 7 RABIE EL AOUEL 1438 CORRESPONDANT AU 7 DÉCEMBRE 2016 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 6 DHOU EL KAÂDA 1435 CORRESPONDANT AU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2014 FIXANT LES TARIFS D'ACHAT GARANTIS ET LES CONDITIONS DE LEUR APPLICATION POUR L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE À PARTIR DES INSTALLATIONS UTILISANT LA FILIÈRE DE COGÉNÉRATION.	147
54	ARRÊTÉ DU 22 SAFAR 1438 CORRESPONDANT AU 22 NOVEMBRE 2016 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 2 RABIE ETHANI 1435 CORRESPONDANT AU 2 FÉVRIER 2014 FIXANT LES TARIFS D'ACHAT GARANTIS ET LES CONDITIONS DE LEUR APPLICATION POUR L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE À PARTIR DES INSTALLATIONS UTILISANT LA FILIÈRE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE.	147
55	ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 2016 PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT TECHNIQUE RÉGLEMENTAIRE DTR.C3.2/4 INTITULÉ « RÉGLEMENTATION THERMIQUE DU BÂTIMENT».....	148
56	ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 29 NOVEMBRE 2015 MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 20 OCTOBRE 2013 PRÉCISANT LES MODALITÉS DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DU COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE N° 302-137 INTITULÉ « FONDS NATIONAL DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT POUR L'ÉLECTRIFICATION ET LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DU GAZ ».	148
57	ARRÊTÉ DU 29 MARS 2015 FIXANT LE RÉGLEMENT TECHNIQUE RELATIF AUX SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE CONCEPTION	

	ET DE RÉALISATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ.....	150
58	ARRÊTÉ DU 27 JOUMADA EL OULA 1436 CORRESPONDANT AU 18 MARS 2015 FIXANT LE RÈGLEMENT TECHNIQUE RELATIF AUX SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ.....	150
59	ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 2015 FIXANT LES SPÉCIFICATIONS ET PROCÉDURES TECHNIQUES RELATIVES L'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ.....	151
60	ARRÊTÉ DU 8 RABIE ETHANI 1436 CORRESPONDANT AU 29 JANVIER 2015 FIXANT LE RÈGLEMENT TECHNIQUE RELATIF AUX SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE MAINTENANCE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ.....	152
61	ARRÊTÉ DU 3 RABIE ETHANI 1436 CORRESPONDANT AU 24 JANVIER 2015 FIXANT LES SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DU LOGEMENT PROMOTIONNEL PUBLIC.....	152
61.1	CHAPITRE 1ER DE LA COMPOSITION URBAINE.....	153
61.1.1	Section 1 Des orientations générales.....	153
61.1.2	Section 2 Des orientations particulières.....	154
61.2	CHAPITRE 2 DE LA CONCEPTION ARCHITECTURALE.....	154
61.2.1	Section 1 Des orientations générales.....	154
61.2.2	Section 2 Des orientations particulières.....	154
61.3	CHAPITRE 3 DE L'ORGANISATION SPATIALE DU LOGEMENT.....	156
61.3.1	Section 1 De la conception.....	157
61.3.2	Section 2 De l'organisation fonctionnelle du logement.....	157
61.4	CHAPITRE 4 ORGANISATION ET REPARTITION DES ESPACES.....	157
61.5	CHAPITRE 5 DU SYSTEME CONSTRUCTIF.....	158
61.6	CHAPITRE 6 EQUIPEMENTS DES LOGEMENTS.....	158
61.7	CHAPITRE 7 DES NORMES DE CONFORT.....	164
62	ARRÊTÉ DU 6 DHOU EL KAADA 1435 CORRESPONDANT AU 1ER SEPTEMBRE 2014 FIXANT LES TARIFS D'ACHAT GARANTIS ET LES CONDITIONS DE LEUR APPLICATION POUR L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE À PARTIR DES INSTALLATIONS UTILISANT LA FILIÈRE DE COGÉNÉRATION.....	164
63	ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 21 CHAÂBANE 1435 CORRESPONDANT AU 19 JUIN 2014 MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 20 CHAOUAL 1431 CORRESPONDANT AU 29 SEPTEMBRE 2010 PORTANT SUR LES CAHIERS DES CHARGES DÉFINISSANT LA MÉTHODOLOGIE, LE RAPPORT D'AUDIT ET SA SYNTHÈSE, LE GUIDE MÉTHODOLOGIQUE, LES VALEURS DES POUVOIRS CALORIFIQUES, LES FACTEURS DE CONVERSION POUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION AINSI QUE LES MODALITÉS	

	D'AGRÈMENT DES AUDITEURS.....	165
64	ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 2 JUIN 2014 FIXANT LES QUOTAS DE VÉHICULES AUTOMOBILES ROULANT AU GPL/C À INCLURE PAR LES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES DANS LES IMPORTATIONS DES VÉHICULES ET LES MODALITÉS DE SON APPLICATION.....	166
65	ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 2014 FIXANT LES TARIFS D'ACHAT GARANTIS ET LES CONDITIONS DE LEUR APPLICATION POUR L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PARTIR DES INSTALLATIONS UTILISANT LA FILIÈRE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE.	167
66	ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL DU 12 DHOU EL HIDJA 1433 CORRESPONDANT AU 28 OCTOBRE 2012 PRÉCISANT LES MODALITÉS DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DU COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE N° 302-131 INTITULÉ « FONDS NATIONAL POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LA COGÉNÉRATION ».	168
67	ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL DU 12 DHOU EL HIDJA 1433 CORRESPONDANT AU 28 OCTOBRE 2012 DÉTERMINANT LA NOMENCLATURE DES RECETTES ET DES DÉPENSES IMPUTABLES SUR LE COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE N° 302-131 INTITULÉ « FONDS NATIONAL POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET LA COGÉNÉRATION ».	169
68	ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 20 CHAOUAL 1431 CORRESPONDANT AU 29 SEPTEMBRE 2010 PORTANT SUR LES CAHIERS DES CHARGES DÉFINISSANT LA MÉTHODOLOGIE, LE RAPPORT D'AUDIT ET SA SYNTHÈSE, LE GUIDE MÉTHODOLOGIQUE, LES VALEURS DES POUVOIRS CALORIFIQUES, LES FACTEURS DE CONVERSION POUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION AINSI QUE LES MODALITÉS D'AGRÈMENT DES AUDITEURS.....	170
69	ARRÊTÉ DU 25 SAFAR 1430 CORRESPONDANT AU 21 FÉVRIER 2009 RELATIF À L'ÉTIQUETAGE ÉNERGÉTIQUE DES CLIMATISEURS À USAGE DOMESTIQUE SOUMIS AUX RÈGLES SPÉCIFIQUES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET FONCTIONNANT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.	171
70	ARRÊTÉ DU 25 SAFAR 1430 CORRESPONDANT AU 21 FÉVRIER 2009 RELATIF À L'ÉTIQUETAGE ÉNERGÉTIQUE DES RÉFRIGÉRATEURS, DES CONGÉLATEURS ET DES APPAREILS COMBINÉS À USAGE DOMESTIQUE SOUMIS AUX RÈGLES SPÉCIFIQUES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET FONCTIONNANT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.	175
71	ARRÊTÉ DU 25 SAFAR 1430 CORRESPONDANT AU 21 FÉVRIER	

	2009 RELATIF À L'ÉTIQUETAGE ÉNERGÉTIQUE DES LAMPES DOMESTIQUES SOUMISES AUX RÈGLES SPÉCIFIQUES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET FONCTIONNANT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.	181
72	ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DE L'AOUEL DHOUEL EL HIDJA 1429 CORRESPONDANT 29 NOVEMBRE 2008 DÉFINISSANT LA CLASSIFICATION D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES APPAREILS À USAGE DOMESTIQUE SOUMIS AUX RÈGLES SPÉCIFIQUES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET FONCTIONNANT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.	190
73	ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU AOUEL DHOUEL EL HIDJA 1429 CORRESPONDANT AU 29 NOVEMBRE 2008 DÉFINISSANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MODALITÉS D'ORGANISATION ET D'EXERCICE DU CONTRÔLE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES APPAREILS À USAGE DOMESTIQUE SOUMIS AUX RÈGLES SPÉCIFIQUES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET FONCTIONNANT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.	191
74	ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 5 DHOUEL EL KAADA 1429 CORRESPONDANT AU 3 NOVEMBRE 2008 FIXANT LES APPAREILS ET LES CATÉGORIES D'APPAREILS À USAGE DOMESTIQUE SOUMIS AUX RÈGLES SPÉCIFIQUES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET FONCTIONNANT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.	192
75	ARRÊTÉ DU 14 SAFAR 1429 CORRESPONDANT AU 21 FÉVRIER 2008 FIXANT LES RÈGLES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ ET LES RÈGLES DE CONDUITE DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE.	193
76	ARRÊTÉ DU 14 RABIE EL AOUEL 1428 CORRESPONDANT AU 2 AVRIL 2007 FIXANT LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE L'ÉLECTRICITÉ.	194
77	ARRÊTÉ DU 14 RABIE EL AOUEL 1428 CORRESPONDANT AU 2 AVRIL 2007 RELATIF À L'AUTORISATION D'EXPLOITER LE RÉSEAU DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ.	196



1. LES LOIS

1 Loi N° 05-07 Relative Aux Hydrocarbures A Ete Modifiee Par La Loi De Finance De 2016 Ou La Taxe Specifique Au Torchage Payable Au Tresor Public A Augmente De 8000 A 20 000 Da Par Millier De Normaux Metres Cubes (Nm3) De Gaz Torche Incite A La Reduction Des Gaz Torche Ainsi Que L'affectation Au Profit Du Fonds National Pour Les Energies Renouvelables Et De La Cogeneration De 55% Du Produit De Cette Taxe

où la taxe spécifique au torchage payable au trésor public a augmenté de 8000 à 20 000 DA par millier de normaux mètres cubes (Nm3) de gaz torché incite à la réduction des gaz torché ainsi que l'affectation au profit du fonds national pour les Energies renouvelables et de la cogénération de 55% du produit de cette taxe. Loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 Mesures fiscales concernant le secteur Description synthétique et non exhaustive des principales mesures fiscales de la loi de finances 2016-2017 et 2018 concernant le secteur :

1. Exemption de la vignette automobile pour les véhicules roulant au GNC ;

(Art ; 11). — Les dispositions de l'article 302 du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit : « Art. 302. — Sont exemptés de la vignette :.....(Sans changement jusqu'à) Les véhicules équipés d'une carburation au GPL/C ou au gaz naturel carburant (GNC) ».

2. Modification des articles 485 bis, 485 sexies et 485 septie du code des impôts indirects, régissant la taxe pour usage des appareils récepteurs de diffusion et de télévision (articles 20, 21 et 22),

Art. 20. — Les dispositions de l'article 485 bis du code des impôts indirects sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 485 bis. — Il est perçu suivant les modalités

déterminées par les articles ci-dessous une taxe pour usage des appareils de radiodiffusion, de télévision et leurs accessoires comportant :

1- Un droit fixe à la charge de chaque abonné domestique des sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz, fixé comme suit :

vingt-cinq dinars (25 DA).....(Le reste sans changement) ».

Art. 21. — Les dispositions de l'article 485 séries du code des impôts indirects sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 485 séries — Les sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz sont chargées de collecter et de verser le produit de ce droit fixe

..... (Le reste sans changement) ».

Art. 22. — Les dispositions de l'article 485 septies du code des impôts indirects sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 485 septies — Le produit des droits visés à l'article 485 bis ci-dessus, est versé au compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles ».

Il est prélevé sur le montant des recouvrements effectués au titre du droit fixe, une quote-part de 2% attribuée aux sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz ».

Cette mesure est en conformité avec la loi n° n°02-01 relative à l'électricité et à la distribution publique du gaz par canalisation par le remplacement de SONELGAZ par les concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz de cette taxe.

3. Modification des articles 160 à 163 du code de procédures fiscales pour une mise en conformité avec la loi n° 05-07, relative aux hydrocarbures, (Art ; 31- 33).

Art. 31. — Les dispositions de l'article 161 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 161. — Les dispositions de l'article précédant s'appliquent :

— aux déclarations des impôts pétroliers prévues par la législation relative aux hydrocarbures ;

— aux déclarations fiscales relatives (Le reste sans changement)

Art. 32. — Les dispositions de l'article 162 du code des procédures fiscales sont modifiées,

complétées et rédigées comme suit :

« Art. 162. — Les impôts et taxes dus par les personnes morales ou groupement de personnes morales, visées à l'article 160 ci-dessus, sont ceux prévus ci-après :

-Les impôts, taxes et redevances dus par les entreprises pétrolières ;

-Les retenues à la source de l'impôt sur les (Le reste sans changement) ».

Art. 33. — Les dispositions de l'article 163 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 163. — Les déclarations de l'impôt sur le résultat, de la taxe sur le revenu pétrolier, de la redevance pétrolière et l'impôt sur la rémunération dus par les entreprises pétrolières visées par la législation relative aux hydrocarbures doivent être souscrites et les impôts payés auprès de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises, dans les conditions et délais fixés par la législation susvisée ».

Ces mesures sont des corrections de renvois à la « Législation relative aux hydrocarbures » au lieu de la « loi 86-14 ».

4. Exonération des droits de douanes des opérations de réimportation des produits pétroliers issus du traitement à façon du pétrole brut algérien à l'étranger

Art. 54. — Sont exonérés des droits de douane, l'essence et le gasoil réimportés dans le cadre des opérations de traitement du pétrole brut algérien à l'étranger effectuées par Sonatrach sous le régime économique douanier de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif.

A l'effet d'alléger le coût financier de SONATRACH, il est proposé d'accorder l'exonération en matière de droits de douane à la réimportation de l'essence et du gasoil, sous le régime douanier du perfectionnement passif.

5. Augmentation de la taxe sur le torchage, de vingt mille dinars (20.000 DA) par millier de normaux mètres cubes (Nm3) de gaz torché.

Art. 57. — Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 05-07 des 28 avrils 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 52. — Le torchage du gaz est prohibé (Sans changement jusqu'à) les seuils

admissibles sont définis par voie réglementaire. L'opérateur sollicitant cette autorisation exceptionnelle doit s'acquitter d'une taxe spécifique payable au trésor public, non déductible, de vingt mille dinars (20.000 DA) par millier de normaux mètres cubes (Nm3) de gaz torché.

55% du produit de cette taxe est affecté au profit du fonds national pour les énergies renouvelables et de la cogénération.

Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus (le reste sans changement) ».

6. Modification de l'article 67 de la loi de finance pour 2003, portant sur le prélèvement de la taxe d'habitation, (art ; 37).

Art. 37. — Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 67. — Il est institué une taxe annuelle d'habitation (Sans Changement jusqu'à) ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran.

Le prélèvement de cette taxe est effectué par « les sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz » sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de cette taxe (Le reste sans changement) ».

Cette mesure est une mise en conformité avec la loi n° n°02-01 relative à l'électricité et à la distribution publique du gaz par canalisation par le remplacement de SONELGAZ par les concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz qui ont à la charge la collecte de la taxe sur l'habitation,

7. Amendement de l'article 108 de la loi de finances pour 2015, relatif au compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

La notion de « dotation destinée au financement » a été introduite. (Art ; 87).

8. Relèvement de la TVA de 7 % à 17 % applicable au gas-oil et à la consommation d'électricité et du gaz dépassant les 250 KWh et 2500 thermies par trimestre (Article 14) ;

Art. 14. — Les dispositions de l'article 23 du

code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 23. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7 %.

Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après :

1)- Les opérations de vente portant sur les produits ou leurs dérivés désignés ci-après :
NUMERO DU TARIF DOUANIER
DESIGNATION DES PRODUITS

01-01 Chevaux, ânes,(Sans changement jusqu'à)

48-01 Papier journal en rouleaux ou en feuilles.

49-01 Livres, brochures (Le reste sans changement) ...

2)- Les opérations de vente portant sur :

- Le gaz naturel (TDA n° 27.11.21.00), pour une consommation inférieure à 2500thermies par trimestre

- L'énergie électrique (TDA n° 27.16.00.00), pour une consommation d'électricité basse tension inférieure à 250 Kilowatt-heure (KWH) par trimestre ;

(3 à 16)- (Sans changement)

17)- Le fuel-oil lourd, le butane, le propane et leur mélange consommé sous forme de gaz de pétrole liquéfié, notamment comme carburant (GPL- C) ;

(18) à 28)- (Sans changement)

9. Révision à la hausse de la taxe sur les produits pétroliers TPP.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 28 bis. — Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée. Cette taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous et selon les tarifs ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER DESIGNATION
DES PRODUITS MONTANT (DA/HL)

Ex.27.10 Essence super 600,00

Ex.27.10 Essence normal 500,00

Ex.27.10 Essence sans plomb 600,00

Ex.27.10 Gas-oil 100,00

Ex.27.11 GPL/C Sans changement

Une augmentation sera prévue par la suite, par le biais de la loi de finances, avec un montant

minimum annuellement et ce, en fonction des situations financières et économiques ».

Le montant de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie notamment pour le gasoil et l'essence, ont fait l'objet d'un réaménagement. Cette mesure a relevé la TPP de 1 DA/HL à 600 DA/HL pour les essences super et sans plomb et 500 DA/HL pour l'essence normal et 100 DA/HL pour le gas-oil (la TPP sur le GPL/C est restée inchangée).
10.Réduction de la part des bénéficiaires à réinvestir correspondant aux avantages accordés dans le cadre de soutien à l'investissement (Articles 2 et 51 LF),

Art. 2. — Les dispositions de l'article 142 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 142. — Les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions d'impôt sur les bénéficiaires des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle, accordées dans la phase d'exploitation dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement sont tenus de réinvestir 30% des bénéficiaires correspondants à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs.

2 Loi N° 15-18 Du 30 Decembre 2015 Portant Loi De Finances Pour 2016. Art. 87, Les Operations Du Compte D'affectation Speciale N° 302-101 S'intitulera « Fonds National Pour La Maitrise De L'energie Et Pour Les Energies Renouvelables Et De La Cogeneration »

Art. 87, Les opérations du compte d'affectation spéciale n° 302-101 s'intitulera « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Art. 87. - Les dispositions de l'article 108 de la loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, sont modifiées, complètes et rédigées comme suit : « Art. 108. - Les

opérations du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé(Sans changement jusqu'au) qui s'intitulera désormais « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les Energies renouvelables et de la cogénération », comporte les lignes suivantes :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » ;

Ligne 2 : « Maitrise de l'énergie ».

Le compte d'affectation spéciale n° 302-131 retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

- 1% de la redevance pétrolière et toutes autres taxes fixées par la législation ;

- Toutes autres ressources ou contributions.

Ligne 2 : « Maitrise de l'énergie » :

- les subventions de l'État ;

- le produit de la taxe sur la consommation nationale de l'Energie ;

- le produit des taxes sur les appareils Energivores

- le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie ;

- le produit de remboursement de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie ;

- toutes autres ressources ou contributions.

En dépense :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

- les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la Promotion des Energies renouvelables et de la cogénération ;

- Les dotations destinées au préfinancement des actions inscrites dans le cadre de la promotion des Energies renouvelables et de la cogénération.

Ligne 2 : « Maitrise de l'énergie » :

- Le financement des actions et projets inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie

- L'octroi de prêts non rémunérés consentis aux investissements porteurs d'efficacité Energétique et non-inscrites dans le programme pour la maîtrise de l'énergie ;

- l'octroi de garanties pour les emprunts effectués auprès des banques ou Etablissements Financiers ;

- les dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et Equipements lié l'efficacité Energétique.

3 Loi N°14-10 Du 30 Decembre 2014 Portant Loi De Finances Pour 2015, Notamment Son Article 108 Qui Prevoit La Fusion Des Deux Fonds Speciaux : Le « Fonds National Pour La Maitrise De L'énergie (Fnme) » Et Le « Fonds National Pour Les Energies Renouvelables Et La Cogeneration (Fner) »

notamment son article 108 qui prévoit la fusion des deux Fonds spéciaux : le « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie (FNME) » et le « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération (FNER) ».

Art. 108. - Les opérations du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé « Fonds national Pour la maîtrise de l'Energie » sont regroupées au sein du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les Energies renouvelables et de la cogénération ». A cet effet, le compte d'affectation spéciale n° 302-101 sus désigné est clôturé. Toutefois, ce compte continuera à fonctionner jusqu'à la mise en place du dispositif réglementaire portant réaménagement du fonctionnement du compte n° 302-131, qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2015.

A cette date, le compte d'affectation spéciale n° 302-101 sera définitivement clôturé et son solde versé au compte d'affectation spéciale n° 302-131 qui s'intitulera désormais « Fonds national pour la maîtrise de l'Energie et pour les Energies renouvelables et de la cogénération ».

Les modalités d'application du présent article, sont précisées par voie réglementaire.

4 Loi n° 04-09 du 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable.

Le président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126;

- Vu l'ordonnance n° 75-35 du 20 avril 1975 portant plan comptable national ;

- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de

commerce ;

- Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux
- Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé ;
- Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;
- Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;
- Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme;
- Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;
- Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, modifié et complété, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte ;
- Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;
- Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie;
- Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à la promotion des investissements
- Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;
- Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise ;
- Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;
- Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;
- Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la

protection de l'environnement dans le cadre du développement durable Après adoption par le parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : La présente loi a pour objet de fixer les modalités de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable.

Art 2 : La promotion des énergies renouvelables a pour objectif :

- De protéger l'environnement, en favorisant le recours à des sources d'énergie non polluantes,
- De contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en limitant les émissions de gaz à effet de serre,
- De participer à un développement durable par la préservation et la conservation des énergies fossiles,
- De contribuer à la politique nationale d'aménagement du territoire par la valorisation des gisements d'énergies renouvelables, en généralisant leurs utilisations.

4.1 DE LA DEFINITION DES ENERGIES RENEUVELABLES

Art 3 : Au sens de la présente loi, sont qualifiées d'énergies renouvelables :

Les formes d'énergies électriques, mécaniques, thermiques ou gazeuses obtenues à partir de la transformation du rayonnement solaire, de l'énergie du vent, de la géothermie, des déchets organiques, de l'énergie hydraulique et des techniques d'utilisation de la biomasse.

L'ensemble des procédés permettant des économies d'énergies significatives par le recours à des techniques de construction relevant de l'architecture bioclimatique.

Art 4 : Relèvent des dispositions de la présente loi et constituent son champ d'application, l'ensemble des procédés visant à convertir les énergies renouvelables de leur forme primaire à leur forme finale, notamment les filières suivantes de conversions.

Energie du rayonnement solaire :

- Conversion photovoltaïque,
- Conversion thermique et thermodynamique.

Energie de la biomasse :

- Voies de conversions «humides», fermentation méthanique et alcoolique,
- Voies de conversions «sèches», combustion, carbonisation, gazéification.

Energie éolienne :

- Conversion mécanique,

- Conversion électromécanique.

Energie géothermique :

- Récupération sous forme de chaleur.

Energie hydraulique :

- Conversion électromécanique.

Les matériaux et les techniques relevant de l'architecture bioclimatique permettant de réaliser des économies effectives dans l'utilisation des énergies conventionnelles.

Art 5 : La nomenclature des installations, des équipements, des matériaux, et des techniques architecturales éligibles à la qualification de procédés utilisés dans les énergies renouvelables est fixée par voie réglementaire en précisant pour chaque élément de la nomenclature, les objectifs de protection de l'environnement et de développement durable au titre desquels il y est inscrit.

4.2 DE LA PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Art 6 : La promotion des énergies renouvelables est réalisée à travers :

1. Un programme national de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable, dénommé ci-après «le programme national» et un bilan annuel de l'usage des énergies renouvelables dénommé ci-après «le bilan annuel».

2. Des instruments de promotion des énergies renouvelables.

Art 7 : Le programme national institué dans les dispositions de l'article 6 ci-dessus comprend l'ensemble des actions d'information, de formation ou de vulgarisation, ainsi que des incitations à la recherche, à la production, au développement et à l'utilisation des énergies renouvelables en complément et/ou en substitution des énergies fossiles.

4.2.1 Du programme national de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable et du bilan annuel de l'usage des énergies renouvelables

Art 8 : Le programme national regroupe l'ensemble des actions de promotion des énergies renouvelables au sens de la présente loi.

Art 9 : Le programme national est un programme quinquennal qui s'inscrit dans les projections d'aménagement du territoire et de développement durable à l'horizon 2020.

Art 10 : Le programme national comporte un

modèle de détermination des coûts qui intégré : Des mécanismes de détermination de coûts énergétiques de référence.

Les éléments et mécanismes de détermination du coût environnemental des énergies en tenant compte et en évaluant les différentes atteintes à l'environnement et l'amélioration du cadre de vie induite par l'usage d'énergies renouvelables. Les paramètres de définition et de l'évolution des besoins, de la valorisation des produits liés aux énergies renouvelables, de leur impact sur la consommation nationale et sur l'exportation d'énergie.

Art 11 : Le bilan annuel de l'usage des énergies renouvelables retrace l'ensemble des utilisations d'énergies renouvelables.

Art 12 : Les modalités d'élaboration, le contenu, ainsi que les modalités et les conditions d'adoption et de la mise en œuvre suivants sont fixés par voie réglementaire.

Les projections en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2020,

Le programme de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable dans sa dimension quinquennale, La tranche annuelle du programme de promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable,

Le modèle de détermination des coûts.

Le bilan annuel des utilisations d'énergies renouvelables.

4.2.2 Des instruments de promotion des énergies renouvelables.

Art 13 : Les instruments de promotion des énergies renouvelables sont constitués par un mécanisme de certification d'origine et par un système d'incitation à l'utilisation des énergies renouvelables.

Art 14 : Le mécanisme de certification d'origine a pour objectif d'attester que l'énergie concernée a pour origine une source d'énergie renouvelable.

Les modalités de la certification d'origine et de l'usage de ces certificats sont fixées par voie réglementaire.

Art 15 : Les actions de promotion de la recherche du développement et de l'utilisation des énergies renouvelables en complément et/ou en substitution aux énergies fossiles bénéficient d'incitations dont la nature et les montants sont fixés par la loi de finances.

Art 16 : Sont fixées par voie réglementaire les conditions d'utilisation et de valorisation du biogaz produit à partir des déchets organiques urbains, ruraux, et industriels, ainsi que l'ensemble des énergies renouvelables produites selon les modalités fixées par les dispositions de la présente loi.

Art 17 : Il est créé un organisme national chargé de la promotion et du développement de l'utilisation des énergies renouvelables dénommé : «observatoire national de promotion des énergies renouvelables».

Les missions, la composition et le fonctionnement de l'observatoire sont fixés par voie réglementaire.

Art 18 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Alger, le 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004.

Le Président de la République
Abdelaziz BOUTEFLIKA

5 Loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 12, 17, 119, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution de l'énergie électrique et à la distribution publique de gaz ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la

commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n°90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant loi d'orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

5.1 CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables aux activités liées à la production, au transport, à la distribution, à la commercialisation de l'électricité ainsi qu'au transport, à la distribution et à la commercialisation du gaz par canalisations.

Ces activités sont assurées, selon les règles commerciales, par des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et exercées dans le cadre du service public.

Art. 2. — Au sens de la présente loi, on entend par :

— agent commercial : toute personne physique ou morale, autre qu'un producteur ou un distributeur, qui achète de l'électricité ou du gaz pour la revente.

— auto-producteur : toute personne physique ou morale qui produit de l'électricité principalement pour son usage propre.

— canalisation directe de gaz : canalisation de transport ou de distribution de gaz qui relie une installation d'un fournisseur de gaz à un consommateur d'énergie gazière en complément au réseau de transport ou de distribution de gaz.

— commission : commission de régulation de l'électricité et du gaz. Organisme chargé d'assurer le respect de la réglementation technique, économique et environnementale, la protection des consommateurs, la transparence des transactions et la non-discrimination entre opérateurs.

— client : client final, distributeur ou agent commercial.

— client éligible : client qui a le droit de conclure des contrats de fourniture d'électricité ou de gaz avec un producteur, un distributeur ou un agent commercial de son choix et, à ces fins, il a un droit d'accès sur le réseau de transport et/ou de distribution.

— client final : toute personne physique ou morale qui achète de l'électricité et/ou du gaz naturel pour son propre usage.

— cogénération : production combinée d'électricité et de chaleur.

— concession : droit accordé par l'Etat à un opérateur pour exploiter et développer un réseau d'un territoire délimité et pour une durée déterminée en vue de la vente de l'électricité ou du gaz distribué par canalisations.

— distributeur : toute personne physique ou morale assurant la distribution de l'électricité ou

du gaz par canalisations avec possibilité de vente.
— énergie : il s'agit de l'électricité et du gaz distribué par canalisations.

— gaz : il s'agit de gaz distribué par canalisations sous forme de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL).

— gestionnaire du réseau transport : personne morale chargée de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de transport.

— ligne directe d'électricité : ligne de transport ou de distribution d'électricité qui relie une installation de production d'électricité à un consommateur d'énergie électrique en complément au réseau de transport ou de distribution d'électricité.

— marché national du gaz : constitué de fournisseurs de gaz et de clients nationaux. Ces clients consomment le gaz sur le territoire national.

— opérateur : toute personne physique ou morale intervenant dans les activités citées à l'article 1er de la présente loi.

— opérateur du marché : personne morale chargée de la gestion économique du système d'offres de vente et d'achat d'électricité.

— opérateur du système : personne morale chargée de la coordination du système de production et de transport de l'électricité (dispatching).

— producteur : toute personne physique ou morale qui produit de l'électricité.

— puissance aux conditions iso : puissance délivrée par un moyen de production d'électricité à une température ambiante de 15°C et une pression atmosphérique de 101 325 Pa.

— réseau de distribution d'électricité : ensemble d'ouvrages constitué de lignes aériennes, câbles souterrains, transformateurs, postes ainsi que d'annexes et auxiliaires aux fins de distribution de l'électricité.

— réseau de distribution du gaz : ensemble d'ouvrages constitué de canalisations, postes ainsi que d'annexes et auxiliaires aux fins de distribution du gaz.

— réseau de transport de l'électricité : ensemble d'ouvrages constitué des lignes aériennes, des câbles souterrains, des liaisons d'interconnexions internationales, des postes de transformations ainsi que leurs équipements annexes tels que les équipements de télé conduite et de télécommunications, les

équipements de protection, les équipements de contrôle, de commande et de mesure servant à la transmission d'électricité à destination de clients, de producteurs et de distributeurs ainsi qu'à l'interconnexion entre centrales électriques et entre réseaux électriques.

— réseau de transport du gaz : ensemble d'ouvrages constitué des canalisations aériennes et souterraines, des postes de sectionnement et de détente ainsi que leurs équipements annexes tels que les équipements de télé conduite et de télécommunications, les équipements de protection, les équipements de contrôle, de commande et de mesure servant au transport du gaz à destination de clients, de producteurs d'électricité et de distributeurs de gaz ainsi qu'à l'interconnexion entre réseaux gaz.

— SPA : société par actions.

— utilisateur de réseau : toute personne physique ou morale alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservie par un de ces réseaux.

5.2 DU SERVICE PUBLIC.

Art. 3. — La distribution de l'électricité et du gaz est une activité de service public.

Le service public a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité et en gaz, sur l'ensemble du territoire national, dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de prix et de respect des règles techniques et de l'environnement.

La mission de service public vise à :

— fournir en énergie les clients non éligibles dans les meilleures conditions d'équité, de continuité et de péréquation des prix de vente ;

— assurer dans le cadre de l'égalité de traitement, le raccordement et l'accès des distributeurs, des clients éligibles et des producteurs d'électricité aux réseaux de transport d'électricité.

— satisfaire en énergie des catégories de citoyens préalablement identifiées et des régions défavorisées afin d'assurer une meilleure cohésion sociale et contribuer à une plus grande solidarité.

— assurer sur demande, dans la mesure des moyens, le secours en énergie aux producteurs ou aux clients éligibles raccordés aux réseaux ;

— assurer la fourniture d'énergie à tout client éligible si ce dernier ne trouve pas de fournisseur dans des conditions économiques ou techniques acceptables.

Art. 4. — Toute sujétion de service public donne lieu à rémunération par l'Etat, après avis de la commission de régulation, notamment dans les cas suivants :

— les surcoûts issus de contrats de fourniture et d'achat d'énergie imposés par l'Etat ;

— les participations en faveur de client spécifique ;

— les surcoûts des activités de production et de distribution dans des régions particulières ;

— les contraintes identifiées comme telles par la commission de régulation.

Art. 5. — Il est créé sous l'autorité de la commission de régulation une caisse de l'électricité et du gaz chargée de la péréquation des tarifs et des coûts liés à la période de transition au régime concurrentiel. La commission peut en déléguer la gestion.

Le fonctionnement et le financement de cette caisse sont précisés par voie réglementaire.

5.3 DE LA PRODUCTION D'ELECTRICITE

Art. 6. — Les activités de production de l'électricité sont ouvertes à la concurrence conformément à la législation en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Art. 7. — Les nouvelles installations de production de l'électricité sont réalisées et exploitées par toute personne physique ou morale de droit privé ou public titulaire d'une autorisation d'exploiter.

Art. 8. — La commission de régulation établit périodiquement un programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité après consultation de l'opérateur du système, de l'opérateur du marché et des distributeurs. Cette évaluation est élaborée sur la base d'outils et de méthodologie fixé par voie réglementaire. Le programme indicatif est approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

Ce programme est donné pour une période de dix (10) ans ; il est actualisé tous les deux (2) ans pour les dix (10) années suivantes. Il est établi la première fois dans les douze (12) mois à compter de la mise en place de la commission de régulation. Il tiendra compte des évolutions de la consommation par zone géographique, des capacités de transport, de distribution de l'électricité et des échanges d'énergie électrique avec les réseaux étrangers.

Art. 9. — Ce programme devra contenir :

— une estimation de l'évolution de la demande d'électricité à moyen et à long terme et identifier les besoins en moyens de production qui en résultent ;

— les orientations en matière de choix des sources d'énergie primaire en veillant à privilégier les combustibles nationaux disponibles, à promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables et à intégrer les contraintes environnementales définies par la réglementation ;

— les indications sur la nature des filières de production d'électricité à privilégier en veillant à promouvoir les technologies de production à faible émission de gaz à effet de serre ;

— l'évaluation des besoins d'obligations de service public de production d'électricité ainsi que l'efficacité et le coût de ces obligations.

Art. 10. — L'autorisation d'exploiter est délivrée nominativement par la commission de régulation à un titulaire unique. Elle est incessible.

Les aménagements ou extensions de capacité d'installations de production existantes sont soumises à l'autorisation d'exploiter lorsque la puissance énergétique additionnelle augmente de plus de dix pour cent (10%).

Art. 11. — Les installations destinées à l'autoconsommation, de puissance totale installée inférieure à vingt-cinq (25) MW aux conditions ISO ainsi que les aménagements ou extensions de capacité d'installations de production existante lorsque la puissance énergétique additionnelle augmente de moins de dix pour cent (10%) sont dispensées de l'autorisation d'exploiter ; elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la commission de régulation qui en vérifie la conformité avec la présente loi.

Art. 12. — Les installations de production dont la puissance est inférieure à quinze (15) MW aux conditions ISO ainsi que les réseaux de distribution isolés qu'elles desservent sont assimilés à la distribution publique et font l'objet d'une seule concession telle que définie à l'article 73 de la présente loi.

Art. 13. — Les critères d'octroi de l'autorisation d'exploiter portent sur :

— la sécurité et la sûreté des réseaux d'électricité, des installations et des équipements associés ;

— l'efficacité énergétique ;

— la nature des sources d'énergie primaire ;

— le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;

— le respect des règles de protection de l'environnement ;

— les capacités techniques, économiques et financières ainsi que sur l'expérience professionnelle du demandeur et la qualité de son organisation ;

— les obligations de service public en matière de régularité et de qualité de la fourniture d'électricité ainsi qu'en matière d'approvisionnement de clients n'ayant pas la qualité de client éligible.

Art. 14. — La commission de régulation rend publiques les principales caractéristiques en termes de capacité, d'énergie primaire, de technique de production et de localisation de toute demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production.

Art. 15. — L'octroi d'une autorisation au titre de la présente loi ne dispense pas son bénéficiaire de satisfaire aux autres dispositions exigées par la législation en vigueur.

Art. 16. — La procédure d'octroi des autorisations d'exploiter, notamment la forme de la demande, l'instruction du dossier par la commission de régulation, la destination de l'énergie produite, les délais de la notification de la décision au demandeur et les frais à payer à la commission de régulation pour l'analyse du dossier, est fixée par voie réglementaire.

Art. 17. — La commission de régulation procède au refus motivé et rendu public de l'autorisation d'exploiter si le demandeur ne répond pas aux critères d'octroi de ladite autorisation.

Art. 18. — La commission de régulation se prononce sur la suite à réserver à l'autorisation en cas de transfert de l'installation ou en cas de changement de contrôle, de fusion ou scission du titulaire de l'autorisation. Elle fixe le cas échéant les conditions à remplir et les procédures à suivre pour le maintien ou la délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter.

Art. 19. — Les autorisations d'exploiter des installations existantes, régulièrement établies à la date de publication de la présente loi, sont réputées acquises. Les installations concernées doivent être déclarées par leurs propriétaires auprès de la commission de régulation.

Art. 20. — En cas de crise grave sur le marché

de l'énergie, de menace pour la sécurité ou la sûreté des réseaux et installations électriques, ou de risque pour la sécurité des personnes, des mesures temporaires de sauvegarde peuvent être prises par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission de régulation, notamment en matière d'octroi ou de suspension des autorisations d'exploiter, sans que ces mesures puissent faire l'objet d'une indemnisation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 21. — Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, toute personne physique ou morale et notamment les collectivités territoriales peuvent exploiter toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'UN réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Elles sont cependant soumises à une autorisation d'exploiter délivrée par la commission de régulation.

Art. 22. — Si la commission de régulation constate un nombre insuffisant de demandes d'autorisation de réaliser, elle peut recourir à la procédure d'appel d'offres à construction de nouvelles installations de production d'électricité après avis de l'opérateur du système, de l'opérateur du marché et des distributeurs concernés. Dans tous les cas la commission de régulation prendra les dispositions nécessaires pour la satisfaction des besoins du marché national.

Art. 23. — L'appel d'offres mis en œuvre peut faire l'objet d'une annulation motivée par la commission de régulation.

Art. 24. — Peuvent concourir tous les producteurs ainsi que toute personne physique ou morale de droit privé ou public manifestant le désir de construire et exploiter une installation de production d'électricité.

Art. 25. — Le producteur retenu après vérification des dispositions de l'article 13 ci-dessus à l'issue de la procédure d'appel d'offres bénéficie de l'autorisation d'exploiter et conclura librement des contrats de vente avec les distributeurs et les clients éligibles.

Art. 26. — En application de la politique énergétique, la commission de régulation peut prendre des mesures d'organisation du marché en vue d'assurer l'écoulement normal sur le marché, un prix minimal d'un volume minimal d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables ou de systèmes de cogénération.

Les surcoûts découlant de ces mesures peuvent faire l'objet de dotations de l'Etat et/ou être pris en compte par la caisse de l'électricité et du gaz et imputés sur les tarifs.

Les quantités d'énergie à écouler sur le marché et visant l'encouragement des énergies renouvelables ou de cogénération doivent faire l'objet d'un appel d'offres défini par voie réglementaire.

Art. 27. — Les droits et obligations du producteur d'électricité sont définis dans un cahier des fixés par voie réglementaire.

Art. 28. — Les règles techniques de la production d'électricité sont définies par voie réglementaire.

5.4 DU TRANSPORT DE L'ELECTRICITE, DE LA CONDUITE DU SYSTEME PRODUCTION-TRANSPORT DE L'ELECTRICITE ET DE L'ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE.

Art. 29. — Le réseau de transport de l'électricité est un monopole naturel. Sa gestion sera assurée par un gestionnaire unique.

Le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité bénéficie d'une autorisation d'exploiter délivrée par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission de régulation. Cette autorisation est incessible.

Art. 30. — Le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité est le propriétaire du réseau de transport de l'électricité. Il doit assurer l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau de transport de l'électricité en vue de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins de transit et de réserve.

Art. 31. — Le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité est une entreprise commerciale créée conformément aux dispositions de l'article 169 de la présente loi.

Art. 32. — Les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité sont établies par voie

réglementaire.

Art. 33. — Le plan de développement du réseau de transport de l'électricité est établi par l'opérateur du système en collaboration avec le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité, l'opérateur du marché, les distributeurs et les agents commerciaux. Ce plan est approuvé par la commission de régulation ; il couvre une période de dix (10) ans et est adapté tous les deux (2) ans.

Le plan comprend :

- une estimation détaillée des besoins en capacité de transport de l'électricité,
- le programme que le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité s'engage à exécuter.

Art. 34. — La commission de régulation instruit les demandes de réalisation et contrôle l'exécution des ouvrages programmés ; elle peut ordonner au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité d'adapter le plan de développement.

Art. 35. — La gestion du système de production-transport de l'électricité est réalisée par un gestionnaire unique dénommé opérateur du système.

Celui-ci assure la coordination du système de production-transport de l'électricité, il veille en particulier à l'équilibre permanent entre consommation et production, à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité de l'alimentation électrique.

Art. 36. — Les fonctions de l'opérateur du système sont :

- la prévision à court et moyen terme de la demande d'électricité et sa satisfaction ;
- la prévision à court et moyen terme de l'utilisation du parc de production de l'électricité et sa programmation ;
- la gestion de la réserve du parc de production de l'électricité ;
- la gestion des échanges internationaux d'électricité ;
- la conduite du système de production - transport de l'électricité ;
- la coordination des plans d'entretien des ouvrages de production-transport de l'électricité ;
- l'établissement et le contrôle des paramètres de fiabilité du système de production-transport de l'électricité ;
- la définition et la mise en œuvre des plans de défense et de sauvegarde du réseau de

transport de l'électricité en collaboration avec le gestionnaire du réseau de l'électricité, les producteurs d'électricité, les distributeurs d'électricité et les clients éligibles ;

— l'élaboration du plan de développement du réseau de transport de l'électricité conformément à l'article 33 ci-dessus,

— l'exécution des décisions des pouvoirs publics relatives à la garantie de l'alimentation électrique.

Ces fonctions sont réalisées en coordination avec l'opérateur du marché.

Art. 37. — La gestion du système de production-transport de l'électricité est compatible avec celle du réseau de transport de l'électricité. Dans le cas où un opérateur a en charge les deux fonctions, il est soumis aux dispositions de l'article 38 ci-dessous.

Art. 38. — L'opérateur du système est une entreprise commerciale créée selon les dispositions des articles 172 et 173 de la présente loi. Il exerce ses activités en coordination, avec l'opérateur du marché selon les principes de transparence, d'objectivité et d'indépendance.

Aucun actionnaire ne pourra posséder une participation directe ou indirecte supérieure à dix pour cent

(10%) dans le capital de l'entreprise opérateur du système.

L'opérateur du système ne peut exercer des activités d'achat ou de vente d'énergie électrique.

Art. 39. — Les agents de l'opérateur du système sont soumis à une obligation de stricte confidentialité sur toute information dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leur travail.

Le non-respect de cette obligation donne lieu à des sanctions disciplinaires conformément au règlement intérieur de l'opérateur du système.

Art. 40. — Les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite sont fixées par voie réglementaire, conformément au cahier des charges qui soumet l'opérateur aux normes de sécurité.

Art. 41. — La gestion du marché de l'électricité est assurée par un gestionnaire unique dénommé opérateur du marché constitué en une entreprise commerciale dont la fonction est la gestion du système d'offre de vente et d'achat d'énergie électrique.

L'opérateur du marché est créé selon les

dispositions des articles 172 et 173 de la présente loi.

Aucun actionnaire ne pourra posséder une participation directe ou indirecte supérieure à dix pour cent (10%) dans le capital de l'entreprise opérateur du marché.

Art. 42. — Les fonctions de l'opérateur du marché sont :

— la réception des offres de vente d'énergie électrique des centrales de production ;

— la réception et l'acceptation des offres d'achat d'énergie électrique ;

— l'adéquation entre l'offre et la demande d'électricité en partant de l'offre de vente la moins chère jusqu'à la satisfaction totale de la demande pour chaque période de programmation

— la communication aux opérateurs (producteurs d'électricité, clients éligibles, distributeurs d'électricité, agents commerciaux, opérateurs du système) des résultats de cette adéquation et en particulier les centrales de production d'électricité programmées et les prix marginaux

— les opérations de liquidation : recettes et paiements selon le fonctionnement effectif sur chaque période de programmation ;

— la gestion de la caisse de l'électricité et du gaz si la commission de régulation lui en confie la mission.

Art. 43. — Les agents de l'opérateur du marché sont soumis à une obligation de stricte confidentialité sur toute information dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leur travail.

Le non-respect de cette obligation donne lieu à des sanctions disciplinaires conformément au règlement intérieur de l'opérateur du marché.

Art. 44. — Les droits et obligations de l'opérateur du marché sont définis dans un cahier des charges fixé par voie réglementaire.

5.5 DU TRANSPORT DU GAZ POUR LE MARCHE NATIONAL ET DE L'ORGANISATION DU MARCHE NATIONAL DU GAZ.

Art. 45. — Le réseau de transport du gaz pour le marché national est un monopole naturel. Sa gestion est assurée par un gestionnaire unique. Le gestionnaire du réseau de transport du gaz bénéficie d'une autorisation d'exploiter délivrée par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission de régulation. Cette autorisation est incessible.

Art. 46. — La commission établit un programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz en collaboration avec les institutions concernées et après consultation des opérateurs. Ce programme est élaboré sur la base d'outils et de méthodologie fixés par voie réglementaire. Le programme indicatif est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'énergie.

Le programme indicatif est un programme décennal ; il est actualisé chaque année pour les dix (10) années suivantes et chaque fois que des développements imprévus du marché le nécessitent. Il est établi la première fois dans les douze (12) mois à compter de la mise en place de la commission dérégulation. Il tiendra compte des évolutions de la consommation par zone géographique, des capacités de transport et de distribution du gaz.

Ce programme est établi sur la base de mécanismes et de méthodologie fixés par voie réglementaire.

La commission de régulation participe avec les autres institutions de régulation concernées à l'établissement des prévisions d'approvisionnement de gaz.

Art. 47. — Un arrêté du ministre chargé de l'énergie détermine les installations devant être classées comme faisant partie du réseau de transport du gaz destiné à alimenter le marché national.

Art. 48. — Le gestionnaire du réseau de transport du gaz est le propriétaire du réseau de transport du gaz. Il doit assurer les fonctions d'exploitation de maintenance et de développement du réseau de transport du gaz en vue de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins de transit et de réserve.

Art. 49. — Le gestionnaire du réseau de transport du gaz est une entreprise commerciale créée conformément aux dispositions de l'article 170 de la présente loi.

Art. 50. — Les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport du gaz sont fixées par voie réglementaire.

Art. 51. — Le plan de développement du réseau de transport du gaz est établi par le gestionnaire du réseau de transport du gaz, en collaboration avec les opérateurs. Ce plan est approuvé par la commission de régulation ; il couvre une période

de dix (10) ans et est adapté chaque année.

Le plan comprend :

- une estimation détaillée des besoins en capacité de transport du gaz,
- le programme que le gestionnaire du réseau de transport du gaz s'engage à exécuter.

Art. 52. — La commission de régulation instruit les demandes de réalisation et contrôle l'exécution des ouvrages programmés ; elle peut ordonner au gestionnaire du réseau de transport du gaz d'adapter le plan de développement.

Art. 53. — La gestion du système gazier destiné au marché national est exercée par le gestionnaire du réseau de transport du gaz. Celui-ci assure la coordination des flux de gaz et veille en particulier à l'équilibre permanent entre consommation et livraison, à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité de l'alimentation en gaz.

Il fournit à l'ensemble des opérateurs les informations nécessaires au bon fonctionnement des réseaux de transport du gaz selon des modalités définies par voie réglementaire.

Art. 54. — Les fonctions de gestionnaire du réseau de transport du gaz sont :

- la prévision à court et moyen terme de la demande de gaz et sa satisfaction ;
- la prévision à court et moyen terme de l'utilisation des capacités du réseau de transport du gaz ;
- la gestion des échanges régionaux de gaz ;
- la conduite des mouvements d'énergie gazière ;
- la coordination des plans d'entretien des ouvrages de transport du gaz ;
- l'établissement et le contrôle des paramètres de fiabilité du système de transport du gaz ;
- la définition et la mise en œuvre des plans de défense et de sauvegarde du réseau de transport du gaz en collaboration avec les producteurs d'électricité, les distributeurs de gaz et les clients éligibles ;
- l'élaboration du plan de développement du réseau de transport du gaz conformément à l'article 51 ci-dessus ;
- l'exécution des décisions des pouvoirs publics relatives à la garantie de l'alimentation en gaz.

Art. 55. — Le gestionnaire du réseau de transport du gaz ne peut exercer des activités d'achat ou de vente de gaz.

Art. 56. — Les agents du gestionnaire du réseau de transport du gaz sont soumis à une obligation de stricte confidentialité sur toute information dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leur travail.

Le non-respect de cette obligation donne lieu à des sanctions disciplinaires conformément au règlement intérieur du gestionnaire du réseau de transport du gaz.

Art. 57. — Les règles techniques de raccordement au réseau de transport du gaz et les règles de conduite du réseau de transport du gaz sont établies par voie réglementaire.

Art. 58. — La gestion du marché national du gaz est assurée par le gestionnaire du réseau de transport du gaz. Il assume les fonctions suivantes :

- la réception des offres de vente des fournisseurs de gaz ;
- la réception et l'acceptation des offres d'achat de gaz ;
- l'adéquation entre l'offre et la demande de gaz en partant de l'offre de vente la moins chère jusqu'à la satisfaction totale de la demande de gaz pour chaque période de programmation ;
- la communication aux opérateurs (producteurs d'électricité, clients éligibles, distributeurs de gaz, agents commerciaux) des résultats de cette adéquation ;
- les opérations de liquidation : recettes et paiements selon le fonctionnement effectif sur chaque période de programmation.

Art. 59. — Les fonctions visées aux articles 48, 54 et 58 ci-dessus sont exercées par le gestionnaire du réseau de transport du gaz à travers des structures distinctes disposant de comptabilités séparées.

Art. 60. — Les droits et obligations du gestionnaire du réseau de transport du gaz sont définis dans un cahier des charges fixé par voie réglementaire.

5.6 DE L'ACCES AUX RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ.

Art. 61. — L'organisation du secteur est basée sur le principe de l'accès des tiers aux réseaux de transport de l'électricité et du gaz et à ceux de la distribution pour permettre l'approvisionnement direct des clients éligibles auprès des producteurs de l'énergie électrique et des fournisseurs du gaz.

Les marchés de l'électricité et du gaz seront ouverts au plus tard trois (3) ans après la promulgation de la présente loi à hauteur d'au moins trente pour cent (30%) pour chacun.

Art. 62. — La qualité de client éligible dépend uniquement du niveau de sa consommation annuelle.

Le niveau de consommation est fixé par voie réglementaire, il sera appelé à diminuer progressivement.

Art. 63. — Les clients éligibles peuvent traiter librement des prix et des quantités avec les producteurs, les distributeurs ou les agents commerciaux.

La commission de régulation publiera les modèles types de contrats.

Art. 64. — Le cadre contractuel dans lequel s'effectue la fourniture de gaz ou d'électricité aux clients éligibles ne peut avoir une durée inférieure à trois (3) ans.

Art. 65. — Les clients éligibles, les distributeurs et les agents commerciaux ont un droit d'accès aux installations des réseaux de transport et/ou de distribution ou aux deux moyennant un péage au gestionnaire des réseaux de transport et distribution conformément à l'article 68 ci-dessous.

Pour l'électricité, les demandes d'alimentation sont formulées auprès de l'opérateur du marché ; dès l'acceptation de la demande et vérification par l'opérateur du système, cette dernière devient un engagement ferme d'alimentation.

Pour le gaz, les demandes d'alimentation sont formulées auprès du gestionnaire du réseau de transport du gaz, dès l'acceptation de la demande, cette dernière devient un engagement ferme d'alimentation.

Les modalités d'alimentation et d'accès aux réseaux sont fixées par voie réglementaire.

Art. 66. — Les conditions sous lesquelles un client éligible qui a quitté le système à tarifs peut revenir à ce système seront définies par voie réglementaire.

Art. 67. — L'accès des tiers aux réseaux de l'électricité et du gaz ou aux deux ne peut être refusé que s'il y a manque avéré de capacité. En cas de refus, un recours peut être introduit par l'opérateur concerné auprès de la commission de régulation.

Les modalités d'exercice du droit de recours sont définies par voie réglementaire.

Art. 68. — Les tarifs d'utilisation des réseaux d'électricité et de gaz sont fixés par la commission de régulation sur la base d'une méthodologie et de paramètres définis par voie réglementaire. Ces tarifs doivent être transparents et non discriminatoires. Ils sont établis et publiés conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 69. — Les tarifs sont fixés sur la base des différentes modalités d'utilisation du réseau, les surcouts dus à l'obligation de service public, les services indirects et les contributions de transition.

Art. 70. — Les structures tarifaires d'utilisation des réseaux sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Art. 71. — Pour les transits destinés à l'exportation et les transits internationaux, les conditions commerciales sont négociées entre le gestionnaire du réseau de transport et la partie concernée.

5.7 DE LA DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ.

Art. 72. — L'Etat garant du service public de l'électricité et du gaz octroie des concessions. L'attribution de la concession se fait par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission de régulation.

Art. 73. — L'attribution de concessions de distribution se fait par voie d'appel d'offres lancé et traité par la commission de régulation. La concession est incessible.

Les modalités d'attribution des concessions sont fixées par voie réglementaire.

Art. 74. — Les propriétaires des réseaux de distribution existant à la date de promulgation de la présente loi sont les titulaires des concessions d'exploitation de ces réseaux. Ils procèdent à leur déclaration auprès de la commission de régulation.

Art. 75. — Le cahier des charges visé à l'article 77 ci-dessous, définit, dans le cas de changement de concessionnaire, la rémunération des investissements réalisés par le concessionnaire précédent.

La procédure de résolution des contestations éventuelles des parties en ce qui concerne la rémunération des investissements est fixée par voie réglementaire.

Art. 76. — La commission de régulation

définit, le cas échéant, les critères d'évaluation permettant de déterminer la valeur annuelle de la location à payer aux propriétaires non concessionnaires des réseaux de distribution.

Art. 77. — Un cahier des charges établi par voie réglementaire fixe les droits et obligations du concessionnaire.

Le cahier des charges est établi par voie réglementaire.

Art. 78. — Le cahier des charges prévoit notamment les obligations du concessionnaire des réseaux de distribution, suivantes :

- l'exploitation et l'entretien du réseau dans sa zone de desserte ;
- le développement du réseau de façon à permettre les raccordements des clients et des producteurs qui le demandent ;
- l'efficacité et la sécurité des réseaux ;
- l'équilibre entre l'offre et la demande ;
- la qualité de service ;
- le respect des règlements techniques, d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

Les modalités de retrait de la concession sont fixées par voie réglementaire.

Art. 79. — Les concessionnaires des réseaux de distribution alimentent les clients non éligibles selon une tarification définie aux articles 97 et 99 ci-dessous.

Art. 80. — Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution sont fixés par la commission de régulation sur la base d'une méthodologie et de paramètres définis par voie réglementaire. Ils sont transparents et non discriminatoires. Ils sont établis conformément aux dispositions de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 81. — Les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution sont fixées par voie réglementaire.

5.8 DISPOSITIONS COMMUNES AU MARCHE DE L'ELECTRICITE ET AU MARCHE NATIONAL DU GAZ.

Art. 82. — L'activité d'agent commercial, tant pour le gaz que pour l'électricité, est soumise à l'autorisation d'exercer délivrée par la commission de régulation.

Les critères d'octroi de cette autorisation portent sur :

- la réputation, la compétence et l'expérience

professionnelle du demandeur ;

— les capacités techniques et financières et la qualité de l'organisation ;

— les obligations de service public en matière de régularité et de qualité dans l'alimentation électrique et gazière.

La qualité d'agent commercial et les modalités d'exercice de l'activité sont définies par voie réglementaire.

Art. 83. — Il est créé par la commission de régulation un comité des agents commerciaux du marché de l'électricité et du marché national du gaz qui aura pour fonction la supervision du fonctionnement de l'opérateur du marché de l'électricité et du gestionnaire du réseau de transport du gaz ainsi que la préparation de mesures d'amélioration du fonctionnement de ces marchés.

Tous les opérateurs ayant accès au marché de l'électricité et au marché national du gaz y sont membres.

Art. 84. — La composition et le fonctionnement du comité des agents du marché de l'électricité et du marché national du gaz sont fixés par voie réglementaire.

5.9 DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION DE L'ELECTRICITE.

Art. 85. — Les opérations d'exportation et d'importation de l'électricité peuvent être exercées librement par toute personne physique ou morale selon une procédure fixée par voie réglementaire qui assure la transparence et l'égalité de traitement.

Cette procédure prendra en compte la saisine de la commission de régulation, avant l'opération d'exportation.

La commission de régulation peut formuler un avis défavorable si la demande nationale n'est pas satisfaite, l'opérateur du système étant préalablement consulté.

Les prix et les contrats seront librement négociés entre les opérateurs concernés.

Art. 86. — Les installations dont tout ou partie de l'énergie produite est destinée exclusivement à l'exportation sont dispensées de l'avis de la commission de régulation visé à l'article 85 ci-dessus.

Art. 87. — Les échanges internationaux entre réseaux interconnectés frontaliers entrant dans le cadre des règles de fonctionnement des réseaux ou du secours mutuel sont dispensés de

l'avis cité à l'article 85 ci-dessus.

5.10 DES REGLES ECONOMIQUES ET DE LA TARIFICATION

Art. 88. — Les activités concourant à la fourniture de l'électricité et du gaz sont rémunérées sur la base de dispositions réglementaires fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Ces critères favorisent l'amélioration de l'efficacité de la gestion, du rendement technique et économique des activités ainsi que l'amélioration de la qualité de la fourniture.

Art. 89. — La rémunération de la production de l'électricité se fonde sur les éléments suivants :

- le prix de l'énergie électrique issu de l'équilibre offre-demande et résultant du traitement élaboré par l'opérateur du marché ;
- le coût de la garantie de puissance fournie au système ;
- le coût des services auxiliaires nécessaires pour assurer la qualité de la fourniture.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 90. — La rémunération de l'activité transport, tant pour l'électricité que pour le gaz, est fixée par la commission de régulation sur la base d'une méthodologie et de paramètres définis par voie réglementaire.

Elle comprend les coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance des installations, d'autres coûts nécessaires à l'exercice de l'activité ainsi qu'une rétribution équitable du capital investi telle qu'appliquée dans les activités similaires et prenant en compte les coûts de développement.

La formule de rémunération intègre des incitations à la réduction des coûts et à l'amélioration de la qualité de la fourniture.

Art. 91. — La rémunération de l'activité distribution, tant pour l'électricité que pour le gaz, est fixée par la commission de régulation sur la base d'une méthodologie et de paramètres définis par voie réglementaire.

Elle prend en compte les coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance des installations, les caractéristiques des zones de distribution desservies, d'autres coûts nécessaires à l'exercice de l'activité ainsi qu'une rétribution équitable du capital investi telle qu'appliquée dans les activités similaires et prenant en compte les coûts de développement.

La formule de rémunération intègre des incitations à la réduction des coûts et à l'amélioration de la qualité de la fourniture.

Art. 92. — La rémunération de l'activité de commercialisation tant pour l'électricité que pour le gaz prise en compte dans les tarifs est établie par la commission de régulation sur la base d'une méthodologie et de paramètres définis par voie réglementaire. Cette rémunération tiendra compte des coûts résultant des activités nécessaires pour la fourniture de l'énergie aux consommateurs.

Art. 93. — La conclusion du contrat se fait librement entre les agents commerciaux et les clients éligibles.

Art. 94. — Pour l'électricité, les paramètres suivants sont considérés comme des coûts permanents du système électrique :

- surcoûts relatifs à la fourniture de l'électricité dans les réseaux de distribution isolés du sud ;
- coûts de l'opérateur du système et de l'opérateur du marché reconnus par la commission de régulation ;
- coûts associés à des programmes d'incitation à la maîtrise de la demande ;
- coûts de fonctionnement de la commission de régulation.

Pour le gaz, les paramètres suivants sont considérés comme des coûts permanents du système gazier :

- surcoûts relatifs à la fourniture du gaz dans les réseaux isolés de distribution ;
- part des coûts de l'opération du système de transport du gaz ;
- coûts associés à des programmes d'incitation à la maîtrise de la demande ;
- coûts de fonctionnement de la commission de régulation.

Art. 95. — Les producteurs utilisant les énergies renouvelables et/ou la cogénération peut bénéficier de primes. Ces primes sont considérées comme coûts de diversification conformément à l'article 98 ci-dessous.

Art. 96. — Les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients sont établies par voie réglementaire.

Art. 97. — Les tarifs hors taxes de l'électricité à appliquer aux clients non éligibles sont fixés par la commission de régulation sur la base

d'une méthodologie et de paramètres définis par voie réglementaire et sont uniformes sur tout le territoire national.

Art. 98. — Les tarifs visés à l'article 97 ci-dessus incluent les paramètres suivants :

- le coût de production de l'électricité fixé en fonction du prix moyen du kilowatt/heure observé sur le marché de la production d'électricité durant une période de référence définie par voie réglementaire ;
- les coûts relatifs au transport et à la distribution de l'électricité ;
- les coûts de commercialisation ;
- les coûts permanents du système électrique ;
- les coûts de diversification.

Les tarifs peuvent prendre en compte les incitatifs visant l'économie d'énergie.

Art. 99. — Les tarifs hors taxes du gaz à appliquer aux clients non éligibles sont fixés par la commission de régulation sur la base d'une méthodologie et de paramètres définis par voie réglementaire et sont uniformes sur tout le territoire national.

Art. 100. — Les tarifs visés à l'article 99 ci-dessus incluent les paramètres suivants :

- le coût d'approvisionnement du gaz fixé par la commission de régulation en fonction du prix moyen d'approvisionnement du gaz livré au réseau transport durant une période de référence définie par voie réglementaire ;
- les coûts relatifs au transport et à la distribution du gaz ;
- les coûts de commercialisation ;
- les coûts permanents du système gazier.

Les tarifs peuvent prendre en compte les incitatifs visant l'économie d'énergie.

Art. 101. — Les modalités de révision des tarifs visés aux articles 97 et 99 ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

Art. 102. — La procédure de paiement pour l'achat d'électricité ou de gaz par des clients éligibles est définie par voie réglementaire.

Art. 103. — Pour l'électricité et le gaz, les clients éligibles doivent payer les coûts des activités nécessaires à la fourniture de l'énergie et participer à la couverture des coûts permanents des systèmes et des coûts de diversification.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 104. — La somme des facturations des ventes d'électricité et de gaz représente la part

des fonds collectés par les opérateurs exerçant les activités de distribution et de commercialisation. La somme de ces montants est répartie conformément aux dispositions de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 105. — La procédure d'allocation des fonds collectés par les distributeurs et les agents commerciaux en fonction de leur part de rémunération est établie conformément aux dispositions de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 106. — Les producteurs d'électricité, le gestionnaire du réseau transport de l'électricité, les distributeurs d'électricité, les agents commerciaux et les clients éligibles se soumettent aux conditions établies par l'opérateur du marché et l'opérateur du système pour la liquidation et le paiement des droits de l'énergie électrique.

Les fournisseurs de gaz, les distributeurs du gaz, les agents commerciaux et les clients éligibles se soumettent aux conditions établies par le gestionnaire du transport du gaz pour la liquidation et le paiement des droits de l'énergie gazière.

Les conditions de liquidation et de paiement sont publiques, transparentes et objectives.

5.11 DE LA COMPTABILITE ET DE LA SEPARATION DES COMPTES.

Art. 107. — Les opérateurs tiennent une comptabilité par centrale de production et pour chaque concession de distribution.

Dans ce cadre, ils tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport, de distribution et, le cas échéant, pour l'ensemble de leurs activités en dehors du secteur de l'électricité et du gaz, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.

Art. 108. — Les comptes annuels des opérateurs doivent reprendre, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultat pour chaque catégorie d'activité, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés.

Les règles d'imputation ne peuvent être

modifiées qu'à titre exceptionnel, et les modifications doivent être indiquées et dûment motivées dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 109. — La commission peut requérir que les opérateurs lui communiquent périodiquement des informations chiffrées concernant leurs relations financières ou commerciales avec des entreprises liées ou associées.

Art. 110. — La commission assure la confidentialité des données de la comptabilité analytique qui lui sont communiquées.

5.12 DE LA REGULATION.

Art. 111. — Il est créé une commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) dénommée «la commission».

Art. 112. — La commission de régulation est un organisme indépendant doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Alger.

Art. 113. — La commission de régulation a pour mission de veiller au fonctionnement concurrentiel et transparent du marché de l'électricité et du marché national du gaz, dans l'intérêt des consommateurs et de celui des opérateurs.

Art. 114. — La commission est investie :
— d'une mission de réalisation et de contrôle du service public de l'électricité et de la distribution du gaz par canalisations ;

— d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché de l'électricité et du marché national du gaz ;

— d'une mission générale de surveillance et de contrôle du respect des lois et règlements y relatifs.

Art. 115. — Dans le cadre des missions prévues à l'article 114 ci-dessus, la commission :

1. contribue à l'élaboration des règlements d'application prévus dans la présente loi et des textes d'application qui lui sont rattachés ;

2. formule des avis motivés et soumet des propositions dans le cadre des lois en vigueur ;

3. coopère avec les institutions concernées pour le respect des règles de la concurrence dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

4. instruit les demandes et propose au ministre chargé de l'énergie la décision d'octroi de la concession ;

5. propose des standards généraux et spécifiques, concernant la qualité de l'offre et du service

client ainsi que les mesures de contrôle ;

6. approuve préalablement les règles et procédures de fonctionnement de l'opérateur du système et de l'opérateur du marché et du gestionnaire du réseau de transport du gaz ;

7. s'assure du respect des conditions de neutralité du gestionnaire du réseau de transport du gaz, de l'opérateur du système et de l'opérateur du marché par rapport aux autres intervenants ;

8. s'assure de l'absence de position dominante exercée par d'autres intervenants sur la gestion de l'opérateur du système et de l'opérateur du marché ;

9. contrôle et évalue l'exécution des obligations de service public ;

10. contrôle l'application de la réglementation technique, les conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

11. contrôle la comptabilité des entreprises ;

12. prend toute initiative dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente loi ou les règlements en matière de surveillance et d'organisation du marché de l'électricité et du marché national du gaz ;

13. se prononce préalablement sur les opérations de concentration d'entreprises ou de prise de contrôle d'une ou de plusieurs entreprises électriques par une autre qui exerce dans les activités visées à l'article 1er ci-dessus et dans le cadre de la législation en vigueur ;

14. établit et met à jour des besoins en moyens de production d'électricité et le programme indicatif d'approvisionnement en gaz du marché national ;

15. approuve les plans de développement des réseaux de transport électricité et gaz soumis par les gestionnaires des réseaux et en contrôle l'application ;

16. instruit les demandes et délivre les autorisations pour la réalisation et l'exploitation de nouvelles installations de production de l'électricité et de transport y compris les lignes directes d'électricité et les canalisations directes de gaz. Elle contrôle le respect des autorisations délivrées ;

17. organise un service de conciliation et d'arbitrage ;

18. assure le secrétariat de la chambre d'arbitrage ;

19. instruit les plaintes et recours des opérateurs, utilisateurs de réseaux et clients ;

20. peut organiser des consultations préalables relatives à ses prises de décisions ;

21. détermine les sanctions administratives pour le non-respect des règles ou des standards et ainsi que les indemnités payables aux consommateurs

22. détermine par application de la réglementation la rémunération des opérateurs du secteur ;

23. détermine par application de la réglementation les tarifs à appliquer aux clients du système à tarifs ;

24. propose, après consultation des opérateurs, aux institutions concernées annuellement ou quand des circonstances particulières le recommandent le maintien ou la modification du niveau des tarifs ;

25. établit le calcul des coûts et pertes relatifs aux sujétions de service public et aux coûts de transition ;

26. assure la gestion de la caisse de l'électricité et du gaz pour la prise en charge de la péréquation des tarifs et des coûts liés à la période de transition au régime concurrentiel ;

27. détient l'ensemble des contrats d'achat et de vente d'énergie électrique et de gaz ;

28. effectue des recherches et études relatives aux marchés de l'électricité et du gaz ;

29. effectue des analyses relatives aux contrats conclus dans le secteur de l'électricité et du gaz pour le marché national, en publie des synthèses qui intègrent des indications sur les quantités et les prix moyens du marché tout en préservant l'information confidentielle ;

30. organise des audiences publiques ;

31. développe des actions de sensibilisation et d'information en direction des parties concernées par son activité ;

32. publie les informations utiles pour la défense des intérêts du consommateur ;

33. soumet chaque année au ministre chargé de l'énergie un rapport sur l'exécution de ses missions et sur l'évolution des marchés ;

34. soumet le cas échéant, des appels d'offres d'attribution de concessions de production conformément à l'article 22 de la présente loi ;

35. soumet des appels d'offres d'attribution de concessions de distribution d'électricité et/ou de gaz conformément à l'article 73 de la présente loi.

Art. 116. — La commission est dirigée par un comité de direction.

Pour mener à bien sa mission, le comité de

direction s'appuie sur des directions spécialisées.
Art. 117. — Le comité de direction est composé d'un président et de trois (3) directeurs nommés par décret présidentiel, sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Le comité de direction jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la commission de régulation et faire autoriser toutes actes et opérations relatives à sa mission.

Art. 118. — Les délibérations du comité de direction ne sont validées qu'avec la présence de trois (3) de ses membres dont le président.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 119. — Le président du comité de direction assure le fonctionnement de la commission de régulation et assume tous les pouvoirs nécessaires, notamment en matière :

— d'ordonnancement ;

— de nomination et de révocation de tous employés et agents ;

— de rémunération du personnel ;

— d'administration des biens sociaux ;

— d'acquisition, d'échange ou d'aliénation des biens meubles ou immeubles ;

— de représenter le comité devant la justice ;

— d'accepter la main levée d'inscriptions, de saisies, d'oppositions et d'autres droits avant ou après paiement ;

— d'arrêts d'inventaires et de comptes.

Le président peut subdéléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 120. — La rémunération du président et des membres du comité de direction est fixée par voie réglementaire.

Art. 121. — La fonction de membre du comité de direction est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national ou local, tout emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie ou dans une entreprise ayant la qualité de client éligible.

Art. 122. — Tout membre du comité de direction exerçant une des activités mentionnées à l'article 121 ci-dessus, est déclaré démissionnaire d'office, après consultation du comité de direction, par décret présidentiel.

Le Président de la République pourvoit à son remplacement sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Art. 123. — Tout membre du comité de direction ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire infamante, devenue définitive, est déclaré démissionnaire d'office, après consultation du comité de direction. Le Président de la République pourvoit à son remplacement sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Art. 124. — A la fin de leur mission, les membres du comité de direction ne peuvent exercer une activité professionnelle dans les entreprises régulées des secteurs de l'électricité et de la distribution du gaz par canalisations pendant une période de deux (2) ans.

Art. 125. — Il est institué auprès de la commission de régulation, un organe consultatif dénommé « conseil consultatif. »

Il est composé de deux (2) représentants des départements ministériels concernés et de toutes les parties intéressées (opérateurs, consommateurs, travailleurs). Chaque partie y délègue son ou ses représentants.

Le conseil consultatif formule des avis sur les activités du comité de direction et sur les objectifs et les stratégies de la politique énergétique dans le secteur de l'électricité et de la distribution du gaz. Le comité de direction assiste aux travaux du conseil consultatif.

La composition et le fonctionnement du conseil consultatif sont fixés par voie réglementaire.

Art. 126. — Le comité de direction adopte son règlement intérieur qui fixe l'organisation interne et le mode de fonctionnement.

Art. 127. — Les frais de fonctionnement de la commission de régulation sont compris dans les coûts permanents du système définis à l'article 94 de la présente loi et alloués selon les dispositions prévues à l'article 105 de la présente loi. Ils peuvent également faire l'objet de dotations de l'Etat.

La commission de régulation se fait rembourser des frais encourus pour les prestations fournies. Le Trésor peut lui consentir des avances récupérables.

Le budget annuel élaboré par la commission de régulation fait l'objet d'une approbation par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 128. — Dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, la commission de régulation peut requérir des opérateurs intervenant sur le marché de lui fournir toutes les informations nécessaires. Elle peut procéder

à un contrôle de leurs comptes sur place.

Les opérateurs sont tenus de déposer auprès de la commission de régulation une copie des contrats de vente ou d'achat d'énergie électrique ou de gaz tant pour le marché national que pour l'exportation ou l'importation d'électricité.

La commission de régulation s'assure de la confidentialité de l'information commerciale sensible conformément aux dispositions des articles 115 -29 et 130 de la présente loi.

Art. 129. — Les membres du comité de direction et agents de la commission de régulation exercent leurs fonctions en toute transparence, impartialité et indépendance.

Art. 130. — Les membres du comité de direction, du conseil consultatif et les employés de la commission de régulation sont soumis au secret professionnel, hormis le cas où ils sont appelés rendre témoignage en justice.

Art. 131. — Le non-respect du secret professionnel établi par une décision de justice définitive entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de la commission. Le remplacement s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 132. — La commission de régulation organise en son sein un service de conciliation pour les différends résultant de l'application de la réglementation et notamment celle relative à l'accès aux réseaux, aux tarifs et à la rémunération des opérateurs.

La commission de régulation établit un règlement intérieur pour le fonctionnement de ce service.

Art. 133. — Il est institué au sein de la commission de régulation un service dénommé «chambre d'arbitrage» qui, à la demande de l'une des parties, statue sur les différends pouvant surgir entre les opérateurs, à l'exception de ceux portant sur les droits et obligations contractuels.

Art. 134. — La chambre d'arbitrage comprend :
— trois (3) membres dont le président et trois (3) suppléants désignés par le ministre chargé de l'énergie pour une durée de six (6) ans renouvelables,

— deux (2) magistrats désignés par le ministre de la justice.

Les membres et les suppléants sont désignés en raison de leur compétence en matière de concurrence. Ils ne peuvent être choisis parmi les membres des organes et les employés de la

commission de régulation.

Art. 135. — La chambre d'arbitrage statue par une décision motivée sur les affaires dont elle est saisie après avoir entendu les parties en cause. Elle peut procéder ou faire procéder à toutes investigations utiles et peut, au besoin, désigner des experts et entendre des témoins.

Elle peut ordonner des mesures conservatoires en cas d'urgence.

Art. 136. — Les règles de procédure applicables devant la chambre d'arbitrage seront définies par voie réglementaire.

Art. 137. — Les décisions de la chambre d'arbitrage ne sont pas susceptibles de recours; à ce titre elles sont exécutoires.

Art. 138. — Les avis et décisions de la commission de régulation sont publiés.

Art. 139. — Les décisions de la commission de régulation sont motivées. Elles peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Conseil d'Etat.

Art. 140. — La gestion de la commission de régulation est soumise au contrôle de l'Etat.

5.13 DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS.

Art. 141. — Est passible de l'amende prévue à l'article 149 ci-dessous, tout opérateur qui ne respecte pas :

— les règles techniques de production, de conception et de fonctionnement pour le raccordement et l'accès aux réseaux de transport et de distribution visées respectivement aux articles 28, 32, 40, 50,

57 et 81 de la présente loi ;

— les règles fixant les modalités techniques et commerciales d'alimentation de la clientèle contenues dans le cahier des charges de concession visé à l'article 77 de la présente loi ainsi que les obligations visées à l'article 27 de la présente loi ;

— les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

— les règles résultant de la mise en œuvre des obligations de service public visées à l'article 3 de la présente loi.

Art. 142. — Dans le cadre du contrôle technique, de la sécurité, de la surveillance et de la police administrative en matière d'énergie, les manquements énumérés à l'article 141 ci-dessus sont constatés par des agents assermentés dûment habilités par le ministre chargé de

l'énergie ou le président de la commission de régulation chacun en ce qui le concerne.

Art. 143. — Les agents assermentés sont munis d'un titre leur conférant cette qualité qui leur est établi par l'autorité habilitée et qu'ils doivent présenter à chaque contrôle ou intervention.

Art. 144. — Les agents assermentés habilités à constater les infractions, bénéficient de la prérogative de vérification des ouvrages et installations électriques et gaziers.

Art. 145. — Les agents assermentés visés à l'article 142 ci-dessus prêtent devant le président du tribunal territorialement compétent le serment suivant :

Les agents assermentés et leur autorité hiérarchique reçoivent copies du procès-verbal de prestation de serment.

Art. 146. — Le non-respect des règles visées à l'article 142 ci-dessus fait l'objet de procès-verbaux qui fixent le montant maximum de l'amende encourue et sont notifiés à la personne concernée et à la commission de régulation.

Les procès-verbaux constatant ces infractions sont valables jusqu'à preuve du contraire. Ils sont adressés :

— au procureur de la République territorialement compétent ;

— au ministre chargé de l'énergie ;

— à la commission de régulation après visa d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

La personne concernée devra présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification.

Les procès-verbaux établis par les agents assermentés, selon un modèle normalisé par la commission de régulation, doivent indiquer sans rature, ni surcharge ni renvoi :

— la date et le lieu de constat,

— l'identité de l'agent contrôleur et celle du contrevenant,

— la nature de l'infraction,

— les mesures conservatoires prises, le cas échéant.

Ces procès-verbaux sont rédigés séance tenante et signés par le contrevenant ; copie-lui est remise contre accusé de réception.

Lorsque le procès-verbal a été rédigé en l'absence du contrevenant ou que, présent il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès-verbal et une copie lui est transmise avec

accusé de réception.

Les procès-verbaux obéissent, quant à leur force probante, aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 147. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés peuvent demander l'assistance de la force publique.

Art. 148. — Le montant de l'amende prévue à l'article 141 ci-dessus est fixé dans la limite de trois pour cent (3%) du chiffre d'affaires du dernier exercice de l'opérateur en faute sans pouvoir excéder cinq millions de dinars (5.000.000 DA), porté à cinq pour cent (5%) en cas de récidive sans pouvoir excéder dix millions de dinars (10.000.000 DA).

Art. 149. — La commission peut en cas de manquement(s) grave (s) tel (s) que prévu (s) à l'article

141 ci-dessus procéder au retrait temporaire pour une durée n'excédant pas un (1) an ou au retrait définitif de l'autorisation d'exploiter une installation. La décision de retrait doit mentionner explicitement le (s) manquement (s) constaté (s).

Art. 150. — Les sanctions doivent être motivées. Elles peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire.

Art. 151. — L'auteur de la construction ou de l'exploitation d'une installation de production électrique, d'une ligne directe d'électricité ou d'une canalisation directe de gaz sans autorisation est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cinq millions de dinars (5.000.000

DA) à dix millions de dinars (10.000.000 DA) ou de l'une ou l'autre de ces peines seulement.

Art. 152. — L'opposition de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions des agents chargés du contrôle ou le refus de leur communiquer les éléments réclamés dans le cadre d'un contrôle régulier est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA) ou de l'une ou l'autre de ces peines seulement.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Art. 153. — Les personnes coupables en vertu des articles 141, 151 et 152 ci-dessus peuvent encourir également les sanctions suivantes :

— fermeture temporaire ou définitive d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements

appartenant à la personne condamnée ;

— interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale pour laquelle l'infraction a été commise ;

— affichage et publication de la décision prononcée.

5.14 DES SERVITUDES ET DROITS ANNEXES.

Art. 154. — Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la présente loi, les opérateurs intervenant dans les activités citées à l'article 1er de la présente loi bénéficient des droits suivants :

— de la permission de voirie,

— de l'occupation temporaire de terrains,

— des servitudes d'utilité publique,

— de la mise à disposition et de l'acquisition de terrains par voie de cession, de concession ou d'expropriation pour utilité publique.

Art. 155. — Le bénéfice de l'occupation temporaire de terrains est autorisé par arrêté du wali pris après enquête publique au cours de laquelle les propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droit ou services concernés auront été informés.

Ces derniers ont le droit de présenter leurs observations ou d'introduire leurs recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois, à compter de la date de notification de l'arrêté. L'arrêté ci-dessus fixe une indemnité provisionnelle qui doit être consignée par l'opérateur préalablement à l'occupation du terrain.

Ce bénéfice de l'opérateur ouvre droit à des indemnités à sa charge couvrant tous les préjudices causés.

Art. 156. — En cas d'accord amiable entre les propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droit ou services concernés et l'opérateur, le bénéfice de l'occupation est sanctionné par un engagement contractuel.

Art. 157. — L'occupation des terrains des collectivités territoriales et du domaine de l'Etat qui ne sont pas déjà occupés légalement par des tiers, ouvre droit au paiement d'une indemnité annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

L'occupation de terrains appartenant à des personnes privées ouvre droit, pour celles-ci ou leurs ayants droit, à une indemnité annuelle

conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 158. — Lorsque l'occupation ainsi faite, prive le propriétaire, les titulaires de droits réels, les affectataires, ou les autres ayants droit, de la jouissance du sol, pendant une durée supérieure à deux

(2) ans, ou lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage antérieur, les intéressés peuvent solliciter :

— soit l'obtention d'une indemnité supplémentaire ;

— soit la cession du terrain à l'opérateur concerné.

Dans ce cas, le terrain à acquérir ainsi est estimé à la somme représentant, lors de l'acquisition ou du transfert du droit d'usage, la valeur du terrain avant l'occupation.

Art. 159. — L'opérateur en matière d'électricité et de distribution du gaz peut, conformément à la législation en vigueur et dans les conditions définies par la présente loi, bénéficier des servitudes d'utilité publique d'appui et d'ancrage, de surplomb, d'implantation, d'abattage et d'ébranchage, de submersion, d'aqueduc, d'accès et de passage.

L'étendue de ces servitudes est limitée aux droits et prérogatives suivants :

— en matière d'appui et d'ancrage : d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens ou canalisations soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur ;

— en matière de surplomb : de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés closes ou non ;

— en matière d'implantation : d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens dans ou sur des terrains non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

— en matière d'abattage et d'ébranchage : d'abattre les arbres et couper les branches d'arbres qui, du fait de leur proximité des conducteurs, pourraient par leur mouvement et leur chute, soit gêner leur pose, soit occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages ou des troubles dans leur exploitation. Ce droit pourra, en cas de nécessité, être appliqué en matière d'exploitation de canalisations

souterraines de gaz ;

— en matière de submersion : de submerger les berges par le relèvement du plan d'eau ; sont exemptés les maisons, cours, jardins ou enclos attenants aux habitations ;

— en matière d'aqueduc : de survoler les fonds voisins intermédiaires, suivant le tracé le plus rationnel et le moins dommageable, pour le passage des lignes d'électricité ou canalisations de gaz, par des moyens-supports en portique. Il pourra, en outre, être utilisé, à titre d'appui ou d'ancrage des lignes et canalisations, les ponts, viaducs ou autres ouvrages similaires pour survoler ou surmonter les voies de communication, cours d'eau ou autres obstacles ;

— en matière d'accès et de passage : de pénétrer dans les propriétés pour les études et tracés et d'accéder librement aux chantiers, ouvrages et installations enclavés, pour y poursuivre les travaux ou assurer la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Les servitudes énumérées ci-dessus ne pourront être exercées que dans les conditions de sécurité ou de commodité des habitants et la protection de l'environnement prescrites par la législation en vigueur.

Art. 160. — Le bénéfice des servitudes énoncées à l'article 159 ci-dessus est accordé par arrêté du wali territorialement compétent, à la suite d'une enquête publique au cours de laquelle les propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droit ou services concernés, auront été préalablement informés et invités à présenter, dans un délai de deux (2) mois, leurs observations.

L'arrêté visé à l'alinéa ci-dessus ne peut être pris qu'après approbation du projet de détail des tracés par le wali qui fixe l'étendue des droits et obligations en résultant.

Lorsque l'exercice de servitudes peut donner lieu à indemnité dans les conditions fixées ci-dessus, le wali fixe une indemnité provisionnelle et approximative qui doit être consignée par l'opérateur préalablement à l'exercice de la servitude.

En tout état de cause, les propriétaires, affectataires et autres ayants droit disposent du droit de recours contre la décision du wali conformément à la législation en vigueur.

Art. 161. — L'exercice des servitudes énoncées à l'article 159 ci-dessus est autorisé à titre gratuit

par arrêté du wali sur demande de l'opérateur. Toutefois, lorsque les servitudes grevant les biens immobiliers appartenant à des personnes privées ou des collectivités territoriales ou des terrains du domaine de l'Etat causent un préjudice, l'acte réglementaire du wali prévoit une indemnité calculée sur la base du préjudice déterminé ou susceptible d'être déterminé.

Art. 162. — L'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs et façades ou sur les toits et terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose de canalisations, lignes ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de clore ou de bâtir. Lorsque ces travaux affectent les ouvrages de l'opérateur, le propriétaire devra, un (1) mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir l'opérateur par lettre recommandée adressée au siège social de celui-ci.

En ce qui concerne les biens immobiliers grevés de servitudes, l'opérateur est tenu, à ses frais et dans un délai fixé par voie réglementaire, d'apporter à ses installations les modifications nécessaires, conformément aux alinéas ci-dessus. Dans le cas où les modifications sont de nature à occasionner à l'opérateur des coûts sans commune mesure avec le préjudice causé au propriétaire, l'opérateur peut refuser lesdites modifications. Son refus notifié au propriétaire est assorti de toutes les propositions utiles en vue d'un accord amiable.

En cas de désaccord le litige est porté par l'opérateur ou le propriétaire devant le service de conciliation ou la chambre d'arbitrage.

Art. 163. — La décision d'autorisation des servitudes du wali est publiée au bureau de la conservation foncière dont relève l'immeuble grevé.

Art. 164. — La traversée par des lignes très haute tension d'édifices, centres scolaires, centres sportifs et habitations est interdite.

La traversée des lieux culturels et des lieux de sépulture par des lignes souterraines d'électricité ou des canalisations de gaz est interdite.

5.15 DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Art. 165. — L'établissement public à caractère industriel et commercial SONELGAZ

transformé en holding de sociétés par actions exerce, par le biais de ses filiales, les activités de production, de transport et de distribution de l'électricité et de transport et de distribution de gaz dans les conditions prévues par la présente loi et la législation en vigueur.

L'Etat demeure l'actionnaire majoritaire de SONELGAZ SPA.

L'ensemble des biens appartenant à l'établissement public à caractère industriel et commercial SONELGAZ est transféré en toute propriété à SONELGAZ SPA.

Lui sont également transférés les droits et obligations de l'EPIC SONELGAZ.

SONELGAZ SPA peut exercer en Algérie et à l'étranger toutes les activités qui concourent directement ou indirectement à son objet y compris les activités d'exploration, de production et de distribution d'hydrocarbures. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance selon le cas de SONELGAZ SPA et de ses filiales doit comporter deux sièges au profit des travailleurs salariés selon les dispositions prévues par la loi relative aux relations de travail.

Art. 166. — Les filiales de SONELGAZ SPA disposent d'un patrimoine propre constitué des ouvrages et autres biens qui leur sont transférés par SONELGAZ à la date de leur création.

Art. 167. — Les filiales de distribution de SONELGAZ SPA sont les titulaires des concessions de réseaux qu'elles exploitent. Elles procèdent à leur déclaration auprès de la commission de régulation.

Art. 168. — Le capital des filiales de SONELGAZ SPA chargées de la production, du transport, de la distribution de l'électricité et celles chargées du transport et de la distribution du gaz est ouvert au partenariat ou à l'actionnariat privé dispersé ou au deux, ou aux travailleurs ; SONELGAZ SPA demeurant l'actionnaire majoritaire pour ces filiales.

L'Etat fixe le niveau de participation des travailleurs et des citoyens au capital.

Art. 169. — La filiale transport de l'électricité SONELGAZ SPA désigne le gestionnaire du réseau transport de l'électricité.

Art. 170. — La filiale transport du gaz de SONELGAZ SPA désigne le gestionnaire du réseau transport du gaz.

Art. 171. — Les droits acquis par accord collectif

des travailleurs exerçant ou ayant exercé à SONELGAZ sont préservés jusqu'à la date de promulgation de la présente loi. Ces droits ne peuvent être modifiés que par accord collectif.

5.16 DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 172. — En attendant la mise en place de l'opérateur du marché et de l'opérateur du système ces fonctions sont assurées par SONELGAZ SPA qui en confiera l'exercice à la filiale transport de l'électricité à travers des structures séparées. De ces structures seront constituées des entreprises, opérateur du marché et opérateur du système.

Art. 173. — L'opérateur système sera créé un (1) an après la promulgation de la présente loi. L'opérateur du marché sera créé dès que la commission de régulation estime que les conditions du marché sont réunies et au plus tard cinq (5) ans après la promulgation de la présente loi.

Pour l'opérateur du système les dispositions prévues à l'article 38 de la présente loi relative à la participation au capital seront progressivement appliquées sur une période n'excédant pas cinq (5) ans sous contrôle de la commission de régulation.

Art. 174. — L'accès aux réseaux de transport et/ou de distribution s'opérera pour les clients des filiales de SONELGAZ SPA à la date où ces derniers deviennent éligibles.

Ceux-ci pourront, et pour une période n'excédant pas une (1) année à partir de cette même date, et moyennant un préavis de trois (3) mois, dénoncer les contrats d'abonnement les liant aux filiales de SONELGAZ SPA.

Art. 175. — Au cours de la période précédant la mise en place de l'opérateur du marché, la production d'électricité sera rémunérée par le biais d'une tarification, soumise à l'approbation de la commission de régulation, prenant en compte, dans le cadre de contrats d'achat conclus entre les producteurs et l'opérateur du système, la puissance, l'énergie fournie et éventuellement les services auxiliaires.

Art. 176. — Pour l'électricité, pendant la période précédant la mise en place de l'opérateur du marché le prix moyen du kilowatt/heure visé à l'article 98 de la présente loi sera déterminé à partir des contrats d'achat d'électricité conclus par l'opérateur du système.

Art. 177. — A titre transitoire et jusqu'à

l'installation de la commission de régulation, le lancement et le traitement des appels d'offres de construction de centrales électriques ainsi que la délivrance des autorisations d'exploiter seront assurés par le ministre chargé de l'énergie.

5.17 DISPOSITIONS FINALES.

Art. 178. — Les modalités d'application des dispositions de la présente loi seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 179. — Les dispositions de l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'électricité et gaz d'Algérie et création de la société nationale de l'Electricité et du gaz ainsi que celles de la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport à la distribution de l'énergie électrique et à la distribution publique de gaz sont abrogées.

Art. 180. — Les textes d'application de la loi n° 85-07 du 6 août 1985 sont prorogés jusqu'à leur modification.

Art. 181. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

6 Loi n°99-09 du 28 Juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative

à la production, au transport, la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 87-09 du 10 février 1987 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - La présente loi a pour objet de définir les conditions, les moyens d'encadrement et la mise en œuvre de la politique nationale de maîtrise de l'énergie.

6.1 DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

6.1.1 Chapitre I Définitions.

Art. 2. - La maîtrise de l'énergie couvre l'ensemble des mesures et des actions mises en œuvre en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du développement des énergies renouvelables et de la réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement.

Art. 3. - L'utilisation rationnelle de l'énergie couvre l'action d'optimisation de la consommation d'énergie aux différents niveaux de la production d'énergie, de la transformation d'énergie et de la consommation finale dans les secteurs de l'industrie, des transports, du tertiaire et du domestique,

Art. 4. - Le développement des énergies renouvelables, vise l'introduction et la

promotion des filières de transformation des énergies renouvelables exploitables, notamment l'énergie solaire, la géothermie, (la biomasse), l'électricité hydraulique et l'énergie éolienne.

Art. 5. - La réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement consiste en la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des gaz d'échappement en milieu urbain.

6.1.2 Chapitre II Principes et objectifs.

Art. 6. - La maîtrise de l'énergie vise à orienter la demande d'énergie vers une plus grande efficacité du système de consommation, à travers un modèle de consommation énergétique nationale, dans le cadre de la politique énergétique nationale.

Le modèle de consommation énergétique nationale, en tant que cadre de référence pour l'orientation et la gestion de la demande d'énergie, repose sur les options, énergétiques suivantes :

- l'utilisation prioritaire et maximale du gaz naturel, notamment pour les usages thermiques finaux ;

- le développement de l'utilisation des gaz de pétrole liquéfiés (GPL), en complémentarité avec le gaz naturel ;

- l'orientation de l'électricité vers ses usages spécifiques ;

- la promotion des énergies renouvelables ;

- la réduction progressive de la part des produits pétroliers dans le bilan de la consommation nationale d'énergie ;

- la conservation de l'énergie, la substitution inter-énergies et les économies d'énergie au niveau de la production de l'énergie, de sa transformation et de son utilisation.

Art. 7. - La maîtrise de l'énergie est une activité d'utilité publique qui permet d'assurer et d'encourager le progrès technologique, l'amélioration de l'efficacité économique et de contribuer au développement durable, à travers notamment :

- la préservation et l'accroissement des ressources énergétiques nationales non renouvelables ;

- la promotion de la recherche/développement, de l'innovation technique et la diffusion des technologies efficaces ;

- l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'environnement et la contribution à la recherche meilleurs équilibres en matière d'aménagement du territoire ;

- la réduction des besoins d'investissements dans le secteur de l'énergie ;
- la satisfaction des besoins énergétiques nationaux ;
- l'amélioration de la productivité nationale et la compétitivité des entreprises au niveau national et international. A la maîtrise de l'énergie

6.2 MODALITES DE CONCRETISATION DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Art. 8. - La mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie repose notamment sur les obligations, les conditions et les moyens nécessaires suivants:

- l'introduction des normes et exigences d'efficacité énergétique ;
- le contrôle d'efficacité énergétique ;
- l'audit énergétique obligatoire et périodique ;
- le programme national de maîtrise de l'énergie ;
- la recherche/développement ;
- le financement de la maîtrise de l'énergie ;
- les mesures d'encouragement et d'incitation ;
- la coordination des actions de maîtrise de l'énergie ;
- l'amélioration de la connaissance du système énergétique ;
- la sensibilisation des utilisateurs.

6.2.1 Chapitre I Normes et exigences d'efficacité énergétique.

Art. 9. - Des normes et exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie, établies dans le cadre de réglementations spécifiques, régissent les constructions et bâtiments neufs ainsi que les appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers.

6.2.1.1 Section 1 L'isolation thermique dans les bâtiments neufs.

Art. 10. - Les normes d'isolation thermique dans les bâtiments neufs sont fixées par voie réglementaire.

Les normes d'isolation thermique sont des normes de construction et de rendement énergétique qui favorisent les économies d'énergie.

Art. 11. - La réglementation thermique dans les bâtiments neufs, s'appliquant à la conception et à la construction des bâtiments, détermine :

- les catégories de bâtiments et les normes de rendement énergétique y afférentes, selon les données climatiques des lieux où sont situés les bâtiments ;

- les normes techniques relatives à la construction se rapportant à la résistance thermique, à l'étanchéité des ouvertures de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, à la qualité des matériaux d'isolation et leur mode d'installation, à la fenestration, aux dispositifs des systèmes de chauffage ou de climatisation ;

- les modalités relatives à la certification et au contrôle de conformité avec les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie.

Art. 12. - A titre transitoire, le caractère obligatoire de l'isolation thermique ne s'applique pas aux bâtiments individuels.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Les appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers

Art. 13. - Les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie, s'appliquant aux appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, concernent tout appareil neuf vendu ou utilisé sur le territoire national.

Art. 14. - Les rendements énergétiques des appareils doivent être étiquetés sur les appareils et sur leur emballage.

Art. 15. - La réglementation sur l'efficacité énergétique doit déterminer notamment :

- les catégories d'appareils et les normes relatives à leur rendement énergétique ;
- la procédure de certification ou d'homologation des appareils ;
- le système d'étiquetage des appareils, notamment la forme, le matériau, la dimension, la couleur, la façon d'apposer et la localisation des étiquettes ou des marques distinctives qu'ils doivent comporter.

6.2.2 Chapitre II Contrôle d'efficacité énergétique.

Art. 16. - Il est institué un contrôle d'efficacité énergétique qui permet de constater et de certifier la conformité aux normes relatives au rendement énergétique des équipements, matériels et appareils.

Art. 17. - Le contrôle d'efficacité énergétique est assuré par des organismes et/ou des laboratoires compétents, chargés de la certification et de l'homologation et agréés par les ministères concernés.

Art. 18. - Le contrôle d'efficacité énergétique s'applique, notamment, aux : - bâtiments neufs, en vue de la certification de conformité avec les

normes de rendement énergétique des bâtiments;
- appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers raffinés, en vue de la certification de conformité avec les normes de rendement énergétique des appareils ainsi que le contrôle de la conformité de l'étiquetage des appareils ;

- véhicules et engins à moteurs par inspection périodique, sur la base de normes établies à l'échelle nationale, en vue de s'assurer de leur fonctionnement dans des conditions conformes aux normes de rendement énergétique et normes de l'environnement.

Art. 19. - Les modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique sont fixées par voie réglementaire.

6.2.3 Chapitre III L'audit énergétique.

Art. 20. - Il est institué un système d'audit énergétique obligatoire et périodique pour établir le suivi et le contrôle de la consommation d'énergie des établissements grands consommateurs d'énergie dans les secteurs de l'industrie, du transport et du tertiaire, en vue d'assurer l'optimisation énergétique de leur fonctionnement.

Art. 21. - L'audit énergétique comprend un ensemble d'investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, l'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctives.

Art. 22. - Les audits énergétiques sont effectués par les bureaux d'études et les experts agréés par le ministère chargé de l'énergie et sous son contrôle.

Art. 23. - Les seuils de consommation énergétique déterminant les critères d'assujettissement des établissements à l'audit, la périodicité de l'audit, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs sont fixés par voie réglementaire.

6.2.4 Chapitre IV La sensibilisation des utilisateurs.

Art. 24. - Des actions de formation, de perfectionnement technique et de démonstration, en direction des administrations, des collectivités territoriales et des établissements publics et privés, doivent être mises en œuvre pour promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie.

Ces actions et ces opérations sont définies dans le cadre du programme d'efficacité énergétique prévu dans le cadre de la présente loi.

Art. 25. - Des actions de sensibilisation, d'éducation et d'information en direction, notamment du grand public et du milieu scolaire, seront mises en œuvre en vue de vulgariser et de promouvoir la culture des économies d'énergie. Ces actions doivent être inscrites dans les programmes de l'éducation nationale, de communication et de publicité éducative, établis par l'Etat.

6.2.5 Chapitre V Le programme national de maîtrise de l'énergie.

Art. 26. - Le programme national pour la maîtrise de l'énergie regroupe l'ensemble des projets, des mesures et des actions dans les domaines suivants :

- l'économie d'énergie,
- l'économie inter-énergétique,
- la promotion des énergies renouvelables,
- l'élaboration des normes d'efficacité énergétique,
- la réduction de l'impact énergétique sur l'environnement,
- la sensibilisation, l'éducation, l'information et la formation en matière d'efficacité énergétique,
- la recherche/développement en efficacité énergétique.

Le programme national pour la maîtrise de l'énergie revêt un caractère pluriannuel.

Art. 27. - La tranche annuelle du programme national pour la maîtrise de l'énergie peut faire l'objet d'une révision et d'une consolidation par l'inscription de mesures, d'actions ou de projets d'efficacité énergétique jugés prioritaires.

Art. 28. - Les modalités d'élaboration du programme national pour la maîtrise de l'énergie sont fixées par voie réglementaire.

6.2.6 Chapitre VI Le financement de la maîtrise de l'énergie.

Art. 29. - Un fonds national pour la maîtrise de l'énergie est institué pour le financement du programme national pour la maîtrise de l'énergie.

Art. 30. - Le fonds national pour la maîtrise de l'énergie est alimenté par :

- les taxes graduelles sur la consommation nationale d'énergie,
- les niveaux des taxes nécessaires à l'approvisionnement du fonds, fixés par la loi

de finances, sont déterminés sur la base des besoins de financement de la tranche annuelle du programme national pour la maîtrise de l'énergie,

- les subventions de l'Etat,
- le produit des amendes prévues dans le cadre de la présente loi,
- des taxes sur les appareils énergivores.

Art. 31. - On entend par appareils énergivores, tout appareil fonctionnant à l'électricité, au gaz et au produit pétrolier dont la consommation d'énergie fixées par la réglementation.

Art. 32. - Les modalités d'utilisation des produits du fonds seront fixées par voie réglementaire.

6.2.7 Chapitre VII Les mesures d'incitation et d'encouragement.

Art. 33. - Des avantages financiers, fiscaux et en matière de droits de douane peuvent être accordés pour les actions et les projets qui concourent à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la promotion des énergies renouvelables.

En outre, ces actions et projets bénéficient des avantages prévus dans le cadre de la législation et la réglementation en matière de promotion des investissements et au bénéfice des activités déclarées prioritaires.

Art. 34. - Les conditions et les modalités d'accès ces avantages sont fixées par voie réglementaire.

6.2.8 Chapitre VIII La connaissance du système énergétique national.

Art. 35. - L'organisation, le développement, la gestion et la conservation des données statistiques sur l'énergie sont assurés par un organisme national compétent. Les données statistiques sur l'énergie sont centralisées au sein de cet organisme afin d'assurer le traitement et la diffusion d'informations statistiques fiables pour parfaire la connaissance du système énergétique national et permettre :

- la maîtrise de la consommation énergétique nationale, notamment à l'aide des enquêtes de consommation de l'énergie ;
- l'élaboration du bilan énergétique national ;
- l'élaboration d'études prévisionnelles sur la demande d'énergie et l'évaluation des potentiels d'efficacité énergétique ;
- la mise en œuvre, dans les meilleures conditions ; des actions d'efficacité énergétique définies dans le cadre du programme national pour la maîtrise de l'énergie ;
- l'évaluation périodique du développement de

l'efficacité énergétique ;

- l'évaluation périodique des performances de l'efficacité économique du système énergétique.

Art. 36. - Les modalités d'organisation, de la collecte, du traitement de la diffusion et de la conservation des données énergétiques sont fixées par voie réglementaire.

6.2.9 Chapitre IX La coordination des actions de maîtrise de l'énergie.

Art. 37. - La mise en œuvre des mesures et des actions de maîtrise de l'énergie est confiée à un organisme national compétent au niveau central.

Art. 38. - L'opération de coordination technique peut être confiée à un ou plusieurs autres organismes.

Art. 39. - Compte tenu du caractère d'utilité publique de la maîtrise de l'énergie, le ou les organismes chargés de la maîtrise de l'énergie bénéficient :

- de subventions annuelles correspondant à des sujétions de service public définies dans le cadre du cahier des charges ;
- de subventions en matière de fiscalité et de droits de douane pour l'acquisition d'équipements, d'instruments et autres moyens de travail nécessaires à la prise en charge de ces missions de service public.

6.3 CONTROLE ET SANCTIONS.

Art. 40. - La non-conformité aux normes établies par la réglementation d'isolation thermique dans les bâtiments neufs expose les bénéficiaires des travaux aux mesures et sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction et d'urbanisme.

Art. 41. - Les appareils neufs, vendus ou utilisés sur le territoire national, fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, dont la consommation est excessive par rapport aux normes d'efficacité énergétique établies, sont soumis à une taxe fixée par la législation.

Art. 42. - Les appareils usagés et les véhicules à moteur usagés non conformes aux normes d'efficacité énergétiques sont interdits à l'importation.

Sont exclus, conformément aux lois en vigueur, les appareils et les véhicules à usage personnel importés par les particuliers.

Art. 43. - Toute infraction aux dispositions relatives à l'étiquetage des rendements énergétiques expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et

la réglementation en vigueur relatives à l'étiquetage.

Art. 44. - Le contrôle d'efficacité énergétique des véhicules à moteurs est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de contrôle technique et périodique des véhicules à moteurs et en matière de contrôle des émissions atmosphériques.

Art. 45. - Les établissements soumis à l'obligation de l'audit énergétique et qui ne s'y conforment pas dans un délai de six (6) mois, à compter de la date qui leur sera notifiée, sont passibles d'une amende équivalente au double du coût de l'audit. Ces établissements restent soumis à l'obligation de l'audit et un bureau d'audit sera désigné obligatoirement pour réaliser l'audit auprès de l'établissement concerné.

Art. 46. - Les exploitants d'établissements, d'infrastructures ou d'équipements soumis au contrôle sont tenus de faciliter l'accès de leurs locaux et équipements aux agents mandatés à cet effet.

En cas de refus, et après une mise en demeure, les exploitants s'exposent à une amende égale au montant de la facture énergétique annuelle déterminée sur la base du dernier exercice.

Art. 47. - Le non-respect des dispositions prévues à l'article 33 de la présente loi relative aux mesures d'incitation et d'encouragement entraîne la déchéance partielle ou totale des avantages octroyés.

Art. 48. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux, établis par des agents dûment mandatés, conformément aux procédures spécifiques qui sont fixées par voie réglementaire.

Art. 49. - Les procès-verbaux constatant les infractions sont adressés au procureur de la république, avec copie au ministère chargé de l'énergie.

Art. 50. - Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application est réprimée conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 51. - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

2. LES DECRETS

7 Décret exécutif n° 23-200 du 11 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 31 mai 2023 modifiant le décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 16. — Le conseil d'administration se compose des membres suivants :

— un représentant du Premier ministre, président;

— un représentant du ministère de la défense nationale ;

— un représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— un représentant du ministre chargé des finances ;

— un représentant du ministre chargé de l'énergie ;

— un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

scientifique ;

— un représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— un représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— un représentant du ministre chargé du commerce ;

— un représentant du ministre chargé des transports ;

— un représentant du ministre chargé de l'environnement. Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 31 mai 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE

8 Décret exécutif n° 23-381 du 13 Rabie Ethani 1445 correspondant au 28 octobre 2023 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-322 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

Vu le décret exécutif n° 20-357 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'environnement ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre de l'environnement et des énergies renouvelables élabore et propose les éléments de la politique nationale dans les domaines de l'environnement et des énergies renouvelables, à l'exclusion de la production de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national.

Il en assure la mise en œuvre, le suivi et le contrôle, conformément aux lois et règlements en vigueur et rend compte des résultats de ses activités au Premier ministre, au Gouvernement et au Conseil des ministres, selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de l'environnement et des énergies renouvelables exerce ses attributions, en relation avec les secteurs et les instances concernés, dans la limite de leurs compétences, dans les domaines de l'environnement et des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable.

A ce titre, il est chargé :

— d'assurer la mise en œuvre des politiques et des stratégies nationales dans les domaines de l'environnement et des énergies renouvelables et de définir les moyens juridiques, humains, structurels, financiers et matériels nécessaires ;

— d'initier l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires régissant son domaine de compétence et de veiller à leur application ;

— d'exercer l'autorité publique dans ses domaines de compétence, conformément à la réglementation en vigueur ;

— de veiller à l'application des règlements et des prescriptions techniques liés à l'environnement et aux énergies renouvelables ;

— de promouvoir l'émergence et le développement de l'économie verte et de l'économie circulaire ;

— de développer, de promouvoir et de valoriser les énergies renouvelables.

Art. 3. — Pour assurer ses missions dans le domaine de l'environnement, le ministre de l'environnement et des énergies renouvelables est chargé :

— de concevoir et de mettre en œuvre, en relation avec les secteurs concernés, les stratégies et les

plans d'action, notamment ceux liés aux aspects globaux de l'environnement dont la prévention et la protection contre toutes formes de pollution, de la préservation de la biodiversité, de la protection de la couche d'ozone et la lutte contre les changements climatiques ;

— d'élaborer les instruments de planification des activités concernant l'environnement, de veiller à leur application et de proposer tout instrument garantissant un développement durable ;

— d'initier, de concevoir et de proposer, en coordination avec les secteurs concernés, les règles et les mesures de protection et de prévention contre toute forme de pollution, de dégradation de l'environnement, d'atteinte à la santé publique et au cadre de vie et de prendre les mesures conservatoires appropriées ;

— de protéger, de préserver et de restaurer les écosystèmes marins, littoraux, montagneux, humides, steppiques, sahariens et oasiens, en coordination avec les secteurs concernés ;

— de procéder à l'évaluation permanente de l'état de l'environnement ;

— d'initier toute action liée à la lutte contre les changements climatiques et de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

— de veiller à l'élaboration et à la validation des rapports d'inventaire des gaz à effet de serre ;

— d'élaborer les études de dépollution de l'environnement, notamment en milieu urbain et industriel ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de lutte contre toutes formes de pollution, notamment la pollution accidentelle ;

— d'élaborer les études et les projets de recherche liés à la prévention des pollutions et des nuisances, en milieu urbain et industriel, en coordination avec les secteurs concernés ;

— d'initier, de concevoir et de proposer, en concertation avec les secteurs concernés, les règles et les mesures de protection, de développement, de conservation et de valorisation des ressources naturelles, biologiques et génétiques et de prendre les mesures conservatoires nécessaires ;

— d'initier des programmes et de promouvoir les actions de sensibilisation, de mobilisation, d'éducation et d'information environnementales, en relation avec les secteurs et partenaires concernés ;

— de concevoir et d'assurer le fonctionnement

des systèmes et réseaux d'observation et de surveillance ainsi que les laboratoires d'analyse et de contrôle spécifiques à l'environnement ;

— d'initier, de concevoir et de développer toute action visant le développement de l'économie circulaire et verte axée sur la valorisation des déchets et les services éco systémiques, à travers la promotion des activités liées à la protection de l'environnement, en coordination avec les secteurs concernés ;

— de mettre en place des programmes d'inspection et de contrôle environnementaux avec les secteurs concernés et des cellules d'audit de performance environnementale ;

— de délivrer les agréments, les autorisations et les décisions d'habilitation à toute personne physique ou morale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de promouvoir, en relation avec les secteurs concernés, le développement des biotechnologies ;

— de proposer et de développer les instruments économiques liés à la protection de l'environnement, en coordination avec les secteurs concernés ;

— de contribuer, en relation avec les secteurs concernés, à la protection de la santé publique et à l'amélioration du cadre de vie ;

— d'encourager la création des associations de protection de l'environnement et de soutenir leurs actions.

Art. 4. — Pour assurer ses missions dans le domaine des énergies renouvelables et, à l'exclusion de la production de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national, le ministre de l'environnement et des énergies renouvelables, est chargé :

— d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des politiques et des stratégies nationales dans les domaines des énergies renouvelables ;

— d'initier, en collaboration avec les secteurs concernés, les études d'évaluation des potentialités nationales en énergies renouvelables ;

— de proposer, en collaboration avec les secteurs concernés, les programmes et les actions liés à la promotion des énergies renouvelables et d'évaluer l'impact de leur mise en œuvre sur l'économie nationale ;

— d'initier les mesures incitatives appropriées

au développement et à la promotion du marché des énergies renouvelables ;

— de contribuer, avec les secteurs concernés, à toutes mesures de développement de capacités d'intégration dans l'industrie nationale des énergies renouvelables ;

— de délivrer les agréments aux installateurs et aux bureaux d'études activant dans le domaine des énergies renouvelables et /ou des systèmes énergétiques hybrides, à toute personne physique ou morale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de contribuer au développement et à la valorisation des énergies renouvelables ;

— d'initier des programmes et de promouvoir les actions de sensibilisation et d'information dans le domaine des énergies renouvelables, en relation avec les secteurs et partenaires concernés ;

— de proposer toutes mesures d'incitation et d'accompagnement pour l'intégration des énergies renouvelables dans les différents secteurs d'activités socioéconomiques.

Art. 5. — Le ministre de l'environnement et des énergies renouvelables, met en place les systèmes d'information relatifs aux activités relevant de sa compétence.

Il fixe les objectifs, assure l'organisation et définit les moyens humains, matériels et financiers nécessaires.

Art. 6. — Le ministre de l'environnement et des énergies renouvelables, met en place des instruments de contrôle et d'inspection relatifs aux activités relevant de son domaine de compétence. Il fixe les objectifs et l'organisation, et détermine les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Art. 7. — Dans le cadre de la coopération internationale, et en concertation avec les institutions concernées, le ministre de l'environnement et des énergies renouvelables :

— assure la promotion et le développement des relations de coopération, à l'échelle régionale et internationale ;

— veille à l'application des conventions et accords internationaux et met en œuvre, en ce qui concerne son département ministériel, les mesures relatives à la concrétisation des engagements auxquels l'Algérie fait partie ;

— participe aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence

dans les domaines de l'environnement et des énergies renouvelables ;

— participe et apporte son concours aux autorités compétentes concernées, dans toutes les négociations internationales, bilatérales et multilatérales liées aux activités relevant de son domaine de compétence.

Art. 8. — Le ministre de l'environnement et des énergies renouvelables, apporte son concours aux départements ministériels concernés pour la mise en œuvre des actions en matière de lutte contre, notamment :

— les maladies à transmission hydrique ;

— les maladies à transmission vectorielle ;

— les pollutions et nuisances, notamment en milieu urbain et industriel ;

— la dégradation des milieux naturels et la désertification ;

— les changements climatiques ;

— les risques majeurs ;

— les modes non rationnels de consommation et de production.

Art. 9. — Le ministre de l'environnement et des énergies renouvelables participe, en relation avec les secteurs concernés, aux activités de recherche scientifique et d'innovation, dans les domaines de l'environnement et des énergies renouvelables.

Il organise les rencontres, les séminaires et les échanges intéressant le secteur.

Art. 10. — Le ministre de l'environnement et des énergies renouvelables veille au bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées du ministère, ainsi que des établissements publics placés sous son autorité.

Art. 11. — Le ministre de l'environnement et des énergies renouvelables propose tout cadre institutionnel de concertation et de coordination intersectorielle ou toute autre structure et tout organe appropriés, de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées.

Art. 12. — Le ministre de l'environnement et des énergies renouvelables veille au développement des ressources humaines qualifiées pour les besoins d'encadrement des activités dont il a la charge, au perfectionnement et à la valorisation des ressources humaines.

Art. 13. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 20-322 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020

fixant les attributions du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables et du décret exécutif n° 20-357 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'environnement.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1445 correspondant au 28 octobre 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

9 Décret exécutif n° 23-354 du 25 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 11 octobre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 susvisé, sont nommés membres du conseil d'administration du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, Mmes et MM. :

— Mohamed Réda Hamrou, représentant du Premier ministre, président ;

— Saïd Lotfi Hafsaoui, représentant du ministère de la défense nationale ;

— Nahla Dina Kheddache, représentante du

ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— Farida Chabane, représentante du ministre chargé des finances ;

— Nawel Lamrani, représentante du ministre chargé de l'énergie ;

— Fatma Halouane, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Karim Djelili, représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— Khaled Benmohamed, représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— Rédha Bouarioua, représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— Henda Souilamas, représentante du ministre chargé du commerce ;

— Mohamed Ouail, représentant du ministre chargé des transports ;

— Fouzi Benzaid, représentant du ministre chargé de l'environnement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 11 octobre 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

10 Décret exécutif n° 23-212 du 18 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 7 juin 2023 modifiant et complétant le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et 5 du décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2. — (sans changement jusqu'à)

— la production, le transport, la commercialisation et la distribution d'énergie électrique ;

— le développement et la promotion des énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national ;

— la maîtrise et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie ; (le reste sans changement) ».

« Art. 5. — En matière d'électricité, de gaz, des énergies nouvelles et renouvelables, de maîtrise de l'énergie, le ministre de l'énergie et des mines :

— arrête les programmes de développement des capacités de production de l'électricité de toute origine, et les programmes de transport et de distribution de l'électricité et du gaz et s'assure de leur réalisation ;

— initie les études et propose les programmes de développement des énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national et veille à leur mise en œuvre ;

— arrête les programmes d'électrification et de distribution publique du gaz naturel et veille à leur réalisation, en coordination avec les administrations et les organismes concernés ;

— initie toutes mesures et actions de maîtrise de l'utilisation de l'énergie et de l'efficacité énergétique, arrête le programme correspondant et veille à sa mise en œuvre, conformément à la législation en vigueur ;

— veille à la mise en œuvre des mesures de maîtrise de l'énergie par des audits énergétiques, conformément à la législation et à

la réglementation en vigueur ;

— délivre les agréments aux bureaux d'études et aux experts en audit énergétique, en coordination avec les administrations et les organismes concernés, conformément à la législation en vigueur ;

— veille à la mise en œuvre du contrôle des équipements à consommation énergétique élevée et propose, en relation avec les organismes concernés, les mesures appropriées pour en réduire la consommation ;

— initie les études et propose les programmes de développement des énergies nouvelles, notamment l'énergie nucléaire ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 7 juin 2023.

Aimene BENABDERRAHMANE.

11 Décret présidentiel n° 22-112 du 12 Chaâbane 1443 correspondant au 15 mars 2022 portant création du Haut conseil de l'énergie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;

Vu la loi n° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 19-05 du 14 Dhou El Kaada 1440 correspondant au 17 juillet 2019 relative aux activités nucléaires ; Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou

El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ; Décrète :

Article 1er. — Il est créé, auprès du Président de la République, un Haut conseil de l'énergie désigné ci-après le « conseil ».

Art. 2. — Le conseil est chargé de fixer les orientations en matière de politique énergétique nationale et d'en assurer le suivi. A ce titre, le conseil statue sur les stratégies à suivre dans les domaines suivants : — la sécurité énergétique du pays à travers, notamment :

- la préservation, le renouvellement et le développement des réserves nationales en hydrocarbures ;
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des plans à long terme pour le développement des infrastructures de production, de transport, d'approvisionnement, de stockage et de distribution des produits énergétiques ;
- l'introduction et le développement des énergies nouvelles et renouvelables, en garantissant les ressources minières nécessaires à leur développement.

— la transition énergétique vers un nouveau modèle national de production et de consommation d'énergie en fonction des ressources énergétiques et minières nationales, des engagements extérieurs et des objectifs stratégiques à long terme du pays ;

— la régulation du marché énergétique national

— l'impact de la situation énergétique nationale et internationale sur le pays ;

— la valorisation des ressources énergétiques

— la dimension énergétique liée à l'environnement et au changement climatique

— les alliances stratégiques et les partenariats internationaux en matière énergétique, notamment les engagements et accords commerciaux à long terme et à portée stratégique.

Art. 3. — Outre les missions citées à l'article 2 ci-dessus, le conseil peut connaître de toute question d'intérêt général et stratégique en rapport avec la politique énergétique nationale.

Art. 4. — Présidé par le Président de la République, le conseil est composé des membres

suivants :

— le Premier ministre ou le Chef du Gouvernement, selon le cas ;

— le ministre de la défense nationale, ou son représentant ;

— le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;

— le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— le ministre des finances ;

— le ministre chargé de l'énergie ;

— le ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

— le ministre chargé de la recherche scientifique. Le secrétariat du conseil est assuré par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 5. — Le conseil se réunit, périodiquement, sur convocation de son président.

Art. 6. — Le conseil peut consulter tout organisme et/ou personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 7. — Le conseil est doté d'un comité technique qui lui adresse un rapport périodique sur le suivi et la mise en œuvre des décisions prises. Ce comité, présidé par le représentant du ministre chargé de l'énergie, est composé des représentants des secteurs concernés par la politique énergétique nationale, dont la liste nominative est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sur proposition des organismes et autorités dont ils relèvent.

Art. 8. — Les dispositions du décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1443 correspondant au 15 mars 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

12 Décret exécutif n° 21-466 du 16 Rabie Ethani 1443 correspondant au 21 novembre 2021 portant création, missions, organisation et fonctionnement des directions de wilayas de l'énergie et des mines.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2)

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations

Vu la loi n° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya

Vu la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret exécutif n° 15-15 du Aouel Rabie Ethani 1436 correspondant au 22 janvier 2015 portant création, missions et organisation de la direction de wilaya de l'industrie et des mines

Vu le décret exécutif n° 16-164 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement des directions de wilayas de l'énergie

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines

Vu le décret exécutif n° 21-240 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création de directions de wilayas de l'énergie et des mines et d'en fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement.

Art. 2. — La direction de wilaya de l'énergie et des mines est chargée :

- de veiller à la mise en œuvre de la politique sectorielle de l'énergie et des mines

-d'assumer les missions de puissance publique et de service public à travers les actions de contrôle technique et réglementaire

-de veiller, en relation avec les organes concernés, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux activités énergétiques, d'hydrocarbures et minières

-de veiller à la mise en œuvre des orientations de l'administration centrale relatives aux activités énergétiques, d'hydrocarbures et minières et de la protection du patrimoine du secteur de l'énergie et des mines

-d'assurer un suivi dans l'exécution des programmes d'action du secteur de l'énergie et des mines

-de contribuer, avec les instances et organismes concernés, à la promotion et à la consolidation des activités du secteur de l'énergie et des mines et à la création d'un environnement favorable aux investissements inhérents

-de contribuer et de veiller, avec les organes concernés, à la mise en œuvre des actions d'efficacité énergétique propre au secteur

-d'assurer le suivi de réalisation des grands projets du secteur de l'énergie et des mines.

Art. 3.

— Dans le domaine énergétique, la direction de wilaya de l'énergie et des mines est chargée, notamment:

— de contribuer à la définition et à la mise en œuvre du programme de développement dans le domaine de l'électrification et de la distribution publique du gaz naturel

— de participer, en relation avec l'organe concerné, à l'application des dispositions réglementaires en matière de distribution de l'électricité et du gaz naturel

— de veiller, en relation avec l'organe concerné et les sociétés de distribution, à la qualité de la distribution de l'électricité et du gaz naturel

— de participer, avec les instances et organismes concernés, à la mise en œuvre du programme national de l'efficacité énergétique propre au

secteur et des programmes de développement des énergies nouvelles et leur utilisation.

Art. 4.

— Dans le domaine des hydrocarbures et de la distribution des produits pétroliers, la direction de wilaya de l'énergie et des mines est chargée, notamment :

— de veiller, en relation avec l'organe concerné, au respect de la législation et de la réglementation en matière d'hydrocarbures, de stockage, de transport et de distribution des produits pétroliers

— d'assurer le suivi des activités de stockage et de distribution des produits pétroliers et le suivi de réalisation des infrastructures y afférentes

— de veiller, en concertation avec les organismes concernés, à l'approvisionnement régulier de la wilaya en produits pétroliers et à la qualité de service

— de délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, les autorisations relevant de son champ de compétence, après examen des dossiers y afférents

— de veiller à la conformité des dossiers de construction et procéder au contrôle et à l'inspection des chantiers de construction des ouvrages et installations relevant de son champ de compétence

— de superviser les essais des équipements et installations relevant de son champ de compétence

— de contribuer, en relation avec l'organe concerné, à l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du plan de développement des infrastructures de stockage, de transport et de distribution des produits pétroliers

— de participer, avec les instances et organismes concernés, aux actions de promotion de l'utilisation des énergies propres.

Art. 5.

— Dans le domaine des activités minières et para minières, la direction de wilaya de l'énergie et des mines est chargée, notamment :

— de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'infrastructure géologique, de recherche et d'exploitation minière

— de veiller, en collaboration avec les structures et organes concernés, à l'application de la législation, de la réglementation et des normes relatives aux activités minières et para minières

— de participer à l'élaboration de la réglementation et des normes relatives aux activités minières et para minières

— de suivre les activités et travaux d'infrastructure géologique, de recherche et d'exploitation minière

— d'évaluer, en collaboration avec les autorités concernées, les besoins de la wilaya en produits miniers à court, moyen et long terme

— de contribuer, avec les organes concernés, à l'assainissement et au développement des activités minières et aux substances explosives et à la conservation du patrimoine minier de la wilaya

— de suivre les opérations d'adjudication, organisées par la wilaya pour l'octroi des permis d'exploitation de carrières

— de suivre la gestion et l'évolution de la consommation des substances explosives et des artifices de mise à feu

— de veiller, avec les organes concernés, à assurer la qualité des substances explosives et à la régularité de leur approvisionnement

— de traiter les études relatives aux dépôts de deuxième catégorie de substances explosives, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6.

— Dans le domaine de la sécurité et de l'environnement industriels du secteur de l'énergie et des mines, la direction de l'énergie et des mines est chargée, notamment :

— de veiller, en concertation avec les organes concernés, à l'application de la législation et de la réglementation en matière de sécurité industrielle et de prévention des risques majeurs et à la mise en œuvre des programmes y afférents

— de veiller, en concertation avec les organes concernés, à l'application des normes et standards de sécurité en fonction des différents types d'installations énergétiques, d'hydrocarbures et minières, notamment les sites et installations classés

— de veiller, en concertation avec les organes concernés et en relation avec les instances et organismes concernés, à la préservation de l'environnement des effets des installations énergétiques, d'hydrocarbures et minières, conformément à la réglementation en vigueur

— de veiller à l'application de la législation et

de la réglementation relatives à la gestion des produits sensibles

— de veiller, en concertation avec l'organe concerné, à l'application de la réglementation et des normes en matière de sûreté et de sécurité nucléaires

— de veiller, en relation avec les services concernés de l'administration centrale et les services concernés de la wilaya, à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la sûreté interne d'établissement au niveau des infrastructures, installations et ouvrages du secteur de l'énergie et des mines et à l'efficacité des dispositifs mis en place y afférents.

Art. 7.

— Dans le domaine du contrôle de conformité technique et réglementaire, la direction de wilaya de l'énergie et des mines est chargée, notamment :

— de veiller, en relation avec l'organe concerné, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux canalisations d'hydrocarbures et à la mise en œuvre du contrôle de conformité technique et réglementaire périodique y afférent

— de veiller, en relation avec l'organe concerné, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux équipements et à la mise en œuvre du contrôle de conformité technique périodique pour les installations énergétiques

— d'évaluer, périodiquement, l'état d'exécution des programmes et activités de contrôle technique et réglementaire périodique et en rendre compte à l'administration centrale

— d'assurer, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques, la vérification de la conformité à la réglementation des appareils à pression à gaz et des appareils à pression à vapeur et la mise en œuvre du contrôle technique et réglementaire périodique y afférent

— de veiller au contrôle de conformité technique et réglementaire des véhicules et de leurs entités avant leur première mise en circulation sur le territoire national ou lorsqu'ils ont subi une transformation notable

— de veiller au contrôle de conformité de kits de conversion du gaz de pétrole liquéfié carburant (GPL.C) et du gaz naturel comprimé carburant (GNC.C), équipant les véhicules automobiles et

en faire le suivi.

Art. 8.

— Dans le domaine de l'information, de la communication et de la numérisation, la direction de l'énergie et des mines est chargée, notamment :

— de recueillir et d'analyser l'information relative aux activités énergétiques, d'hydrocarbures et minières et en consolider les données techniques et statistiques

— d'élaborer une note de conjoncture périodique sur l'évolution du secteur de l'énergie et des mines dans la wilaya

— de communiquer, aux organes concernés, les informations requises, conformément à la réglementation en vigueur

— de veiller à l'application du système d'information mis en place avec l'ensemble des entreprises du secteur de l'énergie et des mines

— de mettre à la disposition des opérateurs toutes informations sur les activités énergétiques, d'hydrocarbures et minières et les dispositions réglementaires y afférentes

— de susciter toute action de nature à promouvoir et à développer la communication avec l'ensemble des partenaires concernés

— de mettre en œuvre des actions d'information et de sensibilisation, dans le domaine de l'énergie et des mines, à l'adresse du grand public

— de veiller, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à la préservation des fonds documentaires et archivistiques

— de veiller à la mise en œuvre, en relation avec les services concernés de l'administration centrale et les services concernés de la wilaya, du plan d'action pour la digitalisation des processus et la transformation numérique

— de contribuer à la mise en place de banques de données du secteur.

Art. 9.

— Dans le domaine de l'administration et de la formation, la direction de wilaya de l'énergie et des mines est chargée, notamment :

— de veiller à l'application de la réglementation en matière de gestion des carrières du personnel

— de contribuer et de veiller à la mise en œuvre des programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel et à leur suivi

— de veiller à la gestion et à l'exécution du

budget

— de veiller à la gestion et à l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier.

Art. 10.

— La direction de wilaya de l'énergie et des mines comprend quatre (4) services :

— le service de l'électricité et du gaz

— le service des hydrocarbures et de la protection du patrimoine

— le service des mines et du contrôle de conformité technique et réglementaire

— le service de l'administration, des moyens et de la communication. Chaque service comprend deux (2) à trois (3) bureaux. L'organisation des services est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et des mines, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — Est transféré aux directions de l'énergie et des mines de wilayas, suivant les procédures fixées par la réglementation en vigueur, l'ensemble du personnel lié aux activités des mines et du contrôle de conformité technique et réglementaire, exercées par la direction de wilaya de l'industrie et des mines, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 15-15 du Aouel Rabie Ethani 1436 correspondant au 22 janvier 2015 portant création, missions et organisation de la direction de wilaya de l'industrie et des mines.

Le transfert du personnel cité ci-dessus, est effectué par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et des mines, du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 12. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 16-164 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement des directions de wilayas de l'énergie, ainsi que les dispositions contraires relatives aux mines et au contrôle de conformité technique et réglementaire contenues dans le décret exécutif n° 15-15 du Aouel Rabie Ethani 1436 correspondant au 22 janvier 2015 portant création, missions et organisation de la direction de wilaya de l'industrie et des mines.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne

démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1443 correspondant au 21 novembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

13 Décret exécutif n° 21-431 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 modifiant le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2)

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité

Vu le décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, modifié et complété, définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique

Vu le décret exécutif n° 20-322 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines.

Décrète :

Article 1er. — L'expression « ministre chargé de l'énergie » est remplacée, dans toutes les

dispositions du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité, par l'expression « ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

14 Décret exécutif n° 21-348 du 4 Safar 1443 correspondant au 11 septembre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment ses articles 80 et 163 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national

pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération »

Vu le décret exécutif n° 20-322 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Vu l'arrêté interministériel du 22 Rajab 1443 correspondant 23 février 2022 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 108 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2015 et l'article 80 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2..... (Sans changement jusqu'à) ;

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

— (Sans changement) ;

— le solde de la ligne 2 : « Energies renouvelables non raccordées au réseau électrique national » du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral », arrêté au 31 décembre 2020.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

— (Sans changement jusqu'à)

— 10 % du produit de la taxe d'efficacité énergétique et de la taxe de consommation énergétique

— le produit de la taxe sur les ventes des produits énergétiques aux établissements du tertiaire, aux industriels ainsi que sur les autoconsommations du secteur énergétique.

En dépenses :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

— (Sans changement).....;

— les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

— (Sans changement jusqu'à)

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1443 correspondant au 11 septembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

15 Décret exécutif n° 21-321 du 7 Moharram 1443 correspondant au 16 août 2021 complétant le décret exécutif n° 06-428 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, notamment son article 16 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-428 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006, complété, fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 bis du décret exécutif n° 06-428 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006 susvisé, sont complétées in fine par un alinéa rédigé comme suit :

« Art. 2 bis..... (Sans changement)

Ces installations sont dispensées du paiement des frais d'analyse du dossier d'octroi de l'autorisation d'exploiter, prévu à l'article 11 du présent décret ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1443 correspondant au 16 août 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE

16 Décret exécutif n° 21-254 du 26 Chaoual 1442 correspondant au 7 juin 2021 modifiant le décret exécutif n° 20-50 du 25 Joumada Ethania 1441 correspondant au 19 février 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;

Vu le décret exécutif n° 20-50 du 25 Joumada Ethania 1441 correspondant au 19 février 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;

Décète :

Article 1er. — La liste nominative des membres du conseil d'administration du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique prévue à l'article 1er du décret exécutif n° 20-50 du 25 Joumada Ethania 1441 correspondant au 19 février 2020 susvisé, est modifiée comme suit :

« — (Sans changement)..... ;

— Saïd Lotfi Hafsaoui, représentant du ministère de la défense nationale ;

— (Sans changement) ;

— Farida Chabane, représentante du ministère des finances ;

— Fadila Kebir, représentante du ministère de l'énergie et des mines ;

— Mourad Chikhi, représentant du ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

— Boualem Saïdani, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Karim Djelili, représentant du ministère de l'industrie ;

— Khaled Benmohamed, représentant du ministère de l'agriculture et du développement rural ;

— Rédha Bouarioua, représentant du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— Henda Souilamas, représentante du ministère du commerce ;

— Boubakeur Aït Abdellah, représentant du ministère des travaux publics et des transports ;

— Karim Baba, représentant du ministère de l'environnement ;

— Djamila Halliche, représentante du Conseil national économique, social et environnemental ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1442 correspondant au 7 juin 2021.

Abdelaziz DJERAD.

17 Décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab

1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 20-267 du 6 Safar 1442 correspondant au 24 septembre 2020 fixant les attributions du ministre des mines ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'élaboration des politiques et stratégies de recherche, de production et de valorisation des ressources d'hydrocarbures, énergétiques et minières et du développement des industries s'y rapportant. Il en assure la mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur. A ce titre, il propose, en conformité avec le programme du Gouvernement, les éléments de définition de la politique énergétique et minière.

Art. 2. — Les attributions du ministre de l'énergie et des mines s'exercent, en relation avec les institutions, organes de l'Etat et ministères concernés, dans les domaines d'activités suivants :

— la prospection, la recherche, la production, le traitement, la transformation, le stockage, le transport, la commercialisation et la distribution des hydrocarbures liquides et gazeux et leurs dérivés ;

— la production, le transport, la commercialisation et la distribution d'énergie électrique ;

— la production d'électricité d'origine renouvelable pour les besoins propres du secteur, dans le cadre de la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables ;

— le développement des énergies nouvelles ;

— la contribution à la réduction de la consommation énergétique du secteur de l'énergie et des mines, conformément à la stratégie nationale en la matière ;

— l'infrastructure géologique, la recherche minière, l'exploitation des mines et carrières et la gestion des substances explosives ; — la transformation et la valorisation des ressources minières ;

— le contrôle de conformité de véhicules et équipements fonctionnant sous pression.

Art. 3. — Le ministre de l'énergie et des mines a pour missions d'élaborer, de proposer et de veiller à la mise en œuvre :

— des politiques et des stratégies de développement, de promotion, de valorisation et d'utilisation des ressources naturelles relevant du secteur ;

— de la politique énergétique, afin d'assurer, notamment la sécurité d'approvisionnement énergétique dans le cadre de la politique nationale ;

— des mesures et des programmes assurant la couverture à long terme des besoins nationaux en énergie et en produits minéraux ;

— des mesures législatives et réglementaires régissant les activités de son domaine de compétence ;

— de la politique de valorisation de la ressource humaine propre au secteur ;

— des mesures en matière d'hygiène, de santé, d'environnement et de développement durable, liés aux activités de son secteur ;

— des programmes de coopération internationale dans le domaine de l'énergie et des mines ;

— de la promotion de l'intégration industrielle nationale du secteur ;

— de toutes autres missions et activités connexes à ses domaines de compétence ou confiées par le Gouvernement.

Art. 4. — En matière de ressources naturelles, le ministre de l'énergie et des mines :

— veille au développement, à l'exploitation rationnelle, à la conservation, à la valorisation et à la gestion optimale des ressources minières et hydrocarbures ;

— initie les études relatives au développement et à la préservation des ressources nationales minières et hydrocarbures ;

— veille à la stratégie de commercialisation des hydrocarbures et des ressources minières.

Art. 5. — En matière d'électricité, de gaz et d'énergies nouvelles, le ministre de l'énergie et des mines :

— arrête les programmes de développement des capacités de production de l'électricité et du transport et distribution de l'électricité et du gaz et s'assure de leur réalisation ;

— identifie les programmes de développement des capacités de production d'électricité

d'origine renouvelable pour les besoins propres du secteur, dans le cadre de la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables;

— arrête avec les institutions concernées, les programmes d'électrification et de distribution publique du gaz naturel et veille à leur réalisation;

— propose, en concertation avec les secteurs concernés, toutes mesures et actions de maîtrise de l'utilisation de l'énergie et de l'efficacité énergétique propres au secteur et veille à leur mise en œuvre ;

— initie les études et propose les programmes de développement de l'énergie nouvelle, notamment l'énergie nucléaire.

Art. 6. — En matière de promotion des activités industrielles et de recherche et de développement, relevant de son secteur, le ministre de l'énergie et des mines :

— définit et veille à la mise en œuvre des politiques et stratégies industrielles ;

— propose toutes mesures de développement des capacités d'engineering et d'intégration industrielle nationale ;

— initie toutes mesures visant à promouvoir la formation, la recherche-développement et la maîtrise technologique.

Art. 7. — En matière de normalisation et de contrôle, relevant de ses domaines de compétence, le ministre de l'énergie et des mines :

— élabore, en relation avec l'organisme public chargé de la normalisation, les règlements techniques et définit les normes et veille à leur application ;

— délivre les autorisations d'acquisition des produits sensibles en relation avec les institutions et organes concernés de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur ;

— propose toutes mesures de développement du contrôle de conformité de véhicules ;

— assure les missions de contrôle de conformité des équipements fonctionnant sous pression;

— propose toutes mesures de développement des activités de fabrication, de réparation et d'exploitation des équipements fonctionnant sous pression ;

— définit les règles de sécurité industrielle et veille à leur application et assure le contrôle technique des installations, équipements et

matériels ;

— élabore les procédures et règlements techniques régissant les activités du secteur et veille à la mise en conformité des installations et équipements industriels ;

— élabore la réglementation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires et veille à son respect.

Art. 8. — En matière de prospective et études économiques, le ministre de l'énergie et des mines :

— assure l'information économique et initie toutes mesures de régulation et de promotion de l'investissement dans le secteur et veille à leur mise en œuvre ;

— initie toutes études et travaux d'analyse, de prévision et de prospective énergétiques et minières et met en place les outils et méthodes requis à cette fin ;

— assure une veille sur l'évolution de la scène énergétique et minière internationale et ses perspectives ;

— assure le suivi et l'analyse des marchés pétroliers et gaziers et des ressources minérales et en évalue les impacts sur l'économie national;

— initie toutes études et tous travaux relatifs à l'énergie et aux mines.

Art. 9. — En matière juridique, le ministre de l'énergie et des mines :

— assure la mise en place et l'adaptation du cadre juridique régissant les activités du secteur;

— contribue à l'action gouvernementale en matière de législation et de réglementation ;

— assure le suivi des procédures d'arbitrage et de règlement des contentieux concernant le secteur.

Art. 10. — En matière de coopération, le ministre de l'énergie et des mines :

— assure la promotion et le développement de la coopération internationale dans le domaine de l'énergie et des mines et veille à sa mise en œuvre ;

— représente l'Algérie auprès des organisations régionales et internationales dont les activités sont liées à celles du secteur de l'énergie et des mines, et veille à l'application des conventions et accords internationaux impliquant son secteur;

— apporte son concours aux autorités

compétentes dans les négociations internationales liées aux activités relevant de son domaine de compétence.

Art. 11. — Le ministre de l'énergie et des mines:

— évalue les besoins en moyens humains, financiers et matériels des structures centrales et déconcentrées du ministère ;

— approuve les budgets et bilans des agences, autorités de régulation, organes et organismes relevant de son secteur ;

— veille au développement de la communication et de l'information au sein du secteur.

Art. 12. — Le ministre de l'énergie et des mines assure le contrôle des structures centrales et déconcentrées ainsi que des établissements publics placés sous son autorité et veille au bon fonctionnement des agences et autorités de régulation relevant de son secteur.

Art. 13. — Les dispositions du décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'énergie et le décret exécutif n° 20-267 du 6 Safar 1442 correspondant au 24 septembre 2020 fixant les attributions du ministre des mines, sont abrogées.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

18 Décret exécutif n° 21-158 du 12 Ramadhan 1442 correspondant au 24 avril 2021 modifiant le décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de la transition

énergétique et des énergies renouvelables,
Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, complété, définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique ;

Vu le décret exécutif n° 20-267 du 6 Safar 1442 correspondant au 24 septembre 2020 fixant les attributions du ministre des mines ;

Vu le décret exécutif n° 20-322 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

Décète :

Article 1er. — A l'exception des dispositions de l'article 3, l'expression « ministre chargé de l'énergie » est remplacée, dans toutes les dispositions du décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique, par l'expression « ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Ramadhan 1442 correspondant au 24 avril 2021.

Premier ministre ; Abdelaziz DJERAD.

19 Décret exécutif n° 21-106 du 3 Chaâbane 1442 correspondant au 17 mars 2021 modifiant et complétant

le décret n° 85-235 du 25 août 1985 portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'énergie;

Vu le décret n° 87-08 du 6 janvier 1987 portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'Agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E.) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 20-322 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E).

Art. 2. — L'article 1er du décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1er.....(Sans changement jusqu'à) L'agence est placée sous la tutelle du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables ».

Art. 3. — L'article 7 du décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 7. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables ou

son représentant, est composé :

— d'un (1) représentant ayant rang de directeur, de chacun des ministres chargés des finances, de l'énergie, de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, de l'industrie, des transports, de l'agriculture, du commerce, des ressources en eau, de l'habitat, de l'environnement, des travaux publics et de la recherche scientifique ;

— de deux (2) représentants élus du personnel.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut appeler, en consultation, toute personne jugée compétente pour l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour ».

Art. 4. — L'expression « ministre chargé de l'énergie » est remplacée dans l'ensemble des dispositions du décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, susvisé, par l'expression « ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1442 correspondant au 17 mars 2021

Abdelaziz DJERAD

20 Décret exécutif n° 21-95 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141(alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant

nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Art. 2. — Les dispositions des articles 5, 6, 13, 14, 16 et 19 du décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Le commissariat est chargé de contribuer au développement national et sectoriel des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ».

« Art. 6. — En matière d'évaluation périodique, le commissariat est chargé d'évaluer la politique nationale de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, les outils mobilisés pour sa mise en œuvre ainsi que leurs retombées et d'élaborer les rapports d'évaluation annuels y afférents ».

« Art. 13. — Le commissaire est assisté d'un secrétaire général, de directeurs d'études, de directeurs et de sous-directeurs ».

« Art. 14. — Les fonctions de secrétaire général, de directeurs d'études, de directeurs et de sous-directeurs sont rémunérées par référence, respectivement, aux salaires des fonctions de directeur général, de directeur d'études, de directeur et de sous-directeur de l'administration centrale des ministères ».

« Art. 16. — Le conseil d'administration se compose des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre, président;
- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;

— un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— un représentant du ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

— un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— un représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— un représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— un représentant du ministre chargé du commerce ;

— un représentant du ministre chargé des travaux publics et des transports ;

— un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— un représentant du conseil national économique, social et environnemental.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour ».

« Art. 19. — Le conseil d'administration est chargé : — d'examiner et d'adopter les programmes annuels et pluriannuels d'activités du commissariat ;(Le reste sans changement) ».

Art. 3. — Les dispositions des articles 7 et 9 du décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021.

Abdelaziz DJERAD.

21 Décret exécutif n° 20-401 du 11 Joumada El Oula 1442 correspondant au 26 décembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'énergie,
Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143(alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :« Art. 2.

— Les attributions du ministre de l'énergies exercent, en relation avec les institutions, organes de l'Etat et ministères concernés, dans les domaines d'activité suivants:

— (Sans changement)..... ;

— (Sans changement)..... ;

— production, transport, commercialisation et distribution d'énergie électrique ;

— production d'électricité d'origine renouvelable pour les besoins propres du secteur, dans le cadre de la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables ;

— développement des énergies nouvelles ;

— contribution à la réduction de la consommation énergétique du secteur de l'énergie conformément à la stratégie nationale en la matière ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le ministre de l'énergie a pour missions d'élaborer, de proposer et de veiller à la mise en œuvre : —.....(Sans changement); — de la politique

énergétique, afin d'assurer notamment, la sécurité d'approvisionnement énergétique dans le cadre de la politique nationale ; —

(Le reste sans changement) ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:

« Art. 5. — En matière d'électricité, de gaz et des énergies nouvelles, le ministre de l'énergie:

— arrête les programmes de développement des capacités de production de l'électricité et du transport et distribution de l'électricité et du gaz et s'assure de leur réalisation ;

— identifie les programmes de développement des capacités de production d'électricité d'origine renouvelable pour les besoins propres du secteur, dans le cadre de la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables;

Fait à Alger, le 11 Joumada El Oula 1442 correspondant au 26 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

22 Décret exécutif n° 20-322 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143(alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhoul Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant

les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelable ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables est chargé de l'élaboration des politiques et stratégies visant à promouvoir la transition énergétique et les énergies renouvelables. Il en assure la mise en œuvre, le suivi et le contrôle conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de ses activités au Premier ministre, au Gouvernement et au Conseil des ministres, selon les formes, les modalités et les échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables exerce ses attributions, en relation avec les secteurs et les instances concernés, dans la limite de leurs compétences, dans les domaines de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

A ce titre, il est chargé :

— d'assurer la mise en œuvre des politiques et des stratégies nationales dans les domaines de la transition énergétique et des énergies renouvelables et de définir les moyens juridiques, humains, financiers et matériels nécessaires ;

— de proposer, en relation avec les secteurs concernés et en conformité avec le programme du Gouvernement, le modèle énergétique basé sur les économies d'énergie, les énergies renouvelables et un mode de consommation et de production d'énergie durable ;

— de développer et de valoriser les énergies renouvelables ;

— de développer et de promouvoir la maîtrise de l'énergie et de la substitution inter-énergétique ;

— d'initier l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant ses domaines de compétence ;

— d'exercer l'autorité publique dans ses domaines de compétence, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;

— de veiller à l'application des règlements et des prescriptions techniques dans ses domaines de compétence.

Art. 3. — En matière de transition énergétique, le ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables, est chargé :

— de concevoir et de mettre en œuvre, en relation avec les secteurs concernés, les stratégies et les plans d'action de la transition énergétique ;

— d'élaborer, en concertation avec les secteurs concernés, le modèle énergétique national ;

— d'élaborer les instruments de planification des activités concernant la transition énergétique ;

— d'initier et de contribuer, en relation avec les secteurs concernés, à toute étude et tous travaux d'analyse, de prévision et de prospective dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;

— de proposer, en concertation avec les secteurs concernés, un plan national de maîtrise de l'énergie, de veiller à sa mise en œuvre et d'évaluer les effets de son application ;

— de proposer toute mesure favorisant une stratégie de substitution progressive inter-énergétique par la promotion des sources d'énergie les plus rentables et les moins polluantes ;

— de promouvoir la culture de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Art. 4. — En matière d'énergies renouvelables, le ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables, est chargé :

— de concevoir et de mettre en œuvre, en relation avec les secteurs concernés, les stratégies et les plans d'actions liés au développement des énergies renouvelables pour la production d'électricité et toutes autres applications ;

— d'élaborer et de proposer, en relation avec les secteurs concernés, le programme national de développement et de promotion des énergies renouvelables ainsi que son plan de mise en œuvre ;

— de proposer, en relation avec les secteurs concernés, les mesures de développement et de valorisation des infrastructures et des potentialités nationales en énergies renouvelables ;

— d'initier et de mener toute étude d'évaluation du potentiel national en énergies renouvelables ;

— de contribuer à toute étude et tous travaux d'analyse, de prévision et de prospective, dans le domaine des énergies renouvelables ;

— de proposer toute mesure d'intégration des énergies renouvelables dans les différents secteurs d'activités socio-économiques.

Art. 5. — Le ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables contribue, avec

les secteurs concernés :

— à la mise en place d'une industrie locale des équipements et matériaux contribuant à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables et au développement d'entreprises de services énergétiques ;

— à la mise en place et au développement d'infrastructures dédiées à la certification et au contrôle de la qualité des matériaux et équipements utilisés dans les domaines de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables ;

— à l'élaboration, en relation avec le ministère chargé de la normalisation, des règlements techniques et des normes et veille à leur application ;

— à l'élaboration des procédures et règlements techniques liés aux activités du secteur et veille à la mise en conformité des installations et équipements industriels.

Art. 6. — Le ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables participe, avec les secteurs concernés, aux activités de recherche scientifique et de développement technologique relevant de ses domaines de compétence.

Il propose toute mesure de promotion de l'innovation technologique en matière d'utilisation des énergies renouvelables et assure, en relation avec les institutions concernées, sa valorisation.

Il assure une veille technologique dans ses domaines de compétence.

Art. 7. — En matière de coopération internationale, le ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables, en concertation avec le secteur concerné :

— assure le développement et la promotion de la coopération bilatérale et multilatérale, dans ses domaines de compétence ;

— veille à l'application, dans ses domaines de compétence, des conventions et accords internationaux auxquels l'Algérie est partie prenante ;

— participe aux activités des organismes régionaux et internationaux, dans le domaine de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

— apporte son concours aux négociations internationales liées à ses domaines de compétence.

Art. 8. — Le ministre de la transition énergétique

et des énergies renouvelables met en place les systèmes d'information liés à ses domaines de compétence.

Il en fixe les objectifs et en définit les moyens humains, matériels et financiers nécessaires.

Art. 9. — Le ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables assure le contrôle des structures centrales et déconcentrées ainsi que des établissements publics placés sous son autorité et veille au bon fonctionnement des agences et organismes relevant de son secteur.

Art. 10. — sont abrogées les dispositions contraires contenues dans le décrets exécutifs n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie et n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020.

Abdelaziz DJERAD

23 Décret exécutif n° 20-323 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990

déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 15-303 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 17-365 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Vu le décret exécutif n° 20-322 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables, l'administration centrale du ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables, comprend :

— le secrétaire général, assisté de deux (2) directeurs d'études auquel sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

— le chef de cabinet, assisté de quatre (4) chargés d'études et de synthèse, chargés de la préparation et de l'organisation des activités du ministre, en matière :

— de participation du ministre aux activités gouvernementales, de relations avec le parlement et les élus et dans les conseils et organes de concertation nationaux ;

— de suivi des bilans consolidés des activités du secteur et des grands programmes et projets de développement du secteur ;

— de suivi des activités de recherche et de veille technologique et de coopération ;

— de communication et relation avec les organes d'information, le mouvement associatif, les citoyens et les partenaires socio-économiques.

L'inspection générale dont l'organisation, le fonctionnement et les missions sont fixés par décret exécutif.

Les structures suivantes :

— la direction de la transition énergétique ;

— la direction de la maîtrise de l'énergie ;

— la direction des énergies renouvelables raccordées au réseau électrique ;

— la direction de l'autoconsommation et du développement des énergies renouvelables hors réseau électrique;

— la direction de la réglementation, de la communication et de la coopération ;

— la direction de l'administration générale.

Art. 2. — La direction de la transition énergétique, est chargée :

— d'élaborer, en concertation avec les secteurs concernés, le modèle énergétique national ;

— de participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation relative à la transition énergétique;

— de suivre et d'évaluer, en concertation avec les secteurs concernés, la mise en œuvre du modèle énergétique national, et de proposer les corrections nécessaires ;

— de contribuer au développement de la transition énergétique, dans toute sa composante énergies renouvelables, maîtrise de l'énergie et substitution progressive inter-énergétique ;

— d'initier et d'élaborer, en concertation avec les secteurs concernés, les études prospectives pour le secteur;

— de mettre en place les systèmes d'information et diffuser les statistiques et les indicateurs se rapportant aux activités du secteur de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

— d'assurer une veille technologique en matière de transition énergétique et d'énergies renouvelables ;

— de contribuer, avec les autres structures et les secteurs concernés, à l'évaluation de l'impact des programmes et des actions du secteur de la transition énergétique et des énergies renouvelables en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'actions d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ;

— de valoriser les réductions des émissions de gaz à effet de serre du secteur de la transition énergétique et des énergies renouvelables, au niveau national.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

* La sous-direction de la prospective et de la modélisation, chargée :

— de réaliser des études de prospective de la transition énergétique ;

— d'élaborer, avec les secteurs concernés, le modèle énergétique national et d'évaluer son impact sur l'environnement ;

- d'élaborer des études économiques et de prévision du secteur ;
 - de développer les outils et modèles de prospective de la transition énergétique ;
 - de contribuer au travail gouvernemental en matière de prospective dans le domaine de la transition énergétique ;
 - d'assurer le suivi et l'analyse des politiques et stratégies du secteur.
- * La sous-direction de l'informatique et des systèmes d'information, chargée :
- de concevoir, de développer et de gérer les banques de données statistiques du secteur ;
 - de consolider les bilans et synthèses des réalisations du secteur ;
 - de diffuser les statistiques, les indicateurs et les rapports de conjoncture du secteur ;
 - de développer des bases de données technologiques ;
 - d'assurer la numérisation des activités du secteur ;
 - de concevoir et de mettre en place, avec les structures concernées, les sites web de l'administration centrale et des services déconcentrés et de veiller à son bon fonctionnement ;
 - d'assurer l'entretien et la maintenance des équipements informatiques.
- * La sous-direction de la veille technologique, chargée :
- de développer l'activité de veille énergétique relative aux énergies renouvelables, à la maîtrise de l'énergie et à la substitution progressive inter-énergétique ;
 - de suivre les activités de recherche et de veille technologique et de promotion des nouvelles technologies ;
 - d'élaborer des rapports périodiques de veille énergétique ;
 - de contribuer à l'élaboration de la réglementation pour les nouvelles technologies et filières dans les domaines des énergies renouvelables, de la maîtrise de l'énergie et de la substitution progressive inter-énergétique ;
 - de mettre en place un système de suivi de l'évolution technologique en matière de maîtrise de l'énergie et d'énergies renouvelables, leurs tendances et leurs marchés ;
 - d'assurer la veille et d'élaborer des rapports périodiques sur l'évolution des technologies bas-carbone ;

— de suivre les opportunités de valorisation des émissions de gaz à effet de serre.

Art. 3. — La direction de la maîtrise de l'énergie, est chargée :

- de définir et de veiller à la mise en œuvre de la stratégie de développement de la maîtrise de l'énergie ;
- d'élaborer et de mettre à jour la réglementation relative la maîtrise de l'énergie ;
- d'élaborer, en concertation avec les secteurs concernés, les programmes sectoriels de maîtrise de l'énergie dans ces secteurs et de veiller à leur mise en œuvre ;
- d'élaborer le programme national de la maîtrise de l'énergie et de veiller à sa mise en œuvre ;
- d'encourager et d'accompagner les projets innovants portant sur la maîtrise de l'énergie et présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale ;
- d'évaluer les effets des programmes sectoriels de maîtrise de l'énergie sur les émissions de gaz à effet de serre.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

- * La sous-direction de la maîtrise de l'énergie dans le résidentiel, le tertiaire et dans les collectivités locales, chargée :
 - d'élaborer, en concertation avec les secteurs concernés, le programme d'efficacité énergétique spécifique pour les secteurs résidentiel, tertiaire et les collectivités locales ;
 - de proposer une réglementation favorisant la pénétration des équipements efficaces sur le marché ;
 - de veiller, avec les secteurs concernés, à l'application de la réglementation thermique dans le bâtiment ;
 - d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'efficacité énergétique pour les secteurs résidentiel, tertiaire et les collectivités locales ;
 - d'initier et de contribuer à l'élaboration des études, en matière de développement de la maîtrise de l'énergie dans le secteur résidentiel, tertiaire et les collectivités locales ;
 - d'évaluer, annuellement, les réalisations du programmée matière d'économies d'énergie et de proposer, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires.
- * La sous-direction de la maîtrise de l'énergie dans les secteurs économiques, chargée :

- d'élaborer, en concertation avec les secteurs concernés, le programme d'efficacité énergétique spécifique pour les secteurs économiques ;
 - de proposer, en concertation avec les secteurs concernés une réglementation favorisant la pénétration des équipements industriels efficaces dans les secteurs économiques, et en assurer une veille technologique ;
 - de s'assurer, avec les secteurs concernés, de l'application de la réglementation relative à l'audit énergétique pour les établissements grands consommateurs d'énergie ;
 - de veiller au développement de l'activité de l'audit énergétique ;
 - d'assurer, en collaboration avec les secteurs concernés le suivi de la mise en œuvre du programme d'efficacité énergétique des secteurs économiques ;
 - d'initier et de contribuer à l'élaboration des études, en matière de développement de la maîtrise de l'énergie dans les secteurs économiques ;
 - d'évaluer, annuellement, les réalisations du programmée matière d'économies d'énergie et de proposer, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires ;
 - de contribuer, avec le secteur des transports, dans l'élaboration d'une réglementation pour le développement des modes de déplacement favorisant les économies d'énergie ;
 - de proposer, pour le secteur des transports, les mesures nécessaires pour le développement des carburants alternatifs les plus disponibles et les moins polluants.
- * La sous-direction de suivi du programme national de la maîtrise de l'énergie, chargée :
- de proposer, en concertation avec les secteurs concernés, le programme annuel de la maîtrise de l'énergie ;
 - d'assurer la coordination, du programme annuel de la maîtrise de l'énergie ;
 - d'assurer, en collaboration avec les secteurs concernés, le suivi technique et financier du programme de la maîtrise de l'énergie ;
 - d'établir le bilan annuel des réalisations du programme de la maîtrise de l'énergie ;
 - de proposer, en concertation avec les structures concernées, les mesures incitatives pour la promotion du programme national de la maîtrise de l'énergie ;
 - d'assurer, avec les secteurs et organismes

- concernés, le suivi du recouvrement des taxes liées à la maîtrise de l'énergie ;
 - d'assurer, en concertation avec les structures concernées, les disponibilités financières dans le cadre du fonds national de la maîtrise de l'énergie ;
 - de valoriser les émissions de gaz à effet de serre réduites ou évitées, dans le cadre du programme national de la maîtrise de l'énergie.
- Art. 4. — La direction des énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national, est chargée notamment :
- d'élaborer la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables raccordées au réseau électrique dans le cadre de la transition énergétique ;
 - d'évaluer et de valoriser les ressources, en matière de potentiel national, des énergies renouvelables ;
 - d'élaborer la stratégie de promotion de développement de la production d'électricité issue des énergies renouvelables ;
 - de contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives au développement des énergies renouvelables raccordées au réseau électrique ;
 - de veiller à la mise en œuvre du programme national de développement des énergies renouvelables ;
 - d'évaluer et de valoriser les émissions de gaz à effet de serre réduites ou évitées, dans le cadre du programme des énergies renouvelables raccordées au réseau électrique.
- Elle comprend trois (3) sous-directions :
- * La sous-direction de l'évaluation et de la valorisation des ressources d'énergies renouvelables, chargée:
 - d'initier, en collaboration avec les secteurs concernés, l'évaluation du potentiel national en énergies renouvelables
 - d'initier et de développer, en collaboration avec les secteurs concernés, les actions de valorisation des ressources des énergies renouvelables ;
 - d'initier et de développer les actions de renforcement de capacités dans le domaine de la valorisation des énergies renouvelables ;
 - d'initier et de contribuer à l'élaboration des études, en matière de développement et de valorisation des énergies renouvelables.
 - * La sous-direction de l'exécution du

programme national de développement des énergies renouvelables, chargée :

- de contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables raccordées au réseau électrique, dans le cadre de la transition énergétique ;
- de veiller à la mise en œuvre du programme de développement des énergies renouvelables raccordées au réseau électrique ;
- de participer à l'élaboration des plans sectoriels et territoriaux, dans le domaine des énergies renouvelables ;
- de contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives à la production d'électricité issue des énergies renouvelables ;
- d'évaluer et de valoriser les émissions de gaz à effet de serre réduites ou évitées, dans le cadre du programme des énergies renouvelables raccordées au réseau électrique.

* La sous-direction de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable, chargée :

- de proposer, en collaboration avec les secteurs concernés, les mesures incitatives appropriées au développement de l'électricité produite à partir de sources renouvelables ;
- de proposer, en concertation avec les secteurs concernés, l'élaboration de la réglementation en matière de production d'électricité à partir de sources renouvelables ;
- de proposer, en collaboration avec les secteurs concernés, des solutions innovantes pour la production et le stockage de l'énergie électrique d'origine renouvelable ;
- de participer à l'élaboration d'études pour le développement de capacités de production d'électricité d'origine renouvelable à intégrer dans le réseau électrique national ;
- d'établir les bilans annuels des réalisations en matière de production d'électricité raccordées au réseau.

Art. 5 — La direction de l'autoconsommation et du développement des énergies renouvelables hors réseau électrique, est chargée notamment :

- de définir, en concertation avec les secteurs concernés, la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables hors réseau électrique ;
- de participer à la mise en œuvre du plan

d'action national de l'autoconsommation et du développement des applications des filières des énergies renouvelables, en concertation avec les secteurs concernés ;

- de veiller à développer l'électrification des régions isolées à partir d'énergies renouvelables hors réseau électrique ;
- de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche dans le domaine des énergies renouvelables hors réseau électrique, et favoriser la création de startups dans le domaine des énergies renouvelables ;
- de mettre en œuvre les actions de vulgarisation des énergies renouvelables hors réseau électrique ;
- de proposer les mesures d'accompagnement et d'incitation liées à l'autoconsommation et au développement des applications des énergies renouvelables hors réseau électrique ;
- d'élaborer la législation et la réglementation relatives à l'autoconsommation et au développement des applications relatives ;
- d'élaborer les bilans des réalisations en matière d'autoconsommation et d'applications des énergies renouvelables hors réseau électrique ;
- d'évaluer et de valoriser les émissions de gaz à effet de serre réduites ou évitées, dans le cadre du programme des énergies renouvelables hors réseau électrique.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

* La sous-direction de l'autoconsommation, chargée :

- de contribuer à l'élaboration du plan d'action national de l'autoconsommation, en coordination avec les secteurs concernés, et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de promouvoir les instruments et les mécanismes d'incitations et d'encouragement dans l'autoconsommation et les énergies renouvelables hors réseau électrique ;
- d'accompagner et d'encourager les projets liés à l'autoconsommation présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale et de soutenir l'émergence de nouveaux métiers ou activités liés aux énergies renouvelables ;
- de participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives à l'autoconsommation et aux énergies renouvelables hors réseau électrique.

* La sous-direction du développement des

applications des énergies renouvelables hors réseau électrique, chargée :

— d'initier, en concertation avec les secteurs concernés, les mesures incitatives appropriées au développement et à la promotion des applications liées aux énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique ;

— d'accompagner et de veiller à la réalisation des projets découlant des applications des énergies renouvelables ;

— de participer à la mise en place de mécanismes de certification et d'incitation à l'utilisation des énergies renouvelables ;

— de participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives au développement des applications liées aux énergies renouvelables.

Art. 6. — La direction de la réglementation, de la communication et de la coopération, est chargée, notamment :

— de coordonner les travaux du secteur en matière de réglementation et d'études juridiques ;

— d'élaborer la stratégie de communication du ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

— d'organiser, en collaboration avec les organismes sous tutelle, les manifestations relatives aux activités du ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

— de gérer les activités du ministère avec les médias ;

— de suivre et de coordonner les activités du secteur en matière de relations internationales ;

— de contribuer à l'élaboration des protocoles et accords de coopération bilatéraux impliquant le secteur et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;

— de coordonner la participation du secteur aux activités des organisations internationales et gouvernementales spécialisées.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

* La sous-direction de la réglementation et des études juridiques, chargée :

— de contribuer à l'action gouvernementale en matière de législation et de réglementation et d'assurer le suivi en matière de contentieux du secteur ;

— de coordonner l'élaboration des projets de textes sectoriels ;

— d'élaborer, avec les structures concernées, des projets de textes du secteur et de veiller à leur conformité avec la législation et la réglementation en vigueur ;

— d'analyser les projets de textes initiés par les autres secteurs ;

— d'étudier et de suivre le règlement des affaires contentieuses impliquant le secteur.

* La sous-direction de la communication, chargée :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes et plans d'actions de communication, de sensibilisation, de vulgarisation et de promotion de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

— d'élaborer et de concevoir des programmes de communication et de sensibilisation, dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables ;

— de veiller à vulgariser, en collaboration avec les structures concernées, le concept de la transition énergétique auprès du grand public, du milieu professionnel et du milieu scolaire ;

— de développer et de gérer une documentation spécifique au secteur.

* La sous-direction de la coopération, chargée :

— de suivre et de participer aux activités de coopération bilatérale et multilatérale impliquant le secteur ;

— d'animer et de coordonner les activités de coopération bilatérale dans le domaine de compétence du secteur ;

— de suivre et d'animer les activités de coopération caractère multilatéral impliquant le secteur ;

— de veiller à la mise en œuvre des orientations gouvernementales, en matière de coopération ;

— de suivre les négociations internationales sur le climat et de contribuer avec les instances nationales à la mise en œuvre des engagements de l'Algérie à travers toutes opportunités en faveur du développement de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables.

Art. 7. — La direction de l'administration générale, est chargée :

— d'établir et d'exécuter les budgets de l'administration centrale ;

— de procéder à l'évaluation des budgets des établissements publics et des agences relevant

du secteur ;

— d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— d'assurer la gestion et la formation de la ressource humaine relevant de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— de contribuer à la définition de la politique de ressources humaines du secteur ;

— de constituer et de gérer les fonds documentaires et archivistiques de l'administration centrale.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

* La sous-direction des ressources humaines, chargée :

— d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines ;

— d'assurer la gestion des personnels de l'administration centrale ;

— de veiller à la mise en œuvre de la réglementation, en matière de gestion de carrière des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— d'assurer la gestion et la formation des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— de contribuer à la définition de la politique des ressources humaines du secteur ;

— de proposer et de mettre en œuvre la politique de développement et de valorisation des ressources humaines de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre des plans annuels et pluriannuels de formation, de recyclage et de perfectionnement des ressources humaines de l'administration centrale et des services déconcentrés.

* La sous-direction du budget et des moyens, chargée :

— de recenser et de mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale ;

— d'élaborer le budget du ministère et de veiller à exécuter l'ensemble des opérations budgétaires, financières et comptables de l'administration centrale ;

— d'affecter les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'équipement des services déconcentrés et organismes sous tutelle ;

— d'établir les prévisions budgétaires de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— d'assurer la gestion et l'exécution des budgets de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— d'évaluer les budgets des établissements publics et des agences relevant du secteur ;

— d'identifier et d'évaluer les besoins annuels, en moyens nécessaires au bon fonctionnement des services ;

— d'assurer l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier de l'administration centrale ;

— d'établir et de suivre les inventaires des biens mobiliers et immobiliers du ministère ;

— de constituer et de gérer les fonds documentaires et archivistiques de l'administration centrale ;

— d'assurer la gestion et la préservation des archives de l'administration centrale ;

— de veiller à l'application, au niveau du secteur, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la documentation et aux archives.

* La sous-direction des marchés et contrats, chargée :

— d'assister la commission sectorielle et ministérielle des marchés publics dans leurs travaux ;

— d'assurer le secrétariat de la commission ministérielle et sectorielle des marchés publics ;

— d'assurer le suivi de l'exécution des marchés publics de l'administration centrale ;

— d'assister les organismes sous tutelle dans la conduite de passation de marchés et contrats ;

— d'assurer l'exécution et le suivi des dépenses imputables aux comptes d'affectation spéciale relevant du ministère.

Art. 8. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère est fixée par arrêté conjoint du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le nombre de bureaux est fixé de deux (2) à quatre (4) par sous-direction.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions contraires contenues dans les décrets exécutifs n° 15-303 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et n° 17-365 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant organisation de l'administration

centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

24 Décret exécutif n° 20-285 du 22 Safar 1442 correspondant au 10 octobre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2015, notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, notamment ses articles 64 et 129 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre

2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 64 et 129 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 15-El Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « énergies renouvelables et la cogénération » :

— (Sans changement)

Ligne 2 : « maîtrise de l'énergie » :

— (Sans changement)

— (Sans changement)

— (Sans changement)

— (Sans changement)

— (Sans changement)

— (Sans changement)

— (Sans changement)

— (Sans changement)

— 10 % du produit de la taxe d'efficacité énergétique et de la taxe de consommation énergétique.

En dépense :

Ligne 1 : « énergies renouvelables et la cogénération » :

— Les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération raccordée au réseau électrique national.

Ligne 2 : « maîtrise de l'énergie » :

— (Le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1442 correspondant au 10 octobre 2020

Abdelaziz DJERAD.

25 Décret exécutif n° 20-152 du 16 Chaoual 1441 correspondant au 8 juin 2020 portant création de l'école nationale supérieure des énergies renouvelables, environnement et développement durable.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, modifiée, relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure, notamment ses articles 3, 19, 20, 21 et 24 ; Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, il est créé une école nationale supérieure, dénommée « école nationale supérieure des

énergies renouvelables, environnement et développement durable », désignée ci-dessous « l'école ».

Art. 2. — L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure et celles du présent décret.

Art. 3. — Le siège de l'école est fixé à Batna. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'école nationale supérieure des énergies renouvelables, environnement et développement durable est placée sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Outre les missions générales fixées par les articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les domaines et les filières des énergies renouvelables, environnement et développement durable, notamment, le génie électrique et les réseaux intelligents, la métrologie, les énergies nouvelles et renouvelables, l'environnement, la santé publique et l'économie verte.

Art. 6. — Outre les membres cités à l'article 24 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, le conseil d'administration comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre de la défense nationale ;

— le représentant du ministre des affaires étrangères ;

— le représentant du ministre chargé de l'énergie ;

— le représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;

— le représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;

— le représentant du ministre chargé des travaux publics et des transports ;

— le représentant du ministre chargé des

ressources en eau ;

— le représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière;

— le représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables;

— le représentant du ministre chargé de la micro-entreprise, des start-ups et de l'économie de la connaissance ;

— le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— le commissaire aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;

— le directeur du centre de développement des énergies renouvelables ;

— deux (2) représentants des entreprises publiques économiques et/ou privées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaoual 1441 correspondant au 8 juin 2020.

Abdelaziz DJERAD.

26 Décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;

Vu la loi n° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1425

correspondant au 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie;

Décète :

26.1 CHAPITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Art. 2. — Il est créé, auprès du Premier ministre, un établissement public dans le domaine de l'énergie, dénommé « commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ».

Art. 3. — Le commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, ci-après dénommé « commissariat », est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'établissement est régi par les règles de droit public dans ses relations avec l'Etat, et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Art. 4. — Le siège du commissariat est fixé à Alger.

26.2 CHAPITRE 2 MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 5. — Le commissariat est un organe de conception de la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, et un instrument d'aide à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique nationale, dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Art. 6. — En matière d'élaboration de la stratégie nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, le commissariat est chargé, en coordination avec les secteurs

concernés :

— de définir, sur la base de la stratégie nationale, les stratégies sectorielles dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, tout en tenant compte des autres plans élaborés et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;

— de définir la stratégie industrielle de réalisation du programme national de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique;

— de participer à l'élaboration des plans sectoriels et territoriaux dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— de participer à l'élaboration d'un cadre législatif et réglementaire attractif pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— d'identifier et de proposer des mécanismes de financement innovants pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— de mener les études de valorisation et de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique;

— de concevoir et de proposer des programmes de promotion et de développement des utilisations des énergies renouvelables ;

— de suivre l'évolution technique et économique se rapportant à son objet, en vue, notamment, d'éclairer les institutions gouvernementales sur toutes questions liées à ses activités ;

— de rassembler, de traiter, d'exploiter, de conserver, de valoriser et de diffuser l'information scientifique et technique liée à ses activités ;

— d'identifier et d'évaluer le potentiel en ressources énergétiques renouvelables disponibles dans les différentes régions du pays.

Art. 7. — En matière de mise en œuvre de la politique nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, le commissariat est chargé :

— de suivre et d'évaluer, de manière périodique, la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique et de proposer toute mesure de nature à l'améliorer;

— de proposer toutes mesures correctives du programme de développement des énergies

renouvelables et de l'efficacité énergétique en fonction, notamment des évolutions techniques et économiques ;

— d'assurer la veille technologique dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, notamment à travers la réalisation des projets pilotes caractère d'illustration, de démonstration ou d'incitation;

— de promouvoir la formation, la spécialisation et le perfectionnement dans les domaines relevant de sa compétence ;

— d'accompagner la création et le développement d'entreprises activant dans les domaines de sa compétence;

— de contribuer à la promotion et à la mise en œuvre des actions de coopération internationale dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— de mener des actions de sensibilisation et de communication démontrant l'intérêt technique, économique, social et environnemental de l'utilisation des équipements pour la production d'énergie d'origine renouvelable et de l'efficacité énergétique ;

— d'accompagner la mise en place des laboratoires de certification et de contrôle de la qualité des équipements;

— de proposer et de vulgariser des normes et des labels des équipements et appareils économes en énergie et ceux produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables ;

— de veiller, en liaison avec les secteurs concernés, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation, des engagements de l'Algérie, au titre des conventions et accords internationaux, dans les domaines de lutte contre les effets du changement climatique et les objectifs de développement durable.

26.3 CHAPITRE 3 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Pour réaliser ses missions, le commissariat dispose de moyens et de structures.

Il peut créer des unités régionales ou locales, ainsi que des centres internes de formation spécialisée et des centres internes de recherche et de développement.

Art. 9. — Le commissariat peut faire appel à toutes compétences nationales et/ou étrangères devant lui permettre de définir et de mettre en

œuvre la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Art. 10. — Le commissariat est dirigé par un commissaire.

Art. 11. — Le commissaire est nommé par décret présidentiel. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12. — Le commissaire assure la gestion du commissariat dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre :

- il élabore et met en œuvre l'organisation interne du commissariat ;
- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et veille à la réalisation des objectifs assignés au commissariat ;
- il élabore les programmes d'activité qu'il soumet au conseil d'administration ;
- il agit au nom du commissariat et le représente en justice et dans les actes de la vie civile ;
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du commissariat ;
- il met en œuvre le programme d'activité et exécute le budget de fonctionnement et d'équipement ;
- il élabore un rapport annuel sur les activités du commissariat qu'il transmet, accompagné des états financiers et du rapport du commissaire aux comptes, au Premier ministre ;
- il nomme, après approbation du Premier ministre, le secrétaire général, les directeurs et les sous-directeurs.

Le commissaire peut déléguer ses pouvoirs aux responsables du commissariat placés sous son autorité en relation avec leur domaine de compétence.

Art. 13. — Le commissaire est assisté, dans ses fonctions, par un secrétaire général, de directeurs et de sous-directeurs.

Art. 14. — Les fonctions de secrétaire général, de directeurs et de sous-directeurs sont rémunérées par référence, respectivement, aux salaires des fonctions de directeur général, de directeur et de sous-directeur de l'administration centrale des ministères.

Art. 15. — Le commissariat est administré par un conseil d'administration.

Art. 16. — Le conseil d'administration se compose des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre, président;

- un représentant du ministère de la défense nationale ;

- un représentant du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire;

- un représentant du ministère des finances;

- un représentant du ministère de l'énergie;

- un représentant du ministère de l'éducation nationale ;

- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- un représentant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;

- un représentant du ministère de l'industrie et des mines ;

- un représentant du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

- un représentant du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

- un représentant du ministère du commerce;

- un représentant du ministère de la communication ;

- un représentant du ministère des travaux publics et des transports ;

- un représentant du ministère des ressources en eau ;

- un représentant du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables;

- un représentant de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE);

- un représentant de la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG);

- un représentant du centre de développement des énergies renouvelables (CDER) ;

- un représentant du centre national des technologies de production plus propre « C.N.T.P. P ».

Le conseil d'administration peut appeler en consultation, toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer dans ses délibérations, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 17. — Le commissaire assiste aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Art. 18. — Les membres du conseil d'administration, d'un rang minimum de directeur,

sont nommés par décret exécutif, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent, pour un mandat de trois (3) années, renouvelable.

En cas de cessation du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la période restante du mandat.

Art. 19. — Le conseil d'administration est chargé :

— d'examiner et d'adopter les propositions du commissariat en matière de stratégie nationale et de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— d'examiner et d'adopter les programmes annuels et pluriannuels d'activités du commissariat ;

— d'évaluer les résultats des actions engagées par le commissariat ;

— de délibérer sur toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement du commissariat, notamment les bilans d'activités, la gestion financière de l'exercice écoulé, les états prévisionnels des recettes et des dépenses, les opérations d'investissements ;

— d'examiner toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Art. 20. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Il élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 21. — Le conseil d'administration ne peut délibérer, valablement, que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans les huit (8) jours qui suivent et délibère, valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22. — L'ordre du jour, de chaque réunion, est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du commissaire.

Les délibérations, de chaque session, du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal et font l'objet d'un rapport adressé

dans les quinze (15) jours, suivant la tenue de la session au Premier ministre.

Les résolutions du conseil d'administration sont approuvées par le Premier ministre.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le commissaire aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Art. 23. — Le commissariat est assisté d'un conseil consultatif.

Le conseil consultatif est composé de compétences nationales reconnues dans le domaine d'opérateurs économiques et de représentants de la société civile.

Le conseil consultatif constitue un espace de concertation et une force de proposition pour le développement des énergies renouvelables et la promotion des mesures d'efficacité énergétique.

Art. 24. — La composition et le fonctionnement du conseil consultatif sont fixés par le conseil d'administration du commissariat, sur proposition du commissaire et soumis à l'approbation du Premier ministre.

Art. 25. — L'organisation interne du commissariat est proposée par le commissaire, et approuvée par le conseil d'administration et soumis à l'accord du Premier ministre.

26.4 CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES.

Art. 26. — Le budget du commissariat est ordonné en ressources et en dépenses.

Les ressources du commissariat proviennent :

— de la dotation initiale ;

— des contributions de l'Etat ;

— des fonds générés par son activité et produit de ses prestations ;

— des contributions provenant de la coopération internationale ;

— du produit des taxes parafiscales, éventuellement, instituées à son profit ;

— des dons et legs et des produits divers.

Les dépenses du commissariat se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'équipement.

Art. 27. — Le budget prévisionnel ainsi que les états financiers prévisionnels du commissariat sont préparés par le commissaire et soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation du Premier ministre.

Art. 28. — Les comptes du commissariat sont tenus en la forme commerciale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les comptes du commissariat sont certifiés par un commissaire aux comptes désigné, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 29. — L'Etat met à la disposition du commissariat, par voie d'affectation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, un patrimoine immobilier et des moyens nécessaires à son fonctionnement.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

27 Décret exécutif n° 17-204 du 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017 complétant le décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des Énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en Énergie Electrique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Energie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143(alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-197 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des Energie renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie Electrique ;

Décret :

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au

26 février 2017, susvisé.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 Correspondant au 26 février 2017, susvisé, sont complétés et rédigés comme suit :

-Art. 20. - L'appel d'offres à investisseurs est déclaré Infructueux dans les cas suivants :

« (Sans changement) ;

« Lorsqu'une seule soumission est jugée conforme, l'exception du cas ou un prix plafond du prix de cession du kWh est fixé dans les documents du dossier de l'appel d'offres et constitue un des critères d'éligibilité la soumission ;

« (Le reste sans changement) ».

Art. 3. - Les dispositions de l'article 41 du décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, susvisé, sont complètes et rédigés comme suit :

« Art. 41. - L'appel d'offres aux enchères est déclaré infructueux dans les cas suivants :

« (Sans changement) » ;

« Lorsqu'une seule soumission est jugée conforme, à l'exception du cas où un prix plafond du prix de cession du kWh est fixé dans les documents du dossier de l'appel d'offres et constitue un des critères d'Eligibilité à la soumission ; « (Le reste sans changement) ».

Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

28 Décret exécutif n° 17-167 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015 fixant les modalités de certification de l'origine de l'énergie renouvelable et de l'usage de ces certificats.

Le Premier ministre,
Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie
et du ministre des ressources en eau et de
l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-
4° et 143(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422
correspondant au 5 février 2002, modifiée et
complétée,

Relative l'Electricité et à la distribution du gaz
par canalisations ;

Vu la loi n° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1425
correspondant au 14 aout 2004 relative à la
promotion des Energies renouvelables dans le
cadre du développement durable, notamment
son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25
Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El
Kaada1426 correspondant au 26 décembre 2005
modifié et complété, relatif à l'audit Energétique
des Etablissements grands consommateurs
d'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane
1434correspondant au 18 juin 2013 fixant les
conditions d'octroi des primes au titre des couts
de diversification de la production d'Electricité
;

Vu le décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie
Ethani 1436correspondant au 11 février 2015
fixant les modalités de certification de l'origine
de l'énergie renouvelable et de l'usage de ces
certificats ;

Vu le décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada
El Oula1438 correspondant au 26 février 2017
définissant la procédure d'appel d'offres pour
la production des Energie renouvelables ou de
cogénération et leur intégration dans le système
national d'approvisionnement en énergie
Electrique ;

Décète :

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de
modifier et de compléter certaines dispositions
du décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani
1436 correspondant au 11 février 2015 fixant
les modalités de certification de l'origine de
l'énergie renouvelable et de l'usage de ces
certificats.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 4 du décret

exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436
correspondant au 11 février 2015, susvisé, sont
modifiées et rédigées comme suit :

« Art 4. – Préalablement la mise en service
de l'installation de production de l'Electricité
d'origine renouvelable ou de cogénération,
l'opérateur retenu dans le cadre d'un
appel d'offres à investisseur ou à enchères
lancé conformément aux dispositions du
décretexécutifn°17-98 du 29 Joumada El Oula
1438 correspondant au 26 février 2017, susvisé,
désirant bénéficier des avantages accordés dans
le cadre du régime spécial, doit obtenir auprès
de la commission de régulation de l'Electricité
et du gaz, le certificat de garantie d'origine de
l'énergie renouvelable.

La demande comporte un formulaire
(Le reste sans changement) ».

Art. 3. - Les dispositions de l'article 8 du
décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani
143 correspondant au 11 février 2015, susvisé,
sont modifiées, complètes et rédigées comme
suit:

« Art. 8. - Pour les installations de production
d'Electricité à partir de sources d'énergie
renouvelable dont la puissance est Egale ou
supérieure 1 MW, le producteur est tenu de les
doter d'Equipements d mesure de données et de
logiciels permettant la détermination du potentiel
Energétique réel du site d'implantation de ses
installations. Les valeurs de potentiel réel sont
validées par les auditeurs Energétiques agréés
conformément à la réglementation en vigueur.
Ces valeurs doivent également répondre aux
conditions fixées dans les documents de l'appel
d'offres visé l'article 4 ci-dessus.

Le recours par le producteur aux auditeurs
Energétiques intervient à son initiative et à ses
frais.

Le producteur doit mettre en place un dispositif
d'enregistrement des données relatives au
comptage tel que défini à l'article 7 ci-dessus,
et des données mesurées relatives au potentiel
Energétique réel du site d'implantation de ses
installations.

..... (Le reste sans changement)
.....».

Art. 4. - Les dispositions de l'article 10 du
décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani
1436 correspondant au 11 février 2015, susvisé,
sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 10. - Les installations ayant bénéficié d'un certificat de garantie d'origine de l'énergie renouvelable sont soumises à un contrôle de conformité, conformément à l'article 15 ci-dessous, qui intervient après la réalisation de l'installation et avant sa mise en service. Il a pour objet la vérification de leur conformité aux caractéristiques Etablies dans ce certificat de garantie d'origine de l'énergie renouvelable et aux autres exigences du présent décret.

..... (Le reste sans changement).....».

Art. 5. - Les dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 15. - Les contrôles prévus l'article 10, 11 et 12 ci-dessus, sont effectués par des experts ou organismes de contrôle de la certification d'origine de l'énergie renouvelable habilités conformément l'article 17 ci-dessous.

A l'issue de chaque contrôle, tel que prévu aux articles 10 et 12 ci-dessus, il est délivré au producteur un certificat de conformité par l'expert ou l'organisme de contrôle habilité, attestant que les quantités produites et facturées sont d'origine renouvelable.

La commission de régulation de l'Electricité et du gaz assure le suivi des contrôles effectués par les experts et organismes de contrôle habilités ».

Art. 6. - Les dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 17. - Pour être habilité, le demandeur, personne physique ou morale, doit remplir les conditions suivantes:

..... (Le reste sans changement).....».

Art. 7. - Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 18. - La demande d'habilitation doit être introduite auprès de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

La demande d'habilitation datée et signée par le demandeur, personne physique ou représentant légal de la personne morale, est accompagnée d'un dossier comportant les Eléments suivants:

- une copie de la carte nationale d'identité du demandeur, personne physique ou copie des

statuts Juridiques de la personne morale ;

- des copies des diplômes du demandeur, personne physique ou du personnel engagé, dans le cas de la personne morale ;

- une attestation de suivi de la formation des contrôleurs de la certification d'origine de l'électricité renouvelable pour le demandeur et toute autre personne devant exercer le contrôle de la certification de garantie d'origine;

- un document justifiant l'expérience professionnelle des personnes devant exercer le contrôle de la certification de garantie d'origine dans le domaine des Energie renouvelables et de la cogénération ;

- les références de la personne morale dans le domaine des Energies renouvelables et de la cogénération.

L'habilitation est accordée par la commission de régulation de l'électricité et du gaz, dans un délai de trente (30) jours à compter du dépôt de la demande, pour une période de trois (3) années renouvelable »

Art. 8. - Les dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 19. - L'habilitation peut être retirée dans les cas de non-respect des conditions d'habilitation définies l'article 17 ci-dessus ».

Art. 9. - Les dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 21. - En attendant l'habilitation des experts et/ou organismes de contrôle, le contrôle de la certification de l'origine de l'énergie renouvelable peut être effectué par les auditeurs Energétiques agréés, ayant bénéficié préalablement d'une formation selon les modalités fixées par décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz à cet effet.

..... (Le reste sans changement).....».

Art. 10. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017.

Abdelmalek SELLAL.

29 Décret exécutif n° 17-168 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 Décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 43(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2015, notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment ses articles 73 et 124 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les Energies renouvelables et de la cogénération » ;

Décète :

Article 1er. « En application des dispositions des articles 73 et 124 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, susvisé.

Art. 2. « Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015,

susvisé, sont modifiées, complètes et rédigées comme suit :

« Art. 3. - Ce compte retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

- (Sans changement).....;

- (Sans changement).....;

- le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé : « Fonds national pour les Énergies renouvelables et de la cogénération », arrêté au 31 décembre 2015.

Ligne 2 : « Maitrise de l'énergie » :

- (Sans changement).....;

- (Sans changement).....;

- (Sans changement).....;

- (Sans changement).....;

- (Sans changement).....;

- (Sans changement).....;

- (Sans changement).....;

- le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé : ' Fonds national pour la maîtrise de l'énergie », arrêté au 31 décembre 2015 ;

- le produit du remboursement de dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et Equipements liés l'efficacité Energétique ;

- 10% du produit de la taxe d'efficacité Energétique.

En dépense :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

- les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des Énergies renouvelables et de la cogénération

Ligne 2 : « Maitrise de l'énergie » :

- (Le reste sans changement).....».

Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017.

Abdelmalek SELLAL.

30 Décret exécutif n° 17-166 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 13-218 du

9Chaâbanee 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des couts de diversification de la production d'électricité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143(Alinéa 2) ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, notamment son article 178 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des couts de diversification de la production d'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des Energie renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie Electrique ;

Décrète :

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des couts de diversification de la production d'électricité.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. - Le producteur d'électricité à partir des installations citées ci-dessous, retenu dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, prévue par le décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, susvisé, peut bénéficier de la vente de son électricité à un tarif d'achat

garanti issu de ladite procédure d'appel d'offres ».

Art. 3. - Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. - Au sens du présent décret, on entend par : (Sans changement jusqu'à)

« Tarif d'achat garanti » : Prix de cession du kWh issu de la procédure d'appel d'offres visée à l'article 2 ci-dessus, pour l'achat de l'électricité produite à partir des installations de production d'électricité bénéficiant du régime spécial.

. (Le reste sans changement) ... ».

Art. 4. - Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont modifiées, complètes et rédigées comme suit:

« Art. 4. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'électricité produite par des installations de production de l'électricité partir des sources d'énergie renouvelable ou de cogénération, objet de l'appel d'offres, visé à l'article 2 ci-dessus. Elles concernent l'électricité produite à partir de :

1 - Toute installation utilisant les filières suivantes :

- solaire photovoltaïque et thermique ;
- Eolienne ;
- géothermie ;
- valorisation des déchets ;
- petite hydraulique ;
- biomasse.

2- Toute installation hybride existant à la date de publication du présent décret au Journal officiel et dont la production annuelle d'électricité partir de sources d'Energies renouvelables atteint au minimum 5% de sa production totale annuelle. Dans ce cas, le tarif d'achat garanti est issu de la procédure d'appel d'offres visée à l'article 2 ci-dessus.

3- Toute installation de cogénération qui répond aux critères suivants :

- a) la puissance installée aux conditions ISO ne doit pas dépasser les 12 MW ;
- b) l'installation de cogénération doit assurer des Economies d'énergie primaire, calculées conformément la formule ci-dessous. L'Economie relative de gaz naturel est définie par la formule suivante :

$$E_p = [1 - Q / [E / (1 - t) \eta_{cc} + C / \eta t]] 100$$

Où :

- E_p est l'Economie relative de gaz naturel ;
- Q est l'énergie primaire consommée (en kWh PCI) ;
- E est l'énergie Electrique produite (en kWh);
- t est la valeur des pertes en ligne, exprimée en pourcentage ;
- η_{cc} est le rendement Electrique d'un cycle combiné ;
- C 'est l'énergie thermique effectivement utilisée (en kWh) ;
- ηt est le rendement de la chaudière classique utilisée dans une installation séparée, exprimé en pourcentage.

Les valeurs des termes de la formule ci-dessus et les spécifications techniques correspondantes sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie ».

Art. 5. - Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont complètes et rédigées comme suit :

« Art. 5. - Nonobstant l'alimentation de secours, le producteur désireux de bénéficier du tarif d'achat garanti, doit satisfaire ses besoins en électricité, sans recourir à l'alimentation à partir des réseaux Electriques ».

Art. 6. - Les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 6. - Le producteur d'électricité retenu dans le cadre de la procédure d'appel d'offres visée à l'article 2 ci-dessus, bénéficie du tarif d'achat garanti, issu de ladite procédure d'appel d'offres, après avoir obtenu les autorisations exigées par la réglementation en vigueur ».

Art. 7. - Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 8. - Les quantités d'électricité produites par l'installation du producteur et consommées par les Equipements fonctionnels intervenant dans le processus de production d'électricité de cette dernière, sont exclues du bénéfice du tarif d'achat garanti.

Le tarif d'achat est garanti pour toute la durée

du contrat d'achat issu de la procédure d'appel d'offres, visée à l'article 2 ci-dessus.

Le contrat d'achat de l'électricité est conclu entre le producteur d'électricité partir de sources d'Energie renouvelables et l'opérateur système ou tout autre opérateur concerné, tel que prévu par le décret exécutif° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, susvisé ».

Art. 8. - Les dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont modifiées, complètes et rédigées comme suit:

« Art. 10. - Le surcout généré par la production d'énergie renouvelable ou de cogénération est déterminé sur la base des prix journaliers suivants :

- le prix moyen du kWh du marché de l'électricité, qui prendra en compte les coûts de l'électricité produite à partir des installations de production conventionnelle et celles renouvelable ou de cogénération ;

- le prix moyen du kWh issu du cas où la demande du marché de l'électricité n'aurait été satisfait que par les moyens de production classique sans faire appel aux installations d'énergie renouvelable ou de cogénération. Durant la période précédant la mise

Cet Ecart détermine la compensation à imputer sur le fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les

Energies renouvelables et la cogénération et/ ou sur les tarifs d'électricité au client final. Le bénéficiaire de cette compensation ainsi que les modalités de son versement sont déterminés par décision du ministre chargé de l'énergie ».

Art. 9. - Les dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont complètes et rédigées comme suit :

« Art. 13. - La réalisation des installations d'Evacuation l'énergie produite ainsi que celle du raccordement aux réseaux Electriques sont à la charge du producteur d'électricité retenu dans le cadre de la procédure d'appel d'offres visée à l'article 2 ci-dessus ».

Art. 10. - Les dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 15. - (Sans changement jusqu'à) »

Les producteurs et le gestionnaire du réseau concerné doivent mettre en place un dispositif d'enregistrement graphique et Electronique de toutes les données de relève et de facturation des quantités d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelable et/ou de cogénération ».

Art. 11.- Sont abrogées les dispositions des articles 7, 9, 11 et 12 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des couts de diversification de la production d'électricité.

Art. 12. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017.

Abdelmalek SELLAL.

31 Décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des Energies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie Electrique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'Énergie;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment son article 26 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée

et complétée, relative à la concurrence;

Vu la loi n° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 aout 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'état destinés à la réalisation de projets d'investissement ;

Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 aout 2016 relative à la promotion de l'investissement;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-429 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur de l'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi des primes au titre des couts de diversification de la production d'électricité;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 16-52 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 fixant les règles techniques de la production d'électricité ;

Décrète :

Article 1er. - En application de l'article 26 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, le présent décret a pour objet de définir la procédure d'appel d'offres pour la production des Energies renouvelables ou de la cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique.

31.1 TITRE I DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

* Energies renouvelables : toutes Energies provenant de sources hydraulique, solaire

thermique, éolienne, géothermique, solaire rayonnante, biomasse ainsi que la valorisation des déchets.

* Appel d'offres à investisseurs ou aux enchères: la procédure permettant le choix de l'offre la plus avantageuse Economiquement, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats :

- il concerne la réalisation et l'exploitation d'installations d'énergies renouvelables et la commercialisation de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables ;

- il est à investisseurs, lorsque son lancement intervient à l'initiative du ministre chargé de l'énergie, pour de quantités d'énergies renouvelables préalablement déterminées et dans les conditions définies dans le présent décret ;

- il est aux enchères, lorsque son lancement intervient à l'initiative de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, pour des offres de fourniture d'énergies renouvelables correspondant à une puissance minimale préalablement déterminée et dans

* Cogénération : production combinée, au sein d'une même installation industrielle, d'au moins deux Energie Utiles (électricité et chaleur), à partir d'énergie primaire.

* Partenariat : désigne l'association ou l'alliance entre deux (2) ou plusieurs parties qui donnent lieu, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur :

- soit à la création d'une co-entreprise ayant la forme Juridique d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée ;

- soit à l'ouverture du capital social d'une société existante dont lesdites parties sont actionnaires ou associées.

* Réseaux Electriques : ensemble des infrastructures constituantes, selon le cas, le réseau de transport ou de distribution permettant d'acheminer l'énergie Electrique produite à partir d'installations d'énergie renouvelables.

* Site : lieu où est implantée une installation d'énergies renouvelables.

* Installation d'énergies renouvelables : ensemble d'équipements destiné à la production de l'électricité partir de sources d'énergies renouvelables.

* Investisseur : personne physique ou morale, de

droit privé ou public, qui investit des capitaux pour la réalisation de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable, dans le cadre d'un appel d'offres investisseurs ou aux enchères.

* Projet industriel : projet d'investissement dans la fabrication d'équipements utilisés dans la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et / ou dans la fourniture de services.

* Soumissionnaire : investisseur qui répond à un appel d'offres investisseurs ou aux enchères.

* Soumission : ensemble de documents écrits dans lequel un soumissionnaire expose son offre et s'engage à respecter le cahier des charges y afférent.

Art. 3. - Le présent décret s'applique aux appels d'offres investisseurs ou aux enchères pour la conception, la fourniture d'équipements, la construction et l'exploitation des installations de production de l'électricité partir de sources d'énergies renouvelables, destinés la Commercialisation.

La nature et les capacités des moyens de production à partir d'énergies renouvelables, sont définies dans le programme indicatif des moyens de production approuvé par le ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 8 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, et qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du programme national de développement des Energies renouvelables.

Art. 4. - Les quantités d'énergies renouvelables, pour chaque appel d'offres, citéal'article2 ci-dessus, sont fixées dans le cahier des charges dudit appel d'offres.

31.2 TITRE II DE L'APPEL D'OFFRES A INVESTISSEURS.

Art. 5. -L'appel d'offres à investisseurs porte sur la réalisation d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Il recouvre la conception, la fourniture d'équipements, la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, ainsi que la commercialisation de l'électricité produite.

La participation à l'appel d'offres à investisseurs,

est conditionnée par la réalisation d'un projet industriel sauf, s'il y a lieu, décision conjointe contraire du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'industrie.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'appel d'offres à investisseurs :

- le ministre chargé de l'énergie identifie l'ou les entreprise(s) publique(s) devant participer, seule(s) ou en partenariat dans la réalisation et l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables ;

- les ministres chargés de l'énergie et de l'industrie, le cas échéant, chacun en ce qui le concerne, identifient l'ou les entreprise(s) publique(s) devant participer, seule(s) ou en partenariat, dans le projet industriel.

Dans le cas où l'investisseur soumissionnaire n'est pas lui-même investisseur dans le projet industriel, l'offre doit, sous peine de rejet, être accompagnée d'une soumission par un ou plusieurs investisseur(s) tiers que l'investisseur soumissionnaire aura choisi(s) pour la réalisation du projet industriel.

Art. 6. -L'appel d'offres pour la réalisation d'une installation de production de l'électricité à partir de source d'énergies renouvelables, doit préciser les données des sites, rattachées au système national géodésique, la superficie, la distance par rapport au point d'injection, les accès et les délimitations des sites ainsi qu'une description succincte de leur environnement.

Art. 7. - Les sites des installations de production de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, objet de l'appel d'offres à investisseurs, tel que défini à l'article 2 ci-dessus, sont désignés par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 8.- La réalisation des installations d'évacuation de l'énergie produite et de raccordement aux réseaux électriques, sont à la charge de l'investisseur.

L'accès aux réseaux Electriques est accordé, sous réserve du respect, par l'investisseur, des conditions de sécurité de ces réseaux.

Art. 9. - Le ministre chargé de l'énergie lance l'appel d'offres à investisseurs et en assure le traitement.

Le ministre chargé de l'énergie peut, toutefois, charger un organisme ou une entreprise publique

de la préparation et du traitement de l'appel d'offres.

Art. 10. -L'appel d'offres à investisseurs est ouvert à tout investisseur désirant réaliser et exploiter des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, conformément aux dispositions définies à l'article 5 ci-dessus.

Art. 11. - Les conditions auxquelles doit satisfaire l'investisseur sont fixées dans le cahier des charges de l'appel d'offres à investisseurs. Elles portent notamment sur :

- les caractéristiques Energétiques et techniques de l'installation utilisant les énergies renouvelables, notamment les énergies primaires utilisées, la puissance, la disponibilité, les performances exigées en matière de rendement énergétique ;

- le délai de mise en service de l'installation et la production annuelle possible et les régimes d'utilisation possibles ;

- les conditions Economiques et financières, Notamment la période de commercialisation de l'électricité produite, pour chaque installation de production, qui ne saurait excéder vingt-cinq (25) ans ;

- les conditions d'exploitation et le nombre d'heures de fonctionnement prévu ;

- l'occupation du site ;

- la protection de l'environnement notamment le site D'implantation de l'installation ;

- les garanties financières qui doivent être en rapport avec l'objet de l'appel d'offres à investisseurs et que le soumissionnaire retenu est tenu de respecter en vue d'assurer la bonne fin des opérations.

Art. 12. - Les soumissions à l'appel d'offres font en une seule Etape. Elles doivent comporter obligatoirement:

a) Pour la composante Energétique :

1. Une offre technique comprenant :

- un dossier administratif dont le contenu est fixé dans le cahier des charges ;

- un dossier technique définissant les caractéristiques, la consistance, les capacités et la nature des équipements constituant les installations à réaliser. Il doit préciser les conditions d'exploitation et de maintenance et, comporter également une valuation de l'impact sur l'environnement, notamment le gain en CO2 pendant toute la durée de vie des installations.

2. Une offre financière et commerciale comprenant :

- une évaluation financière détaillée comprenant toutes les dépenses d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- le prix de cession du kWh produit ainsi que les conditions de révision du prix de cession du kWh.

b) S'il y a lieu, pour la composante industrielle:

1. Une offre de réalisation d'un projet industriel conformément au dossier d'appel d'offres.

2. Une offre financière et commerciale comprenant :

- une évaluation financière détaillée comprenant toutes les dépenses d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- le prix des Equipements et composants fabriqués ainsi que les conditions de révision du prix, Éventuellement.

c) Modèle Economique d'évaluation ; et tout autre document exigé conformément au dossier de l'appel d'offres. L'ensemble des offres Enumérés ci-dessus ainsi que le modèle économique d'évaluation doivent être remis concomitamment.

Art. 13. – L'avis d'appel d'offres à investisseurs mentionne, notamment :

- l'objet de l'appel d'offres à investisseurs ;
- les candidats admis à participer à l'appel d'offres à investisseurs ;
- l'exigence de réalisation d'un projet industriel dans le domaine des énergies renouvelables, s'il y a lieu;
- la date et l'heure limites d'envoi des dossiers de soumission à l'appel d'offres à investisseurs
- la date et le lieu d'ouverture des offres ;
- la durée de validité des offres ;
- le lieu où le cahier des charges de l'appel d'offres à investisseurs peut être retiré ;
- la forme de présentation des offres ;
- le montant de la somme à verser pour le retrait du Cahier des charges ;
- le montant de la caution de soumission ;
- le montant de la caution de garantie d'investissement.

Art. 14.- Il est créé, auprès du ministre chargé de l'énergie, une commission ad hoc, chargée du traitement des offres de l'appel d'offre à investisseurs.

La composition, les attributions et le mode de

fonctionnement de cette commission sont définis par décision du ministre chargé de l'énergie.

Lorsque l'appel d'offre à investisseurs comporte une composante industrielle, le ministre chargé de l'industrie désigne ses représentants au sein de cette commission.

Art. 15. - La commission établit un rapport d'évaluation qui comporte :

- 1- La liste des offres conformes ;
- 2- La liste des offres non conformes accompagnée des justificatifs des motifs de non-conformité ;
- 3- Le classement des offres conformes selon les prix de cession du kWh issus du modèle économique d'évaluation.

Le rapport d'évaluation contenant les éléments précédents est transmis au ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, au ministre chargé de l'industrie.

Art. 16. -Après avis de la commission de régulation de l'électricité et du gaz sur le prix de cession du kWh issu du modèle économique d'évaluations de l'appel d'offres à investisseurs, le soumissionnaire retenu reçoit une notification écrite d'acceptation de son offre, par le ministre chargé de l'énergie ou l'organe dument mandaté, contenant le prix de cession du kWh issu du modèle économique d'évaluation de l'appel d'offre à investisseurs.

Les soumissionnaires non retenus, sont tenus informés par notification écrite dans les mêmes formes que celles prévues à l'alinéa précédent.

Les offres commerciales dont les offres techniques sont jugées non conformes, sont restitués aux soumissionnaires, sans être ouvertes.

Art. 17.- En cas de désistement ou de défaillance d'un soumissionnaire retenu à l'issue de l'appel d'offres à investisseurs, le ministre chargé de l'Energie peut retenir, après avis de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, le soumissionnaire suivant, selon l'ordre de classement.

Dans les cas de désistement ou de défaillance, la caution de soumission sera mise en jeu.

Art. 18. - La remise d'une offre d'investissement dans le cadre de l'appel d'offre à investisseurs, vaut engagement du soumissionnaire à respecter, s'il est retenu, l'ensemble des obligations et prescriptions figurant dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

Art. 19. - Une commission de recours est créée auprès du ministre chargé de l'énergie.

Les soumissionnaires non retenus, peuvent introduire un recours auprès du président de la commission de recours, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de notification, visée l'article 16 ci-dessus.

Tout recours donne lieu à une réponse motivée, dans les huit (8) jours qui suivent la date de réception de la demande de recours.

Art. 20. -L'appel d'offre à investisseurs est déclaré infructueux dans les cas suivants :

-lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune soumission;

-lorsqu'une seule soumission est jugée conforme;

- lorsque le prix de cession du kWh, issu de l'appel d'offres à investisseurs, est jugé excessif par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Dans ce dernier cas et, préalablement à la publication de l'infructuosité, le ministre chargé de l'énergie peut demander une nouvelle offre de prix de cession du kWh aux soumissionnaires.

Art. 21. - La commission de régulation de l'électricité et du gaz délivre à chaque soumissionnaire retenu, dans le cadre de l'appel d'offre à investisseurs, le certificat de garantie d'origine et l'autorisation d'exploiter conformément la réglementation en vigueur.

Art. 22. - Les contrats prévus par le cahier des charges de l'appel d'offre à investisseurs, sont conclus, avant l'expiration du délai de validité des offres, avec le soumissionnaire retenu ayant reçu contre accusé de réception, la notification écrite, visée à l'article 15 ci-dessus.

Le contrat d'achat d'électricité est conclu entre les producteurs et l'opérateur système ou tout autre opérateur concerné.

31.3 TITRE III DE L'APPEL D'OFFRE AUX ENCHERES

Art. 23. - Sur proposition de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, le ministre chargé de l'énergie fixe :

- le volume annuel de quantités d'énergie renouvelables devant faire l'objet d'appels d'offres aux enchères, qui ne peut être inférieur à 10 GWh, ainsi que,

- le volume annuel d'énergie issue de la cogénération.

Art. 24. -L'appel d'offre pour la mise aux enchères de quantités d'énergies, concerne :

- la réalisation d'installations de production d'énergies renouvelables dont les quantités annuelles produites sont comprises entre 10 GWh et 20 GWh par site ainsi que,

- la fixation des quantités annuelles produites par les installations de cogénération dont la puissance électrique ne peut excéder 12 MW.

Art. 25. - Le choix et l'acquisition des sites, y compris par voie de concession, sont du ressort du soumissionnaire. Toutefois, le soumissionnaire devra respecter les conditions techniques de raccordement aux réseaux d'évacuation de l'énergie produite, fixées dans le cahier des charges de l'appel d'offre aux enchères.

Art. 26. - La réalisation des installations d'évacuation de l'énergie produite et de raccordement aux réseaux Electriques, sont à la charge de l'investisseur.

L'accès aux réseaux Electriques est accordé, sous réserve du respect, par l'investisseur, des conditions de sécurité de ces réseaux.

Art. 27. - La commission de régulation de l'électricité et du gaz, lance et traite l'appel d'offre aux enchères. Les dossiers de soumissions sont réceptionnés et Evalués conformément au cahier des charges.

Art. 28. -L'appel d'offre aux enchères est ouvert à toute personne physique ou morale, désirant réaliser et exploiter des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et, justifiant des capacités techniques, Economiques et financières.

Art. 29. - Les conditions auxquelles doit satisfaire L'investisseur sont fixées dans le cahier des charges de l'appel d'offre aux enchères. Elles portent notamment sur :

- les caractéristiques énergétiques et techniques de l'installation utilisant les énergies renouvelables, notamment les énergies primaires utilisées, la puissance, la disponibilité, les performances exigées en matière de rendement énergétique ;

- le délai de mise en service de l'installation et la production annuelle possible, ainsi que les régimes d'utilisation possibles ;

- les conditions économiques et financières, notamment la période de commercialisation de

l'électricité produite, pour chaque installation de production, qui ne saurait excéder vingt-cinq (25) ans ;

- les conditions d'exploitation et le nombre d'heures de fonctionnement prévu ;
- l'occupation du site ;
- la protection de l'environnement du site d'implantation de l'installation ;
- les garanties financières qui doivent être en rapport avec l'objet de l'appel d'offre aux enchères et que le soumissionnaire retenu est tenu de respecter en vue d'assurer la bonne fin des opérations.

Art. 30. - L'offre du soumissionnaire à l'appel d'offres aux enchères, doit comporter :

1. Une offre technique comprenant :

- un dossier administratif dont le contenu est fixé dans le cahier des charges ;
- un dossier technique définissant les caractéristiques, la consistance, les capacités et la nature des équipements constituant les installations à réaliser. Il doit préciser les conditions d'exploitation et de maintenance et, comporter également une évaluation

2. Une offre commerciale comprenant :

- une évaluation financière détaillée comprenant toutes les dépenses d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- le prix de cession du kWh produit ainsi que les conditions de révision du prix de cession du kWh.

Art. 31. - Le dossier d'appel d'offres aux enchères comporte, notamment :

- les termes de références ;
- les instructions aux candidats ;
- le projet de contrat d'achat d'électricité.

Art. 32. - L'avis d'appel d'offres aux enchères mentionne, notamment :

- l'objet de l'appel d'offres aux enchères ;
- les candidats admis à participer à l'appel d'offres aux enchères ;
- la date et l'heure limites d'envoi des dossiers de soumission à l'appel d'offres aux enchères ;
- la date et le lieu d'ouverture des offres ;
- la durée de validité des offres ;
- le lieu où le cahier des charges de l'appel d'offres aux enchères peut être retiré ;
- la forme de présentation des offres ;
- le montant de la somme à verser pour le retrait du cahier des charges ;
- le montant de la caution de soumission.

Art. 33. - Il est créé, au sein de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, une commission ad hoc, chargée de l'examen des offres soumises dans le cadre de l'appel d'offre aux enchères suivant des critères préalablement définis.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de cette commission, sont définis par décision du président de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 34. - La commission ad hoc est responsable du processus d'évaluation des offres, pendant toute la période de validité des offres, qui ne saurait excéder quatre (4) mois, jusqu'à la mise en place des contrats d'achat ainsi que des garanties requises.

Art. 35. - La commission de régulation de l'électricité et du gaz, accuse réception des dossiers de soumission à l'appel d'offre aux enchères de chaque candidat. Tout pli reçu après la date et l'heure limite, fixées dans l'appel d'offres aux enchères, est retourné au candidat sans être ouvert.

Art. 36. - Les soumissions à l'appel d'offre aux enchères, se font en une seule étape avec remise concomitante des offres techniques et commerciales.

Toutefois, si le cahier des charges le prévoit, l'ouverture des plis des offres commerciales peut avoir lieu à une date ultérieure à la date d'ouverture des offres techniques, sous les conditions suivantes :

- les plis des offres commerciales doivent être remis séance tenante pour conservation, à un huissier de justice.

Chaque pli sera de nouveau scellé de façon anonyme et, chaque soumissionnaire présent apposera son visa sur le pli ainsi scellé ;

- la séance d'ouvertures et d'évaluation des offres commerciales sera publique et, les soumissionnaires seront invités à y assister, au moins, dix (10) jours à l'avance.

La commission ad hoc chargée d'évaluer les offres soumises, dans le cadre de l'appel d'offre aux enchères, se réunit à la date fixée dans l'appel d'offre aux enchères.

Dans tous les cas, l'ouverture des plis est faite en séance publique.

La commission ad hoc chargée d'évaluer les offres soumises, dans le cadre de l'appel d'offre

aux enchères, instruit les dossiers dans un délai fixé dans l'appel d'offres aux enchères, après la réception des offres techniques et désigne, sur la base des critères de qualification et de conformité technique contenus dans l'appel d'offre aux enchères, les candidats retenus pour la remise et l'évaluation des offres commerciales.

Les candidats retenus sont classés selon l'ordre croissant du prix de cession du kWh offert.

La commission de régulation de l'électricité et du gaz avise, par écrit le ou les candidats retenus et non retenus.

L'affectation des volumes de quantités d'énergies renouvelables, est offerte au candidat offrant le prix de cession du kWh le plus bas.

Si le quota proposé n'est pas atteint, le soumissionnaire classé second pourra bénéficier du reliquat, à condition qu'il aligne son prix de cession du kWh sur celui du premier et ainsi de suite, jusqu'à épuisement du quota des quantités mises aux enchères.

Art. 37. - Le comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, valide les résultats de la commission ad hoc chargée d'évaluer les offres soumises dans le cadre de l'appel d'offre aux enchères, pendant la durée de validité des offres fixée ci-dessus.

La commission ad hoc Etablit un rapport d'évaluation qui comporte :

- 1- la liste des offres conformes ;
- 2- la liste des offres non conformes accompagnée des justificatifs des motifs de non-conformité;
- 3- le classement des offres conformes selon les prix de cession du kWh issus des enchères ;
- 4- la liste des projets qu'elle propose de retenir.

Le rapport d'évaluation contenant les éléments précédents est transmis au président de la commission de régulation de l'électricité et du gaz pour approbation, dans un délai ne dépassant pas un (1) mois.

La commission de régulation de l'électricité et du gaz, libère les cautions de soumission de tous les candidats, une fois que le ou les candidat(s) retenu(s) ai(en)t remis la caution de garantie de bonne exécution et payé les frais d'études de l'autorisation d'exploiter, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 38. - En cas de désistement ou de défaillance d'un candidat retenu à l'issue de l'appel d'offres

aux enchères, la commission de régulation de l'électricité et du gaz, retient le candidat suivant selon l'ordre de classement du prix de cession du kWh.

Dans les cas de désistement ou de défaillance, la caution de soumission sera mise en jeu.

Art. 39. - La remise d'une offre dans le cadre de l'appel d'offre aux enchères, vaut engagement du candidat à respecter, s'il est retenu, l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges et, à mettre en service l'installation dans les conditions de l'appel d'offres aux enchères.

Art. 40. - Une commission de recours, est créée auprès du président de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Les candidats non retenus, après l'évaluation des soumissions de l'appel d'offre aux enchères, peuvent introduire un recours auprès de la commission de recours, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de notification.

Tout recours donne lieu à une réponse motivée de la part de la commission de recours, dans les huit (8) jours suivant la date de réception du recours en question.

Art. 41. -L'appel d'offre aux enchères est déclaré infructueux dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune soumission;
- lorsqu'une seule soumission est jugée conforme;
- lorsque les prix de cession du kWh, issus de l'appel d'offres aux enchères, sont jugés excessifs par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 42. - Avant l'expiration du délai de validités des offres, le soumissionnaire retenu reçoit, contre accusé de réception, une notification écrite de l'acceptation de son offre, contenant le prix de cession du kWh, issu de l'appel d'offre aux enchères.

Le contrat d'achat d'électricité est conclu entre les producteurs et l'opérateur système ou tout autre opérateur concerné.

Art. 43. - La commission de régulation de l'électricité et du gaz, délivre à chaque soumissionnaire retenu, dans le cadre de l'appel d'offre aux enchères, le certificat de garantie d'origine et l'autorisation d'exploiter, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 44. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017.

Abdelmalek SELLAL.

32 Decret exécutif n° 17-62 du 10 Joumada El Oula 1438 correspondant au 7 Février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complète, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complète, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual

1418 correspondant au 21 février 1998, modifié et complété, portant création et statut de l'institut algérien de normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'Évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 05-466 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifié, portant création, organisation et fonctionnement d'ALGERAC ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 14-153 du 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'essais et d'analyse de la qualité ;

Décète :

Article 1er. En application des dispositions des articles 19 et 19 bis de la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation, le présent décret a pour objet de définir les conditions et les caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité.

Art. 2. Au sens du présent décret, on entend par :

1. Evaluation de la conformité : démonstration que des exigences relatives à un produit, un processus, un système, une personne ou un organisme sont respectées ;

2. Exigences spécifiées : besoins ou attentes formulées dans des documents normatifs tels que les règlements techniques, les normes et les spécifications techniques ;

3. Accréditation : attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport avec un organisme d'Evaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des actions spécifiques d'Evaluation de la conformité ;

4. Certification de produits : la certification de

produits atteste qu'un produit est conforme ‡ des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées et strictement contrôlées ;

5. Organisme habilité : organisme d'Evaluation de la conformité compétent désigné et/ou agréé par les pouvoirs publics concernés pour effectuer des activités d'Evaluation de la conformité, conformément ‡ un règlement technique ou autre référentiel spécifique ;

6. Preuve de conformité : constitue une preuve de conformité tout document, marquage ou marque délivré après une Evaluation.

Art. 3. L'Evaluation de la conformité est effectuée selon l'activité requise par :

- Les laboratoires.
- Les organismes d'inspection.
- Les organismes de certification.

Art. 4. L'accréditation est volontaire. Toutefois, elle peut être rendue obligatoire par le département ministériel concerné, pour les organismes d'Evaluation de la conformité intervenant dans les domaines touchant à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

Art. 5. Le certificat d'accréditation est délivré par l'organisme national d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation d'un pays signataire d'accord de reconnaissance mutuelle bilatéral ou multilatéral.

Art. 6. Le produit ou les familles de produits qui sont soumis ‡ la certification obligatoire sont fixés par arrêté du ministre concerné.

Art. 7. Le règlement technique doit prévoir les procédures d'Evaluation de la conformité permettant d'Etablir la conformité aux exigences prévues par le règlement technique. Chaque règlement technique fixe les niveaux et procédures d'Evaluation de la conformité applicable. Il doit préciser l'obligation de la réalisation de l'Evaluation de la conformité par des organismes d'Evaluation de la conformité dument habilitée.

Art. 8. Les différents niveaux et procédures d'Evaluation de la conformité applicable, sont fixés par arrêté pris par le ministre chargé de la normalisation.

Art. 9. Constituent des preuves de la conformité aux règlements techniques, la délivrance d'un certificat de conformité et/ou, si le règlement technique l'exige, l'apposition sur le produit ou sur son emballage d'un marquage de conformité.

Art. 10. Seuls les organismes habilités par les

départements ministériels concernés, peuvent délivrer des certificats de conformité des produits aux règlements techniques. Ces certificats de conformité aux règlements techniques peuvent aussi être Émis par des organismes d'évaluation de la conformité du pays d'origine, accréditées reconnus dans le cadre d'un accord de reconnaissance mutuelle.

Art. 11. L'habilitation d'un organisme d'évaluation de la conformité doit prendre en considération entre autres, les exigences ci-après:

- La compétence.
- L'impartialité.
- L'indépendance.

L'habilitation est attribuée en priorité aux organismes d'évaluation de la conformité accréditées ou en cours d'accréditation.

Art. 12. Le marquage ' ج م ^a qui signifie «conformité algérienne», est le seul marquage qui atteste la conformité d'un produit aux règlements techniques prévoyant son apposition. Le marquage ' ج م ^a dont le logo et les caractéristiques techniques matérialisant le marquage sont définis par un arrêté du ministre chargé de la normalisation, est apposé uniquement sur des produits pour lesquels son apposition est prévue par le règlement technique, ‡ l'exclusion de tout autre produit.

Le logo ' ج م ^a est protégé en vertu d'un dépôt auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Art. 13. Le marquage ' ج م ^a est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement, lorsque le règlement technique le prévoit.

Art. 14. L'apposition du marquage ' ج م ^a ne peut être effectuée qu'après délivrance d'un certificat de conformité.

Le marquage ' ج م ^a ne peut être apposé que par le fabricant ou son représentant selon les conditions fixées par le présent décret.

Art. 15. Le marquage ' ج م ^a est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché. Il peut être suivi, conformément à la réglementation en vigueur d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

Le marquage ' ج م ^a est suivi de l'identification

de l'organisme habilité lorsque le règlement technique le prévoit.

Art. 16. En apposant ou en faisant apposer le marquage 'ج م^a, le fabricant indique qu'il se porte garant de la conformité du produit avec toutes les exigences applicables définies dans le règlement technique qui prévoit son apposition.

Art. 17. Sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur, il est interdit d'apposer sur un produit des marquages, signes ou inscriptions de nature ‡ induire en erreur les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage 'ج م^a, ou les deux ‡ la fois.

Art. 18. Tout autre marquage peut être apposé sur le produit, dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage. ^a ج م'

Art. 19. Les dispositions du décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité, sont abrogées.

Art. 20. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017.

Abdelmalek SELLAL

33 Décret exécutif n° 16-121 du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Le Premier ministre

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2015,

notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 87 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 87 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » .

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art .3. _ Ce compte retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

_ 1 % de la redevance pétrolière et toutes autres taxes fixées par la législation ;

_ Toutes autres ressources ou contributions.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

_ Les subventions de l'Etat ;

_ le produit de la taxe sur la consommation nationale de l'énergie ;

_ Le produit des taxes sur les appareils énergivores ;

_ Le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie ;

_ le produit de remboursement de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie ;

_ Toutes autres ressources ou contributions.

En dépense :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

_ Les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération ;

_ Les dotations destinées au préfinancement des actions inscrites dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

_ Le financement des actions et projets inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie ;

_ L'octroi de prêts non rémunérés consentis aux investissements porteurs d'efficacité énergétique et non-inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie ;

_ L'octroi de garanties pour les emprunts effectués auprès des banques ou établissements financiers ;

_ Les dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liés à l'efficacité énergétique.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016

Abdelmalek SELLAL.

34 Décret exécutif n° 16-52 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 fixant les règles techniques de la production d'électricité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, notamment

son article 28 ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-342 du 11 Chaâbane 1422 correspondant au 28 octobre 2001 relatif aux prescriptions particulières de protection et de sécurité des travailleurs contre les risques électriques au sein des organismes employeurs;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment son article 22 ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-428 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations exploiter des installations de production d'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 06-429 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité;

Vu le décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 07-293 du 14 Ramadhan 1428 correspondant au 26 septembre 2007 fixant les modalités d'alimentation et d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret exécutif n° 09-335 du Aouel Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 20 octobre 2009 fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans internes d'intervention par les exploitants des installations industrielles;

Vu le décret exécutif n° 11-341 du 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011 fixant les modalités de concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement

d'installations au pied des barrages, plans d'eau et ouvrages de dérivation en vue d'alimenter des usines hydroélectriques ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Après approbation du Président de la République Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, le présent décret a pour objet de fixer les règles techniques de la production d'électricité.

34.1 PRINCIPES GENERAUX.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

Black Start : système de démarrage rapide d'un groupe de production en cas d'un blackout moyennant un équipement alimenté par une source autonome tel que le groupe diesel.

Choc électrique : tel que défini dans l'article 2 du décret exécutif n° 01-342 du 11 Chaâbane 1422 correspondant au 28 octobre 2001, susvisé.

Courant de court-circuit : tel que défini dans l'article 2 du décret exécutif n° 01-342 du 11 Chaâbane 1422 correspondant au 28 octobre 2001, susvisé. Equipements électriques : machines tournantes et appareils assurant dans un circuit une ou plusieurs fonctions telles que protection, commande, sectionnement, connexion.

Equipements mécaniques : appareils et tuyauteries pour lesquels la pression constitue un facteur significatif au niveau de la conception ou appareils présentant un danger de surchauffe prévus pour la production de vapeur ou d'eau surchauffée à une température supérieure à 110°C.

Exploitant : toute personne physique ou morale intervenant dans les activités liées à la production de l'électricité.

Installation de production d'électricité : outre la définition prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006 susvisé, est considéré au sens du présent décret, une installation de production d'électricité :

_ D'origine thermique classique : installation de production d'électricité qui utilise la chaleur

provenant des combustibles classiques solides, liquides ou gazeux.

_ D'origine hydraulique : installation de production d'électricité qui utilise l'énergie potentielle de l'eau (barrages, retenues collinaires, cours d'eau ... etc.).

_ D'origine solaire : installation de production d'électricité qui utilise la transformation du rayonnement solaire.

_ D'origine éolienne : installation de production d'électricité qui utilise l'énergie cinétique du vent.

_ D'origine géothermique : installation de production d'électricité qui utilise la chaleur de la terre

_ D'origine biomasse : installation de production d'électricité qui utilise la matière organique.

_ Hybride : installation de production d'électricité qui utilise des sources d'énergies fossiles et renouvelables pour produire de l'électricité.

_ Prise de terre : tel que défini dans l'article 2 du décret exécutif n° 01-342 du 11 Chaâbane 1422 correspondant au 28 octobre 2001, susvisé.

_ Sectionneur tête de ligne : tel que défini dans l'article 2 du décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006, susvisé.

Art. 3. — Les installations de production d'électricité sont conçues, réalisées et exploitées de façon à prévenir les risques de choc électriques, d'incendie, d'explosion ou toute autre forme de risque généré.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert afférents aux installations de production d'électricité.

Art. 5. — Les projets de réalisation, de rénovation, d'extension, de modification, de déplacement ou de réparation des installations de production d'électricité doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux établissements classés pour la protection de l'environnement

Art. 6. — Les limites d'une installation de production d'électricité sont définies par le sectionneur tête de ligne de l'installation.

Art. 7. — Les services du ministère chargé de l'énergie exercent, dans les limites de leurs prérogatives et dans les conditions fixées par

les lois et règlements en vigueur, les contrôles techniques et la surveillance administrative des installations de production d'électricité.

Ces contrôles techniques et la surveillance administrative portent également sur les conditions d'exploitation de ces installations.

Art. 8. — Les services du ministère chargé de l'énergie peuvent prendre toute mesure appropriée pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret lorsqu'ils considèrent qu'un équipement présente de graves risques pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 9. — Des spécifications relatives aux exigences techniques applicables à la conception, à la fabrication, aux essais, à l'exploitation et à la maintenance de tout équipement, sont établies sous forme de règlements techniques conformément à la réglementation en vigueur.

34.2 REGLES TECHNIQUES DE REALISATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE.

Art. 10. — L'exploitant s'assure que les installations de production d'électricité sont conçues et réalisées de façon à garantir la sécurité de l'exploitation et de la protection de l'environnement.

Art. 11. — Les installations de production d'électricité de toute nature, dans toutes leurs parties, sont conçues et établies en fonction de la tension qui détermine leur domaine.

Ces installations incluent, selon le cas, et conformément à la réglementation en vigueur le black Start et les équipements assurant la régulation de la tension et de la fréquence.

Ces installations réalisées par des personnes qualifiées, avec un matériel approprié intègrent la sécurité des travailleurs dans le choix des techniques et des technologies. Les adjonctions, modifications ou réparations sont exécutées dans les mêmes conditions.

Art. 12. — Les équipements destinés aux installations de production d'électricité sont conçus, fabriqués et installés ou réparés conformément aux procédures réglementaires, normes et standards en vigueur et en tenant compte de tous les facteurs pertinents permettant de garantir et supporter les charges correspondant à l'usage envisagé, pendant toute leurs durées de vie prévue.

Chaque équipement, avant sa mise en produit ou sous tension, subit les différents contrôles techniques en présence et sous le contrôle des services du ministère chargé de l'énergie. Toutefois, ils pourront être exécutés sous le contrôle d'autres organismes spécialisés et agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Une installation de production d'électricité est équipée d'un système complet de comptage d'énergie électrique et du gaz conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14. — A l'origine de toute installation de production d'électricité ainsi qu'à l'origine de chaque circuit est placé un dispositif ou un ensemble de dispositifs de sectionnement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 15. — L'appareillage de commande et le dispositif de protection destinés à établir ou à interrompre des courants électriques sont conçus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les mesures de prévention des risques d'incendie générés par l'épandage et l'inflammation des diélectriques liquides inflammables utilisés dans les équipements électriques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie dont les dispositions tiennent compte :

- _ De la nature des matériels électriques concernés ;
- _ Des caractéristiques physiques du diélectrique;
- _ Des caractéristiques des locaux ou emplacements où sont installés ces matériels.

Art. 16. — Les canalisations et équipements électriques dans les zones présentant des risques et dans les locaux ou sur les emplacements où sont traitées, fabriquées, manipulées ou entreposées des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, sont conçus et installés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 17. — Dans chaque circuit terminal est placé un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manœuvre de couper en

charge tous les conducteurs actifs. Il est admis que ce dispositif commande plusieurs circuits terminaux.

Art. 18. — Les prises de terre, la section des conducteurs servant aux mises à la terre ou aux liaisons équipotentielles, les résistances de terre et les conducteurs de terre connectés à une prise de terre autre que celle des masses sont conçus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 19. — Une installation de production d'électricité doit disposer d'un système de protection contre les défauts de courant de court-circuit des installations ou les défauts d'isolement des ouvrages raccordés au réseau électrique.

Art. 20. — Toute installation de production d'électricité comportant des lignes aériennes non isolées doit être protégée contre les effets des décharges atmosphériques.

Art. 21. — La construction de tout équipement, de système de lutte contre l'incendie et de protection d'incendie, destiné à une installation de production d'électricité, doit au préalable, être approuvé par le service chargé de l'énergie sur la base d'un dossier technique défini par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Art. 22. — Les installations de production d'électricité, avant leur mise en produit ou sous tension, font l'objet d'une vérification technique de la part des services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Les conditions générales de réception, de vérification technique et de mise en produit et sous tension, sont définies par arrêtés du ministre chargé de l'énergie.

Art. 23. — Toute modification, transformation ou changement d'un équipement doit être approuvé, au préalable, par les services compétents du ministère chargé de l'énergie sur la base d'un dossier technique défini par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Art. 24. — L'exploitant, pour chaque équipement, tient un registre d'entretien où sont notés à leur date, les essais, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations.

Les pages de ce registre, sont numérotées de façon continue à partir de 1. Il est présenté à toute réquisition des services du ministère chargé de l'énergie ou de la commission de régulation de

l'électricité et du gaz.

Art. 25. — En cas d'accident ou d'incident grave, notamment d'incendie, d'explosion ou de pollution, l'exploitant d'une installation de production d'électricité est tenu, et à chaque fois où il y a mort d'homme ou blessures et lésions susceptibles d'entraîner la mort ou de propagation, de déversement de tout produit inflammable ou de produits chimiques d'avertir sans retard les services compétents du ministère chargé de l'énergie, les autorités territorialement compétentes et la commission de régulation de l'électricité et du gaz, afin qu'il puisse être procédé à une enquête immédiate.

Art. 26. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement, la déconstruction ou le démantèlement d'une installation de production d'électricité s'effectue en deux phases, une phase d'enlèvement de matières dangereuses et une seconde phase de déconstruction.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

35 Décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 1 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la

maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment ses articles 89 et 91 ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 modifiée et complétée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre d développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 63;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 108 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie »;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 11-423 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables

et de la cogénération » ;

Après approbation du Président de la République;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 108 de la loi n° 14-10 du 8

Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » est ouvert dans les écritures du Trésor.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de l'énergie.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

— 1 % de la redevance pétrolière ;

— le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-101, intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie » ;

— les subventions de l'Etat ;

— le produit de la taxe sur la consommation nationale de l'énergie ;

— le produit des taxes sur les appareils énergivores ;

— le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie ;

— le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie ;

— toutes autres ressources ou contributions.

En dépense :

— la contribution au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération;

— le financement des actions et projets inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie;

— l'octroi de prêts non rémunérés consentis aux investissements porteurs d'efficacité énergétique et non-inscrits dans le programme national pour la maîtrise de l'énergie ;

— l'octroi de garanties pour les emprunts effectués auprès des banques ou aux

établissements financiers ;

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°

302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 et du décret exécutif n° 11-423 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 susvisés, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 01 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

36 Décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015 fixant les modalités de certification de l'origine de l'énergie renouvelable et de l'usage de ces certificats

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée, relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422

correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable, notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005 relatif à l'audit énergétique des établissements grands consommateurs d'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er - En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les modalités de certification de l'origine de l'énergie renouvelable et de l'usage de ces certificats.

Article 2 : La certification d'origine est un

mécanisme qui vise à attester que l'énergie a pour origine une source d'énergie renouvelable ou un système de cogénération. Il donne lieu à la délivrance d'un document garantissant cette origine.

Article 3 : A l'effet d'attester de l'origine renouvelable de l'électricité produite à partir d'une installation de production d'électricité utilisant les filières visées à l'article 4 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité, la commission de régulation de l'électricité et du gaz délivre au demandeur, un certificat de garantie d'origine de l'énergie renouvelable.

Ce certificat atteste que l'installation visée à l'alinéa premier du présent article, est considérée comme une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable ou de cogénération. Il permet, suite aux contrôles prévus ci-dessous, de vérifier que les quantités injectées sur le réseau sont d'origine renouvelable ou issues d'un système de cogénération et de confirmer la conformité des caractéristiques techniques de l'installation.

Article 4 : L'opérateur désirant bénéficier des avantages accordés dans le cadre du régime spécial, doit introduire auprès de la commission de régulation de l'électricité et du gaz une demande d'octroi du certificat de garantie d'origine de l'énergie renouvelable.

La demande comporte un formulaire, dûment renseigné et signé par le demandeur accompagné des documents suivants :

- schéma général de conception de l'installation reprenant l'emplacement des instruments de mesure et des appareils de comptage ;
- schéma énergie primaire ;
- schéma de process ;
- liste des équipements fonctionnels ;
- l'étude du potentiel énergétique du site ainsi que les références du bureau d'études qui l'a réalisée.

Les modèles de formulaire, par filière technologique, sont définis par décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Article 5 : La commission de régulation de l'électricité et du gaz procède à l'examen préliminaire de la demande d'octroi du certificat

de garantie d'origine de l'énergie renouvelable dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de dépôt de la demande. Au terme de l'examen préliminaire et dans le cas où le dossier n'est pas conforme, la commission de régulation de l'électricité et du gaz le retourne au demandeur pour sa mise en conformité. Si le dossier est jugé conforme, la commission de régulation de l'électricité et du gaz délivre un accusé de réception et statue sur la demande dans un délai n'excédant pas un (1) mois.

Durant cette période, la commission de régulation de l'électricité et du gaz peut demander toute information supplémentaire qu'elle juge utile pour l'instruction du dossier. A l'issue de ce délai, la commission de régulation de l'électricité et du gaz délivre au demandeur un certificat de garantie d'origine de l'énergie renouvelable, si le dossier répond aux conditions d'octroi de ce certificat.

En cas de refus de l'octroi de ce certificat, la décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz doit être motivée.

Article 6 : Le certificat de garantie d'origine comporte, notamment, les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale et l'adresse de son siège social;
- l'identification de l'installation de production d'électricité et du lieu d'implantation ;
- la puissance électrique installée de l'installation;
- la nature des sources d'énergie à partir desquelles l'électricité a été produite ;
- la part d'électricité produite à partir de source d'énergies renouvelables lorsque l'installation est hybride;
- les économies d'énergie primaire réalisées calculées conformément à la formule énoncée dans la réglementation en vigueur, lorsque l'électricité est produite à partir des systèmes de cogénération.

Article 7 : Le producteur de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération est tenu de doter ses installations de tout ou partie des dispositifs de comptage des énergies permettant de déterminer:

- la production brute, qui est l'énergie électrique totale produite par une installation de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable

ou de cogénération. Elle comprend l'énergie électrique consommée par les équipements fonctionnels, l'énergie électrique consommée par tout autre équipement sur le lieu d'établissement de l'installation, en dehors des équipements fonctionnels ainsi que l'énergie électrique injectée sur le réseau;

- la consommation d'énergie primaire, d'électricité ou de chaleur des équipements fonctionnels qui sont les équipements intervenant dans le processus de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable ou de cogénération ;

- la production nette, qui est la production brute diminuée de la consommation des équipements fonctionnels;

- la consommation d'énergie électrique sur le site de l'installation autre que celle des équipements fonctionnels, qu'elle soit produite par l'installation ou soutirée du réseau ;

- l'énergie injectée sur le réseau, qui est la production nette diminuée de l'énergie électrique consommée sur le site de l'installation lorsqu'elle est produite par cette dernière ;

- l'énergie soutirée du réseau, qui est l'énergie électrique prélevée au point de soutirage par l'installation.

Pour les installations hybrides et de cogénération, le producteur doit, en plus des dispositifs de comptage cités à l'alinéa ci-dessus, doter ses installations, selon le cas :

- de systèmes de mesures directes ou indirectes permettant la détermination de la part d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergie renouvelable pour les installations hybrides ;

- de systèmes de mesure des quantités d'énergie primaire consommées et de chaleur utile, fonctionnelle produite pour les installations de cogénération.

Quand le comptage direct permettant la comptabilisation des énergies sans avoir recours à la combinaison de différentes grandeurs mesurées n'est pas possible pour la détermination des consommations d'énergie telles que définies aux points 2 et 4 de l'alinéa premier ci-dessus, les quantités d'énergie à déterminer doivent être estimées sur la base d'algorithmes proposés par le producteur concerné et approuvés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Les dispositifs de comptage à installer par

le producteur sont précisés, selon la filière technologique et la capacité de son installation, par la décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz relative aux principes et méthodes applicables en matière de mesure et de comptage d'énergie pour les installations d'origine renouvelable ou de cogénération citée à l'article 9 ci-dessous.

Article 8 Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont la puissance est égale ou supérieure à 1 MW, le producteur est tenu de les doter d'équipements de mesure de données et de logiciels permettant la détermination du potentiel énergétique réel du site d'implantation de ses installations. Les valeurs de potentiel réel ne sont reconnues que si les spécifications du matériel, l'installation des équipements de mesure, les logiciels ainsi que les données qu'ils restituent sont validés par les bureaux d'études répondant aux conditions fixées dans un cahier des charges établi par décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, et compétents en matière d'évaluation du potentiel énergétique des sites. Le recours par le producteur aux bureaux d'études, cités ci-dessus, intervient à son initiative et à ses frais.

Le producteur doit également mettre en place un dispositif d'enregistrement des données relatives au comptage tel que défini à l'article 7 ci-dessus, et des données mesurées relatives au potentiel énergétique réel du site d'implantation de ses installations.

Les données sont archivées selon la périodicité suivante :

- sur une période de cinq (5) années pour chaque donnée enregistrée relative au comptage ;

- sur les cinq (5) premières années pour les données mesurées pour la détermination du potentiel énergétique réel du site d'implantation de ses installations.

Les données sont transmises à la commission de régulation de l'électricité et du gaz selon les modalités arrêtées par cette dernière.

Article 9 : Les dispositifs de comptage et les systèmes de mesure prévus par le présent décret autres que ceux cités à l'article 8 :ci-dessus, doivent répondre aux exigences relatives à la métrologie légale et aux principes et méthodes applicables en matière de mesure et de comptage d'énergie pour les installations de production

de l'électricité d'origine renouvelable ou de cogénération, définis par décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Article 10 : Les installations ayant bénéficié d'un certificat de garantie d'origine de l'énergie renouvelable sont soumises à un contrôle de conformité, conformément à l'article 15 ci-dessus, qui intervient après la réalisation de l'installation. Il a pour objet la vérification de leur conformité aux caractéristiques établies dans ce certificat de garantie d'origine de l'énergie renouvelable et aux autres exigences du présent décret.

Ce contrôle est effectué sous la supervision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz. Il est suivi immédiatement de la mise en exploitation du comptage.

Article 11 : La mise en exploitation du comptage consiste à configurer les compteurs et à sceller tous les dispositifs de comptage utilisés pour comptabiliser toutes les quantités d'énergie produite, consommée et injectée par l'installation.

La mise en exploitation du comptage de l'énergie électrique est effectuée par le gestionnaire de réseau concerné. Dans le cas du comptage thermique, la mise en exploitation est effectuée par les experts ou organismes de contrôle agréés.

Article 12 : Une fois la mise en service effectuée, le producteur d'électricité soumet ses installations pendant leur durée de vie à des contrôles pour vérifier le maintien dans le temps de leurs caractéristiques initiales et prouver que les quantités injectées sont d'origine renouvelable ou d'un système de cogénération. Ces contrôles interviennent :

- semestriellement pour chaque installation dont la puissance est supérieure ou égale à 100 KW;
- tous les cinq (5) ans et par sondage tournant pour les installations dont la puissance est inférieure à 100 KW.

Ces contrôles sont effectués, par les experts ou organismes de contrôle agréés, aux frais du producteur.

D'autres contrôles peuvent être effectués à tout moment, sur demande de la commission de régulation de l'électricité et du gaz et à sa charge, notamment lors de constatation de tout

dysfonctionnement ou anomalie au niveau des différentes mesures et des relèves de comptage d'une installation de production d'électricité. Toutefois, et sans préjudice des mesures prévues dans le contrat entre le distributeur et le producteur, et lorsqu'il s'avère que suite à ces contrôles, les quantités facturées par le producteur ne sont pas conformes aux quantités d'énergie d'origine renouvelable ou de système de cogénération réellement produites et injectées sur le réseau, du fait du producteur, ce dernier doit rembourser les frais de contrôle engagés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Article 13 : Dans le cadre du contrôle des installations de production d'électricité bénéficiant d'un certificat de garantie d'origine de l'énergie renouvelable, le producteur d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération doit fournir à la commission de régulation de l'électricité et du gaz toutes les informations complémentaires exigées par cette dernière.

Il doit également porter à sa connaissance, préalablement à sa mise en œuvre, toute modification de l'installation.

Article 14 : Le certificat de garantie d'origine de l'énergie renouvelable est retiré dans les cas suivants :

- si l'installation ne répond plus aux conditions d'octroi du certificat de garantie d'origine de l'énergie renouvelable du fait des modifications survenues ;
 - si le producteur ne remplit pas son obligation d'information à la commission ;
 - si le producteur met en service son installation avant la réalisation du contrôle de conformité.
- Toutefois, avant de procéder au retrait du certificat de garantie d'origine de l'énergie renouvelable, la commission de régulation de l'électricité et du gaz peut le suspendre, après mise en demeure, pour une durée n'excédant pas un (1) an.

La suspension peut être levée avant l'expiration du délai pour lequel elle a été prononcée, si le producteur se met en conformité.

Article 15 : Les contrôles prévus à l'article 10, 11 et 12 ci-dessus, sont effectués par des experts ou organismes de contrôle de la certification d'origine de l'énergie renouvelable agréés conformément à l'article 17 ci-dessus.

Dans le cas où le producteur ne trouve pas d'expert ou d'organisme de contrôle agréé en mesure de procéder au contrôle de son installation, il peut recourir à la commission de régulation de l'électricité et du gaz qui désigne pour effectuer ce contrôle, le gestionnaire de réseau concerné, selon que l'installation soit raccordée au réseau de transport ou de distribution de l'électricité.

A l'issue de chaque contrôle, tel que prévu aux articles 10 et 12 ci-dessus, il est délivré au producteur un certificat de conformité par l'expert ou l'organisme de contrôle agréé ou le cas échéant, par le gestionnaire de réseau concerné, attestant que les quantités produites et facturées sont d'origine renouvelable.

La commission de régulation de l'électricité et du gaz assure le suivi des contrôles effectués par les experts et organismes de contrôles agréés et par les gestionnaires de réseaux concernés.

Article 16 : La liste des experts et organismes de contrôle de la certification d'origine agréés, avec leurs références, est publiée par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Article 17 : Pour être agréé, le demandeur, personne physique ou morale, doit remplir les conditions suivantes:

1- être indépendant des producteurs et fournisseurs d'électricité ;

2- pour les personnes physiques, être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou équivalent, dans les domaines couvrant l'énergie et le génie industrie et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans ; pour les personnes morales, disposer d'un personnel technique permanent répondant aux mêmes conditions de qualification citées ci-dessus ;

3- avoir suivi la formation prévue en matière de contrôle de la certification de l'origine de l'énergie renouvelable

Visées à l'article 21 ci-dessous ;

4- disposé des équipements et/ou outils méthodologiques nécessaires ;

5- s'engager à respecter les exigences formulées dans le manuel méthodologique établi par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Article 18 : La demande d'agrément doit être introduite auprès du ministère chargé de l'énergie.

La demande d'agrément datée et signée par le demandeur, personne physique ou représentant

légal de la personne morale, est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale du demandeur, personne physique ou copie conforme des statuts juridiques de la personne morale ;

- des copies certifiées conformes des diplômes du demandeur, personne physique ou du personnel engagé, dans le cas de la personne morale ;

- une attestation de suivi de la formation des contrôleurs de la certification d'origine de l'électricité renouvelable pour le demandeur et toute autre personne devant exercer le contrôle de la certification de garantie d'origine;

- un document justifiant l'expérience professionnelle des personnes devant exercer le contrôle de la certification de garantie d'origine dans le domaine des énergies renouvelables et de la cogénération ;

- les références de la personne morale dans le domaine des énergies renouvelables et de la cogénération.

L'agrément est délivré par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, dans un délai de trente (30) jours à compter du dépôt de la demande pour une période de trois (3) années renouvelables.

Le refus d'octroi d'agrément motivé est notifié au demandeur. Le demandeur peut introduire un recours auprès du ministre chargé de l'énergie dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus.

Article 19 : L'agrément peut être retiré dans les cas de non-respect des conditions d'agrément définies à l'article 17 ci-dessus.

Article 20 : Les contrôles prévus aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, sont effectués conformément au manuel méthodologique établi par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Article 21 : En attendant l'agrément des expertes/ou organismes de contrôle, le contrôle de la certification de l'origine de l'énergie renouvelable peut être effectué par les auditeurs énergétiques agréés, ayant bénéficié préalablement d'une formation selon les modalités fixées par décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz à cet effet.

La période transitoire ne saurait excéder cinq (5) années, à compter de la date de publication

du présent décret.

Article 22 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 201

Abdelmalek SELLAL

37 Décret exécutif n°13-424 du 18 décembre 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n°05-495 du 26 décembre 2005 relatif à l'audit énergétique des établissements grands consommateurs d'énergie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et des mines et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 Juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El OuIa 1424 correspondant au 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 84-388 du 22 décembre 1984 fixant les modalités d'habilitation des personnels appelés à connaître des informations ou documents classifiés ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005 relatif à l'audit énergétique des établissements grands consommateurs d'énergie ;

Après approbation du Président de la République;

Décrète :

Article 1er. Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005, susvisé.

Art. 2. Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 7. L'exercice de l'activité d'audit énergétique est soumis à un agrément délivré par le ministère chargé de l'énergie au profit des personnes citées dans l'article 22 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisée.

Les demandes d'agrément doivent être déposées auprès du ministère chargé de l'énergie qui les transmet au ministère chargé de l'environnement pour avis et à l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) pour instruction.

Les avis du ministère chargé de l'environnement et de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), sont communiqués au ministère chargé de l'énergie dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de leur saisine.

Les dossiers techniquement recevables sont transmis au ministère chargé de l'intérieur pour avis.

L'avis du ministère chargé de l'intérieur est communiqué au ministère chargé de l'énergie dans un délai n'excédant pas quarante (40) jours, à compter de la date de sa saisine.

Après avis favorables du ministère chargé de l'intérieur, du ministère chargé de l'environnement et de l'Agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), l'agrément est accordé par décision du ministre chargé de l'énergie au plus tard cent vingt (120) jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception attestant que le dossier est complet.

Le refus motivé de l'octroi d'agrément doit être notifié au demandeur.

En cas de refus de la demande d'agrément, le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé de l'énergie, accompagné

de nouveaux éléments d'information ou de justification ».

Art. 3. Les dispositions du décret exécutif n° 05-495 du 26 décembre 2005, susvisé, sont complétées par les articles 7 bis et 7 ter et rédigés comme suit :

« Art. 7 bis. La demande d'agrément est accompagnée d'un dossier administratif et d'un dossier technique comportant les documents suivants :

1- Dossier administratif :

- Une demande manuscrite d'agrément datée et signée par le demandeur ;
- Un formulaire dûment rempli avec quatre (4) photographies d'identité récentes du demandeur
- Des copies certifiées conformes des diplômes ;
- Une attestation de suivi de la formation d'auditeur énergétique délivrée par l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) ou une lettre d'engagement poursuivre la prochaine formation d'auditeur ;
- Un extrait de l'acte de naissance ou une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- Un extrait du casier judiciaire du demandeur d'agrément (bulletin n° 3 datant de moins de trois (3) mois).

2- Dossier technique :

- Un document justifiant l'expérience du demandeur dans le domaine énergétique (une attestation ou un certificat de travail ou autres documents) ;
- Une copie du certificat d'existence datant de l'année en cours pour le bureau d'études ;
- Un contrat de durée indéterminée, ou un contrat de durée déterminée d'une durée d'au moins trois (3) ans de son personnel technique qualifié pour le bureau d'études ;
- Une copie conforme des statuts juridiques du demandeur d'agrément et/ou du registre de commerce ;
- La liste du matériel requis de mesure et de contrôle fixé par la réglementation, acquis ou à acquérir pour l'exercice des activités de l'audit énergétique ».

« Art. 7 ter. L'auditeur s'engage à maintenir strictement confidentiels toutes les informations, documents et résultats de ses travaux d'audit énergétique ainsi que toutes les données et informations communiquées par le maître

d'ouvrage ».

Art. 4. Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art 18. Tout établissement assujetti est tenu de faire effectuer, à ses frais, périodiquement, par un bureau d'audit énergétique agréé ou un expert agréé, un audit énergétique tel que défini à l'article 4 du décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005, susvisé.

Pour les établissements soumis à des règles de sécurités particulières, l'accès des auditeurs aux sites, doit se faire conformément aux règles et procédures fixés par le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984, susvisé.

La périodicité de l'audit énergétique est fixée à trois (3) ans pour les établissements industriels et de transport et de cinq (5) ans pour les établissements du tertiaire.

La liste des experts et des bureaux d'audits énergétiques agréés, avec leurs références, est communiquée par l'agence pour la promotion et de la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) aux établissements concernés ».

Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1435 correspondant au 18 décembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

38 Décret exécutif n°13-218 du 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422

correspondant au 5 février 2002 relative à l'Électricité et à la distribution du gaz par canalisations, notamment l'article 178 ;

Vu la loi n° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 aout 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 Septembre 2012 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 Septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-92 du 4 Safar 1425 correspondant au 25 mars 2004 relatif aux couts de la diversification de la production d'Electricité ;

Vu le décret exécutif n° 06-428 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondants au 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter des installations de production de l'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 06-429 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondants au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur de l'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 08-114 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatifs aux droits et obligations du concessionnaire ;

Après approbation du Président de la République;

Décète :

Article 1er. - Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations et en application de son article 178, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'octroi des primes au titre des couts de diversification de la production d'électricité.

Art. 2. - Le producteur d'électricité, à partir de l'installation citée ci-dessous, peut bénéficier de primes à travers la vente de son électricité à un tarif d'achat garanti.

Il est entendu par primes au titre des couts de diversification, de la production d'électricité le

revenu pouvant couvrir les surcouts engendrés par la production de l'électricité renouvelable ou de cogénération, tout en assurant une rentabilité financière de l'installation de production, grâce au tarif d'achat garanti qui lui est applicable.

Art. 3. -Au sens du présent décret, on entend par:

« Chaleur utile » : la chaleur produite dans un processus de cogénération en vue de satisfaire une demande de production de chaleur qui ne dépasse pas les besoins en chaleur et qui, autrement, serait satisfaite par des processus de production d'énergie autres que la cogénération.

« Installation hybride » : Une installation qui utilise des sources d'énergies fossiles et renouvelables pour produire de l'électricité.

« Tarif d'achat garanti » : Tarif fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie pour l'achat par les distributeurs, de l'électricité produite à partir des installations de production d'électricité bénéficiant du régime spécial.

« Régime spécial » : Toute activité de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ainsi que la production d'électricité à partir de systèmes de cogénération sous certaines conditions.

« Régime commun » : Toute activité de production de l'électricité autre que celle relevant du régime spécial.

Art. 4. - Est concernée par les dispositions du présent décret, l'électricité produite à partir de:

1 - Toute installation utilisant les filières suivantes :

- solaire photovoltaïque et thermique ;
- éolienne ;
- géothermie ;
- valorisation des déchets ;
- petite hydraulique ;
- biomasse.

2 - Toute installation hybride existant à la date de publication du présent décret au Journal officiel et dont la production annuelle d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables atteint au minimum 5% de sa production totale annuelle.

3 - Toute installation de cogénération qui répond aux critères suivants :

- a) la puissance installée aux conditions ISO ne doit pas dépasser les 50 MW.

b) l'installation de cogénération doit assurer des économies d'énergie primaire, calculées conformément à la formule ci-dessous, d'au moins 5 % par rapport aux données de référence de la production séparée de la chaleur et d'électricité.

L'économie relative de gaz naturel est définie par la formule suivante :

$$E_p = [1 - Q / [E / (1 - t) \eta_{cc} + C / \eta_t]] 100$$

Où :

- E_p est l'économie relative de gaz naturel,
- Q est l'énergie primaire consommée (en kWh PCI),
- E est l'énergie électrique produite (en kWh),
- C est l'énergie thermique effectivement utilisée (en kWh),
- t est la valeur des pertes en ligne, pour les installations raccordées au réseau HTA (moyenne tension), t est égal à 7%, pour les installations raccordées au réseau HTB (haute tension), t est égal à 3,5 %,
- η_t est le rendement de la chaudière classique utilisée dans une installation séparée. η_t est égal à 91 % si l'installation produit de l'eau chaude en moyenne à 80 °C ou moins, $(107 - 0,2 * \text{température})\%$ si l'installation produit de l'eau chaude entre 80 et - η_{cc} est le rendement électrique d'un cycle combiné, avec $\eta_{cc} = 0,54$.

c) la valeur minimale du rapport « chaleur produite et effectivement utilisée sur électricité produite » est fixée à 0,5.

d) la chaleur produite par l'installation et utilisée dans le calcul des valeurs mentionnées en b) et c) devra faire l'objet d'une utilisation effective et vérifiable soit pour les besoins propres du producteur, soit pour les besoins de tiers en application de contrats commerciaux dont les modalités de vérification seront fixées dans le contrat d'achat.

Art. 5. - pour bénéficier des tarifs d'achat garantis au titre du régime spécial, prévus dans le présent décret, le producteur d'électricité à partir des installations citées ci-dessus, doit raccorder son installation au réseau de transport ou au réseau de distribution de l'électricité.

Art. 6. - le producteur désireux de bénéficier du tarif d'achat garanti doit introduire auprès de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, une demande comportant les pièces

suivantes :

- le formulaire de demande de bénéfice des tarifs d'achat garantis au titre du régime spécialement renseigné et signé par le demandeur. Ce formulaire est établi par décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
 - une copie de la demande de raccordement au réseau adressée au gestionnaire de réseau concerné ;
 - le certificat de garantie d'origine, délivré conformément à la réglementation en vigueur;
 - le bilan énergétique permettant de calculer la part de l'énergie électrique produite à partir de sources renouvelables par rapport à la totalité de l'énergie produite annuellement pour le cas des installations hybrides;
 - les quantités d'énergie primaire consommée, d'énergie électrique produite et d'énergie thermique effectivement utilisée permettant la détermination de l'économie d'énergie primaire pour le cas des installations de cogénération.
- La demande est introduite, par le producteur d'électricité au même moment que la demande, d'autorisation d'exploiter.

La commission de régulation de l'électricité et du gaz procédera à l'examen de la demande dans un délai qui ne saurait excéder deux (2) mois, à compter de la date du dépôt de la demande complétée et transmet son avis au ministre chargé de l'énergie qui statue sur la demande, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de l'avis de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

La décision du ministre est notifiée au demandeur; le refus doit être motivé.

Art. 7. - la décision d'octroi du bénéfice du tarif d'achat garanti donne le droit au demandeur de conclure un contrat d'achat avec un distributeur d'électricité au tarif d'achat garanti en vigueur à la date de sa notification.

Cette décision est annulée, si la réalisation de l'installation n'a pas connu un début d'exécution dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de sa délivrance.

La décision d'octroi du bénéfice du tarif d'achat garanti est suspendue pour une durée n'excédant pas un (1) an, si après réalisation de l'installation de production, ses caractéristiques ne sont plus conformes aux éléments du dossier ayant servi

çà l'octroi de cette décision.

Toutefois, la suspension peut être levée avant l'expiration du délai d'un (1) an, si le producteur met en conformité son installation par rapport aux caractéristiques énoncées ci-dessus.

Dans ce cas, la décision d'octroi du bénéfice du tarif d'achat garanti reprend effet au tarif d'achat garantie en vigueur à la date de la levée de la suspension.

Dans le cas contraire et à l'expiration du délai de suspension, la décision d'octroi du bénéfice du tarif d'achat garanti est annulée.

En cas d'annulation de la décision d'octroi du bénéfice du tarif d'achat garanti, le contrat d'achat est résilié de plein droit et le distributeur d'électricité concerné en est immédiatement informé.

L'octroi du bénéfice du tarif d'achat garanti ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux autres autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 8. - dans le cadre du régime spécial, le distributeur de l'électricité est tenu de conclure un contrat d'achat de l'électricité à un tarif d'achat garanti pour chaque kWh produit et injecté, avec le producteur d'électricité partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération. La commission de régulation de l'électricité et du gaz publiera un modèle-type du contrat d'achat. Sont exclues du contrat d'achat conclu entre le producteur et le distributeur d'électricité, les quantités d'électricité produites par l'installation du producteur et consommées par les équipements fonctionnels intervenant dans le processus de production d'électricité de cette dernière.

La commission de régulation de l'électricité et du gaz propose au ministre chargé de l'énergie des niveaux de tarifs d'achat garantis pour chaque filière de production.

Ces tarifs ainsi que les conditions de leur fixation sont définis par arrêtés du ministre chargé de l'énergie.

Le tarif d'achat garanti est fixe pour toute la durée du contrat d'achat.

Il peut, toutefois, après les cinq (5) premières années, faire l'objet d'un réajustement, par rapport à la différence entre le potentiel énergétique réel du site et celui ayant servi au calcul du tarif d'achat garanti initial et ce, pour la durée résiduelle du contrat.

Ce réajustement intervient conformément à ce qui est prévu dans l'arrêté portant fixation du tarif d'achat garanti pour chaque filière concernée.

Dans tous les cas, l'écart à considérer entre le potentiel réel mesuré sur la période de cinq (5) ans et celui ayant servi au calcul du tarif d'achat garanti initial ne doit pas excéder un taux maximum de 15 % auquel cas, le nouveau tarif est celui correspondant au potentiel énergétique initial majoré ou minoré, selon le cas, de 15 %.

Art. 9. - les tarifs d'achat garantis ainsi que les conditions de leur application sont révisés périodiquement dans les mêmes formes que leur fixation, afin de tenir compte de l'évolution des coûts des différentes filières technologiques de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération.

Les nouveaux tarifs ne s'appliquent pas aux contrats d'achats conclus antérieurement.

Art. 10. - les surcoûts subis par le distributeur du fait de l'obligation d'achat qui lui est imposée sont compensés sur la base du prix moyen de l'électricité conventionnelle.

Le prix moyen de l'électricité conventionnelle est fixé par la commission de régulation de l'électricité et du gaz, sur la base des prix de vente de l'électricité contenus dans les contrats d'achat conclus sur le marché national et tenant compte des conditions de fonctionnement du parc de production d'électricité.

Il est révisé annuellement dans les mêmes formes, afin de prendre en compte l'évolution des prix de l'électricité conventionnelle.

La méthodologie de fixation du prix moyen est établie par décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 11. - le contrat d'achat entre le producteur et le distributeur est conclu au tarif d'achat garanti en vigueur à la date de notification de la décision d'octroi du bénéfice de ce tarif au titre du régime spécial. Le contrat d'achat ne prend effet qu'à la date de mise en service du raccordement.

Tout retard de plus de six (6) mois, du fait du producteur, dans la mise en service de l'installation par rapport au délai prévisionnel, est déduit, à due concurrence, de la durée de son contrat d'achat avec le distributeur d'électricité.

Art. 12. - le distributeur d'électricité est soumis,

conformément à la réglementation en vigueur, en sa qualité de concessionnaire, à l'obligation d'achat de l'électricité produite à partir des installations citées à l'article 3 ci-dessus.

Il paie au producteur les quantités d'électricité achetées, au tarif d'achat garanti, et perçoit en contrepartie des surcoûts découlant de cette obligation, une compensation par le fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération.

Cette compensation peut également être imputée, en partie ou en totalité, sur les tarifs d'électricité aux clients finals. Les modalités de versement de la compensation aux distributeurs sont fixées par décision du ministre chargé de l'énergie.

Art. 13. - les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de l'électricité et le gestionnaire du réseau de transport du gaz sont tenus de connecter à leurs réseaux les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération relevant du régime spécial, aux mêmes conditions financières que celles prévues par la réglementation en vigueur pour les producteurs relevant du régime commun.

Art. 14. - le producteur de l'électricité sous le régime spécial est tenu de doter ses installations d'équipements de mesure des énergies électriques et thermiques pour déterminer les flux injectés et soutirés du réseau, ainsi que la chaleur utile.

Art. 15. - les caractéristiques, notamment l'origine et les quantités d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération sont soumises à un contrôle périodique visant à en certifier l'origine, conformément à la réglementation en vigueur.

Les producteurs et les distributeurs doivent mettre en place un dispositif d'enregistrement graphique et électronique de toutes les données de relève et de facturation des quantités d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération.

Art. 16. - sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et les dispositions du décret exécutif n° 04-92 du 4 Safar 1425 correspondant au 25 mars 2004 relatif aux coûts de la diversification de la production

d'électricité.

Art. 17. - le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013.

Abdelmalek Sellal.

39 Décret exécutif n°11-423 du 8 décembre 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-131 intitulé « Fonds National pour les Energies renouvelables et la Cogénération ».

Le premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 aout 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 99-11 du 15 ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou el Kaada 1422correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada el Oula 1424correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1424correspondant au 14 aout 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 rabie el aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Journal officiel de la république algérienne n° 68 1919 moharram 1433 14 décembre 2011

Vu la loi n° 09-09 du 13 moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de

finances pour 2010, notamment son article 63;
Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 40 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 jourmada ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-92 du 4 safar 1425 correspondant au 25 mars 2004 relatif aux couts de diversification de la production d'électricité ; après approbation du président de la république ;

Décrète :

Article 1er. - en application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 09-09 du 13 moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009, modifiée, portant loi de finances pour 2010, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération ».

Art. 2. - le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération ^a est ouvert dans les écritures du trésor.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de l'énergie.

Art. 3. - ce compte retrace :

En recettes :

- 1 % de la redevance pétrolière ;
- toutes autres ressources ou contributions.

En dépense :

- la contribution au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. - les modalités de suivi et d'évaluation de ce compte sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie.

Art. 5. - le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011.

Ahmed Ouyahia

40 Décret exécutif n°11-33 du 27 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut algérien des Energies renouvelables.

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 aout 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique

Vu la loi n° 98-11 du 29 rabie ethani 1419 correspondant au 22 aout 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 rabie ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 04-09 du 27 jourmada ethania 1425 correspondant au 14 aout 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 dhou elkaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée et complétée, relative au système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ; vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 jourmada ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du gouvernement ; vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires

aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Après approbation du président de la république;

Décète :

40.1 CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES DENOMINATION - OBJET – SIEGE.

Article 1er. - il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé 'institut algérien des énergies renouvelables'^a, par abréviation « IAER », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après « l'institut ».

Il est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'état et par les règles commerciales dans ses rapports avec les tiers.

Art. 2. - l'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'énergie.

Art. 3. - le siège de l'institut est fixé dans la commune de HASSI R'MEL, wilaya de Laghouat.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur proposition du ministre de tutelle.

40.2 CHAPITRE II MISSIONS DE L'INSTITUT

Art. 4. - l'institut a pour missions :

- la prise en charge des besoins des institutions, entreprises et organismes publics et privés en matière de formation, de spécialisation, de perfectionnement et de recyclage dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- la promotion de la recherche appliquée et la valorisation des résultats de la recherche dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- la réalisation d'installations pilotes de démonstration dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- l'accompagnement et l'encadrement de ses

clients en matière d'assistance, de conseil et de développement de projets dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

- la conclusion d'accords et/ou conventions de coopération à l'échelle nationale et internationale dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Art. 5. - l'institut assure des formations opérationnelles spécialisées de courte durée et par alternance en adéquation avec les besoins des institutions, entreprises et organismes publics et privés.

Art. 6. - dans le cadre de ses missions, l'institut prend en charge l'organisation et la mise en œuvre des formations qualifiantes dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique destinées aux techniciens et ingénieurs et tout autre intervenant des institutions, entreprises et organismes publics et privés dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Les formations dispensées par l'institut couvrent notamment :

- l'engineering des systèmes de développement des énergies renouvelables dont, essentiellement, l'engineering des centrales solaires et des fermes éoliennes ;
- la sûreté et la sécurité de tous types d'installations d'énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique;
- l'audit énergétique dans les différents domaines d'activités, notamment dans le bâtiment, le transport et l'industrie ;
- le management d'un projet en énergies renouvelables et/ou en efficacité énergétique ainsi que les modélisations économiques et financières y afférentes.

Art. 7. - en matière des missions de l'institut relevant du service public, celles-ci sont prescrites dans le cahier des clauses générales annexé au présent décret.

40.3 CHAPITRE III ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 8. - l'institut est administré par un conseil d'administration, dirigé par un directeur général et doté d'un conseil pédagogique et scientifique.

Art. 9. - l'organisation interne de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sur proposition du directeur général

de l'institut, après délibération du conseil d'administration.

40.3.1 Section 1 du conseil d'administration.

Art. 10. - le conseil d'administration de l'institut, présidé par un représentant du ministre chargé de l'énergie, est composé de :

- un (1) représentant du ministre de la défense nationale, membre ;
- un (1) représentant du ministre chargé des collectivités locales, membre ;
- un (1) représentant du ministre des finances, membre ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la prospective, membre ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement, membre ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'agriculture, membre ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la formation professionnelle, membre ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'habitat, membre ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie, membre ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la recherche scientifique, membre ;
- un (1) représentant de l'agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie, membre ;
- deux (2) représentants du conseil pédagogique et scientifique de l'institut, membres ;
- deux (2) représentants élus des travailleurs de l'institut, membres.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible, par ses compétences, de l'éclairer dans ses travaux.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 11. - les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'énergie pour une durée de trois (3) années sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Les membres doivent avoir au moins le rang de directeur.

Le mandat des membres désignés en raison de leurs fonctions et de leur qualité cesse avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède pour la période restant à courir.

Art. 12. - le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

Art. 13. - le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur général de l'institut.

Art. 14. - le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans les huit (8) jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. - les délibérations du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président et le directeur général de l'institut.

Les procès-verbaux, signés par les membres du conseil d'administration, sont notifiés dans les huit (8) jours au ministre chargé de l'énergie.

Les délibérations sont réputées approuvées quinze (15) jours après transmission du procès-verbal au ministre chargé de l'énergie, sauf opposition expresse notifiée dans ce délai.

Art. 16. - toutefois, les délibérations du conseil d'administration relatives à l'organisation des structures de l'institut et au budget prévisionnel ne sont exécutoires qu'après leur approbation expresse par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 17. - le conseil d'administration délibère et se prononce sur toutes les questions intéressant l'institut, notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement général, les perspectives des activités de l'institut ainsi que la politique générale du personnel et de la formation ;
- les programmes annuels et pluriannuels d'activités de l'institut ;

- le budget prévisionnel de l'institut et le bilan financier ;
- le rapport annuel d'activités et les comptes sociaux ;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs et les emprunts éventuels contractés par l'institut conformément à la législation en vigueur ;
- les programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux.

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur de l'institut.

40.3.2 SECTION 2 DU DIRECTEUR GENERAL.

Art. 18. - le directeur général de l'institut est nommé par décret présidentiel, sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. - le directeur général de l'institut assure la gestion de l'institut, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

À ce titre, il :

- met en œuvre les décisions du conseil d'administration et veille à la réalisation des objectifs assignés à l'institut ;
- veille au respect du règlement intérieur ;
- établit les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- engage et ordonne les dépenses ;
- élabore le règlement intérieur et le transmet au conseil d'administration, pour approbation ;
- élabore les projets de conventions collectives et d'organisation et les transmet au conseil d'administration, pour approbation ;
- élabore les projets de programmes et plans de formation ainsi que ceux relatifs à la valorisation de la recherche, lesquels sont transmis pour avis au conseil pédagogique et scientifique ;
- élabore le rapport annuel d'activités et les comptes sociaux ;
- représente l'institut dans tous les actes de la vie civile et au niveau des instances judiciaires ;
- passe tout marché et conclut des conventions et/ou accords nationaux et internationaux ;
- exerce le pouvoir de gestion et le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel placé sous son autorité ;
- peut déléguer sa signature à ses collaborateurs dans la limite de leurs attributions.

40.3.3 Section 3 du conseil pédagogique et scientifique de l'institut.

Art. 20. - le conseil pédagogique et scientifique de l'institut est composé :

- du responsable chargé de la formation au niveau de l'institut ;
- de deux (2) enseignants permanents, élus par leurs pairs ;
- des responsables des unités de recherche de l'institut ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- d'une personnalité académique et scientifique désignée par le ministre chargé de l'énergie. Le conseil pédagogique et scientifique élit en son sein son président.

Il établit et adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 21. - la liste des membres du conseil pédagogique et scientifique de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie pour une durée de trois (3) années.

Art. 22. - le conseil pédagogique et scientifique se réunit quatre (4) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du directeur général de l'institut.

Art. 23. - le conseil pédagogique et scientifique se prononce sur :

- les politiques de formation au sein de l'institut ;
- les programmes de formation et de recherche appliquée au sein de l'institut avant leur transmission au conseil d'administration ;
- le budget et les plans prévisionnels de formation et de recherche appliquée ;
- les systèmes et méthodes pédagogiques et scientifiques d'évaluation ;
- la charte pédagogique des formations et la charte scientifique relative à la recherche appliquée.

Art. 24. - le conseil pédagogique et scientifique est chargé d'émettre des avis et de formuler des propositions et des recommandations sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique et scientifique de l'institut, à la demande du conseil d'administration ou du directeur général.

Le conseil pédagogique et scientifique peut associer, selon l'ordre du jour, et en cas de besoin, un expert en formation ou en recherche dans le domaine des énergies renouvelables,

susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

40.4 CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES.

Art. 25. - la comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 26. - l'institut bénéficie d'une dotation initiale dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'énergie.

Art. 27. - le fonds social de l'institut est constitué d'un patrimoine propre ainsi que de la dotation initiale de l'état.

Art. 28. - l'exercice financier et comptable de l'institut est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 29. - le budget de l'institut comprend :

En recettes :

- la dotation initiale ;
- les recettes d'exploitation liées à la gestion de l'institut ;
- la contribution de l'état pour la couverture des charges induites par les sujétions de service public
- les dons et legs ;
- les emprunts éventuels.

En dépense :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Art. 30. - le plan financier annuel et les comptes financiers prévisionnels de l'institut sont soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation du ministre chargé de l'énergie avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 31. - les comptes de l'institut sont certifiés par le commissaire aux comptes désigné conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de l'énergie.

Art. 32. - l'institut est soumis aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 33. - les charges et sujétions de service public dévolues à l'institut ainsi que les droits et prérogatives qui s'y rattachent sont déterminées par le cahier des clauses générales annexé au présent décret.

Art. 34. - le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011.

Ahmed Ouyahia.

ANNEXE

40.5 CAHIER DES CLAUSES GENERALES FIXANT LES CHARGES ET SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC DE L'INSTITUT ALGERIEN DES ENERGIES RENEUVELABLES

43.5.1 DISPOSITIONS GENERALES

40.5.1.1 SECTION 1 OBJET.

Article 1er. - le présent cahier des clauses générales a pour objet :

- de déterminer les droits et obligations de l'institut algérien des énergies renouvelables vis-à-vis de l'ensemble des clients en sa qualité d'établissement chargé d'une mission de service public ;
- de définir les conditions d'organisation de la formation, des stages et séminaires ainsi que celles afférentes à la recherche appliquée pour le compte de l'ensemble des organismes et entreprises publics.

40.5.1.2 SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INSTITUT.

Art. 2. - l'institut fixe les objectifs de son action au moyen d'un plan à moyen terme qui est établi en cohérence avec les orientations et directives des autorités concernées.

Art. 3. - l'institut établit un tarif visant :

- à valoriser les résultats de la recherche et l'ingénierie pédagogique ainsi que la formation en entreprise ;
- à équilibrer son exploitation en tenant compte de la contribution de l'état.

Art. 4. - l'institut est chargé :

- d'assurer des formations de spécialisation pour les cadres et managers des institutions, entreprises et organismes publics dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- de réaliser des études technico-économiques, des rapports et toute contribution sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique à la demande des autorités concernées ;
- de créer, gérer et mettre à jour une banque de données des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

- de développer la documentation scientifique et technique ayant trait aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;

- de faire de la recherche appliquée dans toutes les disciplines liées aux énergies renouvelables et valoriser ses résultats et faire connaître ses résultats à travers l'organisation de journées techniques et scientifiques et de salons professionnels ;

- de contribuer à la réalisation de prototypes, à travers la mise à disposition d'infrastructures, de ressources matérielles et humaines ;

- d'organiser et accueillir des manifestations scientifiques et techniques dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

- de participer à l'information et/ou à la sensibilisation de tout type de public à travers l'édition, la production et la réalisation de tout type de documents multimédia en matière d'énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans les différents secteurs d'activité

40.5.1.3 SECTION 3 RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE L'ETAT ET L'INSTITUT.

Art. 5. - les contributions de l'état ayant trait à l'exécution des sujétions de service public pour le fonctionnement et le développement de l'institut reposent sur les axes suivants :

- la mise en place progressive d'un système de formation approprié et de haut niveau dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

- la création, la gestion et la mise à jour d'une banque de données des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

- la mise à la disposition de la documentation scientifique et technique relative aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Art. 6 - les dotations de l'état font l'objet d'un bilan d'utilisation, qui doit être transmis au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 7 - les contributions allouées par l'état dans le cadre du présent cahier des clauses générales sont versées à l'institut, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

41 Décret exécutif n° 06-429 du 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité.

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 dhou el kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment son Article 27 ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 dhou el kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 jourmada el oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 rabie ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du chef du gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 rabie ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 04-92 du 4 safar 1425 correspondant au 25 mars 2004 relatif aux couts de diversification de la production d'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 jourmada el oula 1427 correspondants au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux

installations classées pour la protection de l'environnement ;

Décrète :

Article 1er. - en application de l'article 27 de la loi n° 02-01 du 22 dhou el kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, le présent décret a pour objet de fixer le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité.

Art. 2.- les droits et obligations du producteur d'électricité sont fixés dans le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 3. -le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 5 dhou el kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006.

Abdelaziz belkhadem.

ANNEXE

41.1 CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR D'ELECTRICITE

Article 1er. - en application du décret exécutif n° 06-429 du 5 dhou el kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006, le présent cahier des charges a pour objet de fixer les droits et obligations du producteur d'électricité.

Il s'applique aux installations de production de l'électricité soumises à autorisation d'exploiter ainsi qu'à leurs aménagements et / ou extensions.

Art. 2. - au sens du présent cahier des charges, on entend par :

Avant-poste : ensemble des équipements appartenant au producteur, connectés à la sortie du transformateur élévateur et comprenant tous les organes de coupures, de protection, de comptage et de transmission vis-à-vis du réseau de transport de l'électricité, dont la limite est matérialisée par le sectionneur tête de ligne.

Bride avale du joint isolant : limite physique entre le réseau de transport gaz et les installations d'alimentation en gaz du site de production.

Le joint isolant sert de séparation galvanique entre les deux ouvrages (installation de production de l'électricité et le réseau de transport gaz).

Black-out : absence totale de tension sur une partie ou la totalité des réseaux électriques.

BlackStart : système de démarrage rapide d'un groupe de production en cas de black-out moyennant un équipement alimenté par une source autonome tel que le groupe diesel.

Raccordement : ensemble des équipements qui composent la liaison entre le poste de livraison de l'installation de production et le réseau électrique et par laquelle l'énergie produite est évacuée sur le réseau.

Code de conduite du système électrique : ensemble des règles techniques régissant la conduite du système production-transport de l'électricité.

Congestion : situation du système électrique ou les règles de sureté ne sont plus localement satisfaites, compte tenu de la répartition des injections et soutirages dans une zone donnée du réseau.

Contrats bilatéraux : contrats de fourniture d'électricité établis entre producteurs et des consommateurs éligibles.

Équipement de mesure : tout équipement appelé à effectuer des comptages et/ou des mesures tels que compteurs, appareils de mesure, transformateurs de mesure ou équipements de télécommunication y afférents afin de permettre au gestionnaire du réseau de remplir ses missions.

Groupe de production : ensemble constitué d'une turbine ou d'un moteur thermique, d'un alternateur et de leurs auxiliaires.

Installations de production : équipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs groupes de production ainsi que des équipements auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production). Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par le même producteur.

Mécanisme d'ajustement : mécanisme mis en place par l'opérateur du système électrique en vue d'assurer les deux fonctions suivantes :

- assurer en temps réel l'équilibre production=consommation ($p=c$)
- résoudre les congestions du réseau de transport d'électricité.

Plan de restauration d'un réseau électrique après un black-out : processus de reconstitution, par étape, de l'ensemble du réseau électrique après un black-out total ou partiel.

Point de raccordement au réseau électrique : localisation physique du point ou l'installation de production est raccordée au poste de transformation du réseau de transport ou de distribution de l'électricité le plus proche, au niveau de tension approprié, permettant l'évacuation de la production d'électricité.

Point de raccordement au réseau gaz : localisation physique du point le plus proche ou l'installation de production est raccordée au réseau de transport du gaz, au niveau de pression approprié, permettant l'alimentation en gaz de l'installation.

Poste d'évacuation : poste électrique faisant partie des installations du producteur qui permet l'évacuation de l'énergie électrique des groupes de production vers le réseau de transport ou de distribution de l'électricité.

Régime commun : toute activité de production de l'électricité autre que celle résultant de la cogénération ou d'énergies renouvelables relevant du régime spécial.

Régime spécial : organisation du marché, par dérogation au régime commun, pour l'écoulement normal d'un volume minimal d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et/ou de système de cogénération, à prix minimal comme spécifié l'article 26 de la loi.

Régime normal de fonctionnement : domaine de fonctionnement dans lequel les installations de production fonctionnent sans limitation de durée.

Réglage secondaire : fonction automatique centralisée au niveau du dispatching national destinée à ajuster la production active de l'ensemble des groupes de production assujettis de façon à maintenir le programme d'échange initial sur les interconnexions et la fréquence nominale.

Réglage tertiaire : mobilisation rapide de la puissance de réserve tertiaire afin de faire face à la défaillance d'un groupe de production raccordé au réseau et ce, pour la contribution au service de réglage secondaire de la fréquence.

Sectionneur tête de ligne : organe de coupure qui fixe la limite physique entre les installations de production et le réseau de transport ou de distribution de l'électricité.

Services auxiliaires du système : services élaborés à partir des contributions élémentaires provenant essentiellement des installations

de production qui sont nécessaires pour transmettre l'énergie depuis ces installations de production jusqu'aux points de consommation tout en assurant la sûreté de fonctionnement du système électrique. Il s'agit principalement des contributions au réglage de la fréquence et de la puissance active et au réglage de la tension et de la puissance réactive ainsi que de la participation à la reconstitution du réseau suite à un incident.

Système électrique : ensemble des ouvrages de production, de transport et des installations des utilisateurs interconnectés aux réseaux.

Art. 3. - l'activité de production d'électricité obéit aux principes suivants :

1. le producteur de l'électricité est tenu de maintenir le niveau de capacité de production déclaré dans l'autorisation d'exploitation ; il est tenu d'informer la commission de régulation, l'opérateur du système, le gestionnaire du réseau de transport et/ou de distribution de l'électricité et l'opérateur marché de tout événement affectant les conditions de son attribution.

Il est tenu également d'informer ces opérateurs dès rétablissement à l'état initial.

2. le producteur est tenu d'assurer une qualité de service. En cas de non-respect de la garantie de production affectée au marché ou de coupures de la clientèle du fait de la défaillance, les surcoûts engendrés sont à la charge du producteur les ayant causés.

Art. 4. - le producteur de l'électricité sous le régime commun a le droit :

- d'opter, lors de la conception de son installation de production, pour les sources d'énergie primaires qu'il juge les mieux adaptées, en conformité avec la politique énergétique en vigueur. il reste cependant tenu par le respect des normes de rejets, des

- de vendre librement l'énergie électrique produite sur le marché national en ayant recours soit à des contrats bilatéraux ou à travers des offres à l'opérateur du marché ;

- d'avoir libre accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi qu'au réseau de transport de gaz dans le cas où ce dernier constitue une source d'énergie primaire ;

- de faire dispatcher l'énergie produite par l'intermédiaire de l'opérateur du système électrique ;

- de recevoir les rémunérations dues,

conformément aux termes de la loi et de la réglementation en vigueur ;

- de recevoir les rémunérations dues, pour les services auxiliaires : réglage secondaire de la fréquence, réglage tertiaire et black Start ;

- de percevoir les compensations dues aux surcoûts générés par une modification imposée au régime de fonctionnement normal de l'installation, conformément à l'article 4 de la loi ;

- de percevoir les compensations dues aux surcoûts générés par le quota de production d'électricité partir d'énergie renouvelable ou de cogénération imposé par la commission de régulation dans le cadre de la politique énergétique en vigueur. Cette compensation ne concerne que les quantités d'énergie renouvelable réellement produites et contrôlées sur la base d'un dispositif de comptage.

Art. 5. - le producteur de l'électricité sous le régime commun doit satisfaire aux obligations suivantes :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour produire l'électricité conformément aux termes contenus dans l'autorisation d'exploiter, particulièrement pour les aspects liés :

* à la sécurité et à la fiabilité des équipements ;

* à la conformité aux règles environnementales en vigueur.

- soumettre les offres de vente d'énergie électrique à l'opérateur du marché conformément à la réglementation en vigueur ;

- déposer auprès de la commission de régulation une copie des contrats bilatéraux ;

- déclarer à l'opérateur du marché et à l'opérateur du système électrique les contrats bilatéraux ;

- doter ses installations d'équipements de mesure et de transmission conformes à la réglementation en vigueur pour déterminer les flux injectés dans le réseau, ainsi que ceux qui y sont soutirés ;

- se soumettre aux conditions régissant les offres du marché, particulièrement celles liées aux procédures de liquidation et de paiement de l'énergie ;

- se soumettre aux mesures exceptionnelles susceptibles d'être prises, conformément à l'article 20 de la loi ;

- participer aux réglages fréquence/puissance et de la tension conformément aux règles techniques de conduite du système électrique

dans les limites techniques de fonctionnement de ses équipements (diagramme p, u, q et statisme) ;

-équiper son installation de production d'un système de réglage secondaire de fréquence, si celui-ci est exigé par la commission de régulation ;

- participer, avec tous les moyens dont il dispose, à la demande de l'opérateur du système, au mécanisme d'ajustement mis en place par ce dernier en vue d'assurer l'équilibre production/consommation ;

-équiper son installation de production d'un système de démarrage en black Start, si celui-ci est exigé par la commission de régulation ;

- participer à la reprise du réseau ou d'une partie du réseau après black-out selon le plan de restauration du réseau ;

- communiquer à l'opérateur du système électrique toute information nécessaire à la conduite du système électrique ;

- produire le quota de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ou de cogénération imposé par la commission de régulation dans le cas d'appel d'offres infructueux :

* le quota alloué à chaque producteur est déterminé au prorata de la puissance installée de ce dernier au premier janvier de l'année du lancement de l'appel d'offres ;

* un producteur peut prendre en charge, dans le cadre de contrats bilatéraux, la production d'énergie renouvelable ou de cogénération allouée à un ou plusieurs autres producteurs.

Art. 6. - aux fins de la réalisation des études de raccordement au réseau de transport du gaz pour l'alimentation en gaz de l'installation, et au réseau de transport de l'électricité pour l'évacuation de l'énergie produite, le producteur doit fournir au gestionnaire du réseau de transport du gaz et à l'opérateur du système électrique toutes les informations nécessaires aux études de raccordement.

Les frais des études de raccordement aux réseaux électrique et gazier sont à la charge du producteur d'électricité.

Art. 7. - les frais de raccordement aux réseaux de transport de l'électricité et du gaz sont pris en charge comme suit :

- le raccordement au réseau de transport de l'électricité est à la charge du gestionnaire du

réseau de transport de l'électricité jusqu'à la limite de 50 km. Au-delà de cette distance le producteur prendra en charge le complément de la liaison à réaliser.

- le raccordement au réseau de transport du gaz est à la charge du gestionnaire du réseau de transport du gaz, jusqu'à la limite de 50 km. Au-delà de cette distance le producteur prendra en charge le complément de la liaison à réaliser.

- le raccordement au réseau de distribution de l'électricité (interconnecté ou isolé) est à la charge du distributeur de l'électricité jusqu'à la limite de 5 km. Au-delà de cette distance le producteur prendra en charge le complément de la liaison à réaliser.

Art. 8. - conformément au décret susvisé relatif aux couts de diversification de la production d'électricité, le producteur de l'électricité sous le régime spécial a le droit :

- d'injecter le surplus de sa production dans les réseaux électriques du transport de l'électricité ou de distribution de l'électricité; il perçoit en contrepartie les rétributions correspondantes,

- de connecter ses installations aux réseaux de transport ou de distribution de l'électricité ; cette connexion est réalisée par le gestionnaire du réseau concerné. Les couts de connexion sont considérés comme des couts de diversification,

- de bénéficier d'un placement prioritaire sur le marché pour sa production de l'électricité qui sera rémunérée.

Le producteur d'électricité sous le régime spécial a également le droit de se faire raccorder en gaz, par le gestionnaire du réseau de transport du gaz ou de distribution du gaz aux frais de ce dernier, dans la limite d'une distance économiquement raisonnable.

Art. 9. - le producteur de l'électricité sous le régime spécial doit satisfaire aux obligations suivantes :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour produire l'électricité conformément aux termes contenus dans l'autorisation d'exploiter, particulièrement pour les aspects liés :

* à la sécurité et la fiabilité des équipements;

* à la conformité aux règles environnementales en vigueur.

- doter ses installations d'équipements de

mesure et de transmission conformes à la réglementation en vigueur pour déterminer les flux injectés dans le réseau, ainsi que ceux qui y sont soutirés ;

- se soumettre aux conditions régissant les offres du marché, particulièrement celles liées aux procédures de liquidation et de paiement de l'énergie ;

- se soumettre aux mesures exceptionnelles susceptibles d'être prises, conformément à l'article 20 de la loi;

- communiquer à l'opérateur du système électrique toute information nécessaire à la conduite du système électrique.

42 Décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005 relatif à l'audit énergétique des établissements grands consommateurs d'énergie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'aménagement du territoire et d'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie, notamment son article 23;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie (CNE) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-144 du 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 28 avril 2004 portant ratification du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les

changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé fonds national pour la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décrète :

42.1 CHAPITRE I : OBJET, DEFINITION ET MODALITES DE MISE EN OUVRE DE L'AUDIT ENERGETIQUE.

Article 1er. Conformément à l'article 23 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les seuils de consommation énergétique déterminant les critères d'assujettissement des établissements à l'audit, la périodicité de l'audit et les conditions et modalités de mise en œuvre de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs.

Article 2. On entend par audit énergétique l'examen et le contrôle des performances énergétiques des installations et des équipements des établissements industriels, de transport et du tertiaire, en vue de l'optimisation énergétique de leur fonctionnement.

Article 3. Pour les secteurs industriel et tertiaire, on entend par établissement tous ensembles d'installations et bâtiments implantés sur un domaine ou partie de domaine foncier unique et placé sous l'autorité d'un chef d'établissement. Pour le secteur du transport, on entend par établissement une flotte de véhicules placée sous l'autorité d'un responsable et localisée en un seul lieu.

Article 4 : L'audit énergétique d'un établissement consiste à effectuer les tâches suivantes : mesure des performances énergétiques des installations et de ses gros équipements ;

analyse de l'évolution des consommations d'énergie; établissement des bilans énergétiques de l'établissement et des gros équipements ;évaluation des émissions polluantes dues aux consommations énergétiques ; évaluation de l'efficacité énergétique des opérations en s'appuyant sur les standards de consommation; identification des possibilités d'économie d'énergie et/ou de substitution inter-énergétique favorable sur le plan de l'efficacité énergétique et de l'environnement ; élaboration d'un plan d'actions correctives comportant les opérations à réaliser et leur coût économique.

Article 5 :Es cahiers des charges définissant la méthodologie, le rapport d'audit et sa synthèse, le guide méthodologique, les valeurs des pouvoirs calorifiques, les facteurs de conversion pour le calcul de la consommation, ainsi que les modalités d'agrément des auditeurs font l'objet d'un arrêté interministériel pris par le ministre de l'énergie et des mines et le ministre chargé de l'environnement, sur proposition de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE).

Article 6 : L'audit énergétique fait l'objet d'un rapport qui doit comporter : un bilan énergétique d'ensemble ; une analyse de chaque secteur de consommation et des opérations significatives ; une évaluation des évolutions des consommations d'énergie et des émissions polluantes ; une présentation des gisements éventuels d'économie d'énergie, de substitution énergétique, de réduction des émissions polluantes et le plan d'actions correctives ; les recommandations spécifiant, s'il y a lieu, le type de mesures et d'actions, tant du point de vue des économies d'énergie que de la substitution énergétique et de la réduction des émissions polluantes.

42.2 CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'AUDIT ENERGETIQUE.

Article 7 : L'exercice de l'activité d'audit énergétique est reconnu aux personnes visées par l'article 22 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisée, qui réunissent les compétences et les matériels requis de mesure et de contrôle fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article 5 ci-dessus. Les demandes d'agrément doivent être déposées auprès du ministère chargé de l'énergie qui les transmettra au ministère chargé

de l'environnement pour avis et à l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) pour instruction. Après avis du ministère chargé de l'environnement et après instruction par l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), l'agrément sera prononcé par décision du ministre chargé de l'énergie au plus tard trois (3) mois après le dépôt du dossier. Le refus de la demande d'agrément doit être motivé.

Article 8 : Les bureaux d'études et les experts agréés doivent se conformer aux prescriptions des cahiers des charges spécifiques pour la réalisation des audits énergétiques auprès des établissements industriels, de transport et du tertiaire.

Article 9 : L'agrément peut être retiré pour manquement aux obligations des cahiers des charges ou pour manquement grave à la déontologie professionnelle.

42.3 CHAPITRE III : OBLIGATIONS D'AUDIT ENERGETIQUE DE SE T A B L I S S E M E N T S GRANDS CONSOMMATEURS.

Article 10. Sont soumis à l'obligation d'audit énergétique tous les établissements industriels, de transport et de la tertiaire, quelle que soient leur nature juridique ou leur activité dès lors que leur consommation annuelle d'énergie atteigne les seuils fixés aux articles 11, 12 et 13 ci-dessous.

Article 11. Les établissements industriels dont la consommation annuelle totale d'énergie est égale ou supérieure à 2000 tonnes équivalent pétrole (tep) sont assujettis à l'obligation d'audit énergétique.

Article 12. Les établissements de transport dont la consommation annuelle totale d'énergie est égale ou supérieure à 1000 tonnes équivalent pétrole (tep) sont assujettis à l'obligation d'audit énergétique.

Article 13. Les établissements du secteur tertiaire dont la consommation annuelle totale d'énergie est égale ou supérieure à 500 tonnes équivalent pétrole (tep) sont assujettis à l'obligation d'audit énergétique.

Art. 14. La consommation totale d'énergie, exprimée en tonne équivalent pétrole (tep), est la somme des consommations d'électricité et de combustibles solides, liquides et gazeux. Elle est

calculée sur la base de la formule suivante:
 $CT = KECE + CGN \cdot (PCS)GN + CGPL \cdot (PCS)GPL + CPP \cdot (PCS)PP + CC \cdot (PCS)C$

Etant entendu que :

CT : consommation totale d'énergie en TEP;

KE : coefficient d'équivalence électricité ;

CE : consommation d'électricité en kWh ;

CGN: consommation de gaz naturel en Nm³;

CGPL : consommation de gaz de pétrole liquéfié en tonnes ;

CPP : consommation de produits pétroliers en tonnes ;

CC : consommation de charbon en tonnes ;

(PCS) : pouvoir calorifique supérieur.

L'électricité produite par les énergies renouvelables est exclue du calcul de la consommation totale d'énergie.

Les valeurs des pouvoirs calorifiques et des coefficients d'équivalence à prendre en compte, lors du calcul de la consommation totale d'énergie, sont fixées dans les cahiers des charges.

Article 15 : Les établissements sont assujettis à leur premier audit énergétique sur la base des seuils de consommations fixés, constatés sur l'une des cinq dernières années calendaires ou déclarés pour les établissements neufs.

Article 16 : Tout établissement assujetti au sens des articles 11, 12, 13, 15 et 18 du présent décret est tenu de se déclarer à l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie.

Article 17 : Les établissements assujettis doivent désigner chacun un responsable chargé de la gestion de l'énergie pour assurer, notamment, le suivi des diagnostics énergétiques de l'établissement et la mise en œuvre éventuelle des actions de rationalisation énergétique et de réduction des émissions polluantes.

Article 18 : Tout établissement assujetti est tenu de faire effectuer, à ses frais, périodiquement, par un bureau d'audit énergétique agréé, un audit énergétique tel que défini à l'article 4 du présent décret. La périodicité de l'audit énergétique est fixée à trois (3) ans pour les établissements industriels et de transports et à cinq (5) ans pour les établissements du tertiaire. La liste des experts et des bureaux d'audit énergétique agréés, avec leurs références, est communiquée par l'agence pour la promotion et

de la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) aux établissements concernés.

Article 19 : Le rapport d'audit de l'établissement assujetti et sa synthèse sont adressés à l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) par le chef d'établissement après sa réception.

42.4 CHAPITRE IV : SUIVI ET EVALUATION DES AUDITS ENERGETIQUES OBLIGATOIRES.

Article 20. L'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) assure, le suivi et l'évaluation des audits énergétiques. À cet effet l'APRUE doit : constituer une base de données sur les établissements gros consommateurs d'énergie au sens du présent décret ; tenir à jour un fichier des déclarations des établissements assujettis par secteur d'activité ; veiller au respect des déclarations des assujettis ; adresser, si nécessaire, des commentaires et recommandations aux assujettis après évaluation du rapport d'audit de l'établissement concerné ; adresser aux ministères chargés de l'énergie et de l'environnement, annuellement, un bilan des réalisations d'audits énergétiques et une évaluation des résultats des rapports d'audit.

42.5 CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Article 21. Les programmes d'actions correctives préconisées à la suite des audits énergétiques peuvent bénéficier d'un financement par le fonds national pour la maîtrise de l'énergie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 22. Toute infraction aux dispositions du présent décret est sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment aux articles 45 et 50 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisée.

Article 23. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

43 Décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles

spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;
Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie, notamment ses articles 9 et 19 ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 2000-90 du 19 Moharram 1421 correspondant au 24 avril 2000 portant réglementation thermique dans les bâtiments neufs ;

Vu le décret exécutif n° 03-135 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à tout appareil fonctionnant à

l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, neuf à usage domestique, destiné à être vendu ou utilisé sur le territoire national, importé ou fabriqué localement.

Art. 3. — Les appareils et les catégories d'appareils visés par le présent décret sont ceux dont le fonctionnement exerce un impact important sur le bilan énergétique national, compte tenu notamment des considérations liées à :

— la consommation spécifique des appareils;

— la diffusion et l'utilisation large des appareils.

Art. 4. — Les appareils et les catégories d'appareils soumis aux dispositions du présent décret sont fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'énergie et de la normalisation après consultation des autres ministres concernés.

Art. 5. — Les exigences en matière de performances énergétiques des appareils, notamment leur rendement et leur niveau de consommation énergétique, sont fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'énergie, de la normalisation et du commerce, sur proposition de l'organisme national chargé de la maîtrise de l'énergie.

Art. 6. — Les appareils font l'objet d'une classification établie par arrêtés conjoints pris par les ministres chargés de l'énergie, de la normalisation, des finances et du commerce ; elle définira par référence aux exigences d'efficacité énergétique :

— la ou les classes "économiques en énergie" et

— la ou les classes "peu ou pas économiques en énergie".

Art. 7. — Les indications concernant la consommation d'énergie, le rendement énergétique, la classification ou l'échelle des rendements énergétiques ainsi que la mention de la classe d'appartenance des appareils, doivent être mentionnées sur des étiquettes par les fabricants et apposées clairement sur les appareils et leurs emballages. Les modèles d'étiquettes correspondant aux exigences citées ci-dessus seront établis par arrêté pris par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 8. — Tout appareil dont l'étiquetage ne correspond pas aux dispositions de l'article 7

du présent décret ne peut être mis sur le marché national.

Art. 9. — Le contrôle des consommations d'énergie et les rendements énergétiques des appareils sont réalisés sur la base de méthodes d'essai qui font l'objet d'arrêté pris par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 10. — Le contrôle d'efficacité énergétique des appareils consiste en :

— la mesure des paramètres d'efficacité énergétique des appareils, et notamment la mesure de la consommation d'énergie, du rendement énergétique et, le cas échéant, les émissions polluantes des appareils ;

— la vérification de la conformité des indications portées sur les étiquettes.

Art. 11. — Les modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique sont fixées par arrêtés conjoints pris par les ministres chargés de l'énergie, du commerce, des finances et de la normalisation.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.

44 Décret exécutif n° 04-149 du 19 mai 2004 fixant les modalités d'élaboration du programme national de maîtrise de l'énergie (PNME) ;

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines, Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (Alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie, notamment son article 28;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985 portant

création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie (CNE) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du

Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 28 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le cadre institutionnel de concertation et les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du programme national de maîtrise de l'énergie.

Art. 2. — Le programme national de maîtrise de l'énergie constitue le cadre de mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie au niveau national. Il est établi sous la responsabilité du ministre chargé de l'énergie et approuvé par le Gouvernement.

A ce titre, il comprend :

— le cadre et les perspectives de la maîtrise de l'énergie ;

— l'évaluation des potentiels et la définition des objectifs de la maîtrise de l'énergie ;

— les moyens d'actions existants et à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de long terme;

— un programme d'actions quinquennal.

Art. 3. — Le cadre et les perspectives de la maîtrise de l'énergie ont pour objet :

— le bilan énergétique, les caractéristiques de la demande d'énergie et ses indicateurs, les situations environnementales liées au système énergétique (production et consommation) ;

— une prospective énergétique à l'horizon de vingt (20) ans, selon la méthode de la programmation intégrée offre-demande, la comparaison de scénarios technico-économiques contrastés et l'évaluation des impacts socio-économiques et environnementaux de maîtrise

de l'énergie.

Art. 4. — L'évaluation des potentiels et la définition des objectifs de la maîtrise de l'énergie ont pour finalité, à travers les actions à mettre en œuvre :

— de réaliser des économies d'énergie,

— et d'assurer la substitution énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Art. 5. — Les moyens d'actions existants et à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de long terme, induits par le programme national de maîtrise de l'énergie, sont constitués par :

— la mise en place du dispositif institutionnel,

— l'initiation des textes législatifs et réglementaires,

— l'élaboration des programmes de soutien et d'accompagnement axés notamment sur l'information, la communication, la concertation, la formation, les études technico-économiques et le montage de partenariat.

Art. 6. — Le programme d'actions quinquennal, découlant du programme national de maîtrise de l'énergie, est constitué :

— de l'architecture du programme,

— des fiches détaillées de programmes et d'actions,

— de l'organisation de la démarche de partenariat,

— d'un système de suivi et d'évaluation,

— de la présentation du fonds national de maîtrise de l'énergie.

Art. 7. — Il est institué un organe consultatif, placé auprès du ministre chargé de l'énergie, dénommé « comité intersectoriel de la maîtrise de l'énergie » chargé d'organiser la concertation et le développement du partenariat public/privé.

Art. 8. — Le comité intersectoriel de la maîtrise de l'énergie émet des avis surs :

— toute question liée à l'évolution de la politique de maîtrise de l'énergie et des moyens qui lui sont consacrés,

— les travaux d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du programme national de maîtrise de l'énergie.

Art. 9. — Le comité intersectoriel de la maîtrise de l'énergie est composé de :

— un représentant, ayant grade de directeur au moins et qualifié en la matière, des ministères de l'intérieur, des finances, de l'énergie, de

l'environnement, de l'industrie de l'habitat et de l'urbanisme, des travaux publics, du transport, de l'agriculture, du commerce, des PME et PMI, des ressources en eau, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'éducation nationale et des collectivités locales, désigné par le ministre concerné,

— un représentant de la chambre nationale du commerce et de l'industrie,

— quatre (4) chercheurs représentants des universités et écoles d'ingénieurs désignés par leur ministre de tutelle,

— un représentant ayant grade de directeur à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, « SONATRACH »,

— un représentant ayant grade de directeur à la société algérienne de l'électricité et du gaz, dénommée « SONEGAS SPA »,

— un représentant de l'autorité chargée de la planification ayant grade de directeur,

— les représentants des associations de la protection de l'environnement, de consommateurs, du club de la presse de l'énergie, des organismes de financement, des entreprises des secteurs de l'industrie et de l'énergie et de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution à la maîtrise de l'énergie,

— le directeur général de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie, « APRUE ».

Art. 10. — Les membres du comité intersectoriel de la maîtrise de l'énergie sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sur proposition de leur tutelle, pour une durée de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le mandat du membre nouvellement désigné expire à la date d'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Art. 11. — Le président du comité intersectoriel de la maîtrise de l'énergie est élu parmi les membres du comité, le jour de l'installation de ce dernier.

Art. 12. — Les modalités de fonctionnement du comité intersectoriel de la maîtrise de l'énergie sont définies par un règlement intérieur élaboré par le comité.

Art. 13. — Le comité intersectoriel de la maîtrise de l'énergie se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il se réunit en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 14. — Le secrétariat technique du comité intersectoriel de la maîtrise de l'énergie et ses frais de fonctionnement sont assurés par l'agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie.

Art. 15. — Le programme national de maîtrise de l'énergie est élaboré par l'agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie selon les étapes suivantes :

— l'agence établit le schéma directeur et les éléments constitutifs du programme national de maîtrise de l'énergie et les soumet au comité intersectoriel de la maîtrise de l'énergie pour enrichissement ;

— pour l'élaboration du programme national de maîtrise de l'énergie, l'agence coordonne des groupes de travail, dont les membres sont issus notamment du comité intersectoriel de la maîtrise de l'énergie et dont l'animation est assurée par elle-même ou confiée à des membres spécialisés du comité intersectoriel de la maîtrise de l'énergie ;

— après l'élaboration de la première version du projet de programme national de maîtrise de l'énergie par l'Agence, celle-ci est soumise au comité intersectoriel de la maîtrise de l'énergie pour avis.

Art. 16. — L'état d'exécution du programme national

De maîtrise de l'énergie fait l'objet d'un rapport annuel d'évaluation établi sous la responsabilité de l'agence et soumis à l'avis du comité intersectoriel de la maîtrise de l'énergie. Le rapport final est transmis au ministre chargé de l'énergie.

Art. 17. — A titre transitoire et jusqu'à la mise en place du comité intersectoriel de la maîtrise de l'énergie, l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie soumet directement ses propositions de programmes et projets au ministre chargé de l'énergie.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait Alger, le 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004.
Ahmed OUYAHIA.

45 Décret exécutif n° 04-92 du 25 mars 2004 relatif aux coûts de diversification de la production d'électricité

Le Chef du Gouvernement

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1424 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment ses articles 9, 21, 26,

28, 95, 97, 98, 128 et 178 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 Février 2002, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les coûts de diversification de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables et /ou de la cogénération, dans le cadre du régime spécial, ainsi que les conditions de production, de transport et de raccordement aux réseaux de l'électricité produite. Il a également pour objectif de préciser les mécanismes d'éligibilité des producteurs d'électricité au dispositif du régime spécial défini à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

Loi : La loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation.

Commission : La commission de régulation de l'électricité et du gaz, telle que prévue par la loi suscitée, organisme chargé d'assurer le respect de la réglementation technique, économique et environnementale, la protection des consommateurs, la transparence des transactions et la non-discrimination entre opérateurs.

Energies Renouvelables : sont définies comme énergies renouvelables toutes les énergies provenant de sources : hydraulique, solaire thermique, éolienne, géothermique, solaire rayonnante, ainsi que les énergies issues de la cogénération et de la valorisation des déchets.

Cogénération : La production combinée d'électricité et de chaleur.

Exploitant de réseau de distribution : toute personne physique ou morale chargée de l'exploitation, de l'entretien du réseau de distribution dans les termes de la concession accordée pour le réseau en question.

Société de développement : personne morale dont l'objet est le développement de projets utilisant des énergies renouvelables.

Producteur : toute personne physique ou morale qui produit de l'électricité.

Régime spécial : L'organisation par dérogation au régime commun du marché pour l'écoulement normal d'un volume minimal d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et/ou de système de cogénération, à un prix minimal comme spécifié à l'article 26 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Art. 3. — Le présent décret couvre l'ensemble des activités de la production d'électricité, du raccordement aux réseaux, de transport ou de distribution dans le cadre du régime spécial.

A ce titre, la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et/ou de cogénération bénéficie des primes prévues à l'article 95 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, ainsi que des autres mesures visant à la prise en charge des surcoûts de transport et de distribution constituant les coûts de diversification prévus par la loi au titre de la promotion des énergies renouvelables

Art. 4. — Est considérée comme production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et/ou de cogénération, au titre du présent décret:

— l'électricité produite par tout producteur d'électricité dans le cadre du régime spécial, à partir d'installations existantes de production d'électricité, sous réserve que ces installations soient préalablement et totalement rénovées après autorisation de la commission, et à partir de toutes nouvelles unités de production.

— l'électricité produite dans des installations réalisées ou exploitées pour le compte de producteurs, de collectivités territoriales, d'associations ou de particuliers.

Art. 5. — Les producteurs voulant bénéficier du dispositif du régime spécial doivent souscrire aux conditions du cahier des charges relatif à l'écoulement sur le marché tel que prévu à

l'article 26 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, et visant l'encouragement des énergies renouvelables notamment aux conditions suivantes :

— de livraison au réseau de toute l'énergie excédentaire produite par les installations de cogénération et de toute l'énergie produite par les installations de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, ceci en bénéficiant de la prime définie à l'article 10 ci-dessous ;

— d'alimentation pour leur utilisation propre des installations ci-dessus évoquées, à partir des réseaux de distribution ou de transport électrique;

— des normes de sécurité et règlements techniques pour les installations de production;

— des normes d'exploitation des installations selon les normes techniques de production ;

— des normes d'entretien des installations ;

— du respect scrupuleux des conditions de protection du milieu ambiant.

Art. 6. — Le cahier des charges, prévu à l'article 77 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, doit prévoir l'obligation faite au gestionnaire du réseau de distribution de connecter à son réseau les installations de production d'électricité à partir des énergies renouvelables et/ou de cogénération visées à l'article 3 du présent décret.

Dans le cas où l'électricité produite dans le cadre du régime spécial est connectée au réseau de transport de l'électricité, le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité assurera cette connexion selon les dispositions prévues à l'article 34 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Cette connexion est réalisée par le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport selon le cas.

Les coûts découlant de cette connexion font partie des coûts de diversification.

La connexion sera assurée par le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport d'électricité dont les installations techniques sont les plus près de l'installation de production électrique ci-dessus définie ; il sera tenu compte

de la taille des installations de production électrique à partir d'énergies renouvelables et/ou de cogénération concernées.

Les installations de production électrique, ci-dessus définies, sont raccordées comme suit:

— pour les puissances inférieures à 120 KW, le raccordement se fait en basse tension,

— pour les puissances inférieures à 10 MW, le raccordement se fait sur le réseau 10 à 30 KV,

— pour les puissances entre 10 et 40 MW, le raccordement se fait sur le réseau 60 KV,

— pour les puissances supérieures à 40 MW, le raccordement se fait sur le réseau 220 KV.

La connexion pourrait prévoir, si nécessaire, une extension du réseau pour permettre le raccordement de cette production d'électricité. Cette extension doit cependant rester dans des limites économiquement acceptables. Les cas litigieux seront soumis à la commission.

Art. 7. — En cas d'appel d'offres infructueux, et dans le but de respecter les objectifs arrêtés pour le niveau de contribution des énergies renouvelables et/ou de système de cogénération dans le profil de consommation global énergétique, la commission peut fixer un quota de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et/ou de système de cogénération, pour chaque producteur opérant sous le régime commun.

Cette disposition sera précisée dans le cahier des charges, pour la réalisation de nouvelles capacités de production d'électricité conventionnelle, mentionné à l'article 27 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Art. 8. — Conformément à la politique énergétique nationale et en application du présent décret, la commission arrêtera chaque année les quotas de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Elle veillera à l'organisation de la prise en charge des surcoûts liés aux énergies renouvelables et/ou de système de cogénération dans le cadre du régime spécial.

Art. 9. — La commission dresse annuellement, au cours du mois de janvier pour l'année écoulée, le bilan de production pour chaque producteur d'électricité dans le cadre du régime spécial.

Le bilan devra faire apparaître l'énergie commercialisée et l'énergie autoconsommée.

La commission veille à ce que les transactions intervenues sur la base du mécanisme de soutien aux énergies renouvelables ne remettent pas en cause les quotas fixés dans les conditions figurant à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — L'électricité produite dans le cadre du régime spécial bénéficie des avantages mentionnés dans les articles 95, 97 et 98 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, et dans les conditions figurant aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du présent décret.

Art. 11. — Afin de couvrir les surcoûts découlant de la production d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et au titre des coûts de diversification, il est attribué aux producteurs d'électricité à partir des énergies renouvelables, une prime pour chaque kWh produit, commercialisé ou consommé.

Le cumul des avantages découlant des mesures contribuant à la promotion des énergies renouvelables, telles que définies dans le présent décret, est autorisé

Art. 12. — Pour l'électricité produite à partir d'installations utilisant de l'énergie solaire thermique par des systèmes hybrides solaire-gaz, la prime s'élève à 200% du prix par kWh de l'électricité élaboré par l'opérateur du marché défini par la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 susvisée, et ceci quand la contribution minimale d'énergie solaire représente 25% de l'ensemble des énergies primaires.

Pour les contributions de l'énergie solaire inférieure à 25%, ladite prime est servie dans les conditions ci-après :

— pour une contribution solaire 25% et plus : la prime est de 200%,

— pour une contribution solaire 20 à 25% : la prime est de 180%,

— pour une contribution solaire 15 à 20% : la prime est de 160%,

— pour une contribution solaire 10 à 15% : la prime est de 140%,

— pour une contribution solaire 5 à 10% : la prime est de 100%,

— pour une contribution solaire 0 à 5% : la prime est nulle.

Art. 13. — Pour l'électricité produite à partir d'installations de valorisation de déchets, la prime est de

200% du prix par kWh de l'électricité tel qu'élaboré par l'opérateur du marché défini par la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Art. 14. — Pour l'électricité produite à partir de l'hydraulique, la prime est de 100% du prix par kWh de l'électricité tel qu'élaboré par l'opérateur du marché défini par la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Art. 15. — Pour l'électricité produite à partir d'éolienne, la prime est de 300% du prix par kWh de l'électricité tel qu'élaboré par l'opérateur du marché défini par la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Art. 16. — Pour l'électricité produite à partir d'énergie solaire rayonnante ou thermique exclusivement, la prime est de 300% du prix par kWh de l'électricité tel qu'élaboré par l'opérateur du marché tel que défini par la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée.

Art. 17. — Pour l'électricité produite à partir d'installation de cogénération de vapeur et/ou d'eau chaude, le montant s'élève à 160% du prix par kWh de l'électricité tel qu'élaboré par l'opérateur du marché défini par la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, en tenant compte d'une production d'énergie thermique utilisable de 20% de l'ensemble des énergies primaires utilisées.

Les capacités de production en électricité ne doivent pas dépasser les 50 MW.

Pour les installations produisant moins de 20% d'énergie utilisable, la prime sera réduite de 25% par tranche, de 5% d'énergie thermique en dessous de 20% en tenant compte d'un minimum de production d'énergie thermique de 10% :

— pour une production d'énergie utilisable de 15 à 19% la prime sera de 120%,

— pour une production d'énergie utilisable de 10 à 15% la prime sera de 80%,

— pour une production d'énergie utilisable inférieure à 10% la prime sera nulle.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1425 correspondant au 25 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.

46 Décret exécutif n° 2000-90 du 24 avril 2000 portant réglementation thermique dans les bâtiments neufs ;

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'habitat et du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la Constitution, notamment ses Articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie, notamment ses Articles 11 et 12 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. - En application des dispositions des Articles 11 et 12 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la réglementation thermique dans les bâtiments neufs.

Art. 2. - Pour l'application des dispositions, du présent décret, il est entendu par Bâtiments neufs :

- Les bâtiments neufs à usage d'habitation ;

- Les bâtiments neufs à un usage autre que l'habitation ;

- la partie de construction réalisée comme extension du bâtiment existant.

Art. 3. - Pour l'application des dispositions du présent décret, il est, entendu par bâtiments individuels, les bâtiments neufs individuels à usage d'habitation.

Art. 4. - Le maître d'ouvrage est tenu de 60 s'assurer que la conception et la construction des bâtiments neufs obéissent aux principes suivants:

- Les caractéristiques thermiques des bâtiments neufs doivent être telles que les transferts de

chaleur par transmission thermique, à travers les parois constituant l'enveloppe de ces bâtiments, soient en adéquation avec les niveaux de transfert de chaleur requis

- Les systèmes de ventilation dans les bâtiments neufs doivent être tels que le renouvellement d'air soit en adéquation avec le niveau de renouvellement d'air requis ;

- Les systèmes de chauffage d'hiver et de climatisation d'été dans les bâtiments doivent comporter des dispositifs automatiques de régulation.

Art. 5. - Les caractéristiques d'isolation thermique dans les bâtiments neufs doivent répondre à l'une au moins des deux conditions ci-après :

- Les déperditions calorifiques calculées pour la période d'hiver doivent être inférieures à une limite appelée « déperdition de référence » ;

- Les apports calorifiques calculés pour la période d'été doivent être inférieurs à une limite appelée « apport de référence ».

Art. 6. - Les valeurs de référence relatives aux déperditions et aux apports calorifiques concernant les bâtiments neufs à usage d'habitation sont fixés dans des documents techniques réglementaires (D.T.R) approuvés par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Art.7. - Les valeurs de références relatives aux déperditions et aux apports calorifiques concernant les bâtiments neufs à un usage autre que d'habitation sont fixées dans des documents techniques réglementaires

(D.T.R) approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'habitat, du ministre chargé de l'énergie et des ministres concernés.

Art. 8. - Sont également définies dans les documents techniques réglementaires (D.T.R.) visés dans les Articles 6 et 7 ci-dessus :

- les méthodes relatives au calcul des déperditions et des apports calorifiques ;

- les zones climatiques correspondant aux périodes d'hiver et d'été ainsi que les valeurs des paramètres du climat extérieur associés aux zones climatiques ;

- les valeurs limites pour le climat intérieur des locaux.

Art. 9. - Le débit de renouvellement d'air induit par le système de ventilation doit être :

- inférieur à une limite appelée débit d'air neuf de référence ;

- supérieur ou égal à un débit minimal d'air neuf.

Art.10. - Le débit minimal d'air neuf et le débit d'air neuf de référence des bâtiments neufs à usage d'habitation sont définis dans des documents techniques réglementaires (D.T.R) approuvés par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Art.11. - Le débit minimal d'air neuf et débit d'air neuf de références des bâtiments neufs à usage autre que d'habitation sont définis dans des

documents techniques réglementaires (D.T.R) approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'habitat, du ministre chargé de l'énergie et des ministres concernés.

Art.12. - Sont également définies dans les documents techniques réglementaires visés dans les Articles 10 et 11 ci-dessus, les méthodes relatives au calcul du débit de renouvellement d'air.

Art.13. - Les ouvrants, entre un local climatisé et l'espace extérieur ou entre un local climatisé et un local non climatisé, doivent avoir une perméabilité à l'air inférieure à la valeur de référence définie dans des documents techniques réglementaires (D.T.R) approuvés par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Art.14. - Les systèmes de chauffage d'hiver, à l'exception des installations individuelles dont le principe de fonctionnement n'autorise que le réglage manuel, doivent comporter des dispositifs automatiques qui régulent la fourniture de chaleur en fonction, soit du climat intérieur, soit du climat extérieur.

Art.15. - Les systèmes de climatisation d'été doivent comporter des dispositifs automatiques qui régulent la fourniture du froid en fonction, soit du climat intérieur, soit du climat extérieur.

Art.16. - Les modalités d'application des Articles 14 et 15 ci-dessus sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'habitat, du ministre chargé de l'énergie et des ministres concernés,

Art.17. - La période transitoire pendant laquelle le caractère obligatoire de l'isolation thermique 61 ne s'applique pas aux bâtiments neufs individuels

est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel

de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 18. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharrarn 1421 correspondant au 24 avril 2000.

Ahmed BENBITOUR.

3. ARRETES

47 Arrêté interministériel du 23 Rajab 1443 correspondant au 24 février 2022 précisant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Le ministre des finances,

Le ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables,

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'énergie

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », notamment son article 4

Vu le décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, modifié et complété, définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique

Vu le décret exécutif n° 20-322 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

Vu le décret exécutif n° 20-323 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », dénommé ci-après le « Fonds ».

47.1 CHAPITRE 1er EN MATIERE D'ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA COGENERATION

Art. 2. — En matière d'énergies renouvelables et de la cogénération, les dotations prévues en dépenses (ligne 1 « énergies renouvelables et la cogénération ») mentionnées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 22 Rajab 1443 correspondant au 23 février 2022 susvisé, sont destinées au financement :

— des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou systèmes de cogénération raccordés au réseau électrique national ; — des actions et projets autres que les surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou systèmes de cogénération raccordés au réseau électrique national ;

— des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables non raccordés au réseau électrique national.

Section 1

Les énergies renouvelables et la cogénération raccordés au réseau électrique national

Art. 3. — Le bénéficiaire des dotations destinées au financement des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou systèmes de cogénération, est l'opérateur ayant conclu un contrat d'achat d'électricité avec un (1) ou plusieurs producteurs, conformément aux dispositions des articles 22 et 42 du décret exécutif n°17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 susvisé.

Art. 4. — L'opérateur cité à l'article 3 ci-dessus, peut introduire une demande pour l'octroi de la compensation, au titre des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou systèmes de cogénération.

Cette demande est adressée au ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables. Elle doit être accompagnée d'une copie du contrat d'achat avec le producteur d'électricité, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 susvisé.

La demande de l'opérateur est examinée dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de son dépôt.

Art. 5. — La liste des opérateurs retenus pour bénéficier de la compensation au titre des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou systèmes de cogénération, est fixée par le ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

La liste prévue à l'alinéa ci-dessus, mentionne les intitulés des projets objet des contrats d'achat ainsi que les noms des producteurs concernés.

Art. 6. — Le montant de la compensation, mentionnée à l'article 4 ci-dessus, et son versement sont calculés et versés selon les modalités prévues à l'article 10 du décret exécutif n°13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 susvisé.

Art. 7. — Pour les actions et projets, autres que ceux concernés par la compensation des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou systèmes de cogénération, le ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables fixe par décision :

— les priorités de mise en œuvre des actions et projets inscrits dans le cadre du programme des énergies renouvelables et/ou systèmes de cogénération ;

— les conditions et les critères pour bénéficier des dotations du Fonds (ligne 1 « énergies renouvelables et la cogénération ») concernant les actions et les projets inscrits dans le cadre du programme des énergies renouvelables et/ou de la cogénération ;

— le niveau d'intervention du Fonds (ligne 1 « énergies renouvelables et la cogénération ») en pourcentage et en plafond des dotations destinées aux actions et projets suscités, après avis du ministère des finances.

Art. 8. — La consistance physique des actions et projets inscrits dans le cadre du programme des énergies renouvelables, pris en charge par le Fonds (ligne 1 « énergies renouvelables et la cogénération »), est publiée, annuellement, sur le site web du ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Art. 9. — Le ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables lance des procédures de sélection des opérateurs publics et privés, pour recueillir des propositions d'actions et/ou de projets, inscrits dans le cadre du programme annuel cité à l'article 8 ci-dessus, conformément au décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 susvisé.

Art. 10. — L'éligibilité des actions et projets proposés dans le cadre des procédures de sélection lancées par le ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables aux aides du fonds, est déterminée en fonction de la contribution de ces actions et projets à la promotion des énergies renouvelables et/ou de la cogénération, de leur durée de mise en œuvre, de leur localisation, et du montant de l'aide sollicitée.

Art. 11. — Les dossiers de candidature sont déposés auprès des services du ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables et comportent les éléments suivants :

— une demande du candidat précisant le montant de l'aide ;

— une présentation du candidat avec les informations d'identification ;

— une présentation de l'action ou du projet, des

objectifs fixés et des résultats escomptés ;

— le lieu, la durée, le calendrier et les modalités d'exécution de l'action ou du projet ;

— un devis estimatif détaillé du coût de l'action ou du projet.

Art. 12. — Les candidats dont les actions et projets ont été retenus, sont invités à signer des conventions avec le ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables pour bénéficier des dotations du Fonds (ligne 1 « énergies renouvelables et la cogénération »).

Ces conventions précisent, notamment les modalités de mise en œuvre des actions et/ou projets bénéficiant des dotations.

Section 2

Les énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national

Art. 13. — Le ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables définit par décision les actions et projets d'énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national. Cette décision fixe :

— les priorités de mise en œuvre des actions et projets d'intérêt national ;

— le niveau d'intervention du Fonds (ligne 1 « énergies renouvelables et la cogénération ») en pourcentage et en plafond des dotations destinées aux actions et projets suscités, après avis du ministère des finances.

Art. 14. — L'évaluation des besoins en énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national, pour la production de l'électricité et/ou de la chaleur, ainsi que la réalisation des installations d'énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national, est réalisée par des bureaux d'études et des entreprises d'installations spécialisés dans le domaine pour le compte du ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables, dans le cadre du programme de développement des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national. Art. 15. — Les dossiers de demande de financement du Fonds sont adressés au ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Un formulaire précisant les pièces à fournir est mis à la disposition des demandeurs.

Art. 16. — Les projets des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national sont lancés et suivis par les services compétents

du ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Art. 17. — Les modalités de mise en œuvre des actions et projets des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national ainsi que les responsabilités des bénéficiaires des dotations du Fonds sont définies dans le cadre d'une convention conclue entre le bénéficiaire et le ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

47.2 CHAPITRE 2 EN MATIERE DE MAITRISE DE L'ENERGIE

Art. 18. — Le ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables fixe par décision, sur proposition de l'agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), ce qui suit :

— les priorités de mise en œuvre des actions et projets bénéficiant des dotations du Fonds (ligne 2 « maîtrise de l'énergie ») ;

— les conditions et les critères pour bénéficier des dotations du Fonds (ligne 2 « maîtrise de l'énergie ») ;

— les types de dotations ainsi que leur niveau d'intervention en pourcentage et en plafond après avis du ministère des finances.

Art. 19. — Les modalités de mise en œuvre des actions et projets bénéficiant des dotations du Fonds prévues en dépenses (ligne 2 « maîtrise de l'énergie ») mentionnées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 22 Rajab 1443 correspondant au 23 février 2022 susvisé, ainsi que les responsabilités des bénéficiaires, sont définies dans une convention conclue entre le bénéficiaire des dotations du Fonds et le ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables ou l'organisme habilité à agir pour son compte.

Art. 20. — Les dossiers de demandes de financement du Fonds sont adressés au ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Un formulaire précisant les pièces à fournir est mis à la disposition des demandeurs par l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE). Art. 21.

— L'agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), est chargée de la mise en œuvre et de la coordination des projets cités aux points 2.1.2, 2.2, 2.3 et 2.4 mentionnés à l'article 2

de l'arrêté interministériel du 22 Rajab 1443 correspondant au 23 février 2022 susvisé.

Les modalités de mise en œuvre et de coordination des projets cités à l'alinéa ci-dessus, sont déterminées dans une convention signée entre le ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables et l'agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), qui prévoit, également, les charges et les obligations de chaque partie, et précise le niveau de rémunération des prestations de l'APRUE ainsi que les projets à mettre en œuvre.

Art. 22. — L'agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), est chargée de la mise en œuvre et du suivi des actions prévues au point 2.1.1 mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 22 Rajab 1443 correspondant au 23 février 2022 susvisé.

Une convention est conclue chaque année entre le ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables et l'agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) pour déterminer les actions prévues au point 2.1.1 mentionné à l'alinéa ci-dessus.

47.3 CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Le suivi et le contrôle de l'utilisation des dotations accordées sont assurés par les services du ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables, qui peuvent demander aux bénéficiaires tous documents ou pièces comptables nécessaires.

Les dépenses du Fonds sont soumises au contrôle des organes habilités, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 24. — Les actions et projets à financer par le Fonds, sont fixés dans un programme d'action établi par le ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables, dans lequel sont précisés les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Dans le cadre du suivi du Fonds, le ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables transmet au ministère des

finances:

1- une situation semestrielle des engagements et des paiements sur les crédits alloués, par exercice, sur supports papier et électronique, conformément à la nomenclature des recettes et des dépenses du Fonds, telle que fixée par l'arrêté interministériel du 22 Rajab 1443 correspondant au 23 février 2022 susvisé.

Cette situation se décline, également, selon la nomenclature détaillée, conformément aux décisions du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables, en précisant :

- la nature de l'action et le nombre des bénéficiaires ;
- le montant engagé par action ;
- le montant décaissé par action ;
- le solde dégagé de l'action.

2- un état annuel des recettes réalisées au titre de ce Fonds. Art. 25. — Toute libération de tranche de crédits est tributaire de la remise des justificatifs cités à l'article 24 ci-dessus.

Art. 26. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », sont abrogées.

Art. 27. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1443 correspondant au 24 février 2022.

Le ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables

Benatou ZIANE

Le ministre des finances

Abderrahmane RAOUY

48 Arrêté interministériel du 22 Rajab 1443 correspondant au 23 février 2022 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Le ministre des finances, Le ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables, Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances

Vu le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », notamment son article 3

Vu le décret exécutif n° 20-322 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération »

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-131 retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

— 1 % de la redevance pétrolière et toutes autres taxes fixées par la législation ;

— le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé : « Fonds national pour les énergies renouvelables et de la cogénération », arrêté au 31 décembre 2015 ;

— le solde de la ligne 2 : « Energies renouvelables

non raccordées au réseau électrique national » du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral », arrêté au 31 décembre 2020 ;

— toutes autres ressources ou contributions.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

— les subventions de l'Etat ;

— le produit de la taxe sur la consommation nationale d'énergie ;

— le produit des taxes sur les appareils énergivores ;

— le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie ;

— le produit de remboursement des prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie ;

— le produit de remboursement des dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et des équipements liés à l'efficacité énergétique ;

— le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé : « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie », arrêté au 31 décembre 2015 ;

— 10 % du produit de la taxe d'efficacité énergétique et de la taxe de consommation énergétique ;

— le produit de la taxe sur les ventes des produits énergétiques aux établissements du tertiaire, aux industriels ainsi que sur les autoconsommations du secteur énergétique ;

— toutes autres ressources ou contributions.

En dépenses :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

1.1 les dotations destinées au financement des actions et des projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération raccordées au réseau électrique national :

1.1.1 projets de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et/ou des systèmes de cogénération ;

1.1.2 achats d'équipements destinés pour la production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et/ou des systèmes de cogénération ;

1.1.3 projets pilotes et opérations de démonstration relatives aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;

1.1.4 actions de renforcement de capacités liées

aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;

1.1.5 études liées au développement et à la mise en œuvre des stratégies nationales de production de l'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et/ou des systèmes de cogénération ;

1.1.6 prospection et évaluation des potentiels des sources d'énergies renouvelables et/ou des systèmes de cogénération pour l'identification des sites éligibles à l'installation de centrales de production de l'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables ;

1.1.7 dotations destinées à la compensation liée aux surcoûts induits par la production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et/ou des systèmes de cogénération.

1.2 les dotations destinées au financement des actions et des projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national :

1.2.1 acquisition et installation des équipements de production d'énergie à partir des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national ;

1.2.2 études et évaluations des besoins en énergies renouvelables pour la production de l'électricité et de la chaleur non raccordées au réseau électrique national ;

1.2.3 actions d'information, de sensibilisation et de vulgarisation sur l'utilisation des énergies renouvelables toutes filières confondues non raccordées au réseau électrique national ;

1.2.4 projets pilotes et de démonstration de production d'électricité à partir des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national ;

1.2.5 actions de formation dans le domaine des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national, toutes filières confondues ;

1.2.6 suivis de la mise en œuvre des projets et des actions des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

2.1 Financement des actions et des projets inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie :

2.1.1 actions inscrites dans le programme de la maîtrise de l'énergie :

— l'introduction des exigences, des normes et des labels d'efficacité énergétique ;

- la sensibilisation, la communication, l'information, l'éducation, la promotion, la coordination et la formation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;
 - la recherche et le développement dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;
 - l'accompagnement des industriels en vue de l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements et appareils de fabrication nationale ;
 - les actions et travaux d'évaluation des potentiels d'efficacité énergétique dans les différents secteurs d'activités ;
 - l'élaboration et le suivi du programme de maîtrise de l'énergie ;
 - la gestion et le suivi des audits énergétiques ;
 - l'instruction, le suivi et le contrôle des projets bénéficiaires des ressources du fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ;
 - l'évaluation de l'impact des projets sur la consommation d'énergie ;
 - la conception, l'élaboration et la mise à jour des bases de données liées à l'efficacité énergétique ; — l'élaboration, la publication et la diffusion des indicateurs d'efficacité énergétique.
- 2.1.2 projets inscrits dans le programme de la maîtrise de l'énergie :
- l'isolation thermique dans les bâtiments ;
 - l'introduction et la diffusion des lampes performantes et des équipements et appareils électroménagers performants ;
 - l'éclairage public performant ;
 - la diffusion du chauffe-eau solaire individuel et collectif ;
 - la conversion des véhicules légers, industriels et bus au GPL/c, au GN/c et au dual-fuel ;
 - l'acquisition des véhicules légers, industriels et bus roulant au GPL/c, au GN/c et au dual-fuel ;
 - soutien à l'acquisition de véhicules électriques ;
 - soutien à l'acquisition des bornes de rechargement des véhicules électriques pour les particuliers ;
 - l'introduction des équipements énergétiquement performants dans l'ensemble des secteurs d'activités ;
 - l'aide à la décision en matière d'audits

- énergétiques et d'études de faisabilité des projets ;
- les opérations pilotes et de démonstration des projets de maîtrise de l'énergie ;
- la réalisation de campagnes de communication pour les projets inscrits dans le programme de la maîtrise de l'énergie.

2.2. L'octroi de prêts non rémunérés consentis aux investissements porteurs d'efficacité énergétique et non-inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie. La décision d'octroi de ces prêts doit, également, prévoir les modalités de leur recouvrement.

2.3. L'octroi de garanties pour les emprunts effectués auprès des banques ou des établissements financiers.

2.4. Les dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liés à l'efficacité énergétique.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1443 correspondant au 23 février 2022.

Le ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables

Benatou ZIANE

Le ministre des finances

Abderrahmane RAOUYA

49 Arrêté du 4 rabie Ethani 1438 correspondant au 3 janvier 2017 fixant les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution de l'électricité.

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015,

modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-114 du 3 rabie ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire ;

Vu le décret exécutif n° 10-138 du 28 joumada el oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Arrête :

Article 1er. - en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 10-138 du 28 Joumada el oula 1431 correspondants au 13 mai 2010, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution de l'électricité.

Art. 2. - les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution de l'électricité sont annexées à l'original du présent arrêté.

Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Art. 3. - les spécifications et procédures techniques mentionnées à l'article 2 ci-dessus, portent sur :

- annexe 1 : options fondamentales ;
- annexe 2 : lignes aériennes de haute tension de classe (HTA) et basse tension ;
- annexe 3 : lignes souterraines haute tension de classe (HTA) et basse tension ;
- annexe 4 : postes électriques ;
- annexe 5 : branchements en basse tension ;
- annexe 6 : comptage ;
- annexe 7 : protection des réseaux de distribution de l'électricité ;
- annexe 8 : mise à la terre.

Art. 4. - les spécifications et procédures techniques mentionnées à l'article 3 ci-dessus, s'appliquent, chacune en ce qui la concerne :

- a) aux concessionnaires de distribution de l'électricité ;
- b) aux entreprises de travaux habilitées à effectuer

les travaux de conception et de réalisation des ouvrages sur le réseau de distribution de l'électricité.

Art. 5.- les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution de l'électricité sont mises à jour, au besoin et/ou à l'initiative des concessionnaires de distribution de l'électricité, en collaboration avec les opérateurs concernés.

Art. 6. - le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1438 correspondant au 3 janvier 2017.

Nour-eddine boutarfa.

50 Arrêté interministériel du 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'Énergie et pour les Énergies renouvelables et de la cogénération ».

Le ministre de l'énergie,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 2014-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2015, notamment son Article 108 ;

Vu la loi n° 2015-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son Article 87 ;

Vu le décret présidentiel n° 2015-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2015-302 du 20 Safar

1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 2015-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », notamment son Article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000, modifié, déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie »;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Dhoul Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération »;

Arrêtent :

Article 1er. - En application des dispositions de l'Article 3 du décret exécutif n°2015-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Art. 2. - Le compte d'affectation spéciale n°302-131 retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

- 1 % de la redevance pétrolière et toutes autres taxes fixées par la législation ;
- toutes autres ressources ou contributions.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

- les subventions de l'Etat ;
- le produit de la taxe sur la consommation nationale de l'énergie ;
- le produit des taxes sur les appareils énergivores ;
- le produit des amendes prévues dans le cadre

de la loi relative à la maîtrise de l'énergie ;

- le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie ;

- toutes autres ressources ou contributions.

En dépenses :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

1.1 Les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération :

1.1.1 Projets de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération ;

1.1.2 Achat d'équipements destinés pour la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération et pour les applications autres que la production d'électricité ;

1.1.3 Compensation liée aux surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;

1.1.4 Projets pilotes et des opérations de démonstration relatives aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;

1.1.5 Actions de mise à niveau ou de maintenance des installations de production d'électricité d'origine renouvelable ;

1.1.6 Actions de formation liées aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération.

1.2 Les dotations destinées au préfinancement des actions inscrites dans le cadre promotion des énergies renouvelables et de la cogénération.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

2.1 Le financement des actions et projets inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie:

2.1.1 Actions inscrites dans le programme de la maîtrise de l'énergie :

- l'introduction des exigences, des normes et les labels d'efficacité énergétique ;

- la sensibilisation, la communication, l'information, l'éducation, la promotion, la coordination et la formation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;

- la recherche et le développement dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;

- l'accompagnement des industriels en vue de l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements et appareils de fabrication nationale ;
- les actions et les travaux d'évaluation des potentiels d'efficacité énergétique dans les différents secteurs d'activités ;
- l'animation et la coordination de la maîtrise de l'énergie ;
- l'élaboration et le suivi du programme de maîtrise de l'énergie ;
- la gestion et le suivi des audits énergétiques ;
- l'instruction, le suivi et le contrôle des projets bénéficiaires des ressources du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie ;
- l'évaluation de l'impact des projets sur la consommation d'énergie ;
- l'élaboration, la publication et la diffusion des indicateurs d'efficacité énergétique.

2.1.2 Projets inscrits dans le programme de la maîtrise de l'énergie :

- l'isolation thermique dans les bâtiments ;
- l'introduction et la diffusion des lampes performantes ;
- l'éclairage public performant ;
- la diffusion du chauffe-eau solaire individuel et collectif ;
- la conversion des véhicules au GPL/C et au GN/C ;
- l'acquisition et la conversion des bus au GN/C ;
- l'introduction des équipements performants dans l'ensemble des secteurs d'activités ;
- l'aide à la décision en matière d'audits énergétiques et de faisabilité des projets ;
- les opérations pilotes et de démonstration.

2.2. L'octroi de prêts non rémunérés consentis aux investissements porteurs d'efficacité énergétique et non-inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie émanant des opérateurs.

La décision d'octroi de ces prêts doit également prévoir les modalités de leur recouvrement.

2.3. L'octroi de garanties pour les emprunts effectués auprès des banques ou des établissements financiers.

2.4. Les dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liés à l'efficacité énergétique.

Art.3.-Les dispositions de l'arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au

17 septembre 2000, déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé «Fonds national pour la maîtrise de l'énergie», et celles de l'arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé «Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération», sont abrogées.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016.

Le ministre de l'énergie Nouredine BOUTARFA

Le ministre des finances Hadji BABA AMMI

51 Arrêté interministériel du 22 rabie el aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Le ministre de l'énergie, le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-09 du 15 rabie ethani 1420 correspondant le 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 rabie el aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2015, notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 rabie el aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 87 ; vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 85-235 du 25 aout 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-149 du 29 rabie el aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004 fixant les modalités d'élaboration du programme national de maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 chaabane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 15-319 du aouel rabie el aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 jomada el oula 1426 correspondants au 6 juillet 2005 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé « fonds national pour la maîtrise de l'énergie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 dhou el hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération » ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 rabie el aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé

« Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ;

Arrêtent :

Article 1er. - en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 15-319 du aouel rabie el aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé 'fonds national pour la maîtrise

de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ^a, dénommé ci-après le « fonds ».

51.1 Chapitre 1eren matière d'énergie renouvelable et de la cogénération

50.1.1 Section 1les dotations destinées au financement des surcoûts induits par la production d'électricité partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de cogénération

Art. 2. -le distributeur disposant d'un contrat d'achat d'électricité renouvelable et/ou de cogénération avec un (1) ou plusieurs producteurs titulaires d'une décision d'octroi de bénéfice du tarif d'achat garanti, conformément au décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, peut introduire une demande pour l'octroi de la compensation au titre des surcoûts induits par la production d'électricité partir de sources d'énergies renouvelables et de la cogénération.

La demande est adressée au ministre chargé de l'énergie. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie conforme du contrat d'achat avec le producteur d'électricité ;
- une copie de la décision d'octroi du tarif d'achat garanti au producteur concerné.

Art. 3. - la demande du distributeur est évaluée dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de son dépôt.

La liste des distributeurs et des projets, objets des contrats d'achat passés avec les producteurs concernés, remplissant les conditions citées à l'article 2 ci-dessus, est approuvée par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 4. - le montant de la compensation, mentionnée à l'article 2 ci-dessus, est calculé, pour chaque contrat, sur la base du prix moyen de l'électricité conventionnelle, tel qu'il est fixé par la commission de régulation de l'électricité et du gaz et, en prenant en compte, le tarif d'achat garanti auquel le distributeur a acheté l'électricité, tel qu'il est prévu par l'article 8 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé.

La compensation, citée ci-dessus, sera versée au distributeur, à travers le fonds (ligne 1), selon les modalités spécifiques fixées par décision du ministre chargé de l'énergie, en application de

l'article 12 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé.

51.1.2 Section 2 les dotations destinées au financement des actions et projets, autres que les surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de cogénération.

Art. 5. - le ministre chargé de l'énergie fixe par décision :

- les priorités de mise en œuvre des projets inscrits dans le cadre du programme des énergies renouvelables et de la cogénération ;
- les conditions et les critères d'octroi des avantages du fonds concernant la catégorie des projets inscrits dans le cadre du programme des énergies renouvelables et de la cogénération ;
- les types d'avantages ainsi que leur niveau d'intervention en pourcentage et en plafond après avis du ministère des finances.

Art. 6. - les modalités de traitement et de mise en œuvre, les procédures pour l'éligibilité aux avantages du fonds ainsi que les niveaux de financement afférents aux actions et projets autres que les surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de système de cogénération, sont définis dans les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessous.

Art. 7. - la consistance physique et les types d'actions et des projets inscrits dans le cadre du programme des énergies renouvelables, objet des contributions au financement sont publiés, annuellement, sur le site web du ministère de l'énergie.

Art. 8. - des appels à manifestation d'intérêt auprès des opérateurs sont lancés par le ministère chargé de l'énergie, pour recueillir des propositions de projets et d'actions, inscrits dans le cadre du programme cité à l'article 7 ci-dessus.

Ces appels à manifestation d'intérêt doivent préciser les types, les coûts de référence et les capacités de projets et/ou les consistances d'études ainsi que les niveaux maximaux de contribution correspondants du fonds.

Art. 9. - l'éligibilité aux aides du fonds des actions et projets proposés à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le ministère de l'énergie, est déterminée en fonction de la contribution de ces derniers à la promotion des

énergies renouvelables et de la cogénération, de leurs durées de mise en œuvre, de leur localisation et du montant de l'aide sollicitée.

Art. 10. - les dossiers sont déposés auprès des services du ministère chargé de l'énergie et comportent les éléments suivants :

- une demande d'aide du bénéficiaire ;
- une présentation du bénéficiaire avec les informations d'identification ;
- une présentation du projet ou de l'action, les objectifs poursuivis et les résultats attendus ;
- le lieu, la durée, le calendrier et les modalités d'exécution du projet ou de l'action ;
- un estimatif détaillé du coût du projet ou de l'action ainsi que la nature et le montant de l'aide sollicitée.

Art. 11. - à l'issue de ces appels à manifestation d'intérêt, les propositions d'actions ou de projets font l'objet d'une évaluation sur la base des critères d'éligibilité préfixés.

Cette évaluation aboutit à l'établissement d'une liste des projets et actions éligibles aux aides du fonds citées dans l'article 2 (ligne 1) de l'arrêté interministériel du 22 rabie el aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », qui précise, en outre, les niveaux de contribution du fonds correspondants.

La liste des actions et projets retenus est approuvés par le ministre chargé de l'énergie, après avis du ministère des finances.

Art. 12. - les niveaux des aides sont définis en fonction des critères d'éligibilité mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

Art. 13. - les bénéficiaires des projets et actions retenus sont notifiés à l'effet de procéder à la signature de convention d'aide financière entre le ministère de l'énergie et le bénéficiaire, pour la mise en œuvre du financement par le fonds de leurs projets et/ou actions.

Ces conventions précisent, notamment, les modalités de mise en œuvre et d'exécution des actions et/ou projets bénéficiant des avantages.

51.2 Chapitre 2 en matière de maîtrise de l'énergie

Art. 14. - sur proposition de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de

l'énergie (apure), le ministre chargé de l'énergie fixe, par décision :

- les priorités de mise en œuvre des projets et actions bénéficiant des avantages du fonds ;
- les conditions et les critères d'octroi des avantages du fonds ;
- les types d'avantages ainsi que leur niveau d'intervention en pourcentage et en plafond après avis du ministère des finances.

Art. 15. - le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des avantages accordés sont assurés par les services du ministère chargé de l'énergie.

À ce titre, il peut être demandé aux bénéficiaires des avantages du fonds, tous les documents et les pièces comptables nécessaires.

Art. 16. - les modalités de mise en œuvre et d'exécution des actions et projets bénéficiant des avantages du fonds, cités dans l'article 2 (ligne 2) de l'arrêté interministériel du 22 rabie el aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé

« Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », ainsi que les responsabilités des bénéficiaires sont définies dans le cadre d'une convention établie entre le bénéficiaire des avantages du fonds et le ministère chargé de l'énergie ou l'organisme habilité à agir pour son compte ou mandaté par le ministre chargé de l'énergie.

L'accès aux avantages du fonds, cités dans l'article 2 (ligne 2) de l'arrêté interministériel du 22 rabie el aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé

« Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », est subordonné à la signature de cette convention.

Le versement des avantages financiers au profit des bénéficiaires, s'effectue sur présentation de décisions d'attribution signées par l'ordonnateur du fonds.

Art. 17. - les demandes d'accès aux avantages du fonds, accompagnées d'un dossier dement renseigné, sont adressées au ministère chargé de l'énergie.

Un formulaire précisant la consistance et les caractéristiques des pièces à fournir, est mis à la disposition des demandeurs par l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE).

Art. 18. - les actions de coordination des projets cités aux points 2.1.2, 2.2, 2.3 et 2.4 énumérées dans l'article 2 de l'arrêté interministériel du 22 rabie el aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les Énergies renouvelables et de la cogénération », sont mises à la charge de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) et, font l'objet d'une convention entre le ministère chargé de l'énergie et l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie « APRUE ».

Cette convention détermine les charges et obligations de chacun des signataires et précise, notamment, le niveau de rémunération des prestations de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie « APRUE ».

Les prestations de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), sont rémunérées au prix coûtant.

Art. 19. - les actions relatives aux points 2.1.1 énumérées dans l'article 2 de l'arrêté interministériel du 22rabie el aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé« fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération »,mises à la charge de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie « APRUE »,font l'objet, annuellement, d'une convention entre celle-ci et le ministère chargé de l'énergie.

Art. 20. - les avantages accordés sont soumis au contrôle de l'état, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur et, ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

Art. 21. - les actions et projets à financer par le

fonds, sont fixés dans un programme d'action établi par le ministère de l'énergie, dans lequel sont précisés les objectifs ainsi que les échéances de réalisation.

Dans le cadre du suivi de ce fonds, il est transmis au ministère des finances :

1- une situation trimestrielle des engagements et des paiements sur les crédits alloués par exercice sur supports papier et électronique, selon la nomenclature du fonds, tel que fixé par l'arrêté interministériel du 22 rabie el aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » et déclinée également selon la nomenclature détaillée, conformément aux décisions du ministre de l'énergie, en précisant :

- la nature de l'action et le nombre des bénéficiaires ;
- le montant engagé par catégorie d'action ;
- le montant décaissé par catégorie d'action ;
- le solde dégagé de l'action.

2- un état annuel des recettes réalisées, prévues au titre de ce fonds.

Art. 22. - toute libération de tranche de crédits est tributaire de la remise des justificatifs cités à l'article 21 ci-dessus.

Art. 23. - les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 jomada el oula 1426 correspondant au 6 juillet 2005 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé ' fonds national pour la maîtrise de l'énergie ^a et celles de l'arrêté interministériel du 12 dhou el hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération », sont abrogées.

Art. 24. - le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 rabie el aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE
NOUREDDINE BOUTARFA
LE MINISTRE DES FINANCES
HADJI BABA AMMI

52 Arrêté du 7 décembre 2016 complétant l'arrêté du 2 février 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière éolienne.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière éolienne ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière éolienne, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Les quantités annuelles d'électricité produite à partir d'installations utilisant la filière éolienne, éligibles au bénéfice du tarif d'achat garanti, visé à l'alinéa ci-dessus, sont fixées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne

démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 7 décembre 2016.

Noureddine BOUTARFA.

53 Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 7 décembre 2016 complétant l'arrêté du 6 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 1er septembre 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière de cogénération.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 6 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 1er septembre 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière de cogénération ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 1er septembre 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière de cogénération, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Les quantités annuelles d'électricité produite à partir d'installations utilisant la filière de cogénération, éligibles au bénéfice du tarif

d'achat garanti, visé à l'alinéa ci-dessus, sont fixées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 7 décembre 2016.

Noureddine BOUTARFA

54 Arrêté du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016 complétant l'arrêté du 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière solaire photovoltaïque.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière solaire photovoltaïque ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 de

l'arrêté du 2 Rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière solaire photovoltaïque, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Les quantités annuelles d'électricité produite à partir d'installations utilisant la filière solaire photovoltaïque, éligibles au bénéfice du tarif d'achat garanti, visé à l'alinéa ci-dessus, sont fixées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres définie par voie réglementaire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°02-01 du 22 Dhou Elkaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016.

Noureddine BOUTARFA.

55 Arrêté du 30 juillet 2016 portant approbation du document technique réglementaire DTR.C3.2/4 intitulé « réglementation thermique du bâtiment».

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et complété, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 2015-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2008-189 du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de

l'urbanisme et de la ville ;

Vu l'arrêté du 10 Chaâbane 1418 correspondant au 10 décembre 1997 portant approbation du document technique réglementaire relatif à la réglementation thermique du bâtiment « règles de calcul des déperditions calorifiques » ;

Vu l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1419 correspondant au 18 août 1998 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles de calcul des apports calorifiques des bâtiments fascicule 2 (climatisation) ;

Arrête :

Article 1er. - Est approuvé le document technique réglementaire DTR.C3.2/4 intitulé « réglementation thermique du bâtiment » annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. - Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB), est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 3. - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 10 Chaâbane 1418 correspondant au 10 décembre 1997 portant approbation du document technique réglementaire relatif à la réglementation thermique des bâtiments « règles de calcul des déperditions calorifiques » et de l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1419 correspondant au 18 août 1998 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles de calcul des apports calorifiques des bâtiments - fascicule 2 (climatisation).

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1437 correspondant au 30 juillet 2016.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

56 Arrêté interministériel du 29 novembre 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 octobre 2013 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz ».

Le ministre de l'énergie,
Le ministre des finances,
Vu la loi n° 10-13 du 23 moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 78;
Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministère des finances ;
Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;
Vu le décret exécutif n° 11-252 du 12 chaabane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz » ;
Vu l'arrêté interministériel du 15 dhou el hidja 1434 correspondant au 20 octobre 2013 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz »

Arrêtent :

Article 1er. - le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 15 dhou el hidja 1434 correspondant au 20 octobre 2013 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz ».

Art. 2. - les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 dhou el hidja 1434 correspondant au 20 octobre 2013, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2. - les modalités de mise en œuvre et l'exécution des actions et projets s'inscrivant dans le cadre du fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz, ainsi que les droits et obligations de la société algérienne de l'électricité et du gaz et ses filiales, gestionnaires des réseaux électriques et gaziers, sont définies par des conventions établies entre ces sociétés et le ministère chargé de l'énergie.

L'accès aux ressources de ce fonds est subordonné à :

- la mise en place d'une convention cadre entre le ministère de l'énergie d'une part et la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ-spa » et ses filiales d'autre part, qui fixera les modalités de mise à disposition des fonds à partir

- la mise en place des conventions d'application entre le ministère de l'énergie et les filiales de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ-spa » pour le financement de la part de l'état à l'investissement relatif aux programmes re

- l'appel de fonds par les filiales de la société algérienne de l'électricité et du gaz « SONELGAZ-spa » pour répondre aux besoins réels couvrant la période considérée (trimestre) sera présenté trimestriellement et en fonction des réalisations physiques et f

Pour permettre à la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ spa » et/ou ses filiales gestionnaires des réseaux électriques et gaziers de disposer des fonds nécessaires dans des délais raisonnables, les services du ministère de l'énergie procèdent au traitement des appels de fonds et dépôts des mandats y afférents après visa du contrôleur financier, au niveau du comptable public assignataire pour leur prise en charge dans les délais réglementaires ».

Art. 3. - les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 15 dhou el hidja 1434 correspondant au 20 octobre 2013, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. - un comité intersectoriel de suivi et d'évaluation est institué par l'article 4 du décret exécutif n° 11-252 du 12 chaabane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, susvisé.

Le comité a pour mission générale de contribuer, en liaison avec les institutions et organismes nationaux concernés, à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'électrification et de distribution publique du gaz, y compris les projets structurants.

Dans ce cadre, le comité émet des avis surs :

- les propositions et éléments concourant à l'élaboration des différents programmes ;
- les travaux d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des différents programmes ;
- les niveaux de soutien financier de l'état aux différents programmes proposés ;
- les propositions de modifications et

d'ajustements des différents programmes, lors de leur réalisation ;

- le suivi et l'analyse des bilans périodiques des réalisations physiques et financières des différents programmes et projets émergeant au fonds.

Le comité soumet au ministre chargé de l'énergie des rapports semestriels faisant ressortir l'état d'avancement et d'évaluation de ses travaux».

Art 4. - les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 15 dhou el hidja 1434 correspondant au 20 octobre 2013, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 6. -à la fin de chaque trimestre et dans un délai dépassant pas soixante (60) jours, le ministère de l'énergie transmettra au ministère des finances une situation physique et financière des fonds versés ».

Art. 5. - le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1437 correspondant au 29 novembre 2015.

Le ministre de l'énergie

Salah KHEBRI

Le ministre des finances

Abderrahmane BENKHALFA

57 Arrêté du 29 mars 2015 fixant le règlement technique relatif aux spécifications techniques de conception et de réalisation des ouvrages de transport de l'électricité.

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement technique relatif aux spécifications techniques de conception et de réalisation des ouvrages de transport de l'électricité.

Art. 2. — Les spécifications techniques de conception et de réalisation des ouvrages de transport de l'électricité sont annexées à l'original du présent arrêté. Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Art. 3. — Les spécifications techniques mentionnées à l'article 2 ci-dessus, portent sur:

- Annexe 1 : Exigences générales ;

- Annexe 2 : Etude et construction des lignes aériennes ;

- Annexe 3 : Etude et construction des liaisons souterraines ;

- Annexe 4 : Etude et construction des postes.

Art. 4. — Les spécifications techniques mentionnées à l'article 2 ci-dessus, s'appliquent, chacune en ce qui la concerne :

a) au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité ;

b) aux entreprises de travaux habilitées à effectuer les travaux de conception et de réalisation des ouvrages sur le réseau de transport de l'électricité.

Art. 5. — Le règlement technique relatif aux spécifications techniques de conception et de réalisation des ouvrages de transport de l'électricité est mis à jour au besoin et/ou à l'initiative du gestionnaire du réseau de transport de l'électricité.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada Ethania 1436 correspondant au 29 mars 2015.

Youcef YOUSFI.

58 Arrêté du 27 Joumada El Oula 1436 correspondant au 18 mars 2015 fixant le règlement technique relatif aux spécifications techniques d'exploitation des ouvrages de transport de l'électricité.

Le ministre de l'énergie,
Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité, notamment son article 9
Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 06-430 du 5Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement technique relatif aux spécifications techniques d'exploitation des ouvrages de transport de l'électricité.

Art. 2. — Les spécifications techniques d'exploitation des ouvrages de transport de l'électricité sont annexées à l'original du présent arrêté. Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Art. 3. — Les spécifications techniques mentionnées à l'article 2 ci-dessus, portent sur :

— Annexe 1 : Règles d'exploitation des ouvrages de transport de l'électricité ;

— Annexe 2 : Règles de sécurité lors de l'intervention sur les ouvrages du réseau de transport de l'électricité.

Art. 4. — Le règlement technique relatif aux spécifications techniques d'exploitation des ouvrages de transport de l'électricité est mis à jour au besoin et/ou à l'initiative de l'opérateur du système électrique et/ou le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité, en collaboration avec les opérateurs concernés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1436 correspondant au 18 mars 2015.

Youcef YOUSFI.

59 Arrêté du 22 février 2015 fixant les spécifications et procédures techniques relatives l'entretien des ouvrages de distribution de l'électricité.

Le ministre de l'énergie,
Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-114 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire ;

Vu le décret exécutif n° 10-138 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz, notamment son article 13 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 10-138 du 28 Joumada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications et procédures techniques relatives à l'entretien des ouvrages de distribution de l'électricité.

Art. 2. Les spécifications et procédures techniques mentionnées à l'article 3 ci-dessous, sont annexées l'original du présent arrêté. Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Art. 3. — Les spécifications et procédures techniques portent sur :

- Annexe 1 : Entretien des ouvrages de distribution de l'électricité : principes généraux et mise en œuvre ;

- Annexe 2 : Travaux sous-tension sur les réseaux de distribution de l'électricité.

Art. 4. — Les spécifications et procédures techniques citées à l'article 3 ci-dessus, s'appliquent, chacun en ce qui le concerne :

a) aux concessionnaires de distribution de l'électricité ;

b) aux entreprises de travaux habilitées à effectuer les travaux de maintenance sur les réseaux de distribution de l'électricité.

Art. 5. — Il est mis en place, par décision du ministre chargé de l'énergie, un comité permanent dénommé « comité des travaux sous-tension » pour assurer le suivi et la mise à jour des spécifications techniques des travaux sous-tension.

La décision précise la composition et les missions du comité des travaux sous-tension.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Joumada El Oula 1436 correspondant au 22 février 2015.

Youcef YOUSFI

60 Arrêté du 8 Rabie Ethani 1436 correspondant au 29 janvier 2015 fixant le règlement technique relatif aux spécifications techniques de maintenance des ouvrages de transport de l'électricité.

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement technique relatif aux spécifications techniques de maintenance des ouvrages de transport de l'électricité.

Art. 2. — Les spécifications techniques sont

annexées à l'original du présent arrêté.

Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Les spécifications techniques relatives à la maintenance des ouvrages de transport de l'électricité portent sur :

Annexe 1 : Principes généraux de maintenance des ouvrages de transport de l'électricité.

Annexe 2 : Travaux sous tension sur le réseau de transport de l'électricité.

Art. 3. — Les spécifications techniques mentionnées à l'article 2 ci-dessus, s'appliquent, chacun en ce qui le concerne :

a) au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité ;

b) aux entreprises de travaux habilitées à effectuer les travaux de maintenance sur le réseau de transport de l'électricité.

Art. 4. — Il est mis en place, par décision du ministre chargé de l'énergie, un comité permanent dénommé « comité des travaux sous-tension » pour assurer le suivi et la mise à jour des spécifications techniques des travaux sous-tension.

La décision du ministre précise la composition du comité ainsi que ses missions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1436 correspondant au 29 janvier 2015.

Youcef YOUSFI.

61 Arrêté du 3 Rabie Ethani 1436 correspondant au 24 janvier 2015 fixant les spécificités techniques du logement promotionnel public.

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 14-203 du 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014 fixant les conditions et les modalités d'acquisition du logement promotionnel public ;

Arrête :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 14-203 du 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014 fixant les conditions et les modalités d'acquisition du logement promotionnel public, le présent arrêté a pour objet de définir les spécificités techniques du logement promotionnel public, tel qu'annexées au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1436 correspondant au 24 janvier 2015.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES TYPE FIXANT LES SPECIFICITES TECHNIQUES DU LOGEMENT PROMOTIONNEL PUBLIC

Article 1er. - Le présent cahier des charges a pour objet de définir les spécificités techniques applicables à la réalisation du logement promotionnel public.

Art. 2. - Les spécificités techniques du logement promotionnel public constituent des indicateurs de référence et un minimum de prestations que doit prévoir le maître d'œuvre chargé des études du projet.

Les spécificités techniques du logement promotionnel public doivent servir de base pour l'élaboration des études d'architecture du projet et pour la fixation, par le maître d'œuvre, des prescriptions techniques particulières à son projet.

Art. 3. - Les spécificités techniques du logement promotionnel public ont pour vocation la production d'un habitat de qualité et la réalisation de logements répondant aux exigences locales et dotés d'éléments de confort.

Tous les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent être conformes à la

réglementation et normes techniques en vigueur et devront provenir de la production d'origine algérienne et répondre aux exigences de qualité spécifiées dans le présent cahier des charges.

Les spécificités techniques doivent permettre :

- La production d'un cadre bâti cohérent, harmonieux et en parfaite intégration avec le lieu d'implantation et la région ;

- L'amélioration de la qualité architecturale et urbanistique ;

- L'introduction de la notion d'efficacité énergétique, en intégrant le principe de la conception bioclimatique, pour assurer une économie d'énergie ;

- La promotion, le cas échéant, de locaux de commerce, de services et des équipements de proximité intégrés.

61.1 CHAPITRE 1er DE LA COMPOSITION URBAINE

61.1.1 Section 1 des orientations générales

Art. 4.- L'implantation du projet de logements promotionnels publics doit être conforme aux prescriptions définies par les plans directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'occupation de sols en vigueur.

Dans ce cadre, il doit être procédé, dans l'étude préliminaire, à l'analyse détaillée de l'environnement immédiat du projet, de manière à évaluer la nature et l'impact des contraintes et des spécificités afin d'en tenir compte dans la justification du parti architectural adopté et dans la conception générale du projet. Entre autres spécificités, la morphologie du terrain, l'implantation et les caractéristiques du sol, doivent impérativement, être prises en considération dès la conception.

Une étude géotechnique préliminaire du site d'implantation est disponible au niveau du maître d'ouvrage.

Des typologies collectives, semi-collectives et individuelles groupées, doivent être conçues selon la région et la taille de l'agglomération.

Art. 5.- L'architecture adoptée doit apporter les richesses et la diversité qui permettront de satisfaire au mieux les exigences des bénéficiaires en termes d'esthétique et de confort et faire du quartier un site agréable à habiter.

Art. 6. - La notion de repère doit être toujours présente, l'environnement urbain ainsi créé, doit permettre à chacun d'identifier son lieu et de se l'approprier en tant qu'espace de vie.

Les programmes de logements promotionnels publics doivent obligatoirement être conformes aux prescriptions définies par les instruments d'urbanisme.

61.1.2 Section 2 des orientations particulières

Art. 7. - Le maître d'œuvre devra, lors de la conception du projet, veiller à :

- Rechercher la notion du quartier dans le projet en renforçant ses limites et ses espaces privés en lui créant ses propres portes virtuelles
- Tenir compte du cadre bâti existant, dans son architecture, sa disposition et son contexte (contraste-intégration) ;

- Valoriser l'espace extérieur en créant la relation entre le bâti et l'environnement immédiat.

Cette relation doit être clairement matérialisée par des espaces hiérarchisés.

Le maître de l'œuvre doit rechercher et imprégner à son projet un caractère urbain propre.

Il doit prévoir des espaces de transition qui assurent le passage graduel de l'utilisation publique à l'utilisation privée.

La création des espaces de convivialité au sein de l'ilot comme éléments d'accompagnement extérieurs aux logements en parfaite harmonie, doit être encouragée.

- Rechercher, selon la taille du projet, une variété et une richesse à travers une architecture, des traitements et des agencements différenciés par ilot et/ou par entité.

- Viser comme objectif, à obtenir une architecture aboutie, devant être perçue comme une réponse parfaitement concluante à une demande clairement dimensionnée et énoncée ;

Cette notion d'«abouti» doit se traduire par l'agencement des éléments d'architecture qui dissuadent les occupants à procéder aux transformations des façades ;

- Veiller à l'exploitation judicieuse et rationnelle de la morphologie du terrain pour une meilleure composition urbaine et architecturale ;

- Rechercher à travers une conception adaptée, la meilleure intégration alliant l'optimisation des surfaces foncières et des implantations de projets à la richesse des formes et des volumes ;

- Viser à rechercher des solutions permettant de répondre à une logique de réduction des besoins énergétiques en chauffage, climatisation et éclairage artificiel à travers l'établissement d'un bilan énergétique prévisionnel ;

- Prévoir, pour les besoins de fonctionnalité, et en harmonie avec le projet des parkings en sous-sol et/ou en surface, des commerces, des services et des équipements de proximité intégrés ;

- Prévoir deux (2) bureaux et un local technique, destinés à l'administrateur des biens immobiliers et la conciergerie ;

- La hauteur sous plafonds des locaux commerciaux et services est de 3,50 m minimum. En complément de ces locaux commerciaux, des parkings, des salles de sport et d'autres activités similaires peuvent être envisagés au niveau du sous-sol des immeubles.

61.2 CHAPITRE 2 DE LA CONCEPTION ARCHITECTURALE

61.2.1 Section 1 des orientations générales

Art. 8. - L'organisation spatiale du logement doit s'adapter au mode de vie local et répondre aux exigences des règlements techniques de la construction en vigueur.

Art. 9. - La conception des logements doit répondre au double objectif de la fonctionnalité et du bien-être des occupants, selon les exigences et les spécificités locales et culturelles du lieu d'implantation du projet tant sur le plan du mode de vie que du confort thermique et acoustique.

Art. 10. - Au niveau conceptuel, il est obligatoire d'éviter la répétitivité des entités, si celle-ci n'est pas justifiée. Le projet doit faire l'objet d'un fragment urbain intègre dans son environnement.

La conception doit être l'émanation d'une véritable recherche alliant l'originalité, l'innovation et le respect des éléments du site d'insertion.

61.2.2 Section 2 des orientations particulières

Art. 11. - Des unités en ilots ou en rues et places ainsi que l'ensemble des espaces urbains, doivent être privilégiés en veillant aux conditions et modalités de leur gestion et de leur appropriation.

Art. 12. - La densité des bâtiments et leur gabarit doit être conforme aux dispositions prévues par les instruments d'urbanisme.

- Sont considérés comme constructions individuelles, les logements destinés à l'hébergement d'une seule famille, édifiés sur un terrain d'assiette constituant une unité foncière.

- Sont considérés comme constructions semi-collectives, les logements réalisés sur deux (2)

niveaux avec des accès indépendants sur une unité foncière commune.

-Sont considérés comme immeubles collectifs bas, les immeubles de trois (3) à cinq (5) niveaux, dont la cote du dernier niveau habitable, par rapport au niveau $\pm 0,00$ pris sur le trottoir dans l'axe de l'entrée de l'immeuble, n'excède pas seize (16) mètres.

-Sont considérés comme immeubles collectifs moyens, les immeubles de six (6) à neuf (9) niveaux, dont la cote du dernier niveau habitable, par rapport au niveau

$\pm 0,00$ pris sur le trottoir dans l'axe de l'entrée de l'immeuble, n'excède pas vingt-huit (28) mètres.

-Sont considérés comme immeubles collectifs hauts, les immeubles de dix (10) niveaux ou plus, et la cote du dernier niveau habitable par rapport au niveau $\pm 0,00$ pris sur le trottoir dans l'axe de l'entrée de l'immeuble, dépasse vingt-huit (28) mètres. Dans le cas d'immeubles collectifs hauts, il y a lieu de prévoir un escalier de secours.

Art. 13. - La conception de logements sur vide sanitaire doit être évitée, lorsque cette option est rendue nécessaire, il y a lieu :

-D'exploiter ces espaces pour des parkings ;

-De prévoir des trappes de visite aux endroits idoines, de manière à permettre un accès facile et étanche ;

-De prévoir des grilles d'aération en nombre suffisant et surélevées, de manière à éviter l'infiltration des eaux de ruissellement ;

-De réaliser les raccordements des eaux usées et des eaux vannes par l'intermédiaire de regards de chute sur la hauteur comprise entre le niveau du sol et la plate-forme du bâtiment.

Les raccordements aux eaux usées et vannes réalisés à l'aide d'éléments sous forme de coude au niveau des vides sanitaires, sont interdits.

Art. 14. - Dans le cas des entrées surélevées par rapport au trottoir, l'accès à l'immeuble doit comporter une rampe d'accès n'excédant pas 4% de pente avec une largeur d'au moins, 0.80 m destinée à l'usage des personnes à mobilité réduite.

Art. 15. - Chaque palier doit desservir quatre (4) logements au maximum.

Eviter, dans tous les cas, la distribution des différentes pièces d'un seul côté du couloir.

Art. 16. - L'aménagement des terrasses accessibles communes est toléré. Dans ce cas,

l'architecte devra prévoir l'organisation et les adaptations nécessaires.

Art. 17. - Dans le cas d'une conception offrant un recul par rapport au trottoir, l'espace intermédiaire planté, devra être protégé par une clôture légère dont la partie en dur ne doit pas dépasser soixante (60) cm de hauteur.

Art. 18. - Le hall d'entrée de l'immeuble doit être conçu en tant qu'espace d'accueil convenablement dimensionné en hauteur et en largeur, l'accès à la cage d'escalier sous le palier intermédiaire est interdit.

Art. 19. - La porte d'accès à l'immeuble doit être un élément ornemental doté d'un traitement décoratif adapté, ses dimensions doivent être en harmonie avec l'envergure et le traitement de la façade.

Art. 20. - A l'étage, le palier de repos doit être distingué de l'espace de distribution des logements afin de doter ces derniers de dégagements nécessaires.

Art. 21. - Les façades des immeubles doivent tenir compte dans tous les cas des orientations, par rapport à l'ensoleillement et aux vents dominants.

Dans tous les cas essayer, autant que faire, de privilégier l'orientation plein sud pour le captage des rayons solaires en hiver dans les zones climatiques froides et éviter les orientations Est et Ouest dans les zones climatiques chaudes. L'utilisation des masques solaires pour se protéger des surchauffes en été est recommandée.

Art. 22. - Le traitement des façades doit, dans tous les cas, se référer à l'architecture locale en termes de matériaux, de traitement, de couleur, de forme et de représentation et d'éviter la monotonie due à la répétition d'éléments uniformes.

Les matériaux doivent participer de manière significative au traitement des façades par leur texture, leur teinte, leur appareillage et leur mise en œuvre.

Art. 23. - La dimension et le traitement des ouvertures doivent tenir compte du niveau d'ensoleillement, selon l'orientation des façades et les autres caractéristiques du climat.

Art. 24. - Le compartiment bas ou le rez-de-chaussée de l'immeuble constitue un espace social intègre. Il doit être favorisé à ce titre,

par une grande flexibilité, la communication, l'ouverture, la transparence et la richesse en évitant l'anonymat par un traitement adéquat, différencie de façon prononcée par rapport à celui de la partie haute.

Le compartiment haut ou le garde du corps de l'immeuble, composant les logements, doit offrir des espaces accueillants, ensoleillés, intimes et sécurisés. Eviter, dans tous les cas, les gardes du corps en ferronnerie en bord de mer.

Art. 25. - Les revêtements de façades doivent être réalisés par des matériaux durables et faciles d'entretien. Un traitement particulier de l'ensemble des soubassements doit être assuré afin d'éviter leur usure et salissure.

Art. 26. - Une attention particulière doit être accordée au traitement des parties communes se traduisant par les éléments suivants :

- Le revêtement des halls et cages d'escaliers par des matériaux appropriés et de qualité ;
- L'installation des boîtes aux lettres à l'emplacement approprié ;
- La pose de rampe d'escalier de qualité agrémentant cette partie de l'immeuble ;
- L'aménagement de terrasses accessibles lorsque cela est possible ;
- L'installation des réservations pour surveillance, interphone et télévision.

Art. 27. - Les dimensions minimales à respecter pour les parties communes :

DESIGNATION	DIMENSIONS
Largeur du hall d'entrée	3,50 m
Distance de la porte d'entrée de l'immeuble à la première marche d'escalier ou à l'arrivée de la rampe d'accès	4,00 m
Largeur de l'immeuble La Porte D'accès De	1,60 m
Largeur de logement La Porte D'accès Au	1,10 m
Largeur du volet d'escalier	1,20 m

Art. 28. - L'orientation des logements doit assurer l'ensoleillement de la salle de séjour, de la cuisine et en partie des chambres.

En plus de l'ensoleillement souhaitable, le maître d'œuvre devra tenir compte du climat, de la configuration du terrain, des vues et des vents dominants, afin de profiter des conditions de confort offertes par les éléments naturels.

Art. 29. - Dans le but de concevoir un projet fini et harmonieux, il y a lieu, en fonction de sa taille, de :

- De prévoir un aménagement extérieur de qualité, avec un mobilier urbain adapté et des espaces verts, en tenant compte, dans leur composition, des spécificités climatiques locales;
- De prévoir pour les voies d'accès et voies mécaniques des revêtements adéquats. L'utilisation de l'enrobe à froid est interdite ;
- D'éviter l'interférence des circulations mécaniques avec les espaces réservés aux aires de jeux et aux piétons ;
- De tenir compte, dans l'aménagement des espaces, des personnes à mobilité réduite ;
- De prévoir des aires de jeux et de détente pour les trois âges (Aires de jeux, espaces de convivialité, de rencontre et de détente) ;
- De prévoir des surfaces de stationnement (parkings en sous-sol et/ou en surfaces), en nombre suffisant, à raison d'un véhicule par logement au minimum ;
- De prévoir des abris pour les dépôts d'ordures ménagères de façon à éliminer toute agression visuelle et olfactive, à cet effet, la conception de bacs à ordures enterrés dotés d'un mécanisme permettant le ramassage, est très souhaitée.

-De s'assurer que l'éclairage extérieur est conçu de façon à garantir une luminosité suffisante.

61.3 CHAPITRE 3 DE L'ORGANISATION SPATIALE DU LOGEMENT

Art. 30. - La surface du logement promotionnel public du type collectif, est fixée comme suit, avec une tolérance de plus ou moins cinq (5) pour cent ($\pm 5\%$)

- 80 mètres carrés habitables pour le F3 ;
- 100 mètres carrés habitables pour le F4 ;
- 120 mètres carrés habitables pour le F5.

La répartition de la typologie se fera en fonction de la demande formulée.

Art. 31. - Le coefficient K représentant le

rapport entre la somme des surfaces habitables (SH) des logements et la surface construite (SC) ne doit pas dépasser 0,70, c'est-à-dire la surface logement hors parties communes.

Surface habitable :

Elle est mesurée de l'intérieur des chambres, de cuisine, dégagement, rangement, ainsi que des salles de séjour, de salle de bains et des toilettes, à l'exclusion des surfaces du ou des balcons, séchoir.

Surface construite :

Elle est mesurée de l'extérieur de l'immeuble, elle représente la somme des surfaces hors œuvre de chaque palier, à l'exclusion de la surface de la terrasse et, le cas échéant, du perron.

61.3.1 Section 1 de la conception

Art. 32. - Chaque logement de type F3 se composera :

- 1-D'une salle de séjour ;
- 2-De deux chambres ;
- 3-D'une cuisine ;
- 4-D'une salle de bain ;
- 5-D'une salle de toilettes ;
- 6-D'un espace de dégagement ;
- 7-De volumes de rangement ;
- 8-d'un séchoir.

Chaque logement de type F4 se composera :

- 1-D'une salle de séjour ;
- 2-De trois chambres ;
- 3-D'une cuisine ;
- 4-D'une salle de bain ;
- 5-D'une salle de toilettes ;
- 6-D'un espace de dégagement ;
- 7-De volumes de rangement ;
- 8-D'un séchoir.

Chaque logement de type F5 se composera :

- 1-D'une salle de séjour ;
- 2-De quatre chambres ;
- 3-d'une cuisine ;
- 3-D'une salle de bain ;
- 4-D'une salle de toilettes ;
- 5-D'un espace de dégagement ;
- 6- De volumes de rangement ;
- 7-D'un séchoir.

61.3.2 Section 2 de l'organisation fonctionnelle du logement

Art. 33. - Les espaces fonctionnels du logement doivent être totalement indépendants dotés d'une communication directe avec le hall de distribution.

La conception doit optimiser l'utilisation des espaces par un agencement judicieux en

rentabilisant les espaces.

Art. 34. - Certains espaces doivent être prévus et connus en fonction des besoins liés aux coutumes de la localité tout en répondant à la logique fonctionnelle des espaces et de leurs articulations.

Selon l'implantation du projet, il faut tenir compte des dispositions réglementaires applicables, notamment celles contenues dans le « Cahier des conditions techniques et fonctionnelles applicables aux régions du Sud ».

61.4 CHAPITRE 4 ORGANISATION ET REPARTITION DES ESPACES

Art. 35. - La surface minimale de la salle de séjour est de 22 mètres carrés.

Art. 36. - La surface minimale de la chambre est de 12 mètres carrés.

Le rapport de ses dimensions et la disposition des ouvertures doivent permettre un taux d'occupation optimum.

Art. 37. - En plus de ses fonctions habituelles, la cuisine doit offrir la possibilité de prise des repas, sa surface minimale est de :

- 12 mètres carrés pour le logement de type F3 ;
- 14 mètres carrés pour le logement de type F4 ;
- 16 mètres carrés pour le logement de type F5.

Art. 38. - La surface minimale de la salle de bain est de :

- 4 mètres carrés pour le logement de type F3 ;
- 5 mètres carrés pour le logement de type F4 ;
- 6 mètres carrés pour le logement de type F5.

Elle doit être équipée d'une baignoire de dimension standard.

Art. 39. - La surface minimale de la salle de toilettes est de 1,5 mètre carré.

Elle doit être connue de manière à ne constituer aucune gêne, quant à son fonctionnement, notamment à l'ouverture de la porte et à l'accès.

Art. 40. - Sauf contraintes particulières, les salles d'eau doivent disposer d'un éclairage et d'une ventilation naturelle.

Art. 41. - La surface des dégagements (Circulations intérieures, halls et couloirs) ne doit pas être inférieure à 10 % de la surface habitable du logement.

Les dégagements doivent assurer le rôle de distribution et participer au maximum à l'animation intérieure du logement, en évitant les couloirs étroits.

Art. 42. - La surface en plan des rangements à prévoir, hormis les rangements de la cuisine, est

de l'ordre de :

- De 2 mètres carrés pour le logement de type F3 ;
- De 3 mètres carrés pour le logement de type F4 ;
- De 4 mètres carrés pour le logement de type F5.

Art. 43. - Des balcons, loggias ou terrasses doivent être prévus en continuité de la salle de séjour et d'une ou de plusieurs chambres.

La surface totale cumulée des balcons, terrasses et loggias pour chaque type de logement doit être comprise entre 12 % et 15 % de la surface habitable du logement.

Un séchoir d'une largeur minimale de 1,40m doit être prévu en prolongement de la cuisine.

Le séchoir, tout en permettant un ensoleillement suffisant, doit soustraire le linge de la vue extérieure.

Deux emplacements pour climatiseurs avec leurs installations électriques, soustraits de la vue extérieure, devront être prévus au niveau de la salle de séjour et de la chambre des parents.

Cet espace peut être éventuellement exploité en tant qu'espace fonctionnel annexe de la cuisine.

Les logements à réaliser en constructions horizontales comporteront des cours au lieu et place des loggias et séchoirs.

Art. 44. - Lors de sa conception, le maître d'œuvre doit s'assurer que le rapport entre la longueur et la largeur de la salle de séjour, des chambres et de la cuisine, est adapté de manière à assurer le maximum d'utilisation et de rentabilité de l'espace défini.

Art. 45. - La hauteur minimale nette sous plafond est de 2,90 mètres.

Art. 46. - Les dimensions des ouvertures, notamment celles des fenêtres sont à adapter aux conditions climatiques propres à chaque région du pays.

A titre indicatif, les dimensions présentées ci-après, hors cadres des ouvertures, devraient être utilisées comme référence de base :

- Portes d'entrée au logement : 1,10 x 2,17 m
- Portes-fenêtres : 1,04 x 2,17 m - 1,04 x 2,40 m
1,20 x 2,17 m - 1,20 x 2,40 m
1,40 x 2,17 m - 1,40 x 2,40 m
- Fenêtres : 0,80 x 0,63 m - 1,20 x 1,60 m
0,90 x 1,40 m - 0,90 x 1,50 m
1,20 x 1,20 m - 1,20 x 1,40 m
- Portes intérieures : 0,85 x 2,17 m - 0,95 x 2,17 m
0,70 x 2,17 m

61.5 CHAPITRE 5 DU SYSTEME CONSTRUCTIF

Art. 47. - Il est donnée toute liberté de proposer tout système constructif pouvant être adapté au projet et à son lieu d'implantation.

L'innovation, le recours et l'introduction de toute technologie nouvelle par rapport aux systèmes courants ou traditionnels est encouragée.

Celui-ci doit être adapté en matière de climat et d'architecture locale.

Art. 48. - Quels que soient les choix arrêtés, le système adopté et les matériaux utilisés, ils doivent répondre parfaitement aux normes et règlements en vigueur en matière de sécurité, stabilité, résistance, durabilité et aux conditions de confort thermique et acoustique.

Le choix doit être justifié également en rapport avec les objectifs en matière de délai de réalisation et de coût final de réalisation.

61.6 CHAPITRE 6 EQUIPEMENTS DES LOGEMENTS

Art. 49. - Les spécificités fixées ci-après dans la présente section, constituent le minima requis en matière d'équipement du logement.

Les équipements sanitaires qui sont à prévoir dans chacun des espaces ci-dessous, doivent être connus et exécutés conformément au DTR E 8.1 « travaux de plomberie sanitaire ».

Art. 50. - Fourniture et pose d'un ensemble de meuble de cuisine sur pieds composés de structures suffisamment résistantes, chants stratifiés, plinthes PVC, coloris et modelé au choix de l'architecte, comprenant selon le type de logement, les dimensions suivantes :

-(2,70 x 0.60) mètres carrés pour le logement de type F3 ;

-(3,00 x 0.60) mètres carrés pour le logement de type F4 ;

-(3,50 x 0.60) mètres carrés pour le logement de type F5.

-Un plan de travail d'un seul tenant à bord arrondi en marbre de premier choix sur meuble bas comprenant toutes les réservations pour évier et mitigeurs ;

-Évier à deux (2) bacs en céramique de premier choix, un robinet mitigeur mono-commande de premier choix avec bec orientable ;

-Meubles bas de rangement dotés de portes ouvrantes avec charnière réglable, invisibles et étagères ainsi que des tiroirs avec amortisseurs ;

-Un fond vertical complet (sauf sous évier ou il sera partiel) ;

-Des parois latérales (y compris de part et d'autre la niche du réfrigérateur) ;

-Les éléments de quincaillerie de premier choix doivent être prévus et feront l'objet d'un échantillonnage ;

-Meuble haut de rangement doté de portes ouvrantes avec charnières réglables, invisibles et étagères.

Art. 51. - Fourniture et pose d'un ensemble meuble et vasque pour salle de bain, composé de meuble sur pieds en bois stratifié (MDF) de premier choix de 18 mm d'épaisseur avec réservation pour vasque et robinetterie, de dimension 0,9 x 0,6 m, coloris et modèle choix de l'architecte, comprenant :

-Un plan de travail en granit ou marbre de premier choix à bords arrondis avec vasque encastrée en céramique blanche, et robinets mitigeurs mono-commande de premier choix alimentés en encastré.

-Une partie supérieure dotée d'un miroir d'une largeur de 0,9 x 0,8 m, avec un éclairage en applique LED et prise de courant encastrée.

-Une partie inférieure dotée de deux (2) tiroirs avec amortisseurs et portes avec charnières réglables et invisibles.

Art. 52. - La salle de bain doit être équipée d'une baignoire de 1,70 mètre en acier émaillé ou en acrylique avec pieds réglables désolidarisés des parois par un joint souple, composée des éléments suivants :

-Robinet mitigeur sur gorgne de premier choix équipé d'un flexible chrome de 1,60 m, d'une douchette et d'un support chrome.

-Un siège avec une cuvette à l'anglaise en céramique blanche, équipée d'une chasse d'eau et d'un lave-main, doit être installé au niveau de la salle des toilettes.

Art. 53. - Le chauffage intérieur des logements sera fait avec des chaudières murales dont la puissance sera déterminée sur la base du bilan énergétique du logement considéré généralement entre 15 et 30 kW et de débit spécifique eau chaude sanitaire de 12 l/mn minimum à micro-accumulation relié par un circuit de tuyauterie en multi-couche et radiateurs.

La chaudière doit répondre aux normes et réglementation en vigueur, notamment :

-EN 13203 pour la qualité d'eau chaude et EN 625 pour le confort d'eau chaude ; - la norme NBN B61-002 « chaudières de chauffage central dont la puissance nominale est inférieure à 70 kW », les spécificités concernant leur espace d'installation, leur amenée d'air et leur évacuation de fumée, ont pour objectif de fournir aux maîtres d'œuvre et aux concepteurs d'installations de chauffage des règles en matière d'espace d'installation des chaudières. La diffusion de chaleur se fait par des radiateurs qui seront fixés aux murs par des crochets ou avec consoles dotées de robinets de purge pour chaque radiateur.

Les radiateurs doivent être à éléments en acier ou aluminium de hauteur supérieure ou égale à 600 mm. Ces radiateurs doivent être de premier choix et répondre aux normes et à la réglementation en vigueur.

Les radiateurs à mettre en place doivent répondre à la norme EN 442 et toute autre réglementation en vigueur.

Le choix du type de radiateur et leur nombre se déterminent uniquement après avoir défini la puissance de chauffage nécessaire.

Art. 54. - La climatisation intérieure des logements sera assurée par des climatiseurs individuels de type split system pour les espaces : séjour et circulation.

Leur puissance sera déterminée sur la base du bilan énergétique du logement conformément à la réglementation thermique algérienne DTR C 3.4 règles de calcul des apports calorifiques des bâtiments.

Les emplacements des unités extérieures des climatiseurs doivent être connus et réalisés de telle manière à ce qu'elles soient non visibles de l'extérieur, et cela à travers l'aménagement de niches et décrochement au niveau des façades pour les abriter, ou leur mise en place au niveau des loggias.

Les climatiseurs utilisés dans chaque logement doivent être de classe A selon la réglementation algérienne en vigueur pour la classification énergétique des appareils fonctionnant en énergie électrique.

Art. 55. - Une pré-installation constituée d'un robinet d'arrêt/alimentation, ainsi que les systèmes d'évacuation avec siphon, doivent être prévus au niveau de la cuisine pour le lave-

vaisselle ou du séchoir pour le lave-linge.

Pour l'évacuation des eaux, une grille siphonée doit être prévue au niveau de la loggia.

Un système d'économie d'eau potable et de l'énergie doit être prévu dans chaque immeuble pour réduire l'utilisation abusive de l'eau et des systèmes de pompage qui consomment beaucoup d'énergie.

Art. 56. - Un compteur divisionnaire d'eau homologué, équipé de deux (2) robinets d'arrêt l'un en amont et l'autre en aval, doit être prévu au niveau de chaque logement.

Art. 57. - Les canalisations des plomberies doivent être distinctes pour les eaux usées, les eaux vannes et les eaux pluviales, et prévus au niveau des séchoirs, balcons et loggias. Elles peuvent aboutir à un égout unique, notamment dans le cas de réseau unitaire, toutefois aucune canalisation ne doit apparaître sur la façade.

Les eaux pluviales doivent être évacuées par canalisations appropriées, en évitant les évacuations sur les façades directement.

La colonne montante d'alimentation en eau potable doit être conçue en système de parapluie. Une (1) colonne sèche avec un minimum d'une prise par niveau pour chaque immeuble (Immeubles moyens et hauts). Elle sera réalisée conformément aux prescriptions de la protection civile.

Une ventilation dite primaire est installée en partie haute de chaque descente connue et exécutée conformément au DTR C3.31-Ventilation naturelle - locaux à usage d'habitation

Art. 58. - Les logements doivent être équipés d'entrée d'air avec des sections réglementaires dans les pièces de vie (séjour et chambres), des sorties d'air dans les pièces humides (cuisine et salle de bain) ainsi que d'ouverture de transfert d'air à l'intérieur avec des sections réglementaires pour assurer le confort hygiénique des logements par une ventilation naturelle conformément aux exigences réglementaires du DTR C3.31-Ventilation Naturelle - locaux à usage d'habitation.

L'utilisation des conduits shunt est recommandée pour l'aération du logement au cas où il n'est pas possible d'utiliser des ouvertures sur les façades pour la ventilation naturelle.

Art. 59. - L'installation électrique doit être exécutée suivant les règles de l'art avec du matériel de qualité reconnue.

Les travaux d'électricité doivent être conformes aux :

-DTR E 10.1 « Travaux d'exécution des installations électriques des bâtiments à usage d'habitation » ;

-Règlements, recommandations et exigences de la protection civile ;

-Règlements, recommandations et exigences de la SONELGAZ.

Chaque espace devra recevoir les équipements suivants :

Salle de séjour :

-Deux (2) points lumineux (1Da ou 2SA) ;

-Trois (3) prises de courant avec terre (P+T) ;

-Une (1) prise d'antenne collective de TV ;

-Une (1) prise téléphone ;

-Une installation électrique pour le climatiseur ;

-Une (1) prise RJ45 (internet).

Chambre :

-Un (1) point lumineux SA ;

-Deux (2) prises de courant avec terre (P+T) ;

-Une (1) prise d'antenne collective de TV ;

-Une (1) prise RJ45 (internet) ;

-Une installation électrique pour le climatiseur dans la chambre des parents.

Cuisine :

-Un (1) point lumineux SA au plafond ;

-Une (1) réglette de 0,60 avec prise + T au-dessus du potager ;

-Trois (3) prises de courant avec terre (P+T) à 1,60 m du sol.

Salle de bain :

-Un (1) point lumineux SA ;

-Une (1) étagère et glace au-dessus du lavabo ;

-Une réglette applique avec prise.

Salle de toilettes :

-Un (1) point lumineux SA.

Dégagement :

-Deux (2) points lumineux 2VV ;

-Une sonnerie d'appartement avec bouton poussoir.

Séchoir :

-Un (1) point lumineux avec hublot étanche ;

-Une (1) prise de courant avec terre.

Loggia :

-Un (1) point lumineux avec hublot étanche ;

-Une (1) prise de courant avec terre. A ces équipements, il faut ajouter :

-Un (1) disjoncteur électrique par logement ;

-Une (1) réservation pour antenne parabolique collective ;

-Une (1) installation interphone pour chaque immeuble y compris digicode ;

-L'installation de paratonnerre(s) en nombre adéquat, conformément à la réglementation en la matière ;

-Une (1) installation complète pour l'éclairage des parties communes (hall d'entrée, cages d'escalier et paliers de distribution) comprenant un système de minuterie et un nombre suffisant de points lumineux pour assurer un éclairage confortable ;

-Prévoir des lignes en fibre optique qui relie « chaque logement ou local à usage professionnel avec, au moins, une fibre par logement ou local, a un point de raccordement dans le bâtiment ».

Dans le cadre de la rationalisation de l'utilisation de l'énergie électrique, les points lumineux des logements doivent être équipés de lampes à basse consommation LBC de premier choix, les parties communes doivent être équipées de systèmes actifs pour la production de l'énergie à partir des énergies renouvelables, par exemple, utiliser les systèmes photovoltaïques avec des lampes LED.

La filerie, la câblerie et l'ensemble des accessoires rentrant dans les installations électriques, doivent être homologues par la Sonelgaz.

Les colonnes montantes électriques doivent être connues et réalisées conformément aux prescriptions et recommandations de la Sonelgaz.

Pour les espaces extérieurs, en plus des dispositions à prévoir pour les réservations de fourreaux pour passage des câbles téléphoniques et autres réseaux, la conception des réseaux et équipements extérieurs doit être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Art. 60. - La menuiserie intérieure doit être réalisée en bois rouge plein de qualité supérieure (premier choix), de droit fil, parfaitement pleins sans voile, ni gauche, expurgés de toutes altérations, trou pourriture ou d'échauffure, de dégât d'insecte, de fente, ferrure, cloque, arrachement ou autres défauts ; suivant les règles de l'art, les dispositions pour un réglage et une mise en place parfaite sont exigées.

Le bois utilisé ne doit pas avoir un degré d'humidité supérieur à celui compatible avec une bonne conservation (inférieur ou égal à

15%). La largeur des châssis des portes sera, dans tous les cas, celle du mur ou de la cloison support de la porte (au maximum 12 cm).

Toutes huisseries seront livrées avec quatre pattes de scellement par montant.

Tous les articles de quincaillerie devront être de première qualité, et ses accessoires seront réalisés en matériaux inoxydables (acier inox, aluminium oxyde ou laiton).

La porte de la cuisine doit être à un vantail, semi vitre. Et celle du séjour à deux vantaux, semi-vitres.

Les placards, doivent aussi être en bois et répondre à l'ensemble des exigences techniques en matière de résistance, de comportement, de durabilité, d'étanchéité, et de performances thermiques et acoustiques.

Travaux à réaliser conformément au DTR E 5.1 « travaux de menuiserie en bois ».

Toutes les menuiseries extérieures à vitrage devront être étanches à l'eau et à l'air.

Travaux à réaliser conformément au NF EN 477 (P24-501-506).

Menuiseries extérieures réalisées en profils de PVC ou en aluminium à rupture de ponts thermique (RPT), de sections, formes, et profils appropriés, comportant toutes feuillures, rainures, gorges, recouvrements nécessaires pour dormants et ouvrants.

Tous ouvrage de drainage et d'évacuation des eaux vers l'extérieur ; coloris selon choix de l'architecte dans la gamme de couleur du fabricant, y compris fourniture et pose de volets roulants en lames de PVC de teinte blanche actionnés par sangle ou manivelle ainsi que moustiquaire déroulante.

Visserie et petites pièces accessoires toujours en inox. Les fenêtres et les portes-fenêtres doivent être en double vitrage (les deux (2) lames doivent avoir des épaisseurs différentes) remplissant la fonction d'isolation thermique et phonique.

Les ouvrants doivent être vitres et les volets roulants montés dans un même cadre (les volets roulants sont obligatoires pour l'ensemble des régions).

L'ensemble de la vitrerie des baies et ouverture sera faite de telle sorte à recevoir un double vitrage standard à lames d'air (double vitrage doit impérativement répondre aux normes du DTR E 7.1, « travaux de réalisation de vitrage et miroiterie » et doit être sécurisé).

Les portes blindées certifiées métalliques (1er choix) d'entrée aux logements d'une épaisseur minimum de 40 mm, avec une quincaillerie de qualité, y compris l'œil de bœuf, avec système anti infraction, isolation phonique et habillage intérieur doivent répondre à l'impératif de sécurité anti-intrusion, par le type de matériau, de scellements et du système de fermeture.

Prévoir les rampes d'escaliers et les garde-corps des balcons et loggias en ferronnerie d'art en fer forge.

Les entrées d'immeubles recevront une porte métallique blindée (anti -intrusion) de qualité supérieure (résistance à l'usure, à la dégradation, à la déformation et à la décoloration...).

La tôle utilisée sera du 15/10, les cadres, traverses et montants seront en cornières.

Les portes d'entrée des blocs seront à deux vantaux selon les dimensions données sur plan. Avant leur pose, elles recevront une couche antirouille.

Les menuiseries doivent être réalisées conformément aux :

- DTR E 5.1 « Travaux de menuiserie bois » ;
- DTR E 5.2 « Travaux de menuiseries métalliques » ;
- Règles et normes internationales liées aux types de menuiseries proposées.

Art. 61. - Quatre (4) gaines techniques doivent être prévues et réalisées selon les normes en vigueur, elles abritent les installations relatives à l'alimentation en eau, gaz, électricité, téléphone et câble TV et fibre optique.

Deux (2) aérations en façade ; une en partie haute et une en partie basse, doivent être conçues et exécutées conformément au DTR C 3.3.1 - ventilation naturelle - locaux à usage d'habitation doivent être prévues au niveau de la cuisine.

Chaque immeuble doit contenir un système de récupération des eaux pluviales et stockées dans des bâches à eau pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des espaces communs.

L'installation intérieure du gaz doit être conforme au DTR C 4.2 conception et calcul des installations de gaz dans les locaux d'habitation pour assurer la sécurité des occupants contre les fuites du gaz et les gaz brulés dus à l'utilisation des équipements de chauffage, de production d'eau chaude et de cuisson.

Des gaines de désenfumage doivent être prévues

au niveau des parties communes des immeubles hauts. Elles doivent être conçues conformément aux prescriptions de la protection civile.

Exceptionnellement et en cas d'absence d'ouverture, donnant directement sur l'extérieur, pour les salles de bain et les toilettes, une gaine d'aération conçue, conformément au DTR C 3.3.1 doit être prévue.

Art. 62. - L'étanchéité des terrasses inaccessibles, des toitures terrasses, des toitures inclinées, des espaces humides et espaces du logement annexes extérieures, doit être de type SBS ou APP ou en étanchéité liquide. Elle doit être conçue en prévoyant toutes les dispositions pour une exécution conforme aux règlements et normes en vigueur.

Elle doit être conçue et exécutée conformément au DTR E 4.1 « Travaux d'étanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinées, et à l'instruction ministérielle relative à l'étanchéité et l'isolation des toitures-terrasses en zone saharienne ».

Art. 63. - Les revêtements des sols doivent être de 1er choix, de grande dureté et faciles d'entretien. Les revêtements des sols doivent être exécutés comme suit :

- Les sols des espaces habitables seront revêtus en carreaux de gré cérame fin vitrifié de premier choix, constitués d'un mélange unique sur toute l'épaisseur, compact, non absorbant et résistant aux attaques chimiques et physiques, celles des locaux humides (cuisine et salle d'eau) seront aussi en carreaux de gré cérame anti-dérapantes;
- Les calepinages, dimensions et couleurs sont à arrêter suivant le plan et l'indication de l'architecte ;

-La pose se fera à bain de mortier de ciment ou par mortiers-colles, le tout sur chape surfacée précédée d'une couche isolante en vue d'assurer une isolation phonique entre les différents planchers. Le coulage des joints se au mortier a joint ;

-Le revêtement en plinthes se fera avec des éléments assortis au revêtement de sol choisis et de même nature ;

-Les revêtements pour les balcons, les loggias et séchoirs seront aussi en grès cérame antidérapants de première qualité ;

-Les halls d'accès des immeubles recevront des fresques (tapis) en marbre ou en granit de qualité supérieure ;

-Le reste des espaces communs seront traités,

en carreaux de marbre ou en granit de qualité supérieure de deux (2) cm d'épaisseur, la pose se fera à bain de mortier de ciment ou par mortiers-colle ;

-Les marches et contremarches des cages d'escaliers seront en marbre de qualité supérieure de trois (3) cm d'épaisseur pour les marches et deux (2) cm pour les contre marches. Les paliers recevront un revêtement en marbre ou en granit de deux (2) cm d'épaisseur.

L'ensemble de ces travaux sera conçu et exécuté conformément au DTR E 6.3 « Règles de mise en œuvre des revêtements de sol ».

Art. 64. - Un revêtement de carreaux de faïence marbres de grandes dimensions, de premier choix, devra être prévu sur toute la hauteur des faces de la cuisine, de la salle de bain et la salle de toilettes et sur une hauteur de 1,20 m pour le séchoir. Les dimensions, couleurs, et calepinage sont à arrêter suivant le plan et l'indication de l'architecte. La pose se fera au mortier-colle.

Les murs de la cage d'escalier seront revêtus en carreaux de faïence marbres de grandes dimensions sur une hauteur de 1,20 m ou bien au mortier mono couche bicomposé (poudre et granulats de marbre allant de 0,5 à 2 cm, en fonction de l'aspect que l'on veut donner à la cage d'escalier).

Les halls d'accès des immeubles recevront des revêtements muraux en marbre ou en granit de qualité supérieure.

Le revêtement en plinthes et frise se fera en pièces en terre cuite ou vernissée ou en marbre et seront posées au bas de chaque face intérieure de mur et de chaque cloison.

Les dimensions et teintes seront au choix du maître de l'ouvrage.

L'ensemble de ces travaux sera conçu et exécuté conformément au DTR E 6.3 « règles de mise en œuvre de revêtement du sol ».

Art. 65. - Peinture laquée (Glycérophtalique) de qualité supérieure devra être appliquée en deux couches pour salle de toilettes, salle de bain, cuisine, loggia, séchoir et cage d'escalier après hauteur des revêtements en faïence et sur toute la hauteur des murs des locaux à usage commercial et professionnel.

Peinture vinylique ou acrylique de qualité devra être appliquée en deux couches pour chambres, couloirs et séjour ;

Peinture à l'huile (1er choix) ou céramique à

froid devra être appliquée en trois (3) couches sur menuiseries bois, y compris sous-couches d'impression faite en atelier et bâttissage à l'huile de céruse.

Peinture à l'huile (Glycérophtalique) en deux (2) couches, y compris une sous-couche au minimum de plomb à appliquer sur toutes les menuiseries métalliques (Portes extérieures, garde-corps et trappe d'accès).

Les serrureries seront prépeintes en atelier.

L'ensemble de ces travaux sera conçu et exécuté conformément au DTR E 6.6 « travaux de peinture pour bâtiment ».

Art. 66. - Les soubassements des parties communes doivent se distinguer par un traitement particulier permettant d'éviter usures et salissures (Bardage en pierres artificielles et naturelles, céramique décorative, matériaux composites...).

Les revêtements de façades doivent être faits par des matériaux durables, qui ne nécessitent pas/ou très peu d'entretien.

Ces travaux seront conçus et exécutés conformément au DTR E 6.3 « règles de mise en œuvre de revêtement du sol ».

Art. 67. - Les vides ordures sont à proscrire. Les locaux à poubelles seront détachés du corps du bâtiment et localisés à une distance suffisante pour éviter toute nuisance aux habitants de l'immeuble. Il est recommandé de prévoir dans ces espaces de collecte des ordures ménagères des systèmes de tri sélectif afin de réduire au maximum l'impact sur l'environnement.

Ces locaux devront, dans tous les cas, être convenablement, ventilés, protégés et d'accès facile.

Art. 68. - Pour les immeubles moyens (R+6 à R+9), prévoir un ascenseur au minimum d'une contenance de 8 places (630 Kg).

Pour les immeubles hauts (R+10 ou plus), prévoir deux (2) ascenseurs au minimum d'une contenance de 8 places (630 Kg) chacun, un monte-charge.

Les appareils doivent être à la fois robustes et fonctionnels, ils garantiront un taux de service supérieur à 95 % dans un environnement d'utilisation normale des ascenseurs.

Travaux à réaliser conformément au : DTU 75 Principes d'établissement du programme d'ascenseurs dans les bâtiments à usage d'habitation ;

Norme NA 5286 Ascenseurs et monte-charge
-Règles de sécurité pour la construction et l'installation - ascenseurs électrique.

NF 81-70 Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap.

Les cabines d'ascenseurs doivent être de type électrique, avec une capacité de 630 kg (8 places), auront des parois en inox, revêtements de sol en PVC ou similaire, main-courante positionnée sur les parties latérales, et miroir pleine hauteur sur paroi du fond avec plafond lumineux.

Les portes palières seront coulissantes télescopiques à deux (2) vantaux en tôle d'acier inox et munies d'un déverrouillage de secours placé à l'extérieur.

Le fonctionnement des boutons poussoirs d'étage doit dépendre de l'utilisation de clef de déverrouillage pour éviter l'utilisation abusive de l'ascenseur.

Tous les éclairages (cabine, secours, machinerie, local poulies) seront de faible consommation type fluorescent ou LED (spot halogène non permis) avec possibilité de branchement de la source d'alimentation électrique sur les capteurs photovoltaïques en terrasse des immeubles.

Pour l'éclairage de secours, un niveau d'éclairement minimum dans la cabine de 20 lux ainsi qu'une autonomie d'une heure sont exigés.

Un dispositif de secours sera prévu, permettant l'ouverture automatique de la porte de cabine pour assurer l'évacuation des usagers en cas de panne de l'appareil ou l'absence de courant dans la zone d'ouverture de porte à chaque étage.

61.7 CHAPITRE 7 DES NORMES DE CONFORT

Art. 69. - Les logements doivent être conformes aux dispositions réglementaires contenues dans le DTR C 3.2 « Règles de calcul des déperditions calorifiques » et le DTR C 3.4 « Règles de calcul des apports calorifiques des bâtiments ».

Art. 70. - Le niveau sonore ne doit pas dépasser -38 dB pour les pièces habitables et 45 dB (A) pour les pièces de service pour des niveaux de bruit d'émission ne dépassant pas :

-86 dB (A) pour les locaux d'habitation ;

-76 dB (A) pour les circulations communes, caves et autres ;

-91 dB (A) pour les locaux à usage autre que ceux cités précédemment.

Pour les bruits extérieurs aux bâtiments à usage d'habitation, il est prévu de prendre 76 dB (A) pour la période diurne et 51 dB (A) pour la période nocturne.

Les logements doivent être conformes aux dispositions réglementaires contenues dans le DTR C 3.1.1 « Isolation acoustique des parois aux bruits aériens ».

62 Arrêté du 6 dhou el kaada 1435 correspondant au 1er septembre 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière de cogénération.

Le ministre de l'énergie, vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 chaabane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité, notamment son article 8 ;

Arrête :

Article 1er. - en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 13-218 du 9 chaabane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, le présent arrêté fixe les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir d'installations utilisant la filière « cogénération ».

Art. 2. - au sens du présent arrêté, on entend par :

Contrat d'achat : contrat d'achat d'électricité concluante le producteur d'électricité titulaire d'une décision d'octroi du bénéfice du tarif d'achat garanti et le distributeur concerné conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 13-218 du 9 chaabane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé.

Installation de cogénération : installation permettant la production combinée d'électricité et de chaleur.

Art. 3. - les tarifs d'achat garantis pour la vente de l'énergie électrique produite par les installations de cogénération et injectée sur le réseau sont définis dans l'annexe du présent arrêté. Ils sont fixés par tranche de capacité et par durée annuelle d'utilisation de la capacité installée. À chaque durée correspond un tarif donné, selon la tranche de capacité dans laquelle se trouve l'installation.

Le producteur d'électricité à partir d'installation de cogénération s'engage à choisir une durée de fonctionnement correspondant à ses besoins, notamment en chaleur.

Art. 4. - le contrat d'achat est conclu pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de mise en service du raccordement.

Art. 5. - l'énergie annuelle susceptible d'être achetée, calculée à partir de la date anniversaire de prise d'effet du contrat d'achat est plafonnée, le plafond étant le produit de la puissance nominale de l'installation et du nombre d'heures de fonctionnement choisi.

Art. 6. - la puissance électrique nominale de l'installation doit être dimensionnée par rapport aux besoins en chaleur du procès industriel du producteur. La production d'électricité due à un surdimensionnement ne sera pas rémunérée.

Art. 7. - la périodicité de la relève des quantités d'électricité vendues ainsi que de la facturation sont définies dans le contrat d'achat.

Art. 8. - le producteur fournit à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, dans un délai d'un mois après chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat d'achat, les informations concernant son installation et que cette dernière peut demander.

Les informations transmises concernent l'année écoulée et portent, notamment sur :

- les quantités d'énergie produites ;
- le nombre d'heures de fonctionnement ;
- les coûts d'exploitation et de maintenance ;
- les coûts d'investissement comptabilisés à l'issue de la période de construction.

Le producteur transmet ces informations ainsi que toute autre information requise par la commission de régulation de l'électricité et du gaz, en application de cet article, selon les modalités définies par décision de la

commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG).

Art. 9. - les tarifs d'achat garantis, objet du présent arrêté peuvent être révisés, dans les mêmes formes, à chaque fois que l'évolution des données relatives à la filière et aux caractéristiques des installations de cogénération l'exigent, notamment celles liées à la taille, au procès et à son rendement.

Les nouveaux tarifs ne s'appliquent pas aux installations qui font déjà l'objet d'un contrat d'achat en cours.

Art. 10. - le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 dhou el kaada 1435 correspondant au 1er septembre 2014.

Youcef YOUSFI.

63 Arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1435 correspondant au 19 juin 2014 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010 portant sur les cahiers des charges définissant la méthodologie, le rapport d'audit et sa synthèse, le guide méthodologique, les valeurs des pouvoirs calorifiques, les facteurs de conversion pour le calcul de la consommation ainsi que les modalités d'agrément des auditeurs.

Le ministre de l'énergie,

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005, modifié et complété, relatif à l'audit énergétique des établissements grands consommateurs d'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El

Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010 portant sur les cahiers des charges définissant la méthodologie, le rapport d'audit et sa synthèse, le guide méthodologique, les valeurs des pouvoirs calorifiques, les facteurs de conversion pour le calcul de la consommation ainsi que les modalités d'agrément des auditeurs ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — Les disposition de l'annexe V relatives aux modalités d'agrément des auditeurs sont modifiées, complétées et jointes à l'original du présent arrêté ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaâbane 1435 correspondant au 19 juin 2014.

Le ministre de l'énergie

Youcef YOUSFI

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Dalila BOUDJEMAA

64 Arrêté interministériel du 2 juin 2014 fixant les quotas de véhicules automobiles roulant au GPL/C à inclure par les concessionnaires automobiles dans les importations des véhicules et les modalités de son application.

Le ministre de l'énergie,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 13-08 du 27 safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 83-496 du 13 aout 1983 relatif aux conditions d'utilisation et de distribution du gaz de pétrole liquéfié (GPL) comme carburant sur les véhicules automobiles ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 de 5 rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-390 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de commercialisation de véhicules automobiles neufs ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er aout 1983, modifié et complété, portant conditions d'équipement de surveillance et d'exploitation des installations du GPL-carburant équipant les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1988 portant conditions d'agrément des installateurs d'équipements permettant l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.), comme carburant sur les véhicules automobiles ;

Arrêtent :

Article 1er. - en application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 13-08 du 27 safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, le présent arrêté a pour objet de fixer les quotas de véhicules roulant au GPL/c à inclure par les concessionnaires automobiles dans les importations des véhicules et les modalités de son application.

Art. 2. - les concessionnaires automobiles sont tenus de prévoir dans leur programme d'importation des véhicules à motorisation essence, un quota annuel de 10% de véhicules roulant au GPL/c et dont 80%, au moins, à équiper en Algérie. Ce quota est soumis à une révision suivant l'évolution du marché.

Art. 3. - le quota de véhicules à équiper en Algérie n'est autorisé à la commercialisation qu'une fois convertis au GPL/C.

Art. 4. - les véhicules doivent être équipés en

GPL/C auprès d'installateurs de kits agréés par le ministère chargé des mines.

Les services habilités vérifient la conformité des équipements GPL/C du quota converti, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. - les concessionnaires automobiles doivent communiquer, tous les six (6) mois aux services concernés du ministère chargé de l'industrie, un état sur les véhicules importés, convertis au GPL/C.

Art. 6. - le non-respect des dispositions du présent arrêté, entraîne la suspension temporaire de l'agrément d'exercice de l'activité de concessionnaire.

Art. 7. - le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 chaabane 1435 correspondant au 2 juin 2014.

Le ministre de l'énergie.

Youcef Yousfi.

Le ministre de l'industrie et des mines

ABDESSELEM BOUCHOUAREB

65 Arrêté du 2 février 2014 fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite partir des installations utilisant la filière solaire photovoltaïque.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 dhou el kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 chaabane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité, notamment son article 8 ;

Arrête :

Article 1er. - en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 13-218 du 9

chaabane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, le présent arrêté fixe les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière solaire photovoltaïque.

Art. 2. - au sens du présent arrêté, on entend par:

Conditions STC : standard test conditions. Ce sont les conditions normales d'essai. Des conditions d'essai homogènes sont mises en place pour permettre de comparer la puissance de différents panneaux solaires. Rayonnement 1 000w/m², température 25 degrés Celsius et AM 1,5 (AM = air mass ; cette indication chiffre l'épaisseur de l'atmosphère).

Contrat d'achat : contrat d'achat d'électricité conclu entre le producteur d'électricité titulaire d'une décision d'octroi du bénéfice du tarif d'achat garanti et le distributeur concerné conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 13-218 du 9 chaabane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé.

Installation photovoltaïque : ensemble destiné à la production d'électricité, constitué de modules solaires photovoltaïques reliés entre eux et utilisant des éléments assurant la transmission et la transformation du courant électrique.

Puissance crête : puissance électrique maximale que délivre une installation photovoltaïque sous un rayonnement de 1000 w/m², à une température normalisée de 25 °c et une distribution spectrale AM 1,5(conditions STC).

Art. 3. - les tarifs d'achat garantis pour la vente de l'électricité produite par les installations utilisant la filière solaire photovoltaïque sont définis dans l'annexe du présent arrêté ; ils sont fixés par tranche de capacité et en fonction du potentiel solaire.

Le potentiel solaire est exprimé en nombre d'heures équivalent de fonctionnement à pleine charge de l'installation par année.

Art. 4. - le contrat d'achat est conclu pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de mise en service du raccordement. Pendant cette durée, le producteur bénéficie, dans une première phase, qui correspond aux cinq premières années de cette période, du tarif d'achat unique fixé à l'annexe du présent arrêté et calculé sur la

base d'un potentiel de référence estimé à 1500 heures de fonctionnement à pleine charge. Dans une deuxième phase, et pour la durée restante du contrat, ce tarif unique peut être réajusté, en fonction du potentiel réel du site, tel qu'indiqué à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. - pour les besoins de réajustement du tarif unique, le producteur transmet à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, les données concernant les mesures du potentiel du site d'implantation de son installation pour l'année écoulée, à chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat d'achat. La commission de régulation de l'électricité et du gaz notifiera au producteur, le cas échéant, durant le quatrième trimestre de la quatrième année de mise en vigueur du contrat, le tarif d'achat garanti qui lui sera applicable durant la deuxième phase.

Art. 6. - l'énergie annuelle susceptible d'être achetée, calculée à partir de la date anniversaire de prise d'effet du contrat d'achat, est plafonnée.

Le plafond est défini comme le produit de la puissance crête installée par le nombre d'heures de fonctionnement à pleine charge de l'installation.

L'énergie produite au-delà des plafonds, définis à l'alinéa précédent, est rémunérée au prix moyen de l'électricité conventionnelle.

Art. 7. - la périodicité de la relève des quantités d'électricité vendues ainsi que de la facturation sont définies dans le contrat d'achat.

Art. 8. - le producteur fournit à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, dans un délai d'un mois après chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat d'achat, les informations concernant son installation et que cette dernière peut demander.

Les informations transmises concernent l'année écoulée et portent, notamment sur :

- Les quantités d'énergie produites ;
- Le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Les coûts d'exploitation et de maintenance;
- Les coûts d'investissement comptabilisés à l'issue de la période de construction le producteur transmet ces informations ainsi que toute autre information requise par la commission de régulation de l'électricité et du gaz, en application de cet article, selon les modalités définies par décision de la commission de

régulation de l'électricité et du gaz (CREG).

Art. 9. - le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 rabie Ethani 1435 correspondant au 2 février 2014.

Youcef YOUSFI.

66 Arrête interministériel du 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération ».

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 63;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaabane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 40 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 11-423 du 13 Muharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé «

Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération », notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté interministériel 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération » ;
Arrêtent :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 11-423 du 13 Muharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération ».

Art. 2. - L'éligibilité des actions et projets aux aides du fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération, est soumise à l'approbation du ministre chargé de l'énergie.

Art. 3. - Les modalités de traitement, de mise en œuvre des actions et projets, les procédures pour l'éligibilité aux aides de ce fonds et les niveaux de financement sont définis par décision du ministre chargé de l'énergie.

Art. 4. - Le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des aides accordées sont assurés par les services du ministère chargé de l'énergie qui peuvent demander aux bénéficiaires des aides tous les documents et les pièces de comptabilité nécessaires.

Art. 5. - Les aides octroyées ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 6. - Les aides accordées sont soumises au contrôle de l'Etat conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 7. - Un bilan annuel d'utilisation des aides reprenant l'objet des actions et projets et les montants des aides accordées ainsi que la liste des bénéficiaires sera transmis au ministère des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012.

Le ministre de l'énergie et des mines
Youcef YOUSFI
Le ministre des finances
Karim DJOUDI

67 Arrête interministériel du 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les Energies renouvelables et la cogénération »

Le ministre de l'Energie et des mines,
Le ministre des finances,
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 90-21 du 15 aout 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;
Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;
Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 63 ;
Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaabane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 40 ;
Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;
Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;
Vu le décret exécutif n° 11-423 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables

et la cogénération », notamment son article 3;

Arrêtent :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-423 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération ».

Art. 2. - Le compte n° 302-131 retrace :

En recettes :

- 1 % de la redevance pétrolière ;
- toutes autres ressources ou contributions.

En dépense :

- la contribution au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération.

Ces dépenses sont définies comme suit :

- contribution au financement des projets de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération ;
- contribution au financement de l'achat d'équipements de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération ;
- contribution au financement des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;
- contribution au financement à la création d'organismes et de laboratoires d'homologation et de contrôle de la qualité et de la performance des composants, des équipements et procédés relatifs à la production d'électricité d'origine renouvelable et/ou aux systèmes de cogénération;
- contribution au financement des projets d'utilisation des sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération pour les applications autres que l'électricité ;
- contribution au financement des études de définition et de mise en œuvre de stratégies nationales à long terme de développement des filières d'énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;
- contribution au financement des travaux d'évaluation des potentiels des sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de

cogénération et l'identification des sites éligibles à l'implantation d'installation de production d'électricité d'origine renouvelable.

- contribution au financement des projets pilotes et des opérations de démonstration relatives aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;

- contribution au financement des actions de mise à niveau ou de maintenance des installations de production d'électricité d'origine renouvelable;

- contribution au financement d'actions de formation liées aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération.

Art. 3. - L'accès aux aides du fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération est ouvert aux opérateurs des secteurs public ou privé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012.

Le ministre de l'énergie et des mines

Youcef YOUSFI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

68 Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010 portant sur les cahiers des charges définissant la méthodologie, le rapport d'audit et sa synthèse, le guide méthodologique, les valeurs des pouvoirs calorifiques, les facteurs de conversion pour le calcul de la consommation ainsi que les modalités d'agrément des auditeurs.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création de l'Agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28

mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005 relatif à l'audit énergétique des établissements grands consommateurs d'énergie, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-350 du 8 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 18 novembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les cahiers des charges définissant la méthodologie, le rapport d'audit et sa synthèse, le guide méthodologique, les valeurs des pouvoirs calorifiques, les facteurs de conversion pour le calcul de la consommation, ainsi que les modalités d'agrément des auditeurs.

Art. 2. — Les cahiers des charges définissant la méthodologie, le rapport d'audit et sa synthèse sont définis dans l'annexe I, jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le guide méthodologique est défini dans l'annexe II, jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Les valeurs des pouvoirs calorifiques sont définies dans l'annexe III, jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 5. — Les facteurs de conversion pour le calcul de la consommation sont définis dans l'annexe IV, jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 6. — Les modalités d'agrément des auditeurs sont définies dans l'annexe V, jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010.

Le ministre de l'énergie et des mines

Youcef YOUSFI

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Chérif RAHMANI.

Article 1er. — Conformément aux articles 29 et 169 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, la société « SONELGAZ-TRANSPORT DE L'ELECTRICITE » est autorisée à exploiter le réseau de transport de l'électricité, en sa qualité de gestionnaire unique dudit réseau.

Art. 2. — Le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité exerce son activité conformément aux dispositions de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, et de ses textes d'application.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007.

Chakib KHELIL

69 Arrêté du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des climatiseurs à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux

produits pétroliers, notamment son article 7 ;
Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Arrête :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de mettre en application les modalités d'étiquetage des climatiseurs à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension, ainsi que les conditions de leur mise en vente sur le marché, à l'exception :

- des appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie que celle fournie par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension ;
- des appareils air-eau et eau-eau ;
- des unités ayant une puissance frigorifique supérieure à 12 kilowatts.

Il détermine également les catégories, et établit le modèle de l'étiquette ainsi que la documentation technique y afférente.

Art. 2. - Lorsqu'ils sont proposés à la vente, à la location ou à la location-vente, les produits visés à l'article 1er doivent être :

- munis d'une étiquette conforme aux dispositions de l'article 3 ci-dessous indiquant notamment leur consommation en énergie ;
- accompagnés d'une fiche d'information précisant les indications portées sur l'étiquette susmentionnée et conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Art. 3. - L'étiquette prévue à l'article 2 ci-dessus est conforme au modèle figurant à l'annexe I. Elle est renseignée selon les indications précisées à l'annexe I du présent arrêté et à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Les rubriques I, II, III, V, VI, VII, VIII, IX et XIII de l'étiquette doivent être renseignées, ainsi que les rubriques X et XI pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage. Les rubriques IV et XII sont renseignées de manière facultative. L'étiquette est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, par toute personne qui propose au consommateur un des produits énumérés à l'article 1er ci-dessus.

L'étiquette doit être apposée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible.

Art. 4. - La fiche d'information prévue à l'article 2 ci-dessus est établie et présentée conformément aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté. Elle est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, par toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Elle est tenue à la disposition de l'acquéreur potentiel par la personne qui l'expose à la vente, à la location ou à la location-vente.

Elle peut être partie d'une brochure ou d'un catalogue, ou tout autre support équivalent.

Les rubriques 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9, ainsi que les rubriques 10 et 11 pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage, doivent être renseignées. Les rubriques 4, 12 et 13 sont renseignées de manière facultative.

Art. 5. - Si l'un des appareils visés à l'article 1er ci-dessus est offert à la vente, à la location ou à la location-vente, au moyen d'une communication à distance sous forme imprimée ou par tout autre moyen ne permettant pas au client éventuel de voir l'appareil, notamment un catalogue de vente

par correspondance ou annonces publicitaires par voie électronique, cette communication comprend les informations figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 6. - La documentation technique visée par l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, que le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus, tient à la disposition des agents chargés du contrôle, comprend les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du fournisseur ;
- la marque de l'appareil ;
- une description générale du produit permettant de l'identifier ;
- des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux principales caractéristiques techniques du modèle, notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie ;
- les rapports d'essais et de mesures réalisés sur un modèle conformément aux procédures fixées par les règlements techniques visés à l'article 7 ci-dessous ;
- lorsque les informations concernant une combinaison particulière de modèles reposent sur des calculs fondés sur la conception et/ou l'extrapolation de combinaisons existantes, il convient de donner le détail de ces calculs et/ou de ces extrapolations, ainsi que les essais effectués, afin de vérifier l'exactitude des calculs;
- le mode d'emploi, le cas échéant.

Art. 7. - Les définitions relatives aux climatiseurs entrant dans le champ d'application du présent arrêté, les informations prévues par l'étiquette et la fiche d'information visées à l'article 2 ci-dessus ainsi que celles figurant dans la documentation visée à l'article 6 ci-dessus sont déterminées conformément aux règlements techniques en vigueur.

Art. 8. - Les agents chargés du contrôle dûment habilités veillent à la stricte application du présent arrêté conformément à la législation et

la réglementation en vigueur.

Art. 9. - Le présent arrêté entre en vigueur dix huit

(18) mois après sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art 10. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009.

Chakib KHELIL

ANNEXE I ETIQUETTES

1. Les étiquettes sont conformes aux modèles suivants :

- Etiquette concernant uniquement les appareils de refroidissement

2. Les couleurs de l'étiquette.

Les couleurs à employer pour réaliser l'étiquette sont le bleu cyan, le rouge magenta, le jaune et le noir.

La densité des couleurs à employer pour réaliser les différentes parties de l'étiquette est fixée ainsi qu'il suit :

Fleche A : 100% de cyan, 100% de jaune ;

Fleche B : 70 % de cyan, 100 % de jaune ;

Fleche C : 30 % de cyan, 100 % de jaune ;

Fleche D : 100 % de jaune ;

Fleche E : 30 % de magenta, 100 % de jaune ;

Fleche F : 70 % de magenta, 100 % de jaune ;

Fleche G : 100 % de magenta, 100 % de jaune.

Encadrement : 100 % de cyan, 70 % de jaune, texte en noir sur fond blanc.

3. Les dimensions de l'étiquette doivent être conformes aux prescriptions en annexe IV.

4. L'étiquette comporte les indications ci-dessous :

I. -Nom ou marque du fournisseur.

II. - Reference du modèle défini par le fournisseur, avec indication, sur les systèmes split et multi-split, de la référence des éléments intérieurs et extérieurs de la combinaison des modèles auxquels s'appliquent les chiffres indiqués ci-après :

III. - Le classement du modèle (ou de la combinaison des modèles) selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'arrêté interministériels du 29

novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

L'index portant la lettre relative au classement de l'appareil figure à la hauteur de la flèche correspondante. L'index portant la lettre relative au classement ne doit pas avoir une hauteur inférieure à celle des flèches placées en regard, ni dépasser le double de leur hauteur.

IV. - La marque écologique peut être apposée pour les appareils qui en sont titulaires.

V. - Estimation de la consommation d'énergie annuelle, calculée sur la base de la puissance totale telle que définie dans les règlements techniques mentionnés à l'article 7, et multipliée par 500 heures par an en mode de refroidissement à pleine charge, conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions « modérées » (T 1).

VI. - Puissance frigorifique correspondant à la capacité de refroidissement en kilowatts, en mode pleine charge, déterminée conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7.

VII. - Niveau de rendement énergétique (EER) de l'appareil en mode de refroidissement à pleine charge, détermine conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions « modérées » (T 1).

VIII. - Type d'appareil : refroidissement seul, refroidissement et chauffage. La flèche doit être placée en face du type d'appareil correspondant.

IX. - Mode de refroidissement par air, par eau. La flèche doit être placée en face du type d'appareil décrit.

X. - Pour les seuls appareils dotés d'une fonction de chauffage, auxquels s'applique le modèle d'étiquette n° 2, indication de la puissance calorifique définie en tant que capacité thermique, en kilowatts, en mode de chauffage à pleine charge, déterminée conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions T 1 + 7 C.

XI. - Pour les seuls appareils dotés d'une fonction de chauffage, auxquels s'applique le modèle d'étiquette n° 2, le classement de l'appareil selon son efficacité énergétique

est effectué conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ; et conformément aux procédures d'essai des règlements techniques visés à l'article 7 aux conditions T 1 + 7 C. Au cas où la chaleur est produite par une résistance électrique, le coefficient de performance (COP) doit être égal à 1.

XII. - Niveau de bruit mesure pendant le fonctionnement normal.

XIII. - Référence du règlement technique utilisé pour mesurer la consommation d'énergie.

ANNEXE II

FICHE D'INFORMATION

La fiche comporte les informations ci-dessous, qui doivent être présentées dans l'ordre indiqué. Ces informations peuvent être présentées sous forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur :

1. Nom ou marque du fabricant ou de son mandataire.

2. Référence du modèle, défini par le fournisseur. Indication sur les systèmes split et multi-split de la référence des éléments intérieurs et extérieurs de la combinaison de modèles auxquels correspondent les chiffres indiqués ci-après.

3. Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, sur une échelle allant de A à G. Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A à G apparaisse clairement.

4. Lorsque les informations sont données sous forme de tableau, et que certains des appareils y figurant ont reçu un « label écologique », cette dernière information peut y figurer dans une rubrique intitulée « label écologique » dans laquelle est reproduit le logo du label.

5. Estimation de la consommation d'énergie annuelle, calculée sur la base d'une utilisation

moyenne de 500 heures par an, déterminée conformément aux règlements techniques mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, sous conditions « modérées » (T 1) et telles que définies à l'annexe I, note V.

6. Rendement de réfrigération défini par la capacité de refroidissement en kW, en mode pleine charge, déterminé conformément aux règlements techniques mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, sous conditions « modérées » (T 1), et à la note VI de l'annexe I.

7. Taux de rendement énergétique (EER) de l'appareil en mode de refroidissement à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions « modérées » (T 1).

8. Type d'appareil : refroidissement seul ou refroidissement et chauffage.

9. Mode de refroidissement : par air, par eau.

10. Pour les seuls appareils dotés d'une fonction de chauffage, indication de la puissance calorifique définie par la capacité thermique en kW, en mode de chauffage à pleine charge, déterminée conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions T 1 + 7 C et à la note X de l'annexe I.

11. Pour les seuls appareils dotés d'une fonction de chauffage, classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ; sur une échelle allant de A à G et conformément aux procédures d'essai des règlements techniques visés à l'article 7, sous conditions T 1 + 7 C, et à la note XI de l'annexe I. Au cas où la chaleur est produite par une résistance électrique, le coefficient de performance (COP) doit être égal à 1.

12. Niveau de bruit mesuré pendant le cycle de fonctionnement au cours duquel l'efficacité énergétique est déterminée.

13. Les fournisseurs peuvent également indiquer les informations mentionnées aux points 5 à 8 s'ils ont effectué des essais dans d'autres conditions, sous réserve d'être conformes aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7.

Si une copie de l'étiquette, soit en couleurs, soit en noir et blanc, est incluse dans la brochure d'information, seules les informations ne figurant pas dans l'étiquette doivent être ajoutées.

ANNEXE III

VENTE PAR CORRESPONDANCE

ET AUTRES TYPES DE VENTE A DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées à distance, les annonces publicitaires sur l'internet ou autres médias électroniques, visés à l'article 5 du présent arrêté, contiennent les informations définies à l'annexe II et présentées dans l'ordre indiqué à l'annexe II

70 Arrêté du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada

1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Arrête :

Article. 1er. - En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n°05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de mettre en application les modalités d'étiquetage des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension, ainsi que les conditions de leur mise en vente sur le marché.

Il détermine également les catégories et établit le modèle de l'étiquette ainsi que la documentation technique y afférente.

Art. 2. - Lorsqu'ils sont proposés à la vente, à la location ou à la location-vente, les appareils visés à l'article 1er ci-dessus, doivent être :

- munis d'une étiquette indiquant notamment leur consommation en énergie et conforme aux dispositions de l'article 3 ci-dessous ;
- accompagnés d'une fiche d'information précisant les indications portées sur l'étiquette susmentionnée et conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Art. 3. - L'étiquette prévue à l'article 2 ci-dessus est conforme au modèle figurant à l'annexe I. Elle est renseignée selon les indications précisées à l'annexe I du présent arrêté et à l'arrêté interministériel du 29 novembre

2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique Les rubriques 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'étiquette doivent être renseignées. Les rubriques 4 et 9 sont renseignées de manière facultative.

L'étiquette est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus.

L'étiquette doit être apposée sur la partie supérieure de la face avant de l'appareil de manière à être clairement visible.

Art. 4. - La fiche d'information du produit prévue à l'article 2 ci-dessus est établie et présentée conformément à l'annexe II du présent arrêté. Elle est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Elle est tenue à la disposition de l'acquéreur potentiel par la personne qui l'expose à la vente, à la location ou à la location-vente.

Elle peut être partie d'une brochure ou d'un catalogue, ou tout autre support équivalent.

Art. 5. - Si l'un des appareils visés à l'article 1er ci-dessus est offert à la vente, à la location ou à la location-vente au moyen d'une communication sous forme imprimée ou écrite, ou par tout autre moyen impliquant que le client potentiel ne peut pas voir l'appareil, tels qu'une offre écrite, un catalogue de vente par correspondance, des annonces publicitaires sur l'internet ou tout autre moyen de communication électronique, cette communication comprend les informations figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 6. - La documentation technique visée à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, susvisé, que le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus tient à la disposition des agents chargés du contrôle, comprend les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du fournisseur ;

- la marque de l'appareil ;
- une description générale du produit permettant de l'identifier ;
- des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception du produit, notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie ;
- les rapports d'essais et de mesures réalisés sur un modèle, conformément aux procédures fixées par les règlements techniques visés à l'article 7 ci-dessous.

Si les informations concernant un modèle particulier d'appareil combiné ont été obtenues par calcul à partir de caractéristiques de conception et/ou par extrapolation à partir d'autres appareils combinés, la documentation doit fournir le détail de ces calculs et/ou extrapolations, ainsi que les essais réalisés pour vérifier l'exactitude des calculs effectués.

Art. 7. - Les informations prévues par l'étiquette et la fiche visées à l'article 2 ci-dessus ainsi que celles figurant dans la documentation technique visée à l'article 6 ci-dessus, sont déterminées conformément aux règlements techniques en vigueur.





Art. 8. - Les agents chargés du contrôle dûment habilités veillent à la stricte application du présent arrêté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. - Le présent arrêté entre en vigueur dix-huit (18) mois après sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

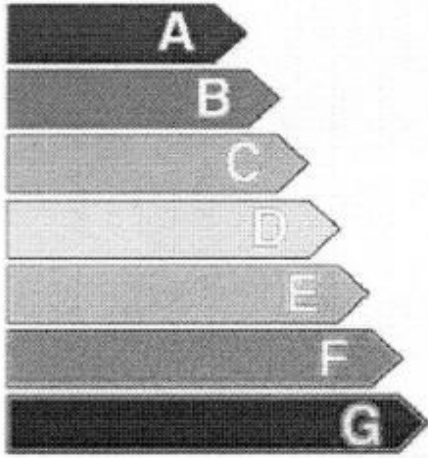

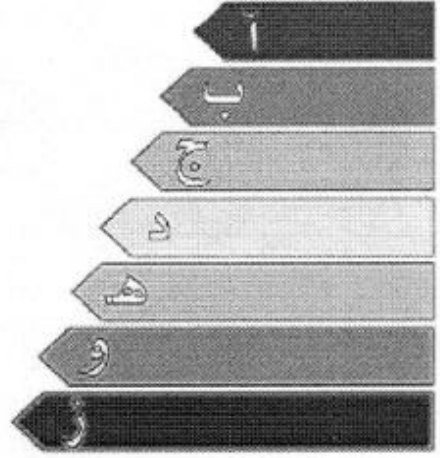

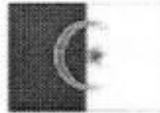
Art 10. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009.

Chakib KHELIL

Energie	 مكيف الهواء Climatiseur	الطاقة
Fabricant Unité extérieure Unité intérieure	الرمز Logo ABC 123 ABC 123	الصانع وحدة خارجية وحدة داخلية
Econome		مقتصد
Peu économe		قليل الاقتصاد
Consommation annuelle d'énergie, kWh en mode refroidissement <small>(La consommation réelle dépend de la manière dont l'appareil est utilisé et du climat)</small>	X.Y	كمية استهلاك الطاقة في السنة، كيلو واط ساعي في وضع التبريد <small>(الاستهلاك الحقيقي يتوقف على كيفية استعمال الجهاز وعلى المناخ)</small>
Puissance frigorifique kW	X.Y	قدرة التبريد كيلو واط
Niveau de rendement énergétique à pleine charge (doit être le plus élevé possible)	X.Y	مستوى المرادوبة الطاقوية <small>في كامل الحمل (يجب أن يكون في أعلى مستوى ممكن)</small>
Type Refroidissement seulement — Refroidissement et chauffage — Refroidissement par air — Refroidissement par eau —		الصنف تبريد فقط — تبريد وتدفئة — تبريد هوائي — تبريد مائي —
Bruit		الضجيج
[dB(A) re 1 pW]		[dB(A) re 1 pW]
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure		بطاقة معلومات مفصلة موجودة في الدليل
Norme Climatiseur		المواصفات مكيف الهواء

*Etiquette concernant uniquement les appareils de refroidissement et de chauffage.

Energie	APRUE	الطاقة
Fabricant Unité extérieure Unité intérieure	مكيف الهواء Climatiseur	الصانع وحدة خارجية وحدة داخلية
Econome	الرمز Logo ABC 123 ABC 123	مقتصد
		
Peu économe		قليل الاقتصاد
Consommation annuelle d'énergie, kWh en mode refroidissement <small>(La consommation réelle dépend de la manière dont l'appareil est utilisé et du climat)</small>	X.Y	كمية استهلاك الطاقة في السنة، كيلو واط ساعي في وضع التبريد <small>(استهلاك المكيّف يتألف من تبريد استهلاك الجهاز وطرف الخارج)</small>
Puissance frigorifique kW	X.Y	قدرة التبريد كيلو واط
Niveau de rendement énergétique à pleine charge (doit être le plus élevé possible)	X.Y	مستوى المردودية الطاقوية <small>في تمام الأحمال (يجب أن يكون في أعلى مستوى ممكن)</small>
Type Refroidissement seulement — Refroidissement et chauffage — Refroidissement par air — Refroidissement par eau —		الصنف تبريد فقط — تبريد وتدفئة — تبريد هوائي — تبريد مائي —
Puissance de chauffage kW	X.Y	قدرة التدفئة كيلو واط
Performance énergétique en mode de chauffage <small>A: économe G: peu économe</small>	A B C D E F G	الأداء الطاقوي في حالة التدفئة أ: مقتصد ز: قليل الاقتصاد
Bruit		الضجيج
[dB(A) re 1 pW]		[dB(A) re 1 pW]
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure		بطاقة معلومات مفصلة موجودة في الدليل
Norme Climatiseur		المواصفات مكيف الهواء

2. les couleurs de l'étiquette sont déterminées de la manière suivante :

CMYK : cyan, magenta, jaune, noir.

Exemple : O7XO : O % cyan, 7O % magenta, 1OO % jaune, O % noir.

Flèches

— A : XOXO,

— B : 7OXO,

— C : 3OXO,

— D : OOXO,

— E : O3XO,

— F : O7XO,

— G : OXXO.

Couleur de l'encadrement : XO7O.

La couleur de fond de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique est en noir.

Tout le texte est en noir sur fond blanc.

3. Les dimensions de l'étiquette doivent être conformes aux prescriptions en annexe V.

4. L'étiquette comporte les indications ci-dessous :

I. - Nom ou marque du fournisseur ;

II. - Référence du modèle établi par le fournisseur;

III. - Le classement d'un appareil selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique

La lettre signalant les appareils A+ et A++ doit être conforme aux illustrations ci-après et placée dans la même position que la lettre signalant les appareils de catégorie A ;

IV. - La marque écologique peut être apposée pour les appareils qui en sont titulaires ;

V. - Consommation d'énergie, déterminée conformément aux méthodes de mesure mentionnées à l'article 7 et exprimée en kilowatt heures par an ;

VI. - Somme du volume utile de tous les compartiments sans étoile au sens des règlements techniques visés à l'article 7 ;

VII. - Somme du volume utile de tous les compartiments d'entreposage des denrées congelées classées au moins « une étoile » au sens des règlements techniques visés à l'article 7 ;

VIII. - Nombre d'étoiles du compartiment d'entreposage des denrées congelées déterminé conformément aux règlements techniques visés

à l'article

7. Si ledit compartiment est « sans étoile », cette rubrique reste en blanc ;

IX. - De manière facultative, le niveau de bruit de l'appareil ;

X. - Référence du règlement technique utilisé pour mesurer la consommation d'énergie.

ANNEXE II

FICHE D'INFORMATION

La fiche comporte les informations ci-dessous qui doivent être présentées dans l'ordre indiqué. Ces informations peuvent être présentées sous forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur :

1. Nom ou marque du fabricant ou de son mandataire ;

2. Référence du modèle, établi par le fournisseur;

3. Type d'appareil, répertorié conformément à l'annexe IV ;

4. Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique sur une échelle allant de A++ (très économe) à G (peu économe). Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A++ (très économe) à G (peu économe) apparaisse clairement ;

5. Lorsque les informations sont données sous forme de tableau et que certains des appareils y figurant ont reçu un

« Label écologique », cette dernière information peut figurer ici dans une rubrique intitulée « label écologique », dans laquelle est reproduit le logo du label ;

6. Consommation d'énergie, exprimée en kilowatt heures par an ;

7. Volume utile du compartiment d'entreposage des denrées fraîches (5°C) ;

Cette rubrique n'est pas renseignée pour les appareils appartenant aux catégories 8 et 9 définies à l'annexe IV ci-après

8. Volume utile du compartiment d'entreposage des denrées congelées, et du compartiment de

rafraîchissement éventuel, conformément aux règlements techniques mentionnés à l'article 7. Cette rubrique n'est pas renseignée pour les appareils appartenant aux catégories 1, 2 et 3. Pour les appareils appartenant à la catégorie 3, le volume utile du « compartiment à glace » est indiqué ;

Pour les appareils des catégories 2 et 10 définies à l'annexe IV, le volume utile de tous les compartiments est indiqué ;

9. Le cas échéant, nombre d'étoiles pour le compartiment d'entreposage des denrées congelées ;

10. Le cas échéant, la mention « froid ventilé » peut être ajoutée ;

11. Le temps d'élévation de la température exprimé en heures ;

12. Le « pouvoir de congélation » exprimé en kg/24 h

13. Le type de climat. Cette information est facultative si l'appareil est de la classe « tempérée » ;

14. Le bruit mesuré. Cette information est facultative

15. Lorsque le modèle est produit afin d'être encastré, cela doit être indiqué

Pour un appareil comportant plus d'un compartiment à denrées fraîches et un compartiment à denrées congelées, des rubriques supplémentaires peuvent être ajoutées aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 pour les informations concernant les compartiments supplémentaires. Si la température nominale d'un compartiment ne correspond pas au système de classification par étoile ou à la température normale d'un compartiment d'entreposage des denrées fraîches (5°C), il convient de préciser cette température.

ANNEXE III

VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE A DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées à distance visés à l'article 5 du présent arrêté contiennent les informations suivantes définies à l'annexe II et présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous :

1. Classe d'efficacité énergétique ;

2. Consommation d'énergie ;

3. Volume utile du compartiment pour denrées fraîches ;

4. Volume utile du compartiment pour denrées congelées ;

5. Nombre d'étoiles ;

6. Bruit. Cette information est facultative.

Si d'autres informations sont également fournies, celles-ci sont présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluses dans l'ordre fixé pour la fiche. La taille et le type des caractères utilisés pour l'impression des informations visées ci-dessus doivent en assurer la lisibilité.

ANNEXE IV

CATEGORIES

Les appareils couverts par le présent arrêté sont classés dans les « catégories » suivantes :

1. Réfrigérateurs ménagers sans compartiment à basse température ;

2. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à 5°C et/ou 10°C ;

3. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température sans étoile ;

4. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température « une étoile » (*) ;

5. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température « deux étoiles » (**);

6. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température « trois étoiles » (***) ;

7. Réfrigérateurs-congélateurs ménagers avec compartiments de congélation *(***) ;

8. Congélateurs-armoires ménagers ;

9. Congélateurs-coffres ménagers ;

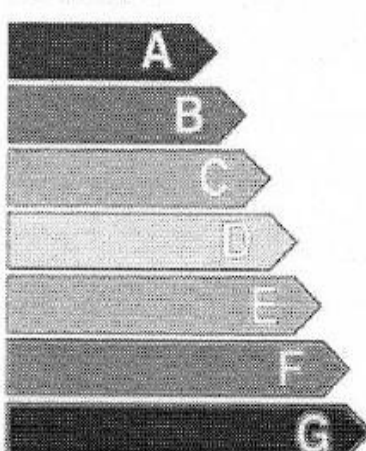

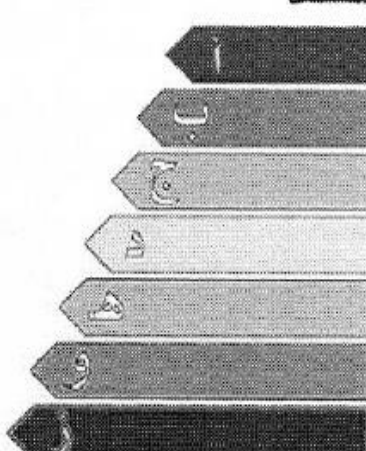

10. Réfrigérateurs et congélateurs ménagers comportant plus de deux portes, ou autres appareils non décrits ci-dessus

71 Arrêté du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des lampes domestiques soumises aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre

**ANNEXE IV
DIMENSIONS ETIQUETTE**

	5 mm	73 mm	50 mm	73 mm	5 mm
41 mm	Energie Fabricant Unité extérieure Unité intérieure		APRUE مكيف الهواء Climatiseur الرمز Logo ABC 123 ABC 123	الطاقة الصانع وحدة خارجية وحدة داخلية	
90 mm	Économe 			مقتصد 	
41 mm	Peu économe Consommation annuelle d'énergie, kWh en mode refroidissement <small>(La consommation réelle dépend de la manière dont l'appareil est utilisé et du climat)</small> Puissance frigorifique kW Niveau de rendement énergétique à pleine charge (doit être le plus élevé possible)		X.Y X.Y X.Y	قليل الاقتصاد كمية استهلاك الطاقة في السنة، كيلو واط ساعي في وضع التبريد <small>(استهلاك الطاقة يتوقف على كيفية استعمال الجهاز وعلى المناخ)</small> قدرة التبريد مستوى المردودية الطاقوية <small>في حالة التشغيل تحت أقصى سرعة ممكنة</small>	
15 mm	Type Refroidissement seulement — Refroidissement et chauffage — Refroidissement par air — Refroidissement par eau —		← → ← →	الصف تبريد فقط — تبريد وتدفئة — تبريد هوائي — تبريد مائي —	
23 mm	Puissance de chauffage kW Performance énergétique en mode de chauffage A: économe C: peu économe		X.Y A B C D E F G	قدرة التدفئة الأداء الطاقوي في حالة التدفئة أ: مقتصد ج: قليل الاقتصاد	
44 mm	Bruit <small>(dBA) (à 1 m)</small> Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure Norme Climatiseur			الضجيج <small>(dBA) (à 1 m)</small> بطاقة معلومات مفصلة موجودة في النليل المواصفات مكيف الهواء	

2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Arrête :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de mettre en application les modalités d'étiquetage des lampes susceptibles d'être utilisées par les ménages soumises aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et définies ci-après, ainsi que les conditions de leur mise en vente sur le marché :

- les lampes à incandescence et les lampes

fluorescentes à ballast intégré destinées à être directement alimentées par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension ;

- les lampes fluorescentes sans ballast intégré.

Dans le cas des appareils qui peuvent être démontés par les utilisateurs finals, on entend par « lampe » la ou les parties qui émettent la lumière.

Il détermine également les catégories et établit le modèle de l'étiquette ainsi que la documentation technique y afférente.

Art. 2. - Sont exclues du champ d'application du présent arrêté :

- les lampes produisant un flux lumineux supérieur à 6 500 lumens ;

- les lampes dont la puissance absorbée est inférieure à 4 watts ;

- les lampes à réflecteur ;

- les lampes destinées à être alimentées par une énergie autre que celle fournie par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension ;

- les lampes n'ayant pas pour fonction principale la production de lumière visible, dont la longueur d'onde est comprise entre 400 et 800 nm ;

- les lampes mises sur le marché ou commercialisées en tant que partie d'un produit dont la fonction principale n'est pas l'éclairage. Toutefois, lorsque la lampe est proposée à la vente, à la location, à la location-vente ou exposée séparément, le présent arrêté s'applique.

Art. 3. - Lorsqu'ils sont proposés à la vente, à la location ou à la location-vente, les produits visés à l'article 1er ci-dessus, doivent être munis d'une étiquette conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessous indiquant notamment leur consommation en énergie. Lorsqu'ils sont accompagnés d'une fiche d'information, celle-ci est conforme aux dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. - L'étiquette prévue à l'article 3 ci-dessus est conforme au modèle figurant à l'annexe I. Elle est renseignée selon les indications précisées à l'annexe I et à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Les rubriques I, II et III de l'étiquette doivent être renseignées. La rubrique IV est renseignée de manière facultative, sauf si l'indication de la

durée de vie figure déjà sur l'emballage de la lampe.

L'étiquette est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, par toute personne qui propose au consommateur un des produits énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Elle est placée sur l'emballage de la lampe de manière à être clairement visible.

Art. 5. - La fiche d'information prévue à l'article 3 ci-dessus comporte les informations spécifiées pour l'étiquette visée à l'annexe I.

Elle est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, par toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Elle est tenue à la disposition de l'acquéreur potentiel par la personne qui expose cette lampe à la vente, à la location ou à la location-vente.

Elle peut être partie d'une brochure ou d'un catalogue, ou tout autre support équivalent.

Elle reprend les informations spécifiées pour l'étiquette. Lorsqu'il n'est pas livré de brochures relatives au produit, l'étiquette fournie avec le produit tient lieu de fiche.

Art. 6. - Si l'une des lampes visées à l'article 1er ci-dessus est offerte à la vente, à la location ou à la location-vente, au moyen d'une communication à distance sous forme imprimée, et notamment un catalogue de vente par correspondance, cette communication comprend les informations figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Les rubriques 1, 2 et 3 doivent être renseignées.

La rubrique 4 est renseignée de manière facultative, sauf si l'indication de la durée de vie figure déjà sur l'emballage de la lampe.

Art. 7. - La documentation visée par l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, que le fabricant ou son mandataire ou à défaut toute personne qui propose au consommateur une des lampes énumérées à l'article 1er ci-dessus tient à la disposition des agents chargés du contrôle, comprend les informations suivantes :

5. le nom, la marque et l'adresse du fournisseur ;

6. une description générale du produit permettant de l'identifier ;

7. des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception du produit, notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie ;

8. les rapports d'essais et de mesures réalisés sur un modèle de lampe conformément aux procédures fixées par les règlements techniques visés à l'article 8 ci-dessus.

Art. 8. - Les informations prévues par l'étiquette et la fiche d'information visées à l'article 3 ci-dessus ainsi que celles figurant dans la documentation visée à l'article 7 ci-dessus sont déterminées conformément aux règlements techniques en vigueur.

Art. 9. - Les agents chargés du contrôle dûment habilités veillent à la stricte application du présent arrêté conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Le présent arrêté entre en vigueur dix-huit

(18) mois après sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

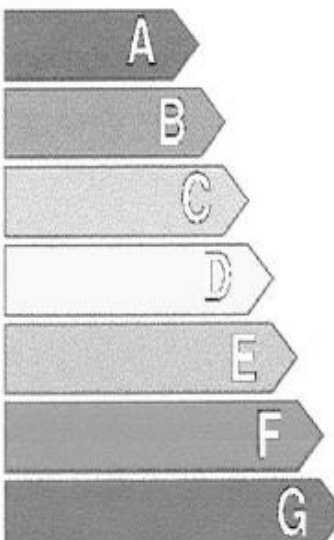

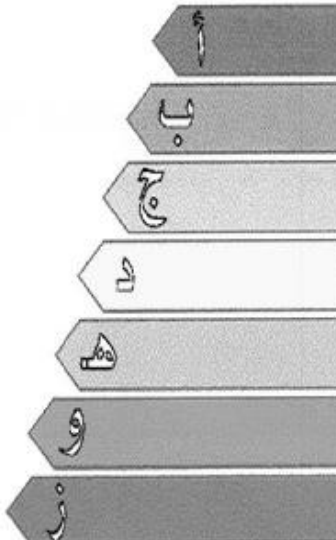


Art 11. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009.

Chakib KHELIL.

ANNEXE I ETIQUETTE

1. L'étiquette est conforme au modèle suivant :

Energie	ANRUE ATTROU	الطاقة
Fabricant Modèle	الرمز Logo ABC 123	الصانع النموذج
Econome 		مقتصد 
Peu économe		قليل الاقتصاد
Consommation d'énergie kWh/an <small>Sur la base du résultat obtenu pour 24h dans des conditions d'essai normalisées</small> <small>La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation et de la localisation de l'appareil</small>	XYZ	كمية استهلاك الطاقة كيلوواط ساعي في السنة <small>على أساس النتيجة لتحصل عليها في ظرف 24 ساعة ضمن شروط الاختبار المعيارية</small> <small>الاستهلاك الحقيقي يتوقف على ظروف الاستعمال ومكان وجود الجهاز</small>
Capacité de denrées fraîches I Capacité de denrées congelées I	xyz xyz 	السعة المخصصة للمواد المبردة ل السعة المخصصة للمواد المجمدة ل
Bruit <small>(dB(A) re 1 pW)</small> <small>Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure</small>	XZ 	الضجيج <small>(dB(A) re 1 pW)</small> بطاقة معلومات مفصلة موجودة في الدليل
Norme XZ		المواصفات س ص

4. Les couleurs de l'étiquette.

Les couleurs à employer pour réaliser l'étiquette sont le bleu cyan, le rouge magenta, le jaune et le noir.

La densité des couleurs à employer pour réaliser les différentes parties de l'étiquette est fixée ainsi qu'il suit :

Flèche A : 100% de cyan, 100% de jaune ;

Flèche B : 70 % de cyan, 100 % de jaune ;

Flèche C : 30 % de cyan, 100 % de jaune ;

Flèche D : 100 % de jaune ;

Flèche E : 30 % de magenta, 100 % de jaune ;

Flèche F : 70 % de magenta, 100 % de jaune ;

Flèche G : 100 % de magenta, 100 % de jaune.

Encadrement : 100 % de cyan, 70 % de jaune, texte en noir sur fond blanc. Toutefois, cette étiquette peut également être réalisée en noir et blanc.

5. Les dimensions de l'étiquette.

Les dimensions de l'étiquette doivent être conformes aux prescriptions en annexe III.

ANNEXE II

VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE A DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées à distance, visés à l'article 6 du présent arrêté, contiennent les informations suivantes définies à l'annexe I et présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous

1. La classe d'efficacité énergétique.

2. Exprimée comme « Classe d'efficacité énergétique, déterminée conformément à l'arrêté interministériel du 29 novembre



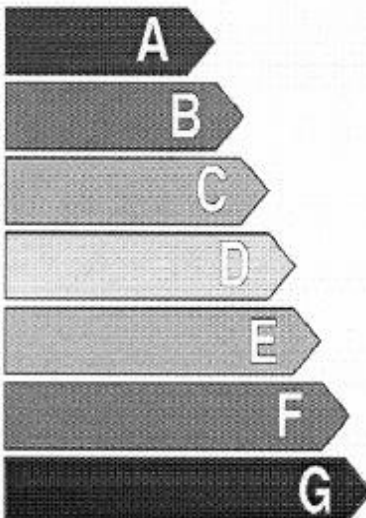
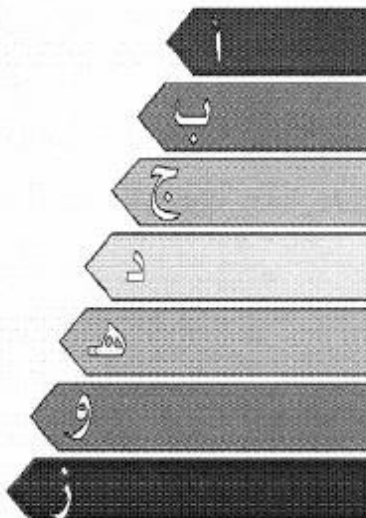
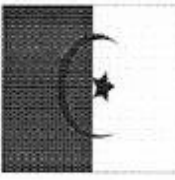
2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, sur une échelle allant de A (la plus efficace) à G (la moins efficace) ». Dans le cas où cette information est présentée dans un tableau, l'expression peut varier, à condition que soit utilisée l'échelle de A (la plus efficace) à G (la moins efficace) ;

3. Le flux lumineux de la lampe ;

4. La puissance absorbée ;

5. La durée de vie moyenne nominale de la lampe ;

ANNEXE V
DIMENSIONS ETIQUETTE

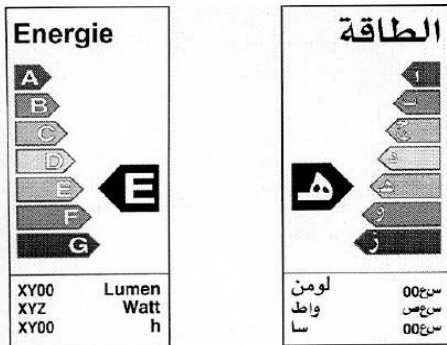
	5 mm	73 mm	50 mm	73 mm	5 mm
35 mm	Energie		APRUE	الطاقة	
	Fabricant Modèle		الرمز Logo ABC 123	الصانع النموذج	
90 mm	Econome		B ب	مقتصد	
					
	Peu économe			قليل الاقتصاد	
30 mm	Consommation d'énergie kWh/an Sur la base du résultat obtenu pour 24h dans des conditions d'essai normalisées La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation et de la localisation de l'appareil		XYZ	كمية استهلاك الطاقة كيلو واط ساعي في السنة على أساس النتيجة المتحصل عليها في شرف 24 ساعة ضمن شروط الاختبار المعيارية الاستهلاك الحقيقي يتوقف على ظروف الاستعمال ومكان وجود الجهاز	
21 mm	Capacité de denrées fraîches l Capacité de denrées congelées l		xyz xyz * **	السعة المخصصة للمواد المبردة ل السعة المخصصة للمواد المجمدة ل	
44 mm	Bruit (dB(A) re 1 p/W) Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure Norme XZ		XZ 	الضجيج (dB(A) re 1 p/W) بطاقة معلومات مفصلة موجودة في الدليل المواصفات من ص	

ANNEXE I L'ETIQUETTE

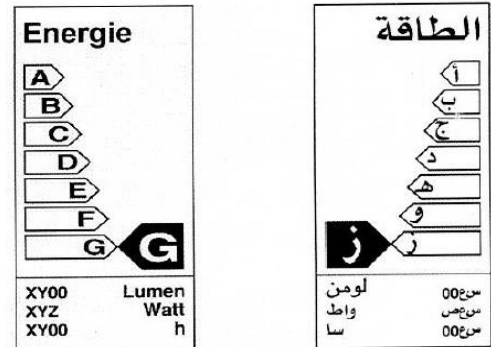
1. L'étiquette est conforme à l'un des deux modèles suivants :

Lorsque l'étiquette n'est pas imprimée sur l'emballage de la lampe mais apposée ou fixée sur celui-ci, il convient d'utiliser le modèle 1 en couleurs.

Modèle 1 en couleurs



Modèle 2 en noir et blanc



Si la version « noir et blanc » (modèle 2) est utilisée, le texte et le fond peuvent être de n'importe quelle couleur assurant une bonne lisibilité.

2. L'étiquette comporte les indications ci-dessous :

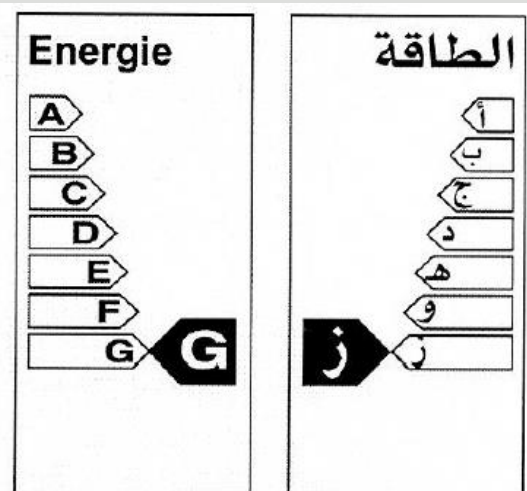
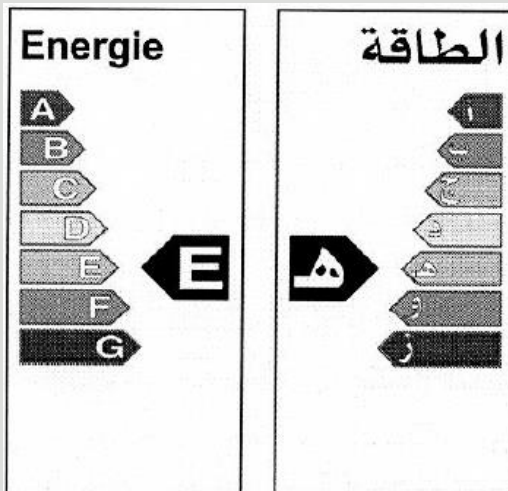
I. Le classement du produit selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique. L'index portant la lettre relative au classement du produit figure à la hauteur de la flèche correspondante ;

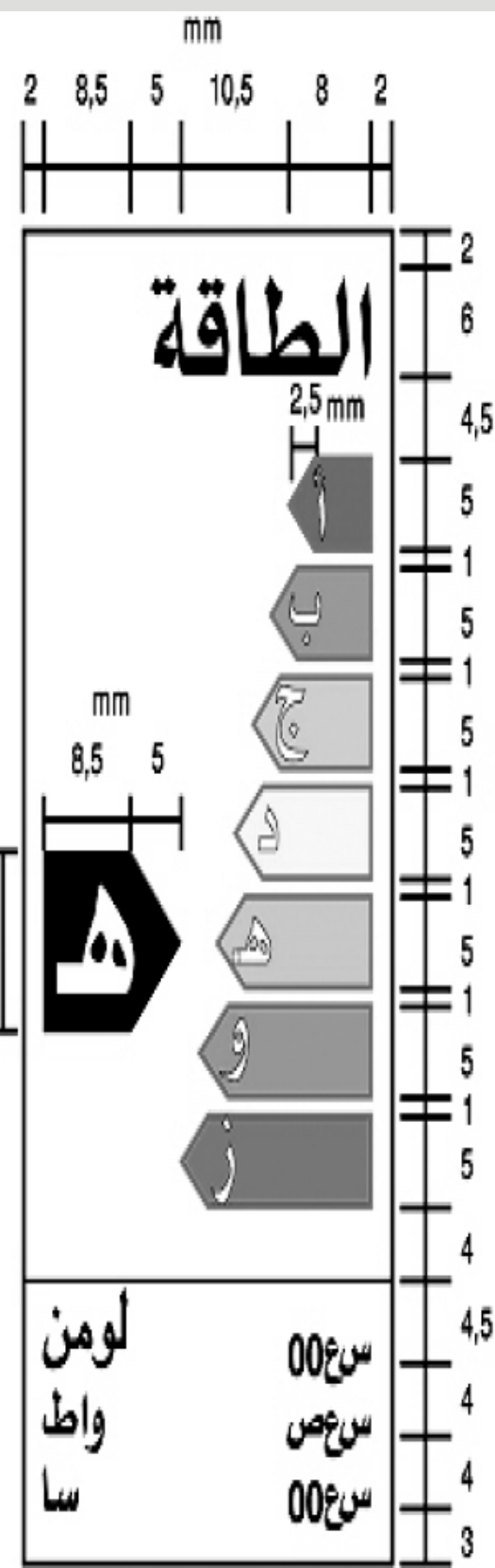
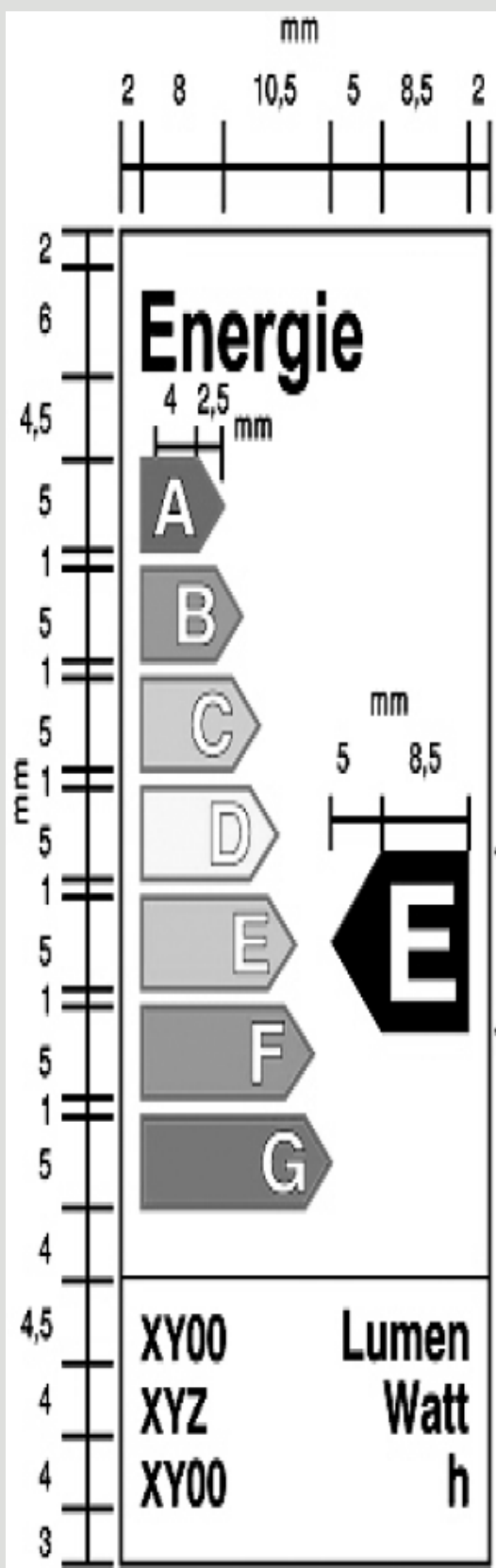
II. Le flux lumineux de la lampe, en lumens, conformément aux règlements techniques visés à l'article 8 du présent arrêté ;

III. La puissance absorbée, en watts, de la lampe, conformément aux règlements techniques visés à l'article 8 du présent arrêté ;

IV. - La durée de vie nominale moyenne de la lampe, mesurée conformément aux règlements techniques visés à l'article 8 du présent arrêté

3. Si les informations spécifiées au point 2, alinéas II, III et le cas échéant IV, figurent déjà sur l'emballage de la lampe, leur indication sur l'étiquette peut être omise. L'étiquette peut alors être choisie selon les modèles suivants





L'étiquette doit être entourée d'une marge d'au moins 5 mm, comme indiqué. Si l'emballage ne comporte aucune face assez grande pour contenir l'étiquette et sa marge, ou lorsque l'étiquette et sa marge occuperaient plus de 50% de la superficie de la face la plus grande, l'étiquette et la marge peuvent être réduites autant que nécessaire, sans dépasser une réduction de 40 % de la taille normalisée. Lorsque l'emballage est d'une taille

insuffisante pour comporter une étiquette de format ainsi réduit, l'étiquette doit être attachée à la lampe ou à l'emballage.

72 Arrêté interministériel de l'Aouel Dhou el Hidja 1429 correspondant 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines, le ministre des finances, le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 dhou el kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du aouel dhou el hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles

Spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 dhou el kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 dhou el kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 rabie el aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 dhou el kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Arrêtent :

Article 1er. - en application de l'article 6 du décret exécutif n° 05-16 du aouel dhou el hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Art. 2. - les réfrigérateurs, les congélateurs et les appareils combinés à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, sont classés suivant leurs efficacités énergétiques, conformément aux indications de l'annexe I.

Art. 3. - les climatiseurs à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique sont classés suivant leurs efficacités énergétiques, conformément aux indications de l'annexe II.

Art. 4. - les lampes domestiques soumises aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique sont classées suivant leurs efficacités énergétiques, conformément aux indications de l'annexe III.

Art. 5. - le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel dhou el hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008.

Le ministre des finances Karim DJOUDI

Le ministre de l'énergie et des mines, Chakib KHELIL

Le ministre du commerce Lachemi DJAABOUBE

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements Hamid TEMMAR

73 Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils

fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 11 ;
Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Arrêtent :

Article 1er.

En application de l'article 11 du décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Art. 2. Les appareils mentionnés à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 novembre 2008, susvisé, ne peuvent être proposés à la vente, à la location ou à la location-vente que :

a) s'ils sont munis d'une étiquette indiquant, selon des modalités fixées par un arrêté ministériel, leurs consommations en énergie ;

b) s'ils sont accompagnés d'une fiche précisant les informations portées sur l'étiquette, dont le modèle est fixé par le même arrêté. Lorsque ces appareils sont offerts à la vente, à la location ou à la location-vente par

correspondance au moyen d'un document imprimé, l'arrêté prévu ci-dessus précise les informations qui doivent figurer de façon visible et lisible sur ce document.

Art. 3. Le fabricant ou son mandataire, ou à défaut toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 novembre 2008, susvisé, tient à la disposition des agents chargés du contrôle :

- a) une description générale du produit ;
- b) les documents par lesquels le fabricant justifie les consommations annoncées, notamment les calculs de conception, les rapports d'essais et les analogies avec des modèles similaires produits par lui ;
- c) les certificats ou marques de conformité. Cette documentation est tenue à la disposition des agents chargés du contrôle pendant une période de cinq (5) ans après la fabrication du dernier produit d'un mime modèle.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008.

Le ministre des finances Karim DJOUDI

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements Hamid TEMMAR

Le ministre de l'énergie et des mines, Chakib KHELIL

Le ministre du commerce Lachemi DJAABOUBE

74 Arrêté interministériel du 5 dhou el kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,
Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 jourmada el oula 1428 correspondants au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du aouel dhou

el hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 dhou el kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 dhou el kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 rabie el aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Arrêtent :

Article 1er. - en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 05-16 du aouel dhou el hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Art. 2. - sont soumis aux dispositions du présent arrêté les appareils conçus pour un usage domestique ci-après désignés :

- les réfrigérateurs, les congélateurs et les appareils combinés (réfrigérateurs-congélateurs) ;
- les climatiseurs individuels ;
- les lampes et les appareils d'éclairage ;
- les appareils de production et de stockage de l'eau chaude ;
- les machines à laver le linge, les sèche-linges et les appareils combinés (lavage-séchage) ;
- les machines à laver la vaisselle ;
- les fours ;
- les fers à repasser ;
- les appareils audio-visuels ;
- les appareils de chauffage électriques.

Les appareils d'occasion et ceux dont la production a cessé avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté n'entrent pas dans le champ d'application de ce dernier.

Art. 3. - le présent arrêté sera publié au journal

officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 dhou el kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008.

Le ministre de l'Énergie et des mines Chakib KHELIL

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements

Hamid TEMMAR

75 Arrêté du 14 safar 1429 correspondant au 21 février 2008 fixant les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite du système électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 jourmada el oula 1428 correspondants au 4 juin 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-429 du 5 dhou el kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 06-430 du 5 dhou el kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-293 du 14 ramadhan 1428 correspondant au 26 septembre 2007 fixant les modalités d'alimentation et d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité et du gaz, notamment son article 25 ;
Vu le décret exécutif n° 07-310 du 25 ramadhan 1428 correspondant au 7 octobre 2007 fixant le niveau de consommation annuelle en électricité et en gaz du client éligible et les conditions de retour du client éligible au système à tarifs ;

Arrête :

Article 1er. - en application de l'article 25 du décret exécutif n° 07-293 du 14 ramadhan 1428 correspondant au 26 septembre 2007 fixant

les modalités d'alimentations et d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité et du gaz, le présent arrêté a pour objet de fixer les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite du système électrique.

Art. 2. - les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite du système électrique sont annexées à l'original du présent arrêté.

Ces règles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Art. 3. - les dispositions des règles précitées sont applicables :

- a) à l'opérateur système ;
- b) au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité ;
- c) à l'opérateur marché ;
- d) aux utilisateurs du réseau de transport de l'électricité ;
- e) aux agents commerciaux.

Art. 4. - le suivi et la mise à jour des règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et des règles de conduite du système électrique sont assurés par un comité permanent chargé de :

- a) la mise à jour des règles ;
- b) la réception des demandes de révision des règles ;
- c) l'étude des propositions d'amendement des règles.

Le comité permanent adopte son règlement intérieur qui définit son champ d'action, sa composition et ses règles de fonctionnement.

Art. 5. - le comité permanent est composé :

- du directeur général de l'énergie et du directeur de l'électricité, du gaz et des énergies renouvelables représentant le ministère chargé de l'énergie ;
- de deux (2) membres représentant la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- de deux (2) membres représentant l'opérateur Système ;
- d'un (1) membre représentant l'opérateur marché ;
- d'un (1) membre représentant le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité ;
- de deux (2) membres représentant les

producteurs d'électricité dont un représentant les producteurs indépendants

- de quatre (4) membres représentant les distributeurs de l'électricité.

La présidence du comité permanent est assurée par le directeur général de l'énergie, le secrétariat est assuré par l'opérateur du système.

Le comité permanent peut mettre en place des groupes de travail ad hoc, en fonction des points à traiter.

Ces groupes exercent leurs missions sous l'autorité du comité permanent qui est seul apte à proposer des amendements à apporter aux règles techniques de raccordement et aux règles de conduite du système électrique, sur la base des travaux soumis par les groupes ad hoc concernés.

Art. 6. - toute demande de révision ou de complément aux règles techniques de raccordement et aux règles de conduite proposées par tout opérateur doit être adressée au secrétariat du comité permanent qui, après étude, peut proposer des amendements aux règles.

Art. 7. - toute demande de clarification et/ou d'interprétation des dispositions des règles est adressée à la commission de régulation de l'électricité et gaz par tout utilisateur du réseau de transport de l'électricité.

Art. 8. - si un opérateur constate qu'il est ou sera incapable de se conformer à une disposition quelconque des règles, il doit en informer la commission de régulation de l'électricité et gaz et lui soumettre une demande de dérogation, avec copie à l'opérateur du système.

La dérogation éventuelle sera accordée par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

La demande doit comporter, notamment :

- l'identification de la disposition ou des installations et/ou de l'appareillage pour lesquels une dérogation est demandée en précisant la nature du manque de conformité ;

- la date prévisionnelle de mise en conformité.

La dérogation doit contenir, notamment :

- l'identification de la disposition pour laquelle la dérogation est donnée ;

- l'identification de la disposition ou des installations et/ou des appareillages concernés par l'application de la dérogation ;

- la raison du manque de conformité ;
- les dispositions alternatives éventuelles ;
- la durée de validité de la dérogation.

Pendant toute la durée de la dérogation, l'opérateur concerné sera dispensé de son obligation de se conformer à l'application des dispositions des règles pour laquelle la dérogation a été accordée.

Il doit cependant se conformer à toutes les dispositions alternatives éventuelle précisées dans cette dérogation.

Art. 9. - dans le cas où une situation non prévue par les dispositions des règles de conduite nécessite une décision immédiate, le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité doit prendre les mesures nécessaires en respectant la sécurité et la continuité de fonctionnement du système électrique.

Il doit en informer la commission de régulation de l'électricité et du gaz et saisir le comité permanent, au plus tard dans la semaine qui suit.

Art. 10. - le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 safar 1429 correspondant au 21 février 2008.

CHAKIB KHELIL.

76 Arrêté du 14 Rabie el Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007 fixant la procédure de déclaration des installations de production de l'électricité.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 02-01 du 22 dhou el kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment ses articles 11 et 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 rabie ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 06-428 du 5 dhou el kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations

d'exploiter des installations de production de l'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 06-429 du 5 dhou el kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité ;

Arrête :

Article 1er. - le présent arrêté a pour objet de définir la procédure applicable aux installations de production de l'électricité soumises à déclaration, tel que prévu par les articles 11 et 19 de la loi n° 02-01 du 22 dhou el kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation.

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté les installations de production de l'électricité utilisées en secours et dont la puissance installée est inférieure à 1 MW.

Art. 6. - en cas d'arrêt définitif d'une installation, le détenteur de l'attestation de déclaration doit informer la commission de régulation de l'électricité et du gaz quarante-huit (48) mois avant l'arrêt de l'installation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai susmentionné ne concerne pas les installations dont la production d'électricité est destinée exclusivement à l'autoproduction.

Dans tous les cas, l'arrêt définitif de l'installation doit être notifié à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 7. - l'attestation de déclaration pour une nouvelle installation de production cesse d'être valable si la réalisation de la nouvelle installation ou la modification de l'installation existante n'a pas connu un début d'exécution dans un délai de douze (12) mois à partir de la date de délivrance de l'attestation de déclaration.

À la demande du titulaire de l'attestation de déclaration, un délai supplémentaire n'excédant pas douze (12) mois au maximum peut être accordé par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 8. - le présent arrêté sera publié au journal Fait à Alger, le 14 Rabie el Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007.

Chakib KHELIL.

Annexe

Formulaire pour déclaration d'installation de production d'électricité

1. - identification de l'installateur :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal :

2. - identification de l'installation :

Type de l'installation

Nombre de générateurs

Puissance unitaire (iso)

Puissance totale développable.....MW.

Tension de sortie..... KV.

Rendement

Énergie primaire utilisée :

Énergie de secours, le cas échéant

Lieu d'implantations :

3. - caractéristiques générales de l'installation :

3.1 Description des équipements principaux :

Chaudières, turbines, alternateurs, transformateurs, poste d'évacuation, poste combustible, etc., ...

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

 3.2 Plans de l'installation :

4. - schéma de raccordement au réseau de transport, spécifier s'il s'agit d'une ligne directe.

5. - autres précisions concernant l'installation

5.1 Installations existantes

Groupe 1 : Groupe 2 :

Groupe 3 : Groupe 4 :

Groupe 5 : Groupe 6 :

- en cas d'extension ou d'aménagement d'une installation existante :

- date prévisionnelle de démarrage des travaux :

- dates prévisionnelles de mise en service des groupes :

.....

5.2 Nouvelles installations

- date prévisionnelle de démarrage des travaux :

- dates prévisionnelles de mise en service des groupes :

Groupe 1 : Groupe 2 :

Groupe 3 : Groupe 4 :

Groupe 5 : Groupe 6 :

Fait à : Le :

Signé : le déclarant (nom, prénom et qualité)

Après avis de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux articles 29 et 169 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, la société « SONEGAS-TRANSPORT DE L'ELECTRICITE » est autorisée à exploiter le réseau de transport de l'électricité, en sa qualité de gestionnaire unique dudit réseau.

Art. 2. — Le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité exerce son activité conformément aux dispositions de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, et de ses textes d'application.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007.

Chakib KHELIL

77 Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007 relatif à l'autorisation d'exploiter le réseau de transport de l'électricité.

Le ministre de l'énergie et des mines,
 Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment son article 29 ;
 Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

